This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

a39015 01812280 7b

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

Mahé de la Bourdonnais

et

la Compagnie des Indes

La Bourdonnais (Bertrand-François Mahé de)

Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon.

† 1753.

Phototypie Berthaud, F

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Produxit miseros [illegible]

[illegible]

Voilà donc où la [illegible] nos infortunés citoyens [illegible] lesquels nous prîmes [illegible] mencer nos champs !

[illegible]

S[illegible] BRIEUC

[illegible]

19[illegible]

[illegible] M[illegible]

[illegible]

[illegible] 1753.

E. HERPIN

Ancien Président de la Société Historique et Archéologique de l'Arrondissement de Saint-Malo

Mahé de la Bourdonnais

et

la Compagnie des Indes

... En quo discordia cives
Produxit miseros! En queis consevimus agros!
Virg. Eclg. 1, v. 72 et 73.

Voilà donc où la discorde conduisit nos infortunés citoyens ! Voilà donc ceux pour lesquels nous primes tant de peine à ensemencer nos champs !

SAINT-BRIEUC

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE-LITHOGRAPHIE DE RENÉ PRUD'HOMME

1905

DS
46[illegible].8
.1[illegible]
H56

INTRODUCTION

Jamais, en réalité, n'a été écrite la biographie de la Bourdonnais, le célèbre rival de Dupleix, que Voltaire, avec tant de raison, nomme un génie audacieux *(1) et considère « comme le Duguay-Trouin de son temps, supérieur toutefois à Duguay-Trouin par l'intelligence et égal par le courage (2). »*

Il est incontestable que la Bourdonnais fut un des plus grands colonisateurs du monde, et si la trop fameuse « Compagnie perpétuelle des Indes » *avait fait pour lui ce que les* « Chartered Companies » *ont réalisé, par exemple, pour Cecil Rhodes, sa gloire brillerait, aujourd'hui, dans les plus belles pages de notre histoire de France, d'un immortel et merveilleux éclat.*

Sans doute — au moins jusqu'aux dernières années — nos historiens lui ont tous consacré quelques pages élogieuses ; mais, en réalité, c'est bien moins l'histoire qui nous l'a fait connaître que la littérature et le gracieux roman de Bernardin de Saint-Pierre. Comme le remarque, en effet, fort judicieusement M. Ginisty (3) : « Il n'est pas beaucoup de personnes se rappelant les circonstances de l'expédition de Madras, pourtant extraordinaire par son audace et son succès. Il en est beaucoup plus qui se souviennent, dans le roman (4), de la scène où la Bourdonnais, gouverneur de l'Ile de France, vient trouver Mme de la Tour et

(1) Voltaire. Précis du siècle de Louis XV, *chap. XXIX.*
(2) Idem. Fragments historiques sur l'Inde.
(3) Paul Ginisty. Le Petit Marseillais, *1899.*
(4) Paul et Virginie, *par Bernardin de Saint-Pierre.*

s'écrie : — Il n'y a ici que des meubles de bois, mais on y trouve des visages sereins et des cœurs purs... »

C'est pourquoi je veux tenter d'écrire cette histoire qui se lie si intimement à celle de la néfaste Compagnie des Indes — celle-là qui fit le malheur de la Bourdonnais, alors que la Bourdonnais fit son succès et sa richesse, tant qu'elle consentit, du moins, à écouter ses conseils.

On sait la fière et dédaigneuse réponse du hardi Malouin à l'un des directeurs de cette Compagnie, lui demandant comment il avait fait bien mieux ses affaires que celles de la Compagnie : — C'est, lui répondit-il, parce que j'ai suivi vos instructions, dans tout ce qui vous regarde, et que je n'ai écouté que les miennes, dans mes intérêts (1).

Mais, pourquoi donc la dramatique et captivante histoire de la Bourdonnais n'a-t-elle jamais été que fort partiellement écrite ?

C'est, sans doute, parce qu'elle fut bientôt suivie de l'épouvantable révolution qui ensanglanta la fin du XVIIIe siècle, car à l'époque, comme le constate très justement Henri Martin, la douloureuse odyssée du vaillant et malheureux colonisateur de la radieuse Ile de France eut, dans tout le pays, un considérable retentissement. « Sa rivalité avec Dupleix, dit-il, passionna l'opinion. Quand il fut acquitté, ce fut aux applaudissements de la France, et, quand il mourut, la France entière le pleura, sans savoir bien peut-être, il est vrai, la cause de tant de malheurs (2). »

La cause principale de tant de malheurs fut l'injuste accusation portée contre lui, parce qu'il aurait reçu Madras à rançon, moyennant un cadeau secret de 100.000 pagodes, c'est-à-dire un million.

Après la douloureuse captivité de la Bastille, après le retentissant acquittement qui suivit, il semble, au moins, que la

(1) *Voltaire.* Fragments historiques sur l'Inde, *article III.*
(2) Histoire de France, *par Henri Martin, 4e édition, Paris, tome XV, page 310.*

mémoire de notre infortuné héros aurait dû alors briller, dans notre histoire, pure de tout alliage.

Mais, il y en a, vraiment, pour lesquels, non seulement la vie, mais même la mémoire, semblent vouées à l'éternelle persécution !

*En 1874, un historien anglais (1) déclara, un beau jour, qu'il existait à Londres, dans les arcanes de l'*India Office, *une preuve jusqu'alors inconnue,* un fait nouveau, *démontrant la culpabilité du héros de Madras, et l'erreur du jugement qui prononça son acquittement.*

Depuis lors, tous nos historiens contemporains ont, de confiance, accepté cette posthume et nouvelle accusation. Grâce à la bienveillance de M. le Ministre des Affaires Etrangères et de M. l'Ambassadeur de France à Londres, j'ai pu me procurer les prétendus documents révélateurs.

Et c'est pour cette raison, surtout, que j'écris l'histoire de la Bourdonnais — histoire que ces précieux documents pourront, je l'espère, mettre définitivement au point.

Liée intimement avec l'histoire de la trop célèbre Compagnie des Indes, dont on parle beaucoup et qu'on connaît fort peu, cette biographie, croyons-nous, offre aussi un intérêt tout spécial à notre époque où les efforts de la France se tournent à nouveau vers l'expansion coloniale.

En étudiant les diverses phases de la Compagnie des Indes, nous verrons comment nous sommes arrivés à perdre le magnifique empire colonial qu'avait créé, aux Indes, le génie de Dupleix et de la Bourdonnais, et dont seuls les Anglais ont profité :

... En quo discordia cives
Produxit miseros ! En queis consevimus agros !

(1) Histoire des Français dans l'Inde, *par le colonel Malleson, 1874, Paris, librairie de la Société bibliographique.*

CHAPITRE Ier

Les diverses Compagnies des Indes

Ls prestige de l'Inde. — Premières expéditions des Français dans l'Inde (1503). — Première Compagnie des Indes (1er juin 1604). — Nouvelle Compagnie des Indes (2 juillet 1615). — Troisième Compagnie des Indes (lettres patentes du 24 juin 1642). — Madagascar. — Démembrement de l'empire Mongol. — Louis XIV constitue une nouvelle Compagnie des Indes (août 1644). — Ses principaux statuts. — Son droit de faire la course. — Ordonnances des 3 novembre 1692 et 19 janvier 1695 réglementant ses parts de prises. — Première expédition de la nouvelle Compagnie des Indes, vers Madagascar. — Caron, chef de l'expédition. — Sa rivalité avec Mascara. — François Martin fonde Pondichéry. — Siège de cette place par les Hollandais. — — Traité de Ryswick (29 septembre 1697).

Longtemps avant les Dupleix et les la Bourdonnais, dont le génie dota la France d'un magnifique empire dans l'Inde, de hardis navigateurs, partis de nos ports, avaient eu, à différentes reprises, la vision de cette lointaine et prestigieuse contrée. Et, de retour chez eux, ils l'avaient décrite comme un véritable pays de légende : tels ceux dont on parle dans les contes des « *Mille et une nuits* ».

L'Inde, racontaient-ils, était le berceau d'une flore enchanteresse, inconnue à nos climats : le cocotier, le palmier, le bananier, le bois d'ébène... Elle était la patrie de toute une faune étrange, le pays de la tortue, du crocodile et de l'éléphant... L'Inde était surtout le pays des étoffes rares et des métaux précieux ; du cachemir et de la soie ; des pierreries et de l'or.

Ils disaient vrai.

La succession des âges, ainsi que le constatent les historiens musulmans, avait, en effet, entassé dans l'Inde, avant l'ère des invasions, d'incalculables trésors, et on serait porté à traiter de fables les récits qu'il nous font à ce sujet, si des événements relativement récents — ainsi le butin enlevé de Delhi, par Nadir — ne venaient leur apporter, après des siècles, une éloquente force probante.

Du reste, pour esquisser seulement la magique invraisemblance des fabuleux et cependant très véritables trésors de l'Inde, bien dignes de tenter les moins enthousiastes imaginations, qu'il nous suffise de rappeler le butin qu'un simple chef de bande, Mélik-Kafour, ramena, en 1311, d'une expédition, dans le Canara. Ce butin consistait en 320 éléphants, 20.000 chevaux, 10 millions de pièces d'or, et d'innombrables boîtes précieuses remplies de pierres fines et de perles d'un grand prix.

Aussi, plus encore que la majesté de son empire, la beauté de son ciel, la splendeur de ses édifices, le mystère de ses pagodes et de ses divinités, la grâce pittoresque de ses aldées, c'était la perspective d'un trafic éminemment rémunérateur, c'était l'intense et éternel amour de la richesse qui attirait vers elle l'esprit aventureux de nos ancêtres.

Parmi les grandes puissances de l'Europe, la France cependant n'avait été, en réalité, que la quatrième à tourner vers elle son activité et ses efforts. Il est vrai, par contre, qu'elle fut la première, grâce au génie de Dupleix, à asservir à une volonté européenne cet immense empire mogol, et à s'assurer du concours de ses indigènes, pour en perpétrer la conquête.

Avant la France, en tous cas, le Portugal, la Hollande et l'Angleterre avaient récolté des avantages considérables de leurs établissements dans l'Indoustan.

Ce fut seulement en 1503, sous le règne de Louis XII, que

deux navires français, affrétés par des armateurs de Rouen, entreprirent un premier voyage pour les Indes. Ce début, du reste, ne fut pas heureux. Une fois partis, ces deux vaisseaux ne donnèrent plus jamais de leurs nouvelles. Plus tard, François Ier et Henri III exhortèrent, à maintes reprises, leurs sujets à entreprendre des voyages aux Indes ; mais il n'apparaît pas, dans l'histoire, que ces deux souverains aient obtenu le moindre résultat.

Enfin, sous Henri IV, une Compagnie de marchands flamands (1) résolut de faire, à ses frais, le commerce avec l'Inde. A la tête de cette Compagnie se trouvaient les nommés Godefroy et Gérard Leroy qui avaient déjà accompli différents voyages vers ce lointain pays, pour le compte des Hollandais.

Ils s'adressèrent au roi qui, par décret du 1er juin 1604, agréa les statuts de la nouvelle société, consacra pour douze années son existence, et lui donna le monopole exclusif du commerce avec l'Inde, au delà du cap de Bonne-Espérance. Le roi, en outre, lui désigna le port de Brest, pour la construction de ses navires, et renonça, pour mieux favoriser le développement de la nouvelle société, à ses droits d'aubaine, de déshérence et tous autres droits lui appartenant sur les étrangers. Il décida enfin que tous ses seigneurs, chevaliers, barons et gentilshommes, pourraient en faire partie, sans déroger à leur noblesse ou perdre leurs privilèges et qualités.

Par suite de la mésintelligence entre ses associés et la pénurie de ses ressources, cette première Compagnie des Indes n'arriva même pas à pouvoir faire sortir du port un seul navire. Aussi, sous le règne de Louis XIII, Jacques Muisson et Ezéchiel de Canis, marchands de la ville de Rouen, demandèrent-ils au roi la révocation à leur profit du

(1) Propositions faites par le roi Henri IV, en vue de l'établissement d'une Compagnie des Indes. (D'après une copie tirée des archives de la Marine. Voir notre première pièce justificative).

privilège concédé par Henri IV à Godefroy et Gérard Leroy, qui avaient su si mal en profiter.

Ces derniers supplièrent le roi de maintenir leur privilège, alléguant qu'ils avaient déjà fait des frais considérables, pour faire venir et armer des navires, dans le port de Brest. Le roi qui voulait, avant tout, favoriser le commerce avec l'Inde, écouta leurs doléances, tout en ne repoussant pas la supplique des marchands rouennais. En d'autres termes, régnicoles et aubains, Jacques Muisson, Ezéchiel de Canis, Godefroy et Gérard Le Roy furent tous placés sur le même pied, et au lieu de révoquer le privilège concédé aux uns, le roi l'étendit aux autres, par décret du 2 juillet 1615 (1).

Comme sa devancière, la nouvelle Compagnie eut le monopole du commerce avec l'Inde, au delà du cap de Bonne-Espérance, et avec autant de vaisseaux qu'elle voudrait armer. Ces vaisseaux, dans le décret du roi, furent appelés « *La flotte de Montmorency* », du nom de « *son bien-aimé cousin, le duc de Montmorency, pair et amiral de France et de Bretagne.* »

Le siège de la nouvelle société fut établi à Paris, et, de suite, celle-ci se mit sérieusement au travail.

Ainsi, dès l'année 1616, put-elle affréter pour l'Inde deux beaux vaisseaux, l'un commandé par le Commodore de Nets, et l'autre par le capitaine Beaulieu.

Malgré l'opposition des Hollandais et la perte du navire commandé par de Nets, l'entreprise fut plutôt heureuse. Aussi, en 1619, une seconde escadrille de trois vaisseaux, appelés *le Montmorency, l'Ermitage* et *l'Espérance*, reprit le chemin des Indes, sous la direction du capitaine Beaulieu qui, malgré la nouvelle opposition des Hollandais, mena également à bonne fin cette seconde campagne.

(1) Lettres patentes du roi Louis XIII, pour la première Compagnie des Indes Orientales, copiées sur les registres du Parlement intitulés : 2 volumes des Ordonnances royales, cottés AAA, fol. 230. (Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.) (Voir notre deuxième pièce justificative.)

Désormais, il nous faut attendre le règne de Louis XIII, pour constater un nouvel effort tenté vers les Indes. Alors, sur l'initiative du cardinal de Richelieu, et par lettres patentes du 24 juin 1642, fut fondée une nouvelle Compagnie à laquelle fut concédé, pour vingt années, le monopole du trafic au delà du cap de Bonne-Espérance.

L'objectif de la nouvelle Compagnie fut l'île de Madagascar.

Madagascar, aujourd'hui une de nos plus belles colonies, est, on le sait, une grande île de la mer des Indes, située à six cents kilomètres de la côte orientale de l'Afrique, dont elle est séparée par le canal de Mozambique. Le climat y est salubre; la végétation luxuriante ; le sol fertile en mines diverses.

Découverte au Moyen-Age, en 1298, par Marco-Polo, l'île de Madagascar ne tarda pas à s'envelopper à nouveau dans les brouillards de l'oubli, d'où elle ne ressortit momentanément que le 10 août 1506, époque à laquelle les Portugais y tentèrent une nouvelle entreprise sous la conduite de Fernand Suarez.

A la même époque, l'île fut également visitée par une escadre française qui, sous le commandement de Tristan de Cunha, continua bientôt sa route vers l'Est, estimant, après un examen sommaire de la topographie locale, qu'il n'était pas opportun pour nous d'y créer un établissement.

Deux ans plus tard, les Portugais y établirent un poste qui fut massacré par les naturels.

Ce fut en 1642 seulement, qu'aborda à Madagascar le premier vaisseau affrété par la Compagnie des Indes. Tout comme Tristan de Cunha, son équipage estima que les riches productions de l'île ne convenaient pas à l'alimentation des Européens. Il s'attira, du reste, bien vite l'inimitié des naturels, ayant eu le tort d'en déporter un certain nombre à Maurice, pour les réduire en esclavage. Ainsi échoua l'expédition.

Nous voici au règne de Louis XIV.

Tout comme autrefois l'immense empire de Charlemagne, le fastueux empire mogol — l'empire d'Aureng-Zab — est

arrivé à l'heure fatidique du démembrement. De toutes parts il se disloque, et l'Inde est le théâtre de la plus étonnante révolution politique.

Qui va relever le sceptre tombé à terre ? Par hasard, seront-ce les nababs, grands feudataires du Mogol ? Sera-ce le chef des Marhattes, ces barbares étranges, audacieux comme les Normands dont ils rappellent le souvenir ? Ne sera-ce point, au contraire, une des nations européennes installées dans l'Inde, c'est-à-dire l'Angleterre ou la France ?

Est-ce que Louis XIV, si judicieusement inspiré par Colbert, son éminent ministre, a deviné que la fondation d'un empire franco-indien était loin d'être une chimère ? A-t-il pressenti qu'avec de l'or, des navires, de la volonté ; qu'avec le merveilleux prestige qui auréole toujours la couronne de France, il y a là une grandiose œuvre de politique coloniale, facilement réalisable ?

Dans l'extraordinaire oligarchie qui divise ce lointain pays, ne voit-il, au contraire, tout simplement, qu'une merveilleuse occasion d'étendre notre commerce maritime et de développer la richesse du royaume ?

Question fort délicate ! En tous cas, il est vraiment curieux, à cette page de notre histoire nationale, de voir celui qu'on nomme pompeusement le Roi-Soleil, se laisser attirer par le prestige et les merveilles de l'Orient, au point de prendre lui-même l'initiative d'une société commerciale dans laquelle, en insistant personnellement, il va faire entrer, non seulement les principaux négociants, mais les plus orgueilleux gentilshommes de son royaume.

La nouvelle Compagnie des Indes ainsi créée par Louis XIV, date du mois d'août 1664 (1).

(1) Edit du roi portant établissement d'une nouvelle Compagnie pour le commerce des Indes Orientales, avec les arrests d'enregistrement. Enregistré par le Parlement, le 1er septembre 1664, par la Cour des Comptes le 11 septembre 1664, par la Cour des Aydes le 22 septembre 1664. Voir notre 3e pièce justificative.

Plusieurs mois déjà avant sa constitution, on avait choisi, dans une assemblée générale tenue à Paris, douze syndics chargés d'écrire aux principales villes du royaume, pour leur demander leur adhésion.

Portés ensuite à quinze — trois pour la ville de Rouen, deux pour la ville de Lyon ; un pour les villes de Nantes, Saint-Malo, La Rochelle, Bordeaux, Marseille, Tours, Caen, Dieppe, Le Havre et Dunkerque, — ces syndics furent invités à se trouver à Paris, au mois de décembre suivant, pour composer, avec les directeurs de la compagnie, la chambre de direction générale, et choisir les villes où il conviendrait d'établir des chambres de direction particulière.

Les directeurs, au nombre de vingt-et-un, furent élus pour sept années : douze étaient de Paris, où se trouvait la direction générale ; neuf appartenaient à la province.

Pouvaient faire partie de la société, les régnicoles aussi bien que les aubains ; les roturiers aussi bien que les gentilshommes ; et ces derniers, en y entrant, ne dérogeaient pas à leur noblesse.

Chaque part sociale était de mille livres, et les valeurs de la Compagnie, sauf pour dettes sociales, étaient déclarées insaisissables.

Seule désormais la nouvelle Compagnie des Indes pourrait faire le négoce dans toutes les Indes et les mers orientales, par delà le cap de Bonne-Espérance, et ce, pendant cinquante ans, à compter du jour où ses premiers vaisseaux sortiraient du royaume (1).

Elle était affranchie de toute redevance, et le roi qui lui assurait, pour faciliter ses opérations commerciales, l'appui de ses vaisseaux et de son armée, prenait également l'engagement de lui rembourser toutes les pertes qu'elle pourrait éprouver, durant les dix premières années. Grâce à la garantie

(1) Edit précité.

du gouvernement, toute crainte d'insuccès paraissait donc écartée (1).

Toutes les îles, places, territoires qu'occuperait la compagnie des Indes, lui appartiendraient, en toute propriété, seigneurie et justice. De suite, enfin, le roi lui concédait Madagascar et toutes les îles circonvoisines.

Toutefois — et on reconnaît ici l'œuvre de la France d'alors, la fille aînée de l'Eglise, que gouverne le roi très chrétien — la Compagnie devrait, aussi bien à Madagascar que dans toutes ses possessions, établir des ecclésiastiques et bâtir des églises, en nombre suffisant pour assurer le service de la religion catholique. Il était même entendu, dans ce même ordre d'idées, que tous les naturels qui se convertiraient à la foi catholique, jouiraient des mêmes avantages que les régnicoles (2).

La Compagnie pouvait armer autant de navires de guerre et de commerce qu'il lui convenait, et, à l'arrière de ceux-ci, elle pouvait arborer le pavillon blanc, aux armes de la France (3).

Elle avait également le droit d'établir des garnisons et recourir aux armes pour se maintenir dans ses conquêtes, défendre les injures qui pourraient lui être faites, assurer la liberté de son commerce et de sa navigation.

Tous ceux qui iraient aux Indes, jouiraient des mêmes privilèges que ceux de la Mère-Patrie. Après huit années de séjour, les ouvriers de là-bas seraient réputés « *Maistres de chefs-d'œuvre en toutes les villes du royaume.* » Tous ceux enfin qui s'acquitteraient bien de leurs fonctions, seraient gratifiés de distinctions honorifiques, transmissibles à leurs héritiers (4).

Tels étaient les principaux statuts de la nouvelle Compagnie des Indes, gigantesque maison d'armement dont un des traits caractéristiques était non seulement de faire le commerce

(1) Edit précité.
(2) Ibidem.
(3) Ibidem.
(4) Ibidem.

mais aussi la Course. Et, pour faire la Course, son principal associé était l'Etat. Et c'est là, sans contredit, dans l'histoire de la Course, un des points les moins connus et les plus curieux.

Si le roi avait promis à la Compagnie des Indes l'appui de ses vaisseaux et de ses troupes, cet appui, en effet, était loin de lui être concédé à titre purement gracieux.

Ce fut d'abord une ordonnance du 3 novembre 1692 (1) qui régla cette question, attribuant, par préciput, aux vaisseaux du roi, un dixième sur le produit des prises.

A cette première ordonnance, en succéda bientôt une seconde, en date du 16 janvier 1695, « portant que, sur le produit des prises faites par les vaisseaux du roi, le cinquième sera prélevé par préciput pour être distribué aux officiers et équipages de Sa Majesté et le surplus du produit des dites prises partagé entre les vaisseaux de Sa Majesté et ceux de la dite Compagnie (2). »

Le vieux Code des Prises est, au surplus, fort intéressant à consulter tout entier sur tous ces points.

Tels sont les rouages principaux qui, tant au point de vue politique, qu'au point de vue religieux et administratif, devaient assurer le fonctionnement de la Compagnie des Indes.

Ce fut encore vers Madagascar que celle-ci dirigea ses premiers efforts et, le 7 mars 1665, elle y envoya de Brest quatre beaux vaisseaux qui y abordèrent le 10 juillet suivant : ils étaient commandés par François Caron.

Les nouveaux colons commencèrent par débaptiser l'île appelée alors l'*île Saint-Laurent*, et la nommèrent l'*île Dauphine*, en l'honneur du Dauphin de France. Cependant, entravés comme leurs devanciers par le climat, la nature du sol et surtout l'hostilité des indigènes, ils perdirent bientôt tout espoir de colonisation et, en 1672, se laissèrent, pour la plu-

(1) *Code des Prises*, 1re partie, à Paris, de l'Imprimerie Royale MDCCLXXXIV.
(2) *Code des Prises*, précité.

part, massacrer dans le fort Dauphine. Alors, leurs survivants se contentèrent d'aller fonder un petit établissement dans l'île de Mascarenhas, à l'Est de Madagascar.

L'année suivante, Mascara, l'émule et l'auxiliaire de Caron, partit pour la cour du roi de Golconde où, malgré la rivalité des Anglais et des Hollandais, il obtint un firman autorisant la compagnie française à négocier, dans toute l'étendue de son royaume.

Jaloux de ce brillant résultat, Caron déprécia Mascara auprès de Colbert. Mascara, il est vrai, arriva facilement à se justifier, mais désormais la mésintelligence, née de l'envie, les divisera tous deux, et jusqu'à la fin ce sera l'envie qui sera la cause première de tous nos revers, jusqu'au jour où nous perdrons même, pour cette raison, notre magnifique empire franco-indien.

Cependant, Caron ayant fait connaître à Colbert les avantages qu'offrirait le commerce des épices, le détermina à entreprendre une grande expédition sur la côte de Ceylan. Une flotte entière, commandée par l'amiral Lahaye, ancien gouverneur général de Madagascar, fut mise à la disposition de Caron. Cette flotte, en 1672, échoua dans une expédition contre la Pointe-de-Galle, mais arriva à s'emparer de Trinquemale et Saint-Thomé, sur la côte de Coromandel.

Malheureusement, la garnison de Trinquemale fut bientôt obligée de se rendre aux Hollandais, et nos nationaux ne purent conserver de leurs conquêtes que Saint-Thomé. Alors, Caron, jalousé à son tour, fut soupçonné de malversations et dénoncé au ministre par les directeurs de la Compagnie.

Invité en termes hypocritement flatteurs à revenir en France, il s'embarqua, sans défiance, en 1673, pour Marseille, porteur de toutes les richesses qu'il avait amassées. En route, il apprit le piège qui lui était tendu. Aussitôt, il s'empressa de cingler vers Lisbonne où son navire se perdit, corps et biens, en arrivant dans ce port.

L'âme véritable de l'entreprise contre la Pointe-de-Galle et Trinquemare, avait été François Martin qui, comme Caron, avait appris à connaître l'Inde, alors qu'il était au service de la Compagnie hollandaise. Martin recueillit sa succession politique : succession fort lourde, car les Hollandais, irrités de l'attaque dirigée par la Compagnie contre leurs possessions de Ceylan, finirent par convaincre le roi de Golconde d'aller mettre le siège devant Saint-Thomé.

Forte seulement de 600 hommes, la garnison de cette place résista héroïquement à l'armée indigène, ainsi qu'à la flotte hollandaise, et ne se rendit que faute de vivres, avec les honneurs de la guerre et l'autorisation de se retirer où elle voudrait.

Profitant de cette autorisation qui était, sans contredit, une grande faute de la part des Hollandais, la plus forte partie de la garnison se retira à Surate. Quant à Martin, il s'en fut avec 60 hommes et tout le trésor de Saint-Thomé, dans la concession précédemment acquise par la Compagnie des Indes, au nord du Coléroon.

Là, il contruisit un village : ce village est Pondichéry.

Rapidement, grandit la prospérité de la nouvelle ville, d'autant qu'un prince indigène, appelé Shère-Kan, lui fit bientôt cession de tout son district, en retour d'une somme d'argent que Martin lui avait prêtée, au moment où, avec ses héroïques compagnons, il quittait Saint-Thomé.

Martin, cependant, eut à soutenir de longues luttes politiques et guerrières, aussi bien contre les princes indigènes que contre les Hollandais qui voyaient avec un œil infiniment jaloux, grandir la nouvelle cité.

Ces derniers, avec une flotte considérable qui, sans parler des autres navires, comptait déjà dix-neuf vaisseaux de ligne, vinrent mettre le siège devant Pondichéry.

C'était au mois d'août 1693. Le 6 septembre, après une résistance de douze jours, Martin dut se rendre, et ainsi se

termina, en apparence pour toujours, la tentative faite par la France pour s'établir sur la côte de Coromandal, tentative, en tous cas, absolument glorieuse et inespérée, car elle émanait, en réalité, de soixante colons qui, grâce à leur énergie, grâce à l'intelligence de leur chef, étaient arrivés, pendant 17 ans, à se faire respecter des indigènes.

Cependant, le 21 septembre 1697, le traité de Ryswich stipula la restitution réciproque de toutes les villes fortes que s'étaient enlevées la France et la Hollande. Alors, Martin qui, de retour en France, avait fort justement été comblé d'honneurs et de distinctions, fut renvoyé à Pondichéry, en qualité de commandant de place.

Grâce à son talent d'administrateur, il fit, bien vite, de Pondichéry, une grande et belle cité dont la prospérité était son œuvre exclusive. Véritable devancier de Dupleix, il avait su, en effet, le premier, s'attirer la sympathie de toutes les peuplades voisines.

Il est vrai que cette prospérité ne s'étendait guère au-delà des murs de Pondichéry.

De Madagascar, comme nous l'avons vu, la direction des affaires françaises avait dû, en 1672, émigrer à Surate où, finalement, le commerce devint si languissant qu'il nous fallut abandonner cette factorerie. En quittant le pays, la Compagnie ne put même pas payer ses dettes. C'est pourquoi, les négociants de Surate s'empresseront-ils bientôt de saisir les navires des Malouins, quand ceux-ci, subrogés dans les droits de la Compagnie des Indes devenue insolvable, se présenteront, sans défiance, dans ces parages.

Mais quel fut, au juste, le rôle des Malouins dans la Compagnie des Indes ? C'est là le point qui se présente ici, logiquement, à notre examen.

CHAPITRE II

La Compagnie des Indes aux mains des Malouins.

Désastreux état financier de la France et de la Compagnie des Indes. — Expédients de la Compagnie pour se procurer des fonds. — Le roi lui prête 850 000 livres. — Assemblée générale du 24 janvier 1702. — Arrêt du 1er août 1702. — Atermoiements. — Assemblée générale du 1er janvier 1709. — La Compagnie des Indes subroge les Malouins dans ses droits. — Merveilleuse prospérité de Saint-Malo. — Première expédition des Malouins à Moka (6 janvier 1708). — Deuxième expédition des Malouins à Moka (2 décembre 1711). — Troisième expédition des Malouins à Moka (21 mars 1714). — Guillaume Dufresne, au nom du roi, prend possession de l'île Maurice (20 novembre 1714). — La Compagnie du Sud, fondée par les Malouins. — Ils prêtent 30 millions à Louis XIV.

La prospérité croissante de Pondichéry n'était malheureusement qu'un fait isolé dans l'histoire de la Compagnie des Indes, dont les affaires, en réalité, étaient fort loin de réussir, malgré tous les avantages dont elle avait été comblée. Surtout depuis 1691, son négoce se trouvait interrompu par les différentes guerres entreprises par Louis XIV, contre la Hollande, l'Angleterre et l'Espagne.

Cette dernière guerre, notamment, avait fort endetté la caisse du roi.

« J'ai honte dans le temps présent, écrivait au ministre le célèbre corsaire Duguay-Trouin, de vous représenter que, depuis plus de quatre ans que je suis capitaine de vaisseau, je n'ai pas reçu deux mois d'appointements ; que la pension dont le roi m'a honoré ne m'a pas été payée.... Qu'allons-nous

devenir, Monseigneur, après avoir tout sacrifié pour le service et pour vous plaire, si vous ne nous protégez pas ? Je vous avoue que ces tristes réflexions me sont plus funestes que le mal dont je suis depuis si longtemps accablé (1).... »

Villars, dans ses mémoires, s'exprime en termes analogues sur la situation lamentable de la France, nous dépeignant les soldats sans solde, vivant de pain sec et surtout de rapine, sordides et couverts de haillons (2).

Or, si telle était la situation financière de la France, telle était aussi, par voix de conséquence, celle de la malheureuse Compagnie des Indes.

Du reste, ce n'étaient pas seulement les guerres de Louis XIV qui la faisait péricliter, en l'empêchant d'exercer librement son négoce. Sa situation précaire tenait aussi à l'insuffisance de fonds dont elle disposait, depuis son origine, d'autant que les directeurs en avaient gaspillé une partie en répartitions prématurées et en jetons de présence absolument excessifs.

Pour se procurer des fonds, il avait fallu emprunter à un taux allant jusqu'à 10 °/o. Il avait même fallu emprunter à la grosse aventure.

Enfin, les Indiens se plaignaient amèrement au roi de ce que la Compagnie ne leur versait ni capital, ni intérêts, et n'avait, depuis plus de 16 ans, envoyé un seul vaisseau à Surate.

En vain le roi faisait-il tous ses efforts pour la soutenir. Il lui avait même prêté 850.000 livres, sous la seule condition que les directeurs et les actionnaires consentiraient à augmenter de moitié leur part sociale.

Le 24 janvier 1702, eut lieu une assemblée générale, en présence du prévôt des marchands, et, dans cette assemblée, il fut décidé que l'augmentation demandée par le roi serait effectuée en trois versements.

(1) Archives de la Marine, à Paris, 8, 10. 23 décembre 1710.
(2) Mémoires de Villars.

Pour les actionnaires, ces trois versements furent fixés aux 1er avril, 1er juin, 1er août 1702. Pour les directeurs, le premier versement fut déclaré payable au comptant et les deux autres furent reportés aux 1er mars et 1er avril suivants. Il fut entendu, en outre, que les directeurs avanceraient mille livres, à la grosse aventure, sur les trois premiers vaisseaux que la Compagnie enverrait aux Indes, dans le cours de l'année 1902.

L'époque du premier versement était échue depuis longtemps et les actionnaires, pour la plupart, ne s'étaient pas exécutés. Ne voulant plus faire la moindre avance, ils soutenaient même que l'art. 2 du décret du mois d'août 1664 les dispensait formellement de tout versement ultérieur.

C'est pourquoi, après de longues procédures et différentes décisions plus ou moins contradictoires, intervint un arrêt du conseil, en date du 1er avril 1704, qui décida que tous les actionnaires seraient intéressés dans le commerce de la Compagnie, tant pour l'avenir que pour le passé, proportionnellement à leur apport. L'arrêt décidait, en outre, que les directeurs rendraient immédiatement leur compte de gestion et que, désormais, tous les nouveaux emprunts seraient soumis à l'examen de cinq actionnaires délégués, et devraient être approuvés au moins par trois d'entre eux.

Cependant la situation devenait, chaque jour, plus perplexe, et les directeurs, accablés de dettes, se voyaient à la veille de tomber entre les mains de leurs créanciers.

L'Assemblée générale ayant été fixée au 1er janvier 1709, ils obtinrent toutefois un atermoiement jusqu'à cette date, laissant espérer à leurs créanciers qu'on trouverait quelque moyen pour liquider les dettes les plus pressantes.

Sur ces entrefaites, un négociant nommé Croizat ou Creuzat, demanda l'autorisation d'envoyer aux Indes deux vaisseaux, au nom de la Compagnie, promettant à celle-ci 15 °/₀ sur le montant des marchandises que rapporteraient ces vaisseaux,

et 2 % sur le montant des prises qu'ils pourraient faire au delà de la Ligne.

Ainsi, on gagna encore du temps. Cependant, l'Assemblée de 1709 n'ayant encore donné aucun résultat, la Compagnie se vit dans la nécessité de céder ses droits, sans plus de retard.

Elle jeta les yeux sur les Malouins qui, depuis fort longtemps, connaissaient la route des Indes.

En effet, dès le 11 mai 1601, deux hardis navigateurs, Michel Frotet et Grout, avaient entrepris une brillante expédition vers ce lointain pays, avec deux vaisseaux, le *Croissant* et le *Corbin*, frétés par une société particulière qui, depuis une époque fort reculée, avait été fondée à Saint-Malo, en vue du commerce des Indes, où déjà les Portugais exerçaient leur industrie (1).

D'autres, fort nombreux, avaient suivi, depuis lors, la route que leur avaient ouverte les Grout et Frotet. Ainsi Truchot de la Chesnais, Géraldin, Dessaudrais (2)... Du reste, en réalité, depuis ses débuts, l'histoire de la Compagnie des Indes se liait déjà intimement avec celle de Saint-Malo. Ainsi, lorsque, sur l'initiative de Colbert et de Louis XIV, se réunirent à Paris les notables commerçants qui jetèrent, en dix articles, les bases de « *la nouvelle Compagnie des Indes* », Saint-Malo fut une des premières villes du royaume qui fut pressentie à cet effet, et les douze syndics provisoires s'empressèrent d'écrire à la Communauté de ville, présidée par le marquis de Goyon, afin d'obtenir l'adhésion de Saint-Malo. A la lettre des syndics est même annexée une lettre du roi tendant au même but (3).

(1) *Statistique illustrée de la ville et de l'arrondissement de Saint-Malo*, par Charles Le Coq, Saint-Malo, chez Coni, libraire, 1850 (passim). — L'abbé Manet. *Biographie des Malouins célèbres*, 1824, chez l'auteur, rue des Cimetières. — Charles Cunat. *Saint-Malo illustré par ses marins*, Rennes 1857, imprimerie Pealat.

(2) B. B. Registre in-f° 1659 à 1673. Archives municipales de Saint-Malo. (Registre de délibérations de la Communauté de Ville). Voir notre 4e pièce justificative et notre pièce justificative 4 bis.

(3) Ibidem.

« Le roi, leur disait-il dans une lettre du 15 mars 1669, ayant eu la bonté de me pourvoir à la charge de secrétaire d'Etat, a bien voulu en même temps joindre à mon département les soins de tout ce qui peut concerner le négoce. C'est ce qui m'oblige à vous écrire ces lignes, pour vous dire en même temps de vous mettre en état de profiter, en toutes occasions, de l'extrême bonté que Sa Majesté a pour vous, et de ressentir les marques avantageuses de la puissante protection qu'Elle veut bien vous donner (1). »

Mais comment au juste s'opéra la transformation de la Compagnie des Indes en société malouine ? Tout d'abord, la Compagnie des Indes se borna à autoriser les Malouins à opérer dans la Mer Rouge, à leurs risques et périls, moyennant une redevance de 7.000 livres, plus 15 % sur les marchandises importées en France.

L'année suivante, après avoir fait proroger son privilège jusqu'en 1724, elle le céda définitivement à MM. de Saint-Malo (Magon Saint-Elier, Guet, A. Lepinay), avec liberté de négocier dans tous les pays de sa première concession, à l'exception cependant des mers de la Chine, pour le commerce desquelles avaient été établies, depuis 1700, différentes compagnies particulières.

La cession était faite moyennant 10 % du produit des ventes en France, et 5 % de celui des prises. Elle était faite, en outre, moyennant la retenue de 50 livres par tonneau de marchandises importées.

Que firent les négociants malouins, lorsqu'ils furent ainsi les seuls commanditaires de la Compagnie des Indes ?

Ce fut pour eux une ère d'incroyable prospérité, comme en témoignent encore les remparts et les somptueux hôtels

(1) *Archives municipales de Saint-Malo* (non cataloguées). Sous la date précitée. voir la suite de cette curieuse correspondance entre Colbert et les Malouins, Voir aussi notre étude *la Compagnie des Indes aux mains des Malouins* (*Annales de la Société historique et archéologique de l'arrond' de Saint-Malo*, 1901).

de granit qu'ils édifièrent alors, avec les bénéfices réalisés. Ce fut aussi une glorieuse période durant laquelle, à mainte reprise, leur pavillon s'immortalisa par ses magnifiques conquêtes et ses lointaines expéditions.

A la date du 6 janvier 1708, ils entreprirent une première expédition, à Moka. Ils partirent de Brest sur deux vaisseaux de 50 canons, armés tant en guerre qu'en marchandises, et commandés par les sieurs de la Merveille et de Champloret. Ces deux vaisseaux arrivèrent dans le mois de décembre 1708 au port d'Aden, à l'entrée de la Mer Rouge. Ayant obtenu du gouvernement de cette ville une lettre de recommandation pour celui de Moka, les deux capitaines Malouins cinglèrent vers ce dernier port, où ils arrivèrent le 3 janvier 1709. Là, raconte l'abbé Manet (1), ils trouvèrent sur le quai douze chevaux bien harnachés et deux cents soldats, avec des timbaliers à leur tête. On les conduisit en cette pompe au palais dudit gouverneur où, dès les premiers jours, fut conclu un traité par lequel toutes les conditions et tous les droits de commerce furent réglés à trois pour cent.

Leur retour eut lieu le 12 mai 1718. Le savant historiographe malouin ajoute : « On sait qu'un autre navire de Saint-Malo, revenant quelque temps après de Moka, d'où il rapportait des branches de caféier ordinaire chargées de feuilles et de fruits, donna occasion aux habitants de l'île Bourbon de reconnaître qu'ils avaient dans leurs montagnes des arbres tout pareils. On en fit la confrontation. Le fruit de cette île se trouva seulement plus long, plus menu, plus vert et plus amer ; mais il eut bientôt lui-même une vogue considérable, et ce fut, pour le royaume, un bonheur d'avoir une colonie qui lui permit de se passer de l'Yémen (2). »

(1) *Archives municipales de Saint-Malo*, non cataloguées. Manuscrit de l'abbé Manet, fort apprécié sous le nom de « *Grandes Recherches* ».
(2) Ibidem.

A la date du 2 décembre 1711 partit, pour Moka, une nouvelle expédition malouine composée de deux vaisseaux commandés par les capitaines de la Briselaine et de la Lande. Ceux-ci reçurent du gouverneur de la ville le plus bienveillant accueil. Quant au chirurgien du bord, il eut même la chance de guérir, à Morrab, le monarque du royaume d'Yémen qui souffrait d'un abcès dans l'oreille. En reconnaissance, les Malouins reçurent de magnifiques présents, et notamment cinq cents balles du meilleur café du pays.

« Nos navigateurs, dit ici l'abbé Manet (1), outre les diverses marchandises qui avaient été l'objet spécial de leurs voyages, rapportèrent de l'Arabie-Heureuse quelques lumières géographiques, historiques et nautiques, dont ont su profiter plusieurs écrivains modernes qui ne se sont même pas donné la peine d'indiquer les sources où ils les avaient puisées.

« Nous leur devons, en particulier, des observations exactes sur l'arbre et le fruit du caféier de Moka, le meilleur que l'on connaisse. Cet arbre, selon eux, s'élève ordinairement depuis six pieds jusqu'à douze et dix-huit pieds de hauteur, et sa grosseur est de douze à quinze pouces de circonférence. Dans son état de perfection, il fait à peu près le parasol comme nos pommiers de huit à dix ans, excepté que ses branches sont rangées le long du tronc, l'une presque à l'opposite de l'autre, ainsi que les feuilles sur chacune de ses branches. Le bois en est fort tendre et si pliant que le bout de la plus longue branche peut être amené jusqu'à deux ou trois pieds de terre. L'arbre ne se dépouille jamais de toutes ses feuilles à la fois et, dans presque toutes les saisons de l'année, on y voit des fleurs et des fruits. Ces fleurs sont blanches, approchant de celle du jasmin et d'une odeur agréable. Elles naissent dans la jonction de la queue des feuilles avec les branches. Aussitôt qu'elles sont tombées,

(1) *Grandes recherches,* manuscrit de l'abbé Manet précité.

il naît en leur place un petit fruit fort vert d'abord, mais qui devient rouge en mûrissant, et de la forme à peu près d'une grosse cerise... »

Telles furent les deux brillantes expéditions des Malouins, à Moka.

Ce furent ceux-ci qui, avec leurs vaisseaux tout fleuris de branches de caféier, se rendirent de là à Bourbon, et découvrirent les caféiers que contenait aussi le sol de cette colonie française.

Ce furent eux qui passèrent, à Moka, les premiers traités autorisant l'exportation directe du café en France. Et en souvenir de ces deux glorieuses et fructueuses expéditions auxquelles est due véritablement la vulgarisation du café dans notre pays, tout un quartier de Saint-Malo conquis sur la mer, fut baptisé du nom de Moka (1). Une troisième expédition malouine eut lieu à Moka, le 21 mars 1714.

A la tête de cette expédition, était Guillaume Dufresne, sieur d'Arsel, né à Saint-Malo, le 21 avril 1668, de Bertrand Dufresne, sieur de Bois-Sauvage, et de Françoise Auffray. « Il était parvenu par son mérite, dit Cunat (2), au grade de capitaine de vaisseaux de la Compagnie des Indes, après s'être signalé dans les deux dernières guerres du règne de Louis XIV. Le 21 mars 1714, il partit sur le bateau *le Chasseur*, qu'il commandait, ayant pour conserve le vaisseau *la Paix*, capitaine de la Mancelière. »

Dufresne, heureusement arrivé à Moka, terme de son voyage, reçut un beau matin la mission d'aller prendre, au nom du roi, possession de l'île Maurice.

La prise de possession de l'île Maurice par les Malouins est assurément l'acte le plus glorieux de leurs annales maritimes, à l'époque que nous étudions ici.

(1) Ce nom a été fidèlement conservé jusqu'à nos jours.

(2) Charles Cunat, précité, page 306 et suivantes (Bibliothèque municipale de Saint-Malo).

Les îles de France et de Bourbon, qu'on nomme du joli vocable « *les deux îles sœurs* », sont situées entre les 19e et 20e degrés de latitude Sud.

Elles furent découvertes par les Portugais, au temps de leur première navigation dans l'Inde ; mais ceux-ci ne songèrent à y former aucun établissement.

En 1640, les Hollandais occupèrent à leur tour la future île de France — l'île Maurice — qu'ils ne purent non plus arriver à coloniser, et durent même finalement abandonner, devant une redoutable invasion... de rats ou de singes : les historiens locaux ne sont point d'accord sur ce grave point d'histoire (1).

Alors commence pour l'île Maurice une nouvelle période de brouillards et d'oubli. Désormais, l'île Maurice n'est plus habitée que par des Noirs Marrons qui vivent en maîtres dans ses montagnes désertes et ses forêts impénétrables.

Un siècle se passe.

Voici les armateurs de Saint-Malo qui se voient subrogés dans tous les privilèges de la Compagnie des Indes.

Alors M. de Pontchartrain, ministre de la Marine, les invite à aller prendre possession de l'île Maurice, au nom du roi, pour le cas où cette île serait inhabitée.

Réunis en grand conseil, en leur siège social de la rue Saint-François (2), les armateurs malouins décident de confier la mission dont le roi vient de les charger, à Guillaume Dufresne qui est certes un de leurs plus habiles capitaines.

Dufresne, comme nous le disions à l'instant, était alors à Moka.

C'est pourquoi la Compagnie lui fait porter par un autre Malouin, le capitaine de la Boissière, montant le vaisseau

(1) *L'Ile de France*, par Albert Pitot, 1899. Port-Louis (île Maurice) Pozzani, éditeur.

(2) Cet hôtel, d'une grande richesse architecturale, est orné de magnifiques plafonds sculptés qui font l'admiration des connaisseurs.

l'Auguste, la lettre de M. de Pontchartrain, datée du 31 octobre 1714, et confiant aux Malouins la prise de possession de l'île Maurice.

Se conformant à l'ordre reçu, Dufresne se dirigea aussitôt vers cette île, où il aborda au port Nord-Ouest, après une pénible traversée (1).

Aussitôt débarqué, il envoya son équipage à la découverte, et fit tirer plusieurs salves de coups de canon. Les Noirs Marrons, abrités dans les montagnes et les forêts, se gardèrent bien de répondre à cette bruyante démonstration qui leur causa un vif émoi, et, le 21 septembre 1715, Dufresne prit solennellement possession de l'île à laquelle, suivant l'ordre du roi, il donna le joli nom d'*Ile de France.*

Dans les termes suivants, acte fut dressé de cette prise de possession :

ACTE DE POSSESSION DE L'ILE DE FRANCE (2)

DU 20 NOVEMBRE 1714

De par le Roy

Nous, écuyer, Guillaume Dufresne commandant le vaisseau *le Chasseur* et officiers, en vertu de la copie de la lettre de Mgr le comte de Pontchartrain, ministre secrétaire d'Etat, à Versailles, le 13 octobre 1714, qui m'a été fournie à Moka, golfe de la Mer Rouge, par le sieur de la Boissière, commandant le vaisseau *l'Auguste,* armé par Messieurs nos armateurs de Saint-Malo, subrogés dans les droits et privilèges de la royale Compagnie de France, du commerce des Indes orientales, collationnée à l'original au dit Moka, le 27 juin 1715, portant ordre de prendre possession de l'île *Mauritius,*

(1) Page 306 et suivantes. Cunat, précité.

(2) *Archives publiques de l'Ile Maurice.* Greffe de la Cour suprême, reg. 1, n° 1. (Les pointillés indiquent les mots qui ne peuvent plus être lus, le temps les ayant effacés.)

située par 20 degrés de lattitude Sud et par septante-huit trente-huit minutes de longitude, suivant la carte de Pitre-Goos, laquelle carte prend son premier méridien au milieu de l'isle Ténérif, dont je me sers, en cas que la dite isle ne fut point occupée par aucune puissance et comme nous sommes pleinement informés, tant de la part du sieur C..., mort capitaine du vaisseau *le Succès* et de ses officiers... à cette isle, le septième mai dernier et mouillé dans la baye nommée par les Anglais Browsbay, autrement nommée par nous baye de la Maison-Blanche, distante du port ou baye où nous sommes mouillés actuellement d'environ une à deux lieues, nommée par les Anglais N° W. Harbour, que cette dite isle et islots étaient inhabités, et, pour être encore plus informés du fait, j'ai dispersé partie de mon équipage dans tous les endroits qui pourraient être habités, en outre et afin qu'au cas qu'il y eut quelques habitants sur la dite isle, j'ai fait tirer plusieurs coups de canons par distances et différents jours, et après avoir fait toutes diligences convenables à ce sujet, estant pleinement informé qu'il n'y a personne dans la dite isle, nous déclarons pour, en vertu et exécution de l'ordre de Sa Majesté, à tous ceux qu'il appartiendra, prendre possession de la dite isle Maurice et islot et lui donnons suivant l'intention de Sa Majesté le nom de l'*Isle de France,* et y avons arboré le pavillon de Sa Majesté, avec une copie du présent acte, que nous avons fait septuple à l'*Isle de France*, le 20 septembre 1715, et avons apposé le sceau de nos armes, fait, contresigné par le sieur....., écrivain les jours et an susdits.

Signé : Dufresne R....., Grangemont, de Chapdelaine Garnier, Litant.

Un savant historien local raconte à ce sujet une fort curieuse anecdote :

« La tradition, précieuse à plus d'un titre à une époque où

les données authentiques font presque absolument défaut, la tradition, menteuse parfois, captivante toujours, veut, dit-il, que le jour même où Dufresne planta le drapeau fleurdelysé sur notre sol, un navire anglais se soit présenté dans un but analogue, mais que, voyant la place prise, il se soit empressé de virer de bord (1). »

Nous voici arrivés à la fin du règne de Louis XIV et, à cet endroit, il convient de jeter un coup d'œil sur la situation générale de Saint-Malo, au point de vue commercial.

Au point de vue commercial, Saint-Malo est la première ville de France ; aucune autre ne l'égale par la hardiesse, la prospérité et la gloire de ses vastes entreprises.

Les Malouins, qui ont vu leurs aïeux partir à la découverte des pays les plus lointains, tels le Canada et les îles Malouines, viennent, au nom du roi et de la Compagnie des Indes, de prendre possession de l'Ile de France et d'établir des comptoirs à Moka, Calicut, Surate, Pondichéry.

Bientôt, la nouvelle Compagnie va reculer l'enceinte des remparts malouins, pour pouvoir bâtir tous ces beaux hôtels qui aujourd'hui tout au long de la rue de Toulouse dressent leurs somptueuses façades de granit et leurs monumentales cheminées.

C'est, pour Saint-Malo, l'ère des fricasseurs d'or qui commence, l'ère des piastres sautées dans la poêle et qu'on lancera, à la volée par les fenêtres, durant les repas épiques qui célèbreront le retour des Courses victorieuses et des fructueuses croisières au long-cours (2).

Du reste, les intérêts commerciaux des Malouins ne sont pas seulement groupés dans cette vaste entreprise dont ils

(1) Albert Pitot, *l'Ile de France*. Esquisses historiques, page 2. Port-Louis. Ile Maurice. Pozzani, éditeur, rue de la Poudrière, 1893.

(2) Lire « *Un repas de Corsaires* », par Cunat. *Vigie de l'Ouest*, ancien journal de Saint-Malo (bibliothèque municipale).

ont acquis le monopole et qui se nomme la Compagnie des Indes.

Pendant la paix de Ryswick, les principaux armateurs malouins ont fondé en outre la Compagnie du Sud.

« Pour faire le commerce dans ces mers d'Amérique, dit le savant abbé Poulain (1), il fallait une permission du roi de France ; les Malouins surtout en profitèrent ; les négociants des autres villes venaient même leur vendre leurs concessions. Chaque année, ils envoyaient plusieurs grands navires au Chili, au Pérou ; la guerre ne les arrêtait pas, ils armaient leurs bâtiments ou les faisaient escorter par leurs corsaires ; ils tirèrent de ces contrées des richesses immenses. »

« Le commerce du Sud est gras, dit un contemporain ; les grosses bourses y profitent au centuple, et quand les navires arrivent, il y a grande joie dans la ville (2). »

En 1708, le corsaire Alain Porée revint du Pérou rapportant sur sa frégate *l'Assomption,* armée de quarante canons, une cargaison de *huit millions.*

L'année suivante, une flottille de sept navires, venant des mêmes parages, rentra avec *trente millions.*

Ce furent ces trente millions qui, rapportés du Pérou et du Chili, par la flottille de la Compagnie du Sud, furent prêtés à Louis XIV.

Cet emprunt de trente millions, contracté par le grand roi, envers les Malouins, au taux de dix pour cent, est demeuré justement fameux dans les annales de la ville de Saint-Malo.

Il y est demeuré fameux, non seulement parce qu'il démontre sa fabuleuse prospérité d'alors qui formait un si singulier contraste avec l'état du reste de la France, tant

(1) Page 228. *Duguay-Trouin et la cité corsaire,* par l'abbé Poulain, docteur ès-lettres. 1882, Didier et Cie, éditeurs, Paris.

(2) Archives de Saint-Malo. Manuscrit CC. 380.

éprouvée par la famine et l'hiver de 1709 ; il est demeuré fameux surtout parce que le remboursement n'en a jamais été effectué.

Si les intérêts stipulés étaient gras, suivant la pittoresque expression du vieux Malouin que nous citions à l'instant, fort maigre fut donc le résultat final de cette trop célèbre opération financière.

CHAPITRE III

Sous Louis XV. — Dupleix et la nouvelle Compagnie Perpétuelle des Indes.

Mort de Louis XIV. — La dette nationale. — La Régence. — Le système de Law. — La nouvelle Compaguie des Indes (mai 1719) et la suppression du privilège des Malouins. — Les *Mères*, les *Filles* et les *Petites-Filles*. — Dans la rue Quincampoix. — Panique. — Seconde prise de possession de l'Ile de France par Garnier du Fougeray (23 septembre 1721). Contestations à ce sujet entre les historiens. — Analogie avec la prise de possession du Canada, par Jacques Cartier. — Rapports de la Compagnie des Indes avec Pondichéry. — Le Noir et Beauvallier, successeurs de Martin. — Le Conseil Supérieur. — Dupleix : son enfance, ses premiers voyages. — Il entre à la Compagnie des Indes, devient secrétaire de Le Noir et gouverneur de Pondichéry.

Cependant, en France, la misère était toujours générale.

La maladie décimait le royaume. Non seulement les affaires de l'Inde mais toutes celles du pays étaient dans le marasme le plus absolu. Quand, le 1er septembre 1715, le vieux roi Louis XIV vint à mourir, il laissait derrière lui une dette publique dépassant 2 billions : chiffre considérable pour l'époque.

Un mois après sa mort, le duc d'Orléans, à qui était incombée la régence, crut trouver la prospérité et le salut dans un nouveau système financier que vint lui proposer un jeune Ecossais, nommé Law.

Le système de Law consistait en deux rouages distincts ;

1° Une banque destinée à recevoir les fonds de l'Etat et des particuliers. 2° Une compagnie de commerce qui, en faisant fructifier ces fonds, devait en augmenter définitivement le crédit.

Cette compagnie fut fondée en 1717, après la promulgation d'un édit portant suppression du dixième. Son but immédiat était l'exploitation de la baie d'Hudson, des déserts arrosés par le Mississipi, de la Louisiane que l'on disait riche en mines d'or et d'argent (1).

Law lui fit donner plus tard le privilège du commerce du Canada ; celui du Sénégal pour la traite des nègres ; celui de la navigation et du négoce dans toutes les mers de l'Orient, depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à la Chine; la fabrication des monnaies pour tout le royaume.

Les souscripteurs apportèrent un capital s'élevant à 100 millions et représenté par 200.000 actions de 500 livres. Les actions appelées *les mères* étaient payées pour un quart en argent et, pour le solde, en billets d'Etat qui perdaient 70 °/₀. Law en absorbait ainsi pour une somme de 75 millions. Il s'engageait à élever les autres au pair et à éteindre la dette remboursable.

Afin de tenir sa promesse, il fit, l'année suivante, par édit du mois de mai 1719, réunir sous le titre de Compagnie des Indes, sa Compagnie et diverses autres Compagnies ruinées : C^les^ d'Afrique, du Sénégal, etc. (2).

Voici les curieux motifs que donne le roi pour la création de cette nouvelle Compagnie.

« Les particuliers qui ont acquis le privilège de la Compagnie, étant chargés de lui payer un droit de 10 °/₀, ne peuvent faire un commerce de concurrence avec l'étranger.

(1) *Histoire de France pendant le XVIIIe siècle*, par Lacretelle, tome Ier. Paris, 1819. Delaunay, éditeur, page 280 et suivantes.

(2) Edit du roi pour la constitution d'une nouvelle Compagnie des Indes. (Voir notre pièce justificative n° 5.)

D'ailleurs, dans la crainte d'être arrêtés pour les dettes de la Compagnie, ils n'osent envoyer leurs vaisseaux à Surate, ville principale du Mogol, d'où se tirent les cotons en laines et filés, et presque toutes les drogueries et épiceries des Indes et de l'Arabie : en sorte que nos sujets sont obligés de tirer de l'étranger la plus grande partie des marchandises des Indes, qui se consomment dans le royaume, et de celles propres pour le commerce de la côte de Guinée et du Sénégal, qu'ils payent au triple de la valeur, et se voient frustrés pour toujours de l'avantage d'avoir dans le royaume ces sortes de marchandises.

« Nous avons été aussi informé que la Compagnie particulière de la Chine, établie par arrêt de notre Conseil du 28 novembre 1712, et par les lettres patentes expédiées en conséquence, le 19 février 1713, et qui faisait ci-devant partie de la concession de la dite Compagnie des Indes, n'a fait aucun usage du privilège exclusif qui lui a été attribué, et que ce commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes.

« Ce serait manquer à ce que nous devons à nous-même et à nos sujets, de laisser subsister plus longtemps un pareil désordre dans un des plus considérables commerces de notre royaume, et nous avons vu qu'il était convenable au bien de notre Etat de rétablir et d'augmenter le commerce des Français aux Indes, et de conserver l'honneur de la nation, en payant à ces peuples les dettes contractées par la Compagnie.

« Pour parvenir à l'exécution de ce dessein, nous avons résolu de supprimer les privilèges accordés aux Compagnies des Indes et de la Chine, et de les réunir à celle d'Occident.

« L'établissement de cette Compagnie, formée depuis quelque temps, la protection que nous lui accordons, sa bonne administration, le crédit qu'elle s'est acquise, les fonds considérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes

Compagnies, tous ces avantages nous font juger que nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le commerce des Indes et de la Chine ; d'ailleurs, par ce moyen et par la jonction qui a été faite à la Compagnie d'Occident de celle du Sénégal, nous réunissons, dans une seule Compagnie, un commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Compagnie trouvera dans elle-même tout ce qui sera nécessaire pour faire ces différents commerces, elle apportera dans notre royaume les choses nécessaires, utiles et commodes, elle envoyera les superflues à l'étranger ; elle entretiendra la navigation et formera des officiers, des pilotes et des matelots ; et toute sa Régie se faisant dans le même esprit, il en naîtra l'union et l'économie dont dépend le succès de toutes les entreprises du commerce. »

Ainsi se trouva, comme voie de conséquence, enlevé aux Malouins le privilège qui leur avait été concédé et dont ils avaient su faire profiter grandement le pays, en dépit de la déclaration contraire qui se trouve dans le décret royal.

Cependant, le rachat des différentes Compagnies fut couvert par une émission de 50.000 actions à 500 livres qu'on appela les *filles*.

Vint ensuite une troisième émission de 50.000 actions nouvelles, les *petites filles*, destinées à acheter le monopole du commerce maritime, de la ferme du tabac, des cinq grosses fermes et de la refonte des monnaies.

A cette troisième émission, succédèrent deux emprunts de l'Etat.

Ensemble, 324.000 actions.

A la suite de ces émissions, Law put prêter au roi un milliard 50 millions en actions, afin de rembourser les dettes de l'Etat.

Aussitôt, on crut la situation sauvée. Bien plus, on crut à la fortune.

A chaque nouveau privilège acquis par la Compagnie, son papier montait. Les spéculateurs s'écrasaient dans la rue Quincampoix. Law était le dieu du jour, l'idole de la France.

Cependant, on finit par comprendre le vice d'un système financier qui confondait la richesse fictive, avec la richesse réelle. Le bruit se répandit qu'il n'y avait pas de mines d'or au Mississipi, mais seulement des brouillards.

Les spéculateurs avisés s'empressèrent de réaliser. Bien vite, ce fut la traînée de poudre. Une catastrophe était imminente. Alors la Compagnie offrit de reprendre tous les billets et de les rembourser, sur le prix de 50 millions, payables en douze termes mensuels, à la condition que ses privilèges commerciaux deviendraient perpétuels.

Cette offre fut acceptée par édit royal du mois de Juin 1720, et la Compagnie prit alors le titre de *Compagnie perpétuelle des Indes.*

Cependant, le Parlement refusa d'enregistrer cet édit royal. La Compagnie dut alors se réorganiser en simple société commerciale privée. Les actions tombèrent à 2.000 francs. Son droit de battre monnaie lui fut enlevé, ainsi que celui de percevoir les revenus de l'Etat. Law dut s'enfuir. Les propriétés de la Compagnie furent saisies et des régisseurs furent chargés de liquider sa situation.

De la gestion de ceux-ci, il résulta qu'en 1723 la Compagnie des Indes était devenue une simple société de commerce, au capital de 112 millions, et ne possédant plus, de tous ses avantages passés, que le monopole du tabac.

Pendant ce temps, quels furent les principaux événements cxtérieurs dus à l'initiative de la Compagnie ?

Elle recourut immédiatement aux Malouins, ainsi qu'avait fait sa devancière, et un de ses premiers actes fut d'envoyer l'un d'eux prendre à nouveau, au nom du roi, possession de l'île Maurice.

Le choix de la Compagnie s'arrêta sur Jean-Baptiste Garnier du Fougeray (1).

Ce hardi navigateur, issu d'un Jean Garnier, sieur de Chambreux, qui commandait en 1535 un des navires composant la flotte de Jacques Cartier, aborda à l'île Maurice le 23 septembre 1721, avec le navire le *Triton*.

Garnier du Fougeray, qui était un ancien officier de Dufresne et commandait alors le navire le *Chasseur*, avait été témoin de la prise de possession de 1715.

Aussitôt débarqué à l'île Maurice, « il fit célébrer la messe, dit l'abbé Manet (2), en prit solennellement possession pour Louis XV, et lui imposa le nom d'*Ile de France* qu'elle a toujours conservé depuis. »

Un savant historien malouin, Charles Cunat (3), conteste cette seconde prise de possession et dit qu'il n'en a été conservé aucun souvenir à l'Ile de France, d'où il était cependant originaire et où il eut même l'honneur de représenter Saint-Malo, au moment de la fête séculaire qui y fut célébrée en 1816, en mémoire du centième anniversaire de la prise de possession de l'île Maurice par Guillaume Dufresne (4).

Pour mettre au point cet intéressant côté de notre histoire maritime, et établir qu'en la circonstance c'est le docte abbé Manet qui avait raison contre Charles Cunat, je ne puis faire mieux que de reproduire ci-dessous le procès-verbal même qui relate cette prise de possession, et se trouve inséré au registre du Conseil provincial de l'île Bourbon (5).

(1) L'abbé Manet et Charles Cunat. Ouvrages précités. (Bibliothèque municipale de Saint-Malo).

(2) L'abbé Manet. *Hommes de mer et de guerre*, ouvrage précité. (Bibliothèque municipale de Saint-Malo).

(3) Charles Cunat. *Saint-Malo illustré par ses marins*, ouvrage précité. (Bibliothèque municipale de Saint-Malo).

(4) Voir le récit détaillé de cette fête, journal *la Vigie de l'Ouest*, n° du 21 juillet 1843. Récit de M. Cunat. (Bibliothèque municipale de Saint-Malo).

(5) Registre du Conseil Provincial. de l'Ile Bourbon.

PRISE DE POSSESSION DE L'ILE DE FRANCE PAR JEAN-BAPTISTE GARNIER DU FOUGERAY

(23 SEPTEMBRE 1721)

« Sur l'Isle aux Tonneliers, à la pointe qui forme l'entrée du port, est élevée une croix qui a trente pieds de haut, sur laquelle il y a trois fleurs de lys en relief et sur le bas de laquelle est gravé ce qui suit :

« *Lilia fixa crucis capiti mirare sacratæ ne stupeas ;*
hic Gallia stare crucem (1)
« *Anno* MDCCXXI »

et de l'autre est écrit :

« *Dufougeray, Garnier, de Saint-Malo,*
« *commandant le* Triton. »

« Sur l'isle Maurice, vis-à-vis la dite croix, est arboré un pavillon blanc qui a dix-huit pieds de guindant sur trente de battant, lequel est élevé sur un arbre, laquelle peut avoir cinquante pieds, y compris la grille au pied de laquelle est une cordaille de chêne où est gravé ce qui suit :

« *Vivat Ludovicus XV, rex Galliorum et Navarræ! In æternum vivat! Hanc ipse insulam suis ditronibus voluit adjungi illamque jurè vindicatam, in posterum* insulam francicam *numcupari, ingratiam honoremque tanti principi, istud vexillum niveum extulit* Joannes Baptista Garnier du Fougeray, *dux navis dictæ le* Triton, *ex urbe San-Maclovio, oriundus in minore Britanniâ cum ipse appulerit die 23d Septembris, anno 1721, unde 3d Novembris eodem anno, in Galliam navigaturus, Deo favente, anchoras solvit* (1). »

(1) Ne soyez pas étonné de voir la couronne de lys en haut de cette croix sainte, puisque c'est la France elle-même qui a fait élever cette croix.

(1) Vive Louis XV, roi de France et de Navarre. Puisse-t-il vivre à jamais! Lui-même ayant donné l'ordre d'ajouter cette île à ses domaines et de l'appeler à l'avenir l'Ile de France. Ce fut en l'honneur de ce grand prince qu'a été arboré ce drapeau blanc par J.-B. Garnier du Fougeray, capitaine du navire

« Nous, capitaine et officiers du vaisseau le *Triton*, certifions avoir vu planter la croix et arborer le pavillon blanc, auxquels est correctement gravé ce qui est dit d'autre part.

« En foi de quoi nous avons signé le présent en triple, afin que l'un des procès-verbaux demeurât à l'isle Bourbon, pour être enregistré au greffe.

« A Saint-Paul, ce 13e jour de novembre 1721. Signé : Dufougeray, Garnier, Jacques Hayes, J. Rouillaud, pre, Cinq-Mars, Pinet, Desvaux, Léveillé, Nicolas Baudry, Porrée, L'Huillier de Moroland, Prarrosily, F. Forty.

« Enregistré par moi, Joseph Déguigné, le 11 décembre 1721. »

Il est vraiment fort curieux et édifiant de rapprocher cette prise de possession de l'Ile de France, par le pieux et vaillant du Fougeray, de celle que son aïeul, compagnon de Jacques Cartier, effectua sur les rives du Saint-Laurent, lors de la glorieuse découverte du Canada.

On le voit, en effet, c'est toujours la croix que nos pieux aïeux se plaisent à planter, au chant des cantiques, sur le rivage qu'ils viennent de découvrir.

Elle avait aussi trente pieds de haut, celle-là que Jacques Cartier avait édifiée, sur les bords du Saint-Laurent. « Et l'ayant élevée, dit Jacques Cartier lui-même, nous nous agenouillâmes tous, ayant les mains jointes, l'adorant à la vue de ces sauvages, et nous leur faisions signe en regardant et en leur montrant le ciel, que d'elle dépendait notre rédemption (1). »

le *Triton*, et originaire de la ville de Saint-Malo, lequel est abordé en ce lieu, le 23 septembre 1721 et en est reparti le 3 novembre de la même année, pour retourner en France, avec l'aide de Dieu.

(1) *Au Berceau de l'Autre France*, par Rouvier. Paris, Retaux et fils, éditeurs. Voir surtout *Voyage de Jacques Cartier au Canada*, bref récit et succincte narration de la navigation faite en MDXXV et MDXXVI par le capitaine Jacques Cartier aux îles de Canada... Réimpression figurée de l'édition originale rarissime de MDXLV, avec les variantes des manuscrits de la Bibliothèque impériale, par d'Avezac. Paris, 1863 Palais Royal. Imprimerie Tross.

« Et, ajoute un distingué littérateur, il en planta de semblables, sur divers autres points où successivement il atterrit, affirmant de cette façon que s'il avait en son cœur l'amour de la patrie, il y portait aussi celui du Sauveur du monde (1). »

On le voit, ces hardis et pieux Malouins de 1535, héroïques compagnons de Jacques Cartier, avaient vraiment bien intimement transmis leur pieuse façon de conquérir les mondes, à leurs descendants du XVIIIe siècle.

Quelle belle et glorieuse déclaration de principes celle-là, en effet, que du Fougeray trace, lui aussi, sur la croix de trente pieds de haut qu'il se plaît à dresser sur les rives radieuses de la tant poétique Ile de France, dans les circonstances que nous venons de raconter !

« Passant, ne soyez pas étonné de voir la couronne de lys au sommet de cette croix sainte, puisque c'est la France elle-même qui a fait édifier cette croix. »

Mais ce qu'il importe surtout de résumer ici, ce sont les rapports de la Compagnie avec Pondichéry, son Comptoir principal.

En 1720, elle y avait expédié trois vaisseaux chargés d'or, d'argent et de marchandises précieuses.

Le gouverneur de Pondichéry était M. Lenoir, un des plus dignes successeurs de Martin. Désireux de rétablir le crédit de la Compagnie, il employa une partie de la somme qu'il reçut alors, à régler les dettes qu'elle avait laissées à Surate.

En 1723, la Compagnie à nouveau expédia à Pondichéry deux navires dont l'un apportait la nomination de M. Beauvallier comme successeur de Lenoir.

Comme Lenoir qui, du reste, reprit son poste, le 4 septembre 1726, Beauvallier s'occupa de la prospérité de l'île, acheva ses fortifications, planta des avenues, édifia le palais destiné à servir de siège au Gouvernement.

(1) Ibidem.

Alors, le Gouvernement se composait d'un Conseil composé de cinq membres et présidé par le gouverneur. Celui-ci était une sorte de vice-roi qui, sous sa responsabilité, exécutait les ordres du Conseil dont il avait la présidence, ainsi que celle de la justice, la direction des affaires administratives et le commandement des armées. Nommé par la Compagnie, il recevait, en outre, du roi une sorte d'investiture.

En leur temps, les autres comptoirs de la Compagnie, Mahé, Chandernagor, Karikal et Calicut, s'organisèrent sur le même modèle ; leur Conseil, toutefois, demeurant sous la dépendance de celui de Pondichéry.

M. Lenoir qui, comme nous le disions, reprit son poste le 4 septembre 1725, était un négociant sagace, affable et sympathique. Il était très versé dans les affaires de l'Inde.

Son auxiliaire le plus intelligent, en qui il avait placé toute sa confiance, était un jeune homme nommé Dupleix.

Né le 1er janvier 1697, à Landrecies, dans le Hainaut français, Dupleix n'avait pas eu une enfance heureuse. Son père, qui était un riche fermier-général, était maussade, despote et surtout parcimonieux. Son plus ardent désir était que son fils devînt un gros négociant, gagnant beaucoup d'argent.

Or, le jeune Dupleix avait des goûts diamétralement opposés à ceux de son père. C'était un enfant mélancolique, ayant l'âme exaltée et des goûts artistiques. Son bonheur était de s'enfermer des heures entières dans sa chambre, et d'y jouer du violon. Ou bien, il aimait à rêver et s'égarer sous les vertes frondaisons et dans les belles vallées de la Sambre.

A son goût pour les arts, il joignait de remarquables dispositions pour les mathématiques et, dans ses promenades sur les remparts de Landrecies, qui ressemblait plus à une forteresse qu'à une ville, il s'était épris de l'art de la fortification.

Pour faire diversion aux penchants de son fils, Dupleix résolut de l'embarquer.

En 1715, le futur conquérant de l'Inde prit son premier

engagement sur un navire de la Compagnie des Indes et fit, pour le compte de celle-ci, différents voyages successifs qui lui permirent de visiter l'Inde et l'Amérique. A son retour, il sut charmer tout son entourage, par la précision de ses connaissances techniques et la couleur attrayante dont il savait colorer ses récits. Le père de Dupleix fut lui-même séduit au point de dénouer les cordons de sa bourse et d'acheter, pour son fils, à la Compagnie des Indes dont il était un des gros actionnaires, un poste de membre du Conseil supérieur et commissaire des guerres. Le titre était du reste plus ronflant que rémunérateur.

Nanti de ce titre et de la bénédiction paternelle, Dupleix partit pour Pondichéry où il ne tarda pas à s'attirer la confiance de Lenoir qui en fit son confident et son secrétaire.

Lenoir lui confia la comptabilité de la Compagnie, la correspondance avec la métropole et les nababs indiens. Ainsi, il arriva à découvrir les étranges errements de la Compagnie qui, négligeant de parti-pris l'importation des produits européens, se contentait d'exporter en France quelques affrètements acquis avec des fonds venant de ce pays. Alors, remédiant à ce défectueux système, il s'ingénia, au contraire, à écouler, sur les marchés de l'Inde, les marchandises venues de la métropole, et à faire affluer ainsi les roupies dans la caisse sociale.

Après avoir occupé le poste de gouverneur de Chandernagor (30 septembre 1730), il finit par atteindre celui de Pondichéry. Puissant comme un monarque, il tint alors entre ses mains les rênes d'un véritable empire franco-indien. Mais sa politique se heurta alors à celle de son glorieux rival, Mahé de la Bourdonnais, qu'il importe maintenant de faire entrer en scène.

CHAPITRE IV

Enfance et débuts de Mahé de la Bourdonnais

Naissance de Mahé de la Bourdonnais (11 février 1699). — Sa famille appartenait-elle à la noblesse ? — Sa petite enfance et sa vocation pour la profession de marin. — Premier voyage dans les mers du Sud. — Second voyage : il apprend les mathématiques avec un Père jésuite. — Autres voyages : il entre à la Compagnie des Indes. — Son traité sur la mâture des vaisseaux. — Son arrivée à Bourbon : il sauve tout seul un navire appartenant à la Compagnie. — Il est nommé capitaine. — Nouveau voyage aux Indes : il apprend l'art de la tactique et de la fortification militaire. — Siège de Mahé. — Les radeaux de l'ingénieux malouin. — Traité de paix. — Il s'établit armateur à Pondichéry et s'associe au gouverneur, M. Lenoir. — Il fait fortune. — Important service qu'il rend au roi du Portugal. — Distinctions qu'il reçoit. — Croisières. — Retour à Saint-Malo. — Son mariage avec Mlle de la Franquerie. — Voyage à Paris. — Visite à Orry, contrôleur général des Finances. — Il est nommé gouverneur général des îles de France et de Bourbon. — Son portrait, d'après Mme de Montlézun. — Les deux gouvernements de la Compagnie aux Indes. — Mahé de la Bourdonnais quitte la France.

Bertrand-François Mahé de la Bourdonnais naquit, à Saint-Malo, le 11 février 1699. Son père s'appelait Jacques Mahé, sieur de la Bourdonnais, et sa mère Lidevine Tranchant de Prébois.

Le jour même de sa naissance, il fut baptisé en l'église cathédrale. Il eut pour parrain son oncle paternel, Mestre Bertrand Mahé, conseiller et procureur du roi de la ville et communauté de Dinan, et sa marraine fut Guyonne Ribertière, demoiselle des Lauriers, dont une des rues de Saint-Malo rappelle aujourd'hui encore le nom patronymique. (1).

(1) Acte de baptême de Mahé de la Bourdonnais. Archives municipales, Saint-Malo. Voir notre pièce justificative N° 6.

Sa famille était fort aisée et de bonne noblesse. Mais dédaigneux de la particule comme l'étaient alors les gentilshommes malouins, le futur vainqueur de Madras se faisait appeler simplement du nom de Mahé.

Aussi, arrivé à l'âge de quarante ans, ignorait-il absolument s'il appartenait à la noblesse, ou simplement à cette fameuse bourgeoisie de Saint-Malo qui, du reste, avait reçu du roi le droit de porter l'épée et jouissait de tels privilèges, qu'elle s'estimait l'égale de la première aristocratie du royaume.

Quoi qu'il en soit, la famille Mahé, elle, se considérait comme noble et, pour cette raison, au mois d'octobre 1742, elle empêcha le cardinal Fleury d'adresser à notre illustre compatriote des lettres de noblesse, en récompense des services qu'il avait rendus à la Compagnie des Indes.

« En même temps, dit-il (1) à ce sujet, que son Eminence m'écrivait en des termes si flatteurs, elle donnait l'ordre de m'expédier des lettres de noblesse. Mais un de mes parents en empêcha l'expédition, en disant au ministre qu'elles m'étaient inutiles, parce que j'étais né gentilhomme. Je n'ai jamais consulté beaucoup les titres de ma famille et j'avoue, de bonne foi, que j'ignore absolument si ce parent avait tort ou raison. »

Dès sa plus petite enfance, le jeune Bertrand manifesta un goût prononcé pour le métier de la mer, et se trouva, du reste, à même de l'apprendre avec les meilleurs maîtres.

Alors, en effet, c'était l'époque où les corsaires malouins rapportaient de leurs brillantes croisières de somptueuses richesses, et certes leur retour triomphal était bien de nature à frapper l'imagination d'un enfant aux goûts aventureux.

« Les matelots vainqueurs font leur entrée par la Grande-Porte, sur des charrettes transformées en chars de triomphe ;

(2) Mémoire justificatif de la Bourdonnais, écrit à la Bastille.

ils jettent l'ancre attachée à leur véhicule, devant le prochain cabaret. Là, le vin coule à flots ; on fait grande chère. Que tous les compatriotes entrent ! Ils sont invités au festin. Il y a de quoi les régaler tous. On a apporté quantité de poudre d'or de Rio-Janeiro. Les cruzades portugaises roulent sur les tables de jeu. On n'en veut pas conserver une seule ; peut-être mourra-t-on dans la prochaine campagne. On fait frire des pièces d'or et on les précipite brûlantes sur la tête des passants (1). »

A ce moment, l'émule du petit François de la Bourdonnais était Duguay-Trouin. « La grande réputation de Duguay-Trouin, son compatriote, enflammait le jeune marin, dit Mallet de la Brossière (2), et ce fut lui qu'il se proposa comme modèle. »

Alors du reste le célèbre Duguay était à l'apogée de sa gloire, et vainqueur de Rio Janeiro, il revenait en France (3), couvert de lauriers et chargé de butin dont la vente rapportait quatre-vingt-douze pour cent aux intéressés (4).

On comprend, en présence de pareils résultats, quelle faveur avait, à Saint Malo, la profession de marin, du haut en bas de l'échelle sociale. Tout le monde était marin. Dans les familles les plus aisées, les garçons étaient embarqués, comme mousses, aussitôt après leur première communion.

Ainsi, un curieux manuscrit local constate que les garçons de Saint-Malo n'étaient jamais plus de sept ou huit à suivre le catéchisme de la seconde communion (5).

(1) Voir manuscrit de la prise de Rio-Janeiro. C. C. 380. (Archives de Saint-Malo.)

(2) Eloge de Mahé de la Bourdonnais, lu le 18 janvier 1788, à la Société Royale, par Mallet de la Brossière, associé de la Société Royale de médecine et des cercles des philadelphes du Cap, ancien médecin du roi dans sa marine et ses colonies.

(3) Le 13 novembre 1711.

(4) Archives de la Marine. Paris, 3. 1. 67.

(5) Manuscrit intitulé *Méthode très utile pour faire avec zèle et uniformité le catéchisme des garçons et des filles de Saint-Malo*, tirée des originaux, par MM. Le Gallais, du Hamel, Leroux, Sillon et autres prêtres catéchistes MDCCXXCIX.

Le jeune Bertrand suivit donc le sort commun, et à l'âge de dix ans, il fit son premier voyage dans les mers du Sud.

Ce premier voyage ne fit que l'enraciner dans sa vocation maritime et, à l'âge de quatorze ans, il s'embarqua de nouveau en qualité d'enseigne, sur un vaisseau faisant route pour les Indes Orientales et les îles Philippines.

Durant ce voyage, il se lia avec un savant Père jésuite que le hasard avait fait son compagnon de route.

Ce jésuite le prit en affection et lui enseigna les mathématiques. Ses progrès furent rapides, grâce autant à sa vive intelligence qu'à son travail opiniâtre.

Bertrand, en effet, dès cette époque, commença à prendre l'habitude de commander au sommeil. Dans son énergie quasi surhumaine, il trouva le secret de ne s'y livrer que lorsqu'il voulait, et de s'éveiller précisément à l'heure qu'il s'était fixée. Jamais, raconte-t-il dans ses mémoires, il ne se permit plus, dès lors, un sommeil consécutif de plus de deux ou trois heures.

Après ces deux premiers voyages, il en fit un troisième, dans les mers du Nord, durant les années 1716 et 1717.

Son quatrième voyage, qui eut lieu en 1718, eut pour but les mers du Levant.

L'année suivante, Mahé de la Bourdonnais, en qualité de lieutenant en second, s'embarqua pour la première fois au service de la Compagnie des Indes.

En 1723, devenu lieutenant en premier, il fit voile à nouveau vers l'Inde, pour le compte de la Compagnie, à bord de l'*Argonaute*, et, pour occuper les loisirs de la traversée, il écrivit un remarquable traité sur *la mâture des vaisseaux*.

Au XVIIIe siècle, les vaisseaux ne ressemblaient en aucune façon à ce qu'ils sont aujourd'hui ; ils ne ressemblaient même que fort peu à nos navires à voiles, caboteurs ou long-courriers.

Rien de plus gracieux et de plus majestueux à la fois qu'un

navire de cette époque ou des siècles précédents. Chef-d'œuvre (1) de la science mathématique qui avait tout disposé pour sa vitesse et la rapidité de ses évolutions, il était encore décoré par la peinture et la sculpture. Sa poupe surtout était remarquable ; très élevée, elle s'arrondissait à sa partie inférieure et diminuant, suivant une courbe harmonieuse, elle avait à peu près la forme d'une lyre. Plusieurs élégantes galeries couraient dans sa largeur ; des festons dorés, des panneaux ouvragés l'entouraient, encadrant le tableau du milieu qui portait une peinture ou quelque bas-relief. C'était tantôt un sujet chrétien, l'image de la patronne du navire ; plus souvent, au siècle de Louis XIV, un sujet mythologique ou allégorique.

« L'arrière était la partie honorable du vaisseau, la demeure du capitaine et des officiers ; elle avait pour ainsi dire un caractère sacré.

« L'avant, terminé d'ordinaire par quelque figure, était moins honorable et moins orné.

« Le pont était garni de canons ; il y avait deux ou trois pièces à l'avant et à l'arrière. Sur ses bords viennent s'attacher les innombrables cordages qui soutiennent la mâture et servent d'échelles pour grimper à son sommet ; tous ont leur utilité et leurs noms... »

C'est cet admirable mâture des jolis vaisseaux d'autrefois qui forme l'objet du savant traité de Mahé de la Bourdonnais. Oui, certes, admirable mâture ! sur laquelle les voiles blanches se tendent et se gonflent, se carguent et se déploient, comme de grandes ailes d'oiseaux, au gré de la manœuvre qu'exécutent les petits mousses et les matelots, bercés à la fois par le roulis des vagues et les chansons de la brise.

Arrivé aux abords de l'île Bourbon, Mahé de la Bourdon-

(1) L'abbé Poulain, précité : pages 149 et 156.

nais rencontra un bateau en détresse, chargé d'une riche cargaison, et que son équipage songeait à abandonner.

Ce vaisseau, appelé le *Bourbon*, appartenait à la Compagnie des Indes.

Désireux de se signaler auprès de celle-ci, notre hardi marin fit mettre un canot à la mer, et avec ce frêle esquif, tout seul, il se rendit jusqu'à l'île de France, d'oú il ramena un vaisseau qui put bientôt mettre le *Bourbon* en état de continuer sa route.

En récompense de cet héroïque sauvetage, il fut promu capitaine en second.

C'est avec ce grade, en 1724, qu'il repartit pour les Indes, et cette fois encore il sut utiliser la longueur de la traversée, en apprenant de M. Didier, ingénieur du roi, l'art de la tactique et de la fortification.

Arrivé à Pondichéry, il trouva les vaisseaux de la Compagnie commandés par M. de Pardaillon, tout prêts à aller mettre le siège devant Mahé, place importante qu'il fallait enlever aux naturels du pays.

Aussitôt il demanda comme une faveur de faire partie de l'expédition, ce qui lui fut accordé.

Arrivés devant Mahé, les Français rencontrèrent mille obstacles imprévus, craignant même de ne pouvoir débarquer, en raison des abords difficiles de la côte et de la présence de l'ennemi.

Alors, l'ingénieux malouin inventa un système de radeaux fort curieux, radeaux bastingués avec des balles de coton et couverts d'une sorte de pont qui, abritant les troupes, leur permit de débarquer en bon ordre. Ces radeaux pouvaient porter chacun jusqu'à trois cents hommes et une pièce de canon. Une vieille estampe qui se trouve au musée de Saint-Malo en a conservé la curieuse physionomie.

Cependant, le siège traînait en longueur. Alors, Mahé de la Bourdonnais proposa à M. de Pardaillon de simuler les pré-

paratifs d'un incendie général des habitations de la côte. La ruse réussit pleinement ; les Indiens effrayés livrèrent leurs ville, sans plus de retard (1).

Une fois la paix conclue, l'aventureux malouin résolut de rester dans l'Inde, et — le premier de tous les Français — il y fit des armements, pour son compte personnel.

S'associant avec M. Le Noir, gouverneur de Pondichéry, il fréta un navire sur lequel il partit pour le Bengale, d'où il rapporta une très grosse fortune.

Dès lors il continua à naviguer à la fois pour son compte personnel et celui de la Compagnie. Ses relations commerciales s'étendirent à tous les points les plus reculés de l'Inde. Sa richesse, toujours plus grande, atteignit bientôt un chiffre considérable, pouvant rivaliser avec ces colossales fortunes américaines qui font aujourd'hui notre étonnement et que nous sommes, malgré nous, toujours portés à vouloir ranger dans les merveilles des *Mille et une Nuits*.

Comme Mahé de la Bourdonnais se trouvait en Arabie, il fut à même de rendre au roi de Portugal un immense service.

Il ramena jusqu'à Moka deux de ses vaisseaux qui allaient périr. En outre, ce fut grâce à son intervention que ces deux vaisseaux purent mener à bonne fin la délicate mission qui leur était confiée.

Cette mission consistait à rapporter au roi de Portugal le riche tribut que lui avait promis l'iman Yemen. Or, au dernier moment, une très vive discussion s'engagea entre Arabes et

(1) Telle est la narration habituelle que donnent, sur le siège de Mahé, la Bourdonnais et la plupart de nos historiens. Nous devons à la vérité de déclarer que de nos renseignements pris aux archives coloniales du Ministère de la Marine, il semble résulter d'une façon incontestable que le siège de Mahé n'aurait, au contraire, duré qu'un jour, et que cette place fut prise à la suite d'un combat sanglant dirigé par le chevalier de la Farelle qui ne mentionne même pas le nom de la Bourdonnais. *Archives coloniales* (273) *et mémoires du chevalier de la Farelle sur la prise de Mahé*, mis en ordre par Lennel de la Farelle, 1887. Paris, librairie maritime et coloniale.

Portugais. L'habile malouin, s'interposant, se fit choisir comme arbitre, et son arbitrage sauva le tribut du roi de Portugal.

Celui-ci, en reconnaissance, lui envoya la croix de l'ordre du Christ, des lettres de noblesse et une commission de capitaine de vaisseau.

Se rendant à l'avis de M. Le Noir, Mahé accepta le tout, et bientôt, au nom du roi de Portugal, il se disposa à aller reprendre Monbaze, dont les Arabes s'étaient emparés, en 1631.

Pendant qu'à Goa on préparait l'expédition, l'infatigable malouin s'en alla faire quelques croisières contre les Angrias, hardis pirates qui, sur de longues barques de quarante à cinquante rames, infestaient alors les côtes de Malabar.

Cependant l'expédition contre Monbaze n'ayant pu aboutir, Mahé de la Bourdonnais se décida à quitter le service du roi de Portugal et se disposa à retourner dans son pays natal.

Ayant donc réalisé sa fortune qui était considérable, il s'embarqua pour Saint-Malo, au milieu de l'année 1733.

Il y arriva, précédé par le récit de ses magnifiques prouesses et de ses colossales richesses, le tout grandi encore par le mirage de l'éloignement.

Aussitôt, il fut à Saint-Malo le héros du jour. Tous les salons les plus aristocratiques s'ouvrirent devant lui ; toute la société malouine lui fit force avances. Songeant alors à se marier, il jeta les yeux sur une jeune fille charmante, distinguée et d'excellente famille, nommée Marie-Anne-Josèphe Lebrun de la Franquerie.

Celle-ci agréa sa demande et le mariage fut célébré en grande pompe en l'église cathédrale.

Mahé, pendant un an, ne songea qu'à son bonheur ; après quoi il alla faire un voyage à Paris et se présenta à Orry, contrôleur général des finances, et à M. de Fulvy, commissaire du roi près la Compagnie des Indes.

Ceux-ci qui cherchaient alors un homme capable de coloniser l'île de France et faire prospérer notre commerce aux Indes, furent frappés d'admiration aux récits du hardi navigateur tout cousu d'or. Ils comprirent vite qu'ils étaient en présence d'une intelligence supérieure, dont les projets audacieux et les ingénieuses conceptions devaient assurer la gloire et la fortune de leur Compagnie.

Ils firent donc part au cardinal Fleury et à M. de Maurepas de l'aubaine merveilleuse qui leur était ainsi tombée soudain du ciel.

Enthousiasmé à son tour, le Ministre de la Marine s'empressa de faire signer au roi un décret nommant notre illustre compatriote gouverneur général des îles de France et de Bourbon (1734).

Voici ce dernier au faîte des honneurs et de la prospérité.

Sa jeune et gracieuse épouse lui donne le bonheur du foyer et les joies de la famille. Sa fortune est considérable ; il est partout choyé et comblé d'honneurs.

Disons ici, d'après les souvenirs de sa fille Mme de Montlézun, quel devait être son portrait :

« Il était, dit-elle dans une lettre à Bernardin de Saint-Pierre, le chantre poétique de l'île de France, l'auteur inspiré de *Paul et Virginie*, un homme de taille médiocre, atteignant tout juste cinq pieds et quelques lignes : de peu d'embompoint et d'une tournure élégante ; il avait de beaux yeux noirs, les sourcils également noirs, le nez long et la bouche un peu grande ; l'air vif, spirituel et enjoué. Sa principale vertu était l'humanité. »

Tel était le portrait de l'illustre malouin, au moment où il va jouer un rôle si prépondérant, aujourd'hui si oublié, dans l'histoire coloniale de la France.

Cependant, à la date du 2 décembre 1734, les sieurs François Castanier et Louis Boivin d'Hardancourt, directeurs de la Compagnie des Indes, prêtèrent serment, entre les mains

du garde des sceaux, conformément à l'article 10 de l'édit du mois de novembre 1733, qui portait création d'un conseil supérieur à l'île de France. Ce serment était prêté par eux, au lieu et place de Mahé de la Bourdonnais, tenu à ce serment en sa qualité nouvelle, tant de gouverneur général des îles de France et de Bourbon, que de premier président du Conseil résidant dans ces deux îles.

Alors la Compagnie des Indes avait deux gouvernements dans l'Inde :

1° *Le gouvernement de Pondichéry*, ayant sous sa dépendance la ville de Pondichéry où résidait un conseil supérieur dont le gouverneur était président, ainsi que trois comptoirs particuliers : Mahé sur la côte de Malabar, Karikal sur la côte de Coromandel, Chandernagor sur le fleuve du Bengale.

C'est, à la tête de ce gouvernement de Pondichéry, que Mahé de la Bourdonnais va trouver Dupleix, qui va bien vite devenir son rival.

2° *Le Gouvernement de Bourbon et de l'île de France.*

Comme Pondichéry, chacune de ces îles possède un conseil supérieur dont, comme gouverneur, Mahé devient le président.

Nous voici au commencement de 1735.

Mahé quitte alors Paris pour rentrer à Saint-Malo. A Saint-Malo, il s'embarque pour l'île de France, où il arrive avec sa jeune femme, au mois de juin de la même année.

CHAPITRE V

Colonisation de l'Ile Bourbon

Arrivée de Mahé de la Bourdonnais à l'île Bourbon (5 juin 1735). — Aspect de l'île. — Les trois Casernes « St-Paul » ou « des Français ». — Les premiers habitants. — Le parti de la tortue. — Premiers gouverneurs de Bourbon : Desforges, Boucher et Dumas. — Premiers colons. — Ce qu'était la Compagnie des Indes, à Bourbon, avant l'arrivée de la Bourdonnais. — Premiers actes de colonisation. — Un délégué par quartier. — L'Institution des Communes. — Mesures humanitaires. — Cultures diverses. — Développement de l'immigration. — Abolition du monopole commercial de la Compagnie. — Constructions diverses. — Infatigable activité. — Mahé de la Bourdonnais partage son temps entre les deux « Iles Sœurs ».

Ce fut exactement le 5 juin 1735 que Mahé de la Bourdonnais, accompagné de sa femme Marie-Anne de la Franquerie, arriva à l'île Bourbon.

Il importe ici de rappeler ce qu'était alors cette île, si merveilleusement belle, mais encore demeurée à l'état sauvage, pour démontrer quel admirable colonisateur fut l'illustre Malouin que, trop souvent, on a considéré simplement comme un coureur de mer et un hardi capitaine.

Elles sont bien nombreuses les vieilles familles de notre pays dont les aïeux vécurent longtemps, soit à Maurice soit à Bourbon. Que de noms Malouins on trouve encore dans les deux « Iles Sœurs » ; combien ils sont nombreux ceux de « *chez nous* » qui dorment dans les petits cimetières de Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Suzanne... au pied des églises

édifiées dans ces lointains et beaux pays, par la foi admirable de nos ancêtres !

Qu'elle est particulièrement curieuse la colonisation de l'île Bourbon qu'on nomme « La Perle » ou encore « L'Eden », île à la végétation luxuriante, à la flore merveilleuse, où primitivement s'étendaient partout la forêt immense, les néfliers, les oliviers, les mahos, les andrèzes et les palmiers, balançant, dans le ciel immuablement bleu, leurs têtes en parasol.

Et c'était, raconte la tradition locale, un parfum de mousses et d'orchidées qui imprégnait l'air infiniment calme ; c'était une émanation de conizes et de catufayes qui descendait des grands bois et allait se mêler sur le rivage aux effluves de la mer.

Et, sur la grève blanche, irisaient les coraux rosés, miroitant sous le soleil. Et dominant la grève, égayée par la perpétuelle chanson des cascades, verdoyaient des bouquets de nattes, de bois de fer, de benjoins, de fougères, de vacoas et d'affouches, dont les racines s'entrelaçaient comme d'étranges et mystérieux serpents aux teintes de neige. Et, dans cette nature de rêve, s'ouvraient trois immenses cavernes dont l'une, celle du milieu, peut encore contenir plus de mille personnes.

Ces trois cavernes, ce sont les cavernes « Saint-Paul » ou des « Français ».

« De quelle émotion profonde, dit (1) un très érudit historien de là-bas, on se sent envahi, en pénétrant dans cette enceinte, où l'on foule silencieusement le sable doux et vacillant, comme le tapis moëlleux d'un temple sacré ; où l'air, attiédi par la roche, reste toujours dans le calme absolu, loin des

(1) Page 20 et suivantes. — *Fondation du Quartier Saint-Pierre Labourdonnais*, par Jules Hermann, publication coloniale. Saint-Denis, Réunion ; Typographie Gaston Lahuppe et Cie, 48, rue de l'Eglise, 1898.

variations brusques du dehors. Le feuillage des grands arbres, près de l'entrée, les lianes qui y tombent du haut de la montagne, semblent, par leur immobilité, plaqués dans le clair du firmament. Seul, le bruit affaibli des cascades voisines et des flots plus lointains vous revient en écho des parois de la voûte.

« Quels sont les voyageurs qui dans le passé, se demande-t-on, ont présidé à l'arrangement de ce lieu et y ont les premiers vécu ? »

Il est certain aujourd'hui que c'est dans ces merveilleuses cavernes que vécurent les premiers habitants de l'île Bourbon. Ainsi, les vingt colons qui, envoyés là-bas par Colbert, sous la direction d'Etienne Regnault, y atterrirent en 1665, venant de Madagascar. Ainsi, 10 ans plus tôt, une petite colonie de Français et de Malgaches. Ainsi, avant tous les autres, vers 1528, le Portugais Mascarenas, auquel on attribue la découverte de l'île. Ainsi, également en 1646, Antoine Couillard qui y séjourna plusieurs années, avec une douzaine de compagnons.

Cependant, les premiers explorateurs qui débarquèrent sur le rivage enchanteur de Bourbon, abandonnèrent vite le séjour des cavernes, pour se construire des cases en plein air sous le beau ciel du pays. Du quartier Saint-Paul, où se trouvent les cavernes, ils s'avancèrent peu à peu vers le Nord, où existent aujourd'hui les beaux quartiers de Saint-Denis et de Sainte-Suzanne.

C'est alors que prit bien vite naissance ce qu'on a appelé à Bourbon, le « *parti de la tortue* ».

Souvent nos aïeux, véritables colonisateurs de cette île lointaine, souvent les familles créoles, si nombreuses à Saint-Malo, parlèrent chez nous de cette étrange singularité qui domine toute l'histoire coloniale de l'île Bourbon. D'immenses carapaces qu'on rapportait alors sur nos navires et qu'on plaçait dans le salon, à côté des gros coquillages et des

bibelots exotiques, redisaient à nos yeux émerveillés l'importance de cette originale question : la question de la tortue.

Cantonné dans le Nord de l'île, à Saint-Paul, Sainte-Suzanne et Saint-Denis, *le parti de la tortue* voulait s'en réserver le Sud, qu'on appelait le « pays des vivres ».

Le « *pays des vivres* » était comme un vivant et pantagruélique garde-manger, dans lequel on puisait à pleines mains, et qui toujours se renouvelait plus abondant et plus délicieux. Là, pullulaient les animaux si nombreux qui constituaient la faune originaire de l'île, et notamment de gigantesques tortues, aux dimensions disparues, assez grosses, affirment les vieux du pays, pour fournir des carapaces qu'on pouvait transformer souvent en palanquins.

D'après les primitives et curieuses ordonnances de l'île, il était originairement absolument interdit d'habiter, et même d'aborder, dans cet inviolable et mystérieux paradis terrestre (1).

Protéger la tortue : telle était en effet toute l'étrange et unique politique de l'île.

Mais, voici Desforges-Boucher père qui est nommé gouverneur de Bourbon.

Il a reçu de la Compagnie des Indes la mission de favoriser la culture du caféier de Moka ; il fait des concessions gratuites. Il commence en réalité la colonisation de Saint-Louis, Saint-Pierre et autre quartiers principaux de l'île. Politicien expérimenté, sans briser ouvertement avec *le parti de la tortue,* il se contente de fermer les yeux. Il donne des concessions au personnel de la Compagnie qui affecte ainsi ses capitaux à la conquête du sol.

En 1727, Dumas succède à Desforges et poursuit sa politique. Les travailleurs importés par la Compagnie conti-

(1) Ordonnances de l'île Bourbon. Greffe de la Cour suprême.

nuent à transformer le pays. Partout, le riz, le maïs, les denrées de toutes sortes abondent. Sur les « *habitations* », les bestiaux se multiplient et la production devient telle que la Compagnie ne va plus avoir bientôt de débouchés suffisants.

A ce moment de notre histoire coloniale, la France du reste joue un rôle prépondérant dans l'Océan indien.

Les navires de la Compagnie en route pour l'Inde et la Chine, s'arrêtent maintenant régulièrement en rade de Saint-Paul et Saint-Denis, et chaque nouvelle relâche laisse dans l'île des éléments nouveaux de peuplement et de production.

Une jeunesse ardente, généreuse, hardie, désireuse de trouver dans notre domaine colonial la fortune qu'elle ne peut espérer dans la mère patrie, s'expatrie à Bourbon et à l'île de France : ce sont des cadets de noblesse, ce sont les enfants de nos premières familles de Bretagne et de Normandie dont les parents sont à la tête, dans nos ports, notamment à Lorient et à Saint-Malo, des premières maisons d'armements.

Ainsi, Bourbon se colonise merveilleusement et, à mesure qu'il se colonise, agonise cet étrange parti de la tortue.

Enfin, voici La Bourdonnais. Avec lui, c'est en réalité une révolution complète qui s'opère. Il va démolir avec son génie toute la machine administrative de la Compagnie et la reconstituer sur des bases nouvelles, qui vont faire de Bourbon une des plus belles colonies du monde.

Qu'était alors la compagnie des Indes à Bourbon ?

Une simple compagnie de marchands, sur laquelle les pièces comptables de l'époque (1) fournissent vraiment de curieux renseignements. Seule, elle avait le droit d'importation, et c'est avec cent pour cent de bénéfice qu'elle revendait couramment les marchandises que ses navires apportaient d'Europe.

(1) Greffe de l'île Bourbon.

Elle ne faisait la traite des Noirs qu'avec un minimum aussi de cent pour cent de bénéfice.

Au point de vue agricole, mêmes procédés odieusement usuraires et vexatoires. Elle n'achète la récolte des colons qu'au prix qu'il lui plaît, et après avoir prélevé une première redevance du dixième.

Telles étaient les lois et coutumes de la compagnie, dont l'application était souverainement confiée à un Conseil Supérieur qui tenait entre ses mains tous les attributs d'une administration despotique, rendait la justice au gré de ses spéculations et de ses besoins, et qui, notamment, trouvant plus facile d'avoir tout sous la main au chef-lieu, Saint-Paul, s'opposait à ce que les familles s'étendissent dans le reste de l'île. Avec la Bourdonnais, tout se transforme et se métamorphose. La liberté et la prospérité deviennent des réalités pour les colons qui peuvent travailler librement, économiser, faire fructifier leurs habitations, à charge seulement de payer à la compagnie de justes redevances et d'équitables impôts.

Le 4 juin 1735, jour même de son arrivée à Bourbon, il visite tout par lui-même, et dès le 17 juillet, il assiste déjà aux délibérations du Conseil Supérieur.

Le lendemain, afin de diminuer les prérogatives excessives de ce Conseil, il nomme un délégué par quartier, et ce délégué donnera désormais son avis sur la répartition des charges et toutes les questions qui intéressent les habitants, dont il devient le représentant. Ainsi va naître le Conseil des Notables.

Il crée l'institution des Communes qui désormais fonctionnera à côté du Conseil Supérieur.

Il prend des mesures humanitaires, dans l'intérêt des esclaves, et leur fournit des vêtements, réglemente la nourriture à laquelle ils auront droit.

Pour coloniser, il faut avant tout être bon, être humain ; il faut défendre le faible contre le maître despote. Tel est le

secret du glorieux et admirable malouin qui, dans dix ans, par son administration pleine de sagesse et de bienveillance, arrive à doubler, à Bourbon, la population des travailleurs et à la quadrupler à *l'île Sœur*, à l'île de France.

Mais continuons par le détail le récit des actes si sages et si judicieux accomplis par Mahé de la Bourdonnais, pour arriver à la colonisation de l'île Bourbon.

A peine arrivé dans l'île, il combat aussi la monoculture du café que la Compagnie ne peut débiter, avec un assez grand profit ; il encourage la culture de la canne à sucre, du riz, du manioc, de la cannelle, de l'indigo, du coton.

Il développe l'immigration, apportant à Bourbon des esclaves de Madagascar, Goa, Mahé, Pondichéry. En dix ans, il arrive ainsi à doubler la population industrielle de l'île, et à cette population il distribue des concessions territoriales, sans garder pour lui un seul pouce de ce terrain cependant si fertile.

C'est dans le négoce surtout qu'éclate son merveilleux génie. Aux unanimes applaudissements du monde colonial, il abroge l'odieux monopole commercial de la Compagnie et proclame la liberté du commerce, se contentant de prélever désormais un impôt de 5 °/₀ sur les entrées et dix piastres de fret.

Il dresse les comptes de la Compagnie, créancière de tous les habitants de l'île, qu'elle avait pressurés à merci. Plein de bienveillance et d'humanité, il donne à tous des délais et des facilités de payement, fournissant même du travail à tous ceux qui veulent ainsi se libérer vis-à-vis de la Compagnie.

Enfin il fait des constructions de toutes sortes : magasins, casernes, fours-à-chaux, moulins... Et afin que toute l'île se bâtisse et se peuple, il abroge la centralisation exclusive du quartier Saint-Paul, transforme Saint-Denis en chef-lieu, fonde le quartier de la Rivière-Dabord, la ville et le port de Saint-Pierre.

D'une infatigable activité, levé toujours dès l'aube, il s'en va à cheval, escorté d'un seul aide de camp, sur tous les points les plus divers de l'île. Il est partout à la fois. Et aujourd'hui, en feuilletant les archives de l'île Bourbon, pleine de trésors historiques absolument inconnus, on demeure stupéfait en présence de tous les plans, tous les projets conçus par le génial malouin.

Ce que les événements politiques ne lui laissèrent pas le temps d'achever, était aussi grandiose que ses œuvres déjà accomplies.

Est-ce que ce ne sont pas notamment ses hardies conceptions qu'on s'est contenté avec raison de réaliser, dans la construction aussi bien du port Saint-Pierre, à Bourbon, que celui de Port-Louis à l'île Maurice, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

Tel est, dans ses grandes lignes, le rôle colonisateur joué à Bourbon par Mahé de la Bourdonnais, et remarquons bien que sachant merveilleusement se dédoubler, il fait pour l'île de France exactement ce qu'il fait pour Bourbon.

Entre les deux « Iles-Sœurs » il se partage, voulant également les faire prospérer.

Ainsi, le 11 octobre 1736, il laisse l'île sous la direction de Lemery-Dumont et part pour l'île de France. Le 10 août, il revient à Bourbon, où il séjourne toute une année. En juillet 1739, nous le retrouvons à Maurice, et enfin c'est à Bourbon qu'il passe l'année suivante. Ayant perdu sa première femme, Marie-Anne-Josèphe de la Franquerie, il revient passer quelque temps dans la mère-patrie, où nous le voyons au cours de l'année 1741.

Marié en secondes noces avec Mlle de Combault, il repart avec elle pour les îles, au mois d'avril 1741, et après trois mois de traversée, il arrive enfin au terme de son voyage.

Alors, toujours infatigable, il se remet à nouveau à faire la navette entre l'île de France et Bourbon. Mais alors ce n'est

pas seulement pour édifier la prospérité matérielle des deux *Iles-Sœurs*, c'est pour lever des volontaires, instruire des armées et préparer la guerre. Et il en est ainsi jusqu'au suprême départ pour la France, où l'attend la jalousie qui va lui ouvrir les portes de la Bastille.

Mais n'anticipons pas sur les événements. Nous venons de voir coloniser Bourbon. Voguons vers l'île de France.

C'est là, dans cette île, que deux hardis Malouins, Dufresne et du Fougeray, ont donnée à la France, c'est sous ce ciel immuablement bleu, dans le plus radieux des cadres et l'azur d'une nature vraiment idéale, que nous allons maintenant trouver notre glorieux concitoyen.

Nous allons l'y trouver avec Mme Delatour, avec Paul et Virginie, les deux héros du chaste et gracieux roman qui a immortalisé Bernardin de Saint-Pierre.

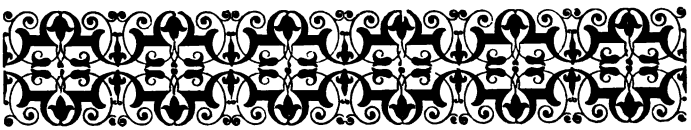

CHAPITRE VI

—

Colonisation de l'Ile de France.

Arrivée à l'Ile de France (5 juin 1735). — Mahé de la Bourdonnais accorde des atermoiements aux bons travailleurs. — Fondation de Port-Louis. — Vie familiale des colons. — Popularité du gouverneur. — Prospérité et pacification de la campagne.

Accompagné de sa charmante femme, Marie-Anne de la Franquerie, Mahé de la Bourdonnais débarqua à l'Ile de France le 5 juin 1735 : il était arrivé seulement dé la veille à l'Ile Bourbon.

Sa venue était attendue avec angoisse.

En effet, la Compagnie des Indes, en présence du gaspillage de fonds avancés aux planteurs, sans aucun résultat satisfaisant, lui avait donné l'ordre d'en exiger le remboursement immédiat.

L'habile colonisateur n'hésita pas un instant à désobéir à cet ordre maladroit, en se conformant bien plutôt à son esprit qu'à sa lettre. Ainsi, sans pitié pour les paresseux dont il confisqua de suite les concessions territoriales, il se plut à accorder des atermoiements aux bons travailleurs et même à leur ouvrir largement sa propre bourse.

Ainsi sut-il gagner bien vite le cœur de tous les colons, auxquels sa jeune épouse, pleine de charme et de douceur,

se plaisait à aller rendre visite, conquérant, elle aussi, toutes les sympathies, par sa charité, ses visites aux humbles, aux pauvres et aux malades. Et, rapidement, voici sous cette double influence, l'île sauvage qui se civilise et se transforme merveilleusement.

C'est d'abord Port-Louis qui se fonde véritablement auprès de la montagne appelée le *Morne de la Découverte*, pittoresque observatoire d'où l'on signale les vaisseaux qui abordent à l'Ile de France.

A droite, c'est le chemin qui conduit au quartier de *Pamplemousses*, et, au bout du chemin, c'est l'église dont le clocher pointe dans le ciel bleu. Ce sont aussi de belles avenues de bambous qui s'épanouissent et se détachent en larges ombres, sur les blancheurs de la plaine.

Là bas, sur les bords de la mer, c'est la *Baie du Tombeau ;* à droite, le *Cap Malheureux*, et, au-delà, l'immensité d'où émergent à fleur d'eau des îlots inhabités, entre autres le *Coin de Mire* qui ressemble à un bastion émergeant de l'azur des vagues. Les rues s'élargissent, les habitations s'élèvent au milieu des jardins. Sans doute, ces habitations sont loin d'être des palais : ce sont de simples cases qui n'ont encore d'autres toitures que des feuilles de palmiers. Mais, dans ces cases, du moins, règne une vie large, heureuse, abondante, paisible.

Tous les soirs, au coup de canon de huit heures, on rentre chez soi, et, dès l'aube, on s'éveille pour aller vaquer aux quotidiennes occupations.

Bernardin de Saint-Pierre, l'auteur inspiré de *Paul et Virginie*, nous a dépeint, en traits charmants, cette vie familiale dont une chaude atmosphère de paix et de douceur auréole ainsi la colonie naissante. Il s'est plu tout spécialement à nous représenter Mahé de la Bourdonnais, le gouverneur populaire, allant visiter ses colons, avec Mme de la Tour, la mère de Virginie,

« Il s'assit, dit-il, à la table auprès d'elle. Il déjeuna à la manière des créoles, avec du café mêlé avec du riz cuit à l'eau. Il fut charmé de l'ordre et de la propreté de la petite case, de l'union de ces deux familles charmantes, et du zèle même de leurs vieux domestiques.

— « Il n'y a ici, dit-il, que des meubles de bois, mais on y trouve des visages sereins et des cœurs d'or.

« Paul, charmé de la popularité du gouverneur, lui dit : « Je désire être votre ami, car vous êtes un honnête homme ».

« M. de la Bourdonnais reçut avec plaisir cette marque de cordialité insulaire. Il embrassa Paul et, lui serrant la main, il l'assura qu'il pouvait compter sur son amitié (1). »

Ainsi gagnés par l'humanité de Mahé de la Bourdonnais, les Noirs Marrons ne pillent plus, ils ne vont plus se tapir traîtreusement dans les hautes herbes, pour frapper les blancs à coups de zagaies.

Dans la campagne, c'est le bonheur et la prospérité. Le flanc des côteaux se couvre de cannes à sucre ; dans la plaine se dessinent les champs de froment ; dans les endroits marécageux fleurissent les plantations de riz ; sur les hauteurs, grandissent les cotonniers et, autour des cases, verdoient les bananiers qui donnent à la fois leur ombrage et leurs fruits.

Dans cette merveilleuse nature, les créoles vivent dans cette douce indolence et cette charmeuse insouciance qui forment le fond de leur caractère. En réalité, on peut dire d'eux tout ce que disait, de Paul et Virginie, le touchant Bernardin de Saint-Pierre, qui a su peindre vraiment en traits ineffaçables cette belle existence de la poëtique et radieuse Ile de France, telle qu'elle fut organisée par la Bourdonnais.

(1) *Paul et Virginie*, par Bernardin de Saint-Pierre, Paris. Didier-Méricaut, éditeurs, page 86.

« Au reste, dit-il, en parlant de ses deux gracieux héros, ils étaient ignorants comme des créoles, et ne savaient ni lire ni écrire. Ils ne s'inquiétaient pas de ce qui s'était passé dans des temps reculés et loin d'eux... Les périodes de leur vie se réglaient sur celles de la nature. Ils connaissaient les heures du jour par l'ombre des arbres, les saisons par le temps où elles donnent leurs fruits ou leurs fleurs, et les années par le nombre de leurs récoltes.

« Ces douces images répandaient le plus grand charme dans leurs conversations.

« — Il est temps de dîner, disait Virginie à la famille, les ombres des bananiers sont à leurs pieds.

« Ou bien :

« — La nuit approche, les tamarins ferment leurs feuilles.

« — Quand viendrez-vous nous voir, lui disaient quelques amies du voisinage ?

« — Aux cannes à sucre, répondait Virginie.

« — Quand on l'interrogeait sur son âge ou sur celui de Paul :

« — Mon frère, disait-elle, est de l'âge du grand cocotier de la fontaine, et moi de celui du plus petit. Les manguiers ont donné douze fois leurs fruits et les orangers vingt-quatre fois leurs fleurs depuis que je suis au monde (1). »

Pour mieux nous pénétrer de cette belle et curieuse existence des créoles, au temps de Mahé de la Bourdonnais, à l'aurore radieuse de notre belle colonie de l'île de France, empruntons également au colonel Grant les jolis renseignements suivants :

« Alors, dit-il, les habitants, pour la plupart, vivaient retirés sur leurs terres et ne venaient en ville que lorsque leurs affaires les y appelaient, ou bien quand il y avait bal ou quelque cérémonie religieuse. En ce cas, les femmes étaient

(1) Pages 23 et 67, ouvrage précité.

du voyage ; passionnées pour la danse, exactes à remplir les devoirs de leur culte, elles se mettaient en route de tous les points de l'île. C'était alors, par les chemins, une procession de palanquins, véhicules réservés au beau sexe ; les hommes les escortaient à pied, suivis d'un nombreux cortège d'esclaves chargés de colis et d'ustensiles les plus divers...

« Un peu pâles de teint, mais remarquablement bien faites et d'un visage agréable ; pleines d'esprit, d'à-propos et de réparties, leur société n'en serait que plus charmante, si leur éducation n'avait été fort négligée. Vêtues simplement, mais non sans élégance, de mousseline de l'Inde et de taffetas rose, leur toilette fraîche et de bon goût leur donne pour ainsi dire un charme de plus. Excellentes mères, elles adorent leurs enfants, dont les membres ne sont jamais emmaillottés dans les langes ; au contraire, on les laisse remuer, gigotter, s'agiter, courir partout dès leur naissance ; l'usage fréquent des bains froids leur donne la vigueur et la santé ; on leur permet de manger des fruits, tant qu'ils veulent, et ce régime semble leur couvenir, en tous points. Epouses dévouées en général, s'il leur arrive jamais d'être infidèles, la faute en est à l'indifférence des maris ou « à la mode de Paris, qui s'est introduite jusqu'ici (1). »

Tel est, dit M. Pitot, dans son remarquable ouvrage sur l'Ile de France, le tableau ravissant que le baron Grant fait de nos créoles.

Evidemment, ce n'est pas d'un simple coup de baguette que Mahé de la Bourdonnais arrive à transformer ainsi la colonie.

Le jour même de son arrivée, il fait enregistrer les lettres patentes portant abolition du Conseil Provincial, dont les mesquineries et les intrigues jalouses avaient toujours entravé la prospérité de la colonie.

(1) Grant et Albert Pitot, *l'Ile de France*, page 32. Port-Louis, île Maurice, E. Pazzani, imprimeur, 1899, rue de la Poudrière.

Désormais, c'est le conseil Supérieur, dont il est président, qui remplacera l'impopulaire Conseil Provincial, et la justice aussitôt va s'empreindre d'un cachet de dignité et d'impartialité contrastant fort avec les errements antérieurs.

Mahé de la Bourdonnais transporte au port Nord-Ouest, qui prend le nom de Port-Louis, le chef-lieu de la colonie antérieurement fixée à Port-Bourbon.

Au bout de la place d'Armes, s'élève l'*hôtel du Gouvernement*. A droite et à gauche, se fondent les vastes magasins de la Compagnie des Indes. A la *Pointe Desforges*, sort de terre un vaste hôpital qui va pouvoir donner asile à cinq cents malades.

Ce sont aussi des moulins, des salines, des poudrières, que construit, un peu partout, l'habile colonisateur. Aux Pamplemousses, à la Ville-Bague, à la Nouvelle-Découverte, s'édifient de hauts-fourneaux destinés à utiliser les gisements de minerai que possède la colonie.

La ville manque d'eau. Il faut aller la chercher à la *Grande-Rivière*, par un sentier à peine tracé qui contourne la montagne et traverse une vaste étendue de plaines absolument désertes. Mahé de la Bourdonnais fait construire un aqueduc de trois quarts de lieue, qui amènera l'eau désormais jusqu'au cœur de la ville.

Voulant faire de Port-Louis un hâvre sûr pour les vaisseaux de la Compagnie, il fait creuser le magnifique port de la place d'Armes. Il relie celle-ci à un petit îlot de la rade, et, par une magnifique jetée, crée un superbe bassin, où désormais les vaisseaux pourront aller se radouber.

Il ouvre des chantiers de construction qui se couvrent de gabares, de chalands et d'embarcations.

Grâce à lui, l'art de la construction des navires va enfin sortir de l'état d'enfance et, dès 1738, on pourra mettre sur le chantier un navire de 100 tonneaux.

Il songe aussi à fortifier l'île.

De l'Ile-des-Tonneliers, il fait « comme un vaisseau hérissé d'artillerie, embossé à l'entrée de la rade (1). »

Une redoute, à laquelle on donne son nom, est établie par ses soins à l'entrée du goulet, et elle en défend l'accès, avec le Fort-Blanc, qui se dresse de l'autre côté de la passe.

C'est là que le soir, au canon de retraite, était accrochée une énorme chaîne partant de l'Ile-aux-Tonneliers.

« Sur la pointe de *Caridan,* un petit fort carré fut rattaché à la ville, par des retranchements aboutissant à la *Montagne des Signaux*. Le *Fort du Pavillon*, commencé par M. Nyon, à la pointe Desforges, fut achevé, armé de pièces de rempart et surmonté du drapeau royal. Situé devant l'hôpital, il en défendait les approches, tandis que le fort *Sainte-Barbe* se dressait derrière. D'autres ouvrages reliaient l'Ile-aux-Tonneliers à la terre... le long de la côte, depuis la *Pointe-Desforges,* jusqu'à la Pointe-aux-Canonniers. C'était une ligne non interrompue de batteries, se soutenant mutuellement. Un projet d'une audace inouïe couronnait cette œuvre imposante ! La citadelle devait être placée sur le plateau du Pouce, à deux mille pieds du niveau de la mer, et foudroyait sans rémission l'ennemi qui serait parvenu, contre toutes probabilités, à forcer l'entrée de la rade (1). »

Cette magnifique et générale transformation a pour conséquence une considérable recrudescence de population.

De toutes parts, on vient se fixer à l'Ile de France, dans l'espoir d'y faire fortune, et la colonie compte bientôt nombre de familles de la première société et d'une honorabilité absolument parfaite.

De cette société, Mahé de la Bourdonnais est le véritable roi. Il est au faîte des honneurs.

(1) Grant et Albert Pitot, *l'Ile de France,* page 32. Port-Louis, île Maurice, E. Pazzani, imprimeur, 1899, rue de la Poudrière.

(2) Pitot, ouvrage précité.

Mais, hélas ! voici, à deux reprises différentes, le malheur qui, comme la foudre, va fondre sur son foyer domestique.

Mahé de la Bourdonnais vivait à l'Ile de France, ainsi transformée et civilisée par son génie, quand, en effet, à deux reprises et coup sur coup, la mort vint le frapper dans ses plus chères affections.

Le 10 février 1738, mourut son jeune fils François, âgé de 22 mois, et, le 9 mai suivant, mourut sa jeune femme, qui, depuis la mort de son enfant, avait comme l'étrange pressentiment de sa fin prochaine.

Ses funérailles eurent lieu dans la petite chapelle du Gouvernement — la chapelle Saint-Louis — au milieu d'un immense concours d'habitants. Les douze principaux habitants de la colonie portaient les coins du poële, et le corps fut déposé sous l'autel, dans le même cercueil que celui de son enfant. Son cœur, qui avait tant battu pour le bien et la charité, fut enfermé dans une gaîne de plomb, ornée d'une plaque d'argent, avec son nom et les armes de sa famille. Il fut provisoirement déposé dans la chapelle Saint-Louis, en attendant le jour où il pourrait être transporté dans l'église paroissiale de Port-Louis, dont la construction était due en grande partie à sa pieuse insistance.

« Aussi plus tard, dit M. Pitot, l'érudit historiographe de l'île de France, lorsque la grande église fut achevée, cette châsse fut transportée dans la chapelle Sainte-Anne, ainsi désignée du nom de sa bienfaitrice ; une niche l'attendait, ménagée dans l'épaisseur du mur et surmontée d'une table en saillie présentant ses armoiries en couleurs ; une urne de pierre, supportée par quatre griffes et terminée par un faisceau de flammes ondulantes, indiqua le lieu de la sépulture (1). »

(1) Albert Pitot. *L'Ile de France*, page 32, ouvrage précité. Voir également *Souvenir de l'Ile de France*, par F. de Froberville, père.

Une messe fut fondée à sa mémoire et régulièrement célébrée, jusqu'à l'époque de la Révolution.

« Sous la Révolution, la pierre et le sarcophage furent plus ou moins maltraités par les sans-culottes; un peu plus tard, l'église tombant en ruines, fut abandonnée. Démolie sous l'administration du général Decaen, elle ne fut reconstruite qu'en 1813, après que Lord Moira en eut posé la première pierre ; l'architecte fit alors disparaître la niche et les armoiries. La châsse fut sans doute placée dans le chœur, où se trouvaient déjà les tombeaux de M. de la Brillane et de l'abbé Guérin (Froberville père). En 1827, comme on démolissait la rangée des bâtiments situés rue Royale, entre le Gouvernement et la rue de l'église, on trouva sous les décombres de la petite chapelle du Conseil, un cercueil contenant deux corps qu'on reconnut être ceux de Mme de la Bourdonnais et de son enfant. Le 26 décembre, le Docteur Slater, évêque de Ruspa, les transporta en grande pompe dans le chœur de la cathédrale, en présence des autorités et de l'équipage d'un navire de Saint-Malo (E. Piston). En cette circonstance ce furent les dames de la société créole qui tinrent les coins du drap. Le cénotaphe fut enlevé de l'église, du temps de Mgr Collier. Après être resté longtemps jeté dans un coin, en plein air, il a été transporté dans le bureau de la Fabrique (*Le Cernéen*, journal de Maurice, 28 décembre 1880) (1).

Pour être complet et bien montrer combien vivace est demeuré, dans l'Ile de France, le reconnaissant souvenir de la colonie vis-à-vis la pieuse et charitable Malouine, l'épouse si gracieuse de notre génial compatriote, disons que le 16 décembre 1899, aux fêtes glorieuses du bi-centenaire de Mahé de la Bourdonnais, à l'issue de la grand'messe, le brillant cortège de cette fête inoubliable alla déposer une plaque commémorative à l'endroit où reposent, depuis 1827,

(1) Page 33. Note. *L'Ile de France*, par Pitot, ouvrage précité.

dans l'église-cathédrale de Saint-Louis, les restes de la femme et du fils du héros Malouin.

Cette plaque porte l'inscription suivante : Le 16 décembre 1899, pour la célébration du bi-centenaire de la naissance de Mahé de la Boudonnais (11 février 1699), cette plaque commémorant la translation, en cette cathédrale, le 26 décembre 1727, des restes mortels de Marie-Anne-Josèphe Le Brun de la Franquerie, épouse de Mahé de la Bourdonnais, et de ceux de leur fils François, décédés en cette colonie en 1738, a été posée par Mgr P.-A. O' Neill O. S. B., évêque de Port-Louis.

Cependant, après le décès de son enfant et de sa femme, une profonde tristesse était venue endeuiller le cœur de l'illustre colonisateur.

Un ardent désir de revoir son cher rocher de Saint-Malo, ses parents, ses amis, s'était implanté dans son âme. Du reste, le règlement de ses affaires de famille l'appelait en France.

C'est pourquoi, laissant les soins de l'administration aux mains du premier conseiller, M. Didier de Saint-Martin, il s'embarqua pour Saint-Malo, au mois de février 1743.

C'est la dernière phase de la vie de Mahé de la Bourdonnais qui va commencer. Dans cette dernière phase, le génial Malouin va s'immortaliser par la prise de Madras, luttant autant contre Dupleix que contre les Anglais. Et c'est la Bastille qui viendra clore cette étrange et aventureuse carrière.

CHAPITRE VII

—

Séjour à Paris. — Deuxième départ pour l'Inde (5 Avril 1741)

Calomnies répandues sur le compte de Mahé de la Bourdonnais. — Il se justifie. — Guerre contre l'Angleterre et la Hollande. — Les projets personnels de la Bourdonnais. — Les ministres lui ordonnent de les exécuter, pour le compte de la Compagnie des Indes. — Mémoire adressé par la Bourdonnais aux directeurs de la Cie. — Il quitte Paris (février 1741) et se rend à Lorient. — Départ de France (5 avril 1741). — Quelles étaient les instructions données à la Bourdonnais ?. — *Défense de s'emparer d'aucun établissement ou comptoir ennemi, pour le conserver.*

Mahé de la Bourdonnais arrive en France, précédé d'odieuses calomnies que la plus basse jalousie avait imaginées, dans le but de le disqualifier aux yeux de la Compagnie.

Quelles étaient ces calomnies ?

Des protestations anonymes de colons se plaignant qu'on leur imposât des corvées excessives ; des lettres également anonymes, disant que la Bourdonnais froissait les ingénieurs, en empiétant sur leurs fonctions ; des plaintes émanant de prétendus capitaines-marins, qui n'osaient seulement pas se faire connaître, mais affirmaient bien haut qu'à leur départ des îles, ils n'avaient même pas reçu les vivres nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leurs équipages...

La compagnie accueillait toutes ces récriminations, et si la

Bourdonnais insistait, demandant quels étaient les griefs exacts soulevés contre lui, on ne lui répondait que par des généralités.

— Vous êtes trop dur, lui disait-on, pour les colons et les officiers.

Mais, de fait précis, on n'en citait aucun. Finalement, désespéré de ce laconisme, la Bourdonnais fut trouver le Cardinal de Fleury, le Comte de Maurepas et M. Orry, contrôleur général, les suppliant qu'on lui fît au moins connaître ses ennemis et qu'on le mît à même de se disculper.

Ce dernier lui fit répondre qu'on examinerait sérieusement les griefs élevés contre son administration, aussitôt le retour de M. de Fulvy, qui était en Bretagne.

Sur les entrefaites, parut un libelle particulièrement violent.

Dans ce libelle, on lui reprochait notamment d'avoir employé, pour son compte personnel, des esclaves appartenant à des habitants qui devaient fournir pour le compte des îles, un certain nombre de prestations.

On lui reprochait d'avoir détourné des marchandises appartenant à la Compagnie et de les avoir vendues, pour son compte personnel, avec un bénéfice s'élevant jusqu'à 400 %.

On l'accusait de s'être emparé de nègres appartenant à la Compagnie, et de les avoir vendus pour son compte, avec un bénéfice de 2 à 300 %.

En 1737, la Compagnie avait expédié à l'île de France, pour 200.000 livres de sous marqués, auxquels le Conseil avait donné un cours légal de 3 sous. Or, d'autres sous ayant été mis ultérieurement en circulation, au cours de 2 sous, on lui reprochait d'avoir bénéficié de cette majoration.

Enfin les ministres, ainsi que le Cardinal Fleury, consentirent, sur l'insistance réitérée de la Bourdonnais, à examiner les griefs formulés contre lui.

Vite, ils découvrirent qu'ils n'avaient aucun fondement et

avaient uniquement été inspirés par la plus odieuse et mesquine jalousie.

Cependant la guerre avec l'Angleterre et la Hollande devenait imminente, et déjà nos navires s'y préparaient hâtivement.

Ecœuré de l'esprit haineux et hypocrite qui existait dans la Compagnie des Indes, notre habile Malouin résolut d'agir pour son compte personnel dans la guerre qui allait éclater.

Son plan était de partir immédiatement pour l'Inde, avec six vaisseaux et deux frégates.

Si la guerre se déclarait, il faisait de suite la course et ruinait le commerce anglais ; si non, il prenait un fret pour revenir en France, et ainsi, en toute hypothèse, faisait une fructueuse expédition.

Ayant besoin de l'autorisation du gouvernement pour réaliser son plan, il dut le soumettre aux ministres, MM. Orry, de Maurepas et Fleury.

Ceux-ci le trouvèrent si ingénieux qu'ils ordonnèrent au hardi Malouin de l'exécuter... pour le compte de la Compagnie, lui assurant que le roi aurait soin de lui et de sa fortune.

C'est le roi du reste qui en avait décidé ainsi, fixant même la composition de l'escadre que devait commander Mahé de la Bourdonnais. Cette escadre devait être composée de deux frégates fournies par le gouvernement, et de quatre à six vaisseaux, fournis par la Compagnie.

La Compagnie, mécontente de cette décision que le roi avait prise sans la consulter, manifesta à Mahé son mécontentement, alléguant qu'il allait causer sa ruine.

Mahé de la Bourdonnais voulut alors se faire remplacer.

M. Orry s'y refusa et, pour vaincre ses dernières résistances, il lui fit promettre par les Directeurs de la Compagnie un appui sans réserve.

Alors, le prudent Malouin, voulant au moins bien dégager

sa responsabilité, remit aux Directeurs de la Compagnie le mémoire suivant :

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DE LA Cie DES INDES (1)

« Comme il me convient de prendre acte avec la Compagnie, de ma façon de penser, je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer aujourd'hui par écrit.

« Vous croyez avoir lieu de vous plaindre de notre administration passée : il n'est pas temps présentement de vous prouver le contraire ; tout ce que je puis vous dire, c'est que de mon côté, je crois avoir de bonnes raisons pour être mécontent de la Compagnie. Mais, il suffit que M. le Contrôleur Général m'eût imposé silence pour que je ne parle plus du passé.

« A l'égard du présent, vous êtes encore dans l'opinion que j'ai sollicité pour retourner aux Indes : vous vous trompez. M. le Contrôleur-Général qui est ici présent, M. de Maurepas et M. de Fulvy, vous diront que je leur ai demandé, dix fois, de ne me plus engager dans une carrière qui, par la situation des esprits, devient trop épineuse ; mais, malgré mes justes représentations, le ministre m'a ordonné de repartir. J'obéis et je compte quitter Paris, du 15 au 18 de ce mois. Avant ce temps, je crois devoir vous parler de l'avenir.

« J'ignore les ordres que vous donnez et, quoique gouverneur, je partirais, dit-on, sans en avoir aucun. On dit que vous les adressez à vos conseils. En ce cas, trouvez bon que je vous prévienne que je ne me charge de l'événement, qu'autant qu'un membre des Conseils peut en être responsable ; tout ce que je puis vous assurer, c'est que je ferai exécuter vos ordres, sans y rien ajouter ni retrancher.

« Mais le caractère d'honnête homme, les connaissances que j'ai du local, et, plus que tout cela, l'amour du vrai bien,

1) Pièces du procès de Mahé de la Bourdonnais, interné à la Bastille.

me font vous prévenir d'avance qu'il ne se fera presque rien et même que le peu que l'on fera sera peut-être de travers et d'une longueur infinie. Vous l'avez éprouvé dans les précédents gouvernements. Un pouvoir partagé fait que l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne. Avant moi, on vous donnait pour toute besogne un amas d'écritures contradictoires. Si cela arrive, vous blâmerez notre conduite ; mais je vous préviens, Messieurs, que la première chose que je dirai pour ma défense, c'est que c'est de vos premiers ordres que la source du mal est partie, et je le prévois de façon à ne pouvoir m'empêcher de vous en avertir aujourd'hui.

« Ne croyez pas, Messieurs, que mon principal but soit de me mettre en règle. Non ; je ne pense au mal, que pour y chercher un remède.

« Puisqu'il est décidé que je retourne aux Indes, que le bien général nous fasse oublier un instant toute animosité particulière, et puisqu'il faut obéir, obéissons d'une façon à persuader que nous préférons notre devoir à tout. Ce que j'ai à vous proposer est bien simple.

« Premièrement, convenons de ce qu'il y a à faire dans les colonies, et je me charge de faire réussir tous les articles dont je conviendrai.

« Secondement, s'il se présente quelque affaire où nos connaissances ne cadrent pas avec vos spéculations, donnez pouvoir à vos conseils de prendre le parti qui conviendra le mieux au local ; en ce cas, je me charge encore de l'exécution.

« Ce plan est si simple, qu'il porte avec lui le caractère du vrai ; de façon que ceux qui ne s'y rendront pas feront penser qu'il y a chez eux, ou entêtement inconsidéré, ou peu d'envie que je fasse le bien. Pour moi qui n'ai que cette fin, si l'on s'y oppose par des ordres, je dirai un jour pour ma justification que j'ai prévu le mal, que j'ai donné le remède et qu'ainsi, si je n'ai pas autant travaillé que par le passé, ce n'est pas à moi qu'il faut s'en prendre.

« Voilà, Messieurs, les vérités que je voulais vous dire par écrit, afin d'en laisser copie au Ministre, pour qu'un jour il juge de ma façon de penser.

« MAHÉ DE LA BOURDONNAIS ».

Ayant ainsi précisé sa manière de voir, Mahé de la Bourdonnais partit de Paris, dans le courant de février 1741. Il était muni d'une commission de capitaine de frégate dans la marine royale, d'une commission particulière pour commander *le Mars*, vaisseau du roi, ainsi que des pouvoirs les plus précis, pour commander toutes nos forces navales dans l'Inde.

De Paris, il se rendit directement à Lorient, où la Compagnie armait *le Fleury*, *le Brillant*, *l'Aimable*, *la Renommée* et *la Parfaite*. A Brest, on armait aussi *le Mars* et *le Griffon*, navires du roi, qui devaient compléter son escadre, mais qui finalement restèrent au port, de sorte que Mahé de la Bourdonnais partit seulement en réalité avec cinq vaisseaux de la Compagnie, montés par 1200 marins et 500 soldats.

Son départ eut lieu le 5 avril 1741.

Quant aux instructions qu'il emportait, elles étaient signées d'Orry et se terminaient ainsi :

« En cas que le sieur de la Bourdonnais se trouve à quelque action, tous les officiers de la Compagnie, tant à terre qu'à la mer, exécuteront ponctuellement les ordres que le sieur de la Bourdonnais leur donnera ; bien entendu, qu'au cas que l'action se passe dans quelque autre gouvernement que celui des îles, les conseils l'auraient préalablement autorisé à donner des ordres à terre. Car, à l'égard des forces de mer, il doit dans tous les cas les commander (1).

Signé : ORRY.

(1) Ibidem.

A ces instructions ouvertes, étaient jointes des instructions secrètes et, en tête du pli scellé qui les renfermait, était écrite la mention suivante : *il est expressément défendu au sieur de la Bourdonnais de s'emparer d'aucun établissement comptoir des ennemis, pour le conserver* (1).

Signé : ORRY.

(1) Ibidem.

CHAPITRE VIII

Deuxième séjour dans l'Inde.

En route pour l'Inde. — Relâche à l'*Ile-Grande*. — Arrivée à l'Ile de France (14 août 1741). — La Bourdonnais va au secours de la ville de Pondichéry menacée par les Marrates. — Il va au secours de Mahé. — Expédition contre les Naïres. — Paix avec les Naïres. — Il apprend la déclaration de guerre contre l'Angleterre (1er septembre 1744). — Ses sages conseils à ce sujet. — Imprévoyance de la Compagnie.

Donc, poussés par un vent favorable, les cinq vaisseaux de la Compagnie des Indes, *le Fleury, le Brillant, l'Aimable, la Renommée* et *la Parfaite*, quittèrent, à destination des Indes, le port de Lorient, le 5 avril 1741, sous le commandement de Mahé de la Bourdonnais.

A peine en mer, la Bourdonnais s'aperçut, avec stupeur et désespoir, que ses prétendus marins n'avaient, pour la plupart, jamais navigué, et que ses soldats, eux autres, n'avaient jamais fait le maniement des armes (1).

C'est pourquoi, malgré l'avis contraire de ses officiers, il crut devoir, à la date du 28 mai, relâcher à l'*Ile-Grande*, sur la côte du Brésil, tant pour reposer ses troupes que pour les exercer, au moins sommairement, à l'art de la guerre.

Au bout de 22 jours, jugeant leur instruction suffisante, il se décida à laisser à l'*Ile-Grande* un de ses vaisseaux, *la*

(1) Mémoire écrit par la Bourdonnais, à la Bastille, pour sa justification.

Renommée, afin d'y attendre *la Parfaite*, demeurée en arrière, et, avec les trois vaisseaux qui lui restaient, il cingla vers l'Ile de France.

Il y aborda le 14 août 1741.

Aussitôt son arrivée, on l'avise que la ville de Pondichéry est menacée par les Marrates.

Les Marrates, qui habitent entre Bombai et Golconde, sont de redoutables adversaires. Leurs troupes sont les plus entreprenantes de tout l'Indoustan. Disséminées en petits groupes, elles savent se rendre insaisissables, ayant pour principale tactique d'éviter les batailles rangées, et, avec une cavalerie d'une merveilleuse mobilité, de harceler sans cesse leur ennemi.

La Bourdonnais fait aussitôt fortifier l'Ile de France ; remet des armes aux habitants, qu'il fait exercer par ses soldats ; passe à Bourbon, où il ne séjourne que deux jours, afin d'y préparer la défense, et, sans plus de retard, il part pour Pondichéry.

A son arrivée, il apprend que, grâce aux sages dispositions prises par M. Dumas, gouverneur de l'île, les Marrates n'ont pas osé, au dernier moment, en entreprendre le siège.

Mais la situation n'en vaut guère mieux. Si la ville de Pondichéry n'est plus menacée, c'est maintenant notre comptoir de Mahé dont les Naïres font le blocus.

Indomptables guerriers, les Naïres n'ont d'autre métier que celui des armes. Jaloux de leur indépendance, profondément attachés à leur pays, ils ne vivent que de la chasse et de rapines. Leurs vallées profondes et leurs montagnes abruptes sont autant de repaires où ils attaquent et rançonnent les Européens.

Cette fois, poussant plus avant leurs audacieuses incursions, ils sont venus, en bandes redoutables, jusque sous Mahé, dont ils font le siège.

Le 22 octobre 1741, la Bourdonnais part donc avec deux vaisseaux, au secours de ce comptoir.

Les Naïres ont tout préparé pour l'assaut qui doit avoir lieu le lendemain. Mais, à la vue des Français, ils n'osent mettre leur projet à exécution.

Pourtant, avec sa poignée d'hommes, que peut bien faire la Bourdonnais ?

Attaquer les Naïres de front, c'est courir à une mort certaine. En présence d'un ennemi dont la fougue brillante est la principale qualité, il vaut mieux temporiser.

En face de la ville que les Naïres criblent de projectiles, il fait donc creuser une large tranchée, et, à mesure que ses troupes débarquent, c'est là qu'il les envoie.

Nous voici au 4 décembre. Le hardi malouin a groupé autour de lui toutes les forces dont il peut disposer. Impossible d'attendre plus longtemps ! Demain, 5 décembre, il livrera donc la bataille.

Or, voici, dans la nuit du 4, les Naïres qui prennent les devants et l'attaquent, soudain, dans une batterie où il s'est retiré avec 800 hommes.

La Bourdonnais les repousse brillamment et, prenant aussitôt l'offensive, il forme sa petite troupe en deux colonnes et se lance à la poursuite de l'ennemi.

Les Naïres vont, en hâte, se réfugier dans deux forts qui sont voisins l'un de l'autre. A la tête de la première colonne, la Bourdonnais enlève l'un de ces forts, vole au secours de sa deuxième colonne qui plie devant l'ennemi réfugié dans l'autre fort. Avec une compagnie d'artillerie, il bombarde ce dernier et, l'enlevant d'assaut, oblige les Naïres à l'abandonner avec huit pièces de canon.

La bataille a duré cinq heures. Les Naïres comptent 500 hommes hors de combat. Du côté des Français, il y a 56 morts et 120 blessés.

A la suite de ce brillant fait d'armes, les Naïres abandonnant toutes leurs prétentions concluent avec la Bourdonnais un traité de paix, à la suite duquel le cardinal de Fleury lui

adressa d'Issy, le 1er octobre 1742, les lettres de noblesse dont nous parlions au commencement de ce livre.

Cependant, la guerre contre l'Angleterre et la Hollande devenait chaque jour plus imminente.

La Bourdonnais comptait sur cette guerre pour ruiner, à coup sûr, le commerce des Anglais dans l'Inde. Aussi, quelle ne fut pas sa stupeur quand, au mois de novembre, il reçut d'Orry l'ordre, aussi imprévu qu'intempestif, de renvoyer d'urgence en France tous les vaisseaux de la Compagnie !

Contre toute vraisemblance et malgré les très sages et très judicieux avertissements de la Bourdonnais, la Compagnie, en effet, s'obstinait à croire qu'une déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre n'empêcherait pas la neutralité dans l'Inde, entre les deux Compagnies.

La Compagnie des Indes était même si désireuse et se considérait si certaine de cette neutralité, qu'elle jugeait la présence de son escadre, dans les mers de l'Inde, comme un danger susceptible de la compromettre.

Aussitôt réception de cet ordre néfaste qui coûta à la France plusieurs millions, Mahé de la Bourdonnais, ne voulant pas assister, témoin impuissant, à la perte imminente de cette belle île de France qu'il chérissait du plus profond de son cœur, envoya sa démission à la Compagnie.

Celle-ci la refusa, et Orry lui écrivit qu'en prévision des événements qui se préparaient, la présence d'un homme, tel que lui, était, dans l'Inde, plus indispensable que jamais.

Du reste, ajoutait Orry, la Compagnie lui avait destiné la succession éventuelle de Dupleix, et c'est, dans les termes suivants, que ce dernier en avisait la Bourdonnais, avant même le Conseil supérieur de Pondichéry (1) :

(1) Celui-ci n'était avisé de cette décision que le 18 février 1743. Lettre d'Orry aux officiers du Conseil supérieur de Pondichéry (pièces officielles du procès).

A MONSIEUR DE LA BOURDONNAIS

A Bercy, le 5 décembre 1742.

Si vous appreniez, Monsieur, qu'il fût arrivé accident à M. Dupleix, soit mort, soit maladie, qui le mît hors d'état d'administrer les affaires de la Compagnie à Pondichéry, vous partiriez aussitôt pour aller remplir cette place, par intérim et en qualité de gouverneur général de l'Inde, et, dans le cas de cet accident, vous n'auriez pas besoin d'autres pouvoirs que de ce que contient cette lettre qui vous servira d'ordre pour remplir cette place et au Conseil de Pondichéry pour vous y recevoir.

Je suis, etc...

Signé : ORRY.

Sur les entrefaites, nouvelle lettre d'Orry contremandant les ordres relatifs au rappel, en France, des vaisseaux de la Compagnie. « J'ai senti, écrivait-il, dans cette lettre, à Mahé de la Bourdonnais, qu'il était à désirer que vous n'ayez pu les exécuter en entier (1). »

Hélas ! cette lettre arrivait trop tard, et notre escadre cinglait déjà vers la France quand, le 1er septembre 1744, aborda aux Iles la frégate *la Fière*, apportant la nouvelle officielle de la guerre avec l'Angleterre.

Pourquoi donc n'avait-on pas écouté plus tôt les sages conseils du perspicace malouin ?

(1) Ibidem.

CHAPITRE IX

Deuxième séjour dans l'Inde (suite).

La déclaration de guerre avec l'Angleterre. — Dupleix appelle la Bourdonnais au secours de Pondichéry. — Armements, naufrage du *Saint-Géran*. — Disette et mécontentement général. — Arrivée d'une escadre. — Le commandement de toutes les forces navales est confié à la Bourdonnais. — Il met à la voile (24 mars 1746).

Aussitôt réception de la lettre, apportée par *la Fière*, lui annonçant la déclaration de guerre avec l'Angleterre, la Bourdonnais s'empressa d'ouvrir le pli secret qui renfermait, pour la circonstance, les instructions de la Compagnie.

Conformément à ses prévisions, il y lut, avec un intense sentiment de douleur, la défense formelle qu'on lui enjoignait d'attaquer les Anglais. Cette défense, au surplus, si elle ne témoigne guère de la perspicacité de Dupleix, gouverneur de Pondichéry, et de la sagacité de notre Compagnie des Indes, fait du moins honneur à leur loyauté.

Il existait alors, en effet, une ancienne convention de neutralité s'étendant, pour la mer des Indes, à tous les vaisseaux de l'une et de l'autre Compagnie, et cette convention ne devait pas être rompue, même en cas de guerre, entre l'Angleterre et la France.

En vain, la Bourdonnais s'était-il évertué à démontrer,

aussi bien à Dupleix qu'à la Compagnie, que cette prétendue convention de neutralité n'était qu'illusoire ; n'avait jamais reçu l'approbation officielle des gouvernements intéressés, et que d'ailleurs, les Anglais déjà n'en avaient tenu aucun compte.

Il n'avait pas été écouté, et la France, hélas ! allait subir maintenant les terribles conséquences de sa trop loyale crédulité.

Déjà, une escadre commandée par le commodore Barnette et le capitaine Peyton s'était emparée, un à un, de tous nos navires marchands revenant de l'Inde, chargés de marchandises. Tout seul, à son retour de Manille, un navire monté par Mahé de la Villebague, frère de la Bourdonnais, était arrivé à leur échapper et à se réfugier à Pondichéry. Et à chaque capture nouvelle, le commodore Bernette se plaisait, en ricanant, à répéter aux Français prisonniers et ruinés :

— Messieurs, nous exécutons contre vous ce que M. de la Bourdonnais avait projeté contre nous.

Alors, pour remédier au mal, on recourut à celui-là dont on avait dédaigné les si prévoyants avis.

A Pondichéry, du reste, la situation chaque jour devenait plus perplexe. Les fortifications de l'île étaient encore inachevées, grâce à la parcimonieuse imprévoyance du Conseil. La garnison se composait à peine de 450 hommes. En outre, le pays, désolé par la sécheresse et une terrible invasion de sauterelles, subissait la plus affreuse disette.

Dans cette alternative, Dupleix appela la Bourdonnais à son secours. « Le temps presse », lui écrit-il. « Nous espérons que vous ferez d'autant diligence que vous ne cherchez rien avec plus d'empressement que d'être utile à l'Etat. »

Ecoutant ce douloureux cri d'appel, la Bourdonnais ne songe qu'à voler au secours de Dupleix. Il arme tous les navires demeurés à l'Ile de France : *le Bourbon,* de 44 canons, *le Neptune,* de 40 canons, *l'Insulaire* qui sort des chantiers et

la Renommée, de 26 canons. Il arme même un fin voilier appelé *l'Elisabeth* qui lui appartient personnellement.

Pour partir, il n'attend plus que l'imminente arrivée d'un navire qui doit lui apporter les provisions nécessaires au ravitaillement du pays.

Ce navire, c'est le malheureux et célèbre *Saint-Géran*, commandé par le capitaine Delamarre, ayant M. Malès comme capitaine en second et Lair comme lieutenant.

Le Saint-Géran est parti de Lorient le 24 mars 1744. A son bord, il y a un certain nombre de passagers et, notamment, deux gracieuses créoles, Mlles de Caillou et Virginie de Mallet qui viennent d'achever, en France, leur éducation. Elles sont fiancées à deux officiers du bord, MM. de Longchamps de Montendre et Peyramon. Jusqu'à la fin, la traversée a été magnifique. Cependant, beaucoup de marins ont été atteints par la maladie, ce qui a réduit considérablement l'équipage. Le 15 juin, *le Saint-Géran* fait escale à Gorie pour prendre un chargement de Noirs et, le 17 août, il se trouve enfin, par le travers de l'*Ile Ronde*, à six lieues à peine de la terre.

A ce moment, la nuit tombe. Le temps est radieux et, dans un ciel criblé d'étoiles, se lève magnifiquement la lune.

Faut-il, dès le soir, aborder au port ? Tel est l'avis du capitaine Delamarre qui veut aller, sans plus de retard, mouiller dans cette baie qu'on va bientôt baptiser du nom symbolique : la *Baie-du-Tombeau*.

MM. Malès et Lair l'en dissuadent, assurant qu'ils connaissent parfaitement la côte et qu'il n'y a aucun danger à courir des bordées jusqu'au jour. Alors, du reste, le mouillage et le débarquemest pourront s'effectuer plus facilement, ce qui est à considérer, en raison de l'équipage réduit et de l'état des malades qui se trouvent à bord.

En attendant l'aube, *le Saint-Géran* se met donc à louvoyer en face du rivage.

Cependant, vers minuit, voici deux marins qui viennent

prévenir l'officier de quart qu'on est trop près de la côte. L'officier les éconduit.

Il est deux heures du matin. Tout à coup retentit un cri sinistre : Brisant à l'avant !

A ce moment, la mer, qui peu à peu est devenue très forte, drosse le navire sur les récifs de l'île d'Ambre.

La cloche d'alarme tinte. Affolés, marins et passagers grimpent sur le pont.

Pour alléger le navire, le capitaine fait couper le mât d'artimon qui, dans sa chute, entraîne le mât de misaine, et ces deux mâts lancés à la mer, juste sous le vent, viennent frapper, comme deux immenses béliers, les flancs du *Saint-Géran.*

La mort est imminente.

On chante le *Salve Regina ;* on chante aussi l'*Ave Maris Stella :* suprême cri d'appel vers l'Etoile de la Mer, la céleste protectrice des naufragés. On fait un vœu à sainte Anne d'Auray, puissante patronne des marins de Bretagne.

Le navire enfonce toujours.

Debout, sur le pont, l'aumônier donne l'absolution de la bonne mort.

La mort est venue. Tout est définitivement perdu.

Sous l'effort des vagues, la coque du *Saint-Géran* se brise. La quille se rompt par le milieu. La poupe et la proue se soulèvent, tandis que, au milieu du navire, l'eau bouillonne dans ses flancs.

Alors, définitivement, *le Saint-Géran* s'abîme dans les flots.

Pendant ce temps, se déroulent les scènes les plus émouvantes.

C'est un radeau qu'on construit en toute hâte. Soixante personnes s'y précipitent et sont aussitôt englouties. Et quelle étrange coïncidence !

Sur le gaillard d'arrière comme sur celui d'avant, se passe alors le même drame d'amour, tout empreint d'une poignante et poétique émotion.

Sur le gaillard d'avant, voici Mlle de Caillou, douce et gracieuse créole qu'entourent MM. Villarmois, Gresle, Guinée et Longchamps de Montendre, son fiancé.

Ce dernier descend le long du bord, se jette à la mer et revient pour déterminer sa fiancée à se sauver avec lui.

Celle-ci n'ose pas. Alors, préférant mourir avec celle qu'il aime, il demeure sur le vaisseau qui s'abîme dans les flots.

Sur le gaillard d'arrière, c'est M. de Peramon qui, d'après une touchante tradition locale, tombe aux genoux de sa jolie fiancée, Virginie de Mallet, la suppliant de se dévêtir pour qu'il puisse plus facilement la sauver.

Mais la pudique créole refuse.

Et la tradition qui, ici, s'inspire d'une source bien plus légendaire qu'historique, raconte que M. de Peramon se jette à l'eau et va — comme la colombe de l'arche — cueillir sur le rivage une branche de rameau vert qu'il rapporte à sa fiancée, pour mieux lui faire voir combien il pourrait facilement la sauver.

Mais celle-ci n'ose se résoudre à quitter ses vêtements. Alors, M. de Peramon tirant de son portefeuille une boucle de cheveux qu'elle lui avait offerte, la baise religieusement et, la mettant sur son cœur, attend la mort à côté de sa fiancée.

Lors, victime tous deux de cette exquise pudeur, ils disparaissent dans les flots (1).

Une tradition de famille (2) raconte aussi, qu'au moment du naufrage, Mme de Mallet eut un songe dans lequel elle vit sa fille qui allait périr et se tenait debout sur le pont d'un navire.

(1) Renseignements puisés dans les dépositions des témoins, au Greffe de la Cour de Maurice. Voir A. Pascau : *Chroniques de l'Ile de France*. E. Piston : « *La Bourdonnais* ». Magon de Saint-Elier, H. de Rauville : *l'Ile de France légendaire*. Notice publiée en septembre 1886 dans la *Gazette des marchands et planteurs*. Albert Pitot, p. 45, *l'Ile de France*, ouvrage précité.

Récit de M. de Mallet, officier à Pondichéry et frère de Virginie. Cité par M. Pitot, susnommé.

(2) Magon de Saint-Elier.

Réveillée en sursaut, elle n'eut de repos qu'après avoir envoyé aux renseignements, à la Poudre d'Or, quelques Noirs ainsi qu'un commandeur nommé Domingue. Quand ils arrivèrent, M. de la Bourdonnais était sur la plage, avec ses officiers, et c'est lui qui leur aurait annoncé la mort de Virginie.

Il est certain, contrairement à ce récit, que personne n'eut connaissance du naufrage, jusqu'au jour où les survivants furent recueillis à la *Mare-aux-Flamands*.

Quant au corps de Virginie, il aurait été trouvé, comme le raconte Bernardin de Saint-Pierre, étendu sur le sable, dans la *Baie-du-Tombeau*.

Est-ce en souvenir de la pieuse et pudique Virginie que cette baie porte aujourd'hui le triste nom : la *Baie-du-Tombeau?* Les érudits de l'Ile de France discutent beaucoup sur ce point. Toujours est-il, qu'au commencement de ce siècle, un habitant des Pamplemousses eut l'idée d'ériger là un monument à l'héroïne de Bernardin de Saint-Pierre.

Ce monument fut appelé le *Tombeau de Virginie* et, près de ce tombeau, on a même élevé, plus tard, un mausolée tout semblable, à la mémoire, celui-là, de Paul, le gracieux fiancé que Bernardin de Saint-Pierre donne, dans son roman, à Virginie.

Tel est, avec quelques-unes des jolies traditions qui l'enguirlandent, le récit du célèbre naufrage du *Saint-Géran*. Ce navire apportait 20.000 livres à la Compagnie des Indes et surtout les vivres si nécessaires, en raison de la disette qui alors désolait tout le pays.

Ce naufrage (1) fut donc une véritable calamité publique et, au dire même de la Bourdonnais, il impressionna telle-

(1) Au bureau des Archives de l'Ile de France, se trouve le dossier de l'enquête faite à la suite du naufrage du *Saint-Géran*.

Au sujet des deux jeunes filles qui étaient à bord, on lit ce qui suit : L'an 1744, le 24 août, à 8 heures du matin, ont comparu au greffe les nommés Jean Janvrin, pilotin de Saint-Malo, et Pierre Vergey, adjudant canonnier de Lorient, tous deux réchappés au naufrage du *Saint-Géran*, lesquels ont déclaré ce qui suit : .... Mlle Mallet était sur le gaillard d'arrière, avec M. de Peramon

ment les habitants de l'île que, longtemps après, ils refusaient encore tout service à bord des navires (1).

Guère plus heureux que *le Saint-Géran*, un autre navire qui devait apporter une provision de riz, dut rentrer au port, sans avoir pu accomplir son voyage.

Alors il fallut réunir le Conseil supérieur de l'île, mettre les habitants à la ration et aller chez eux réquisitionner des vivres qui leur étaient, du reste, scrupuleusement payés.

Ces mesures, nécessitées cependant par les circonstances les plus impérieuses et inspirées par l'intérêt général, n'en firent pas moins critiquer la Bourdonnais, tout comme s'il était responsable de la disette qui accablait la colonie.

A Bourbon, même mécontentement ! causé, celui-là, parce que la Bourdonnais, pour travailler à l'armement des navires et à la défense du pays, avait dû réquisitionner des Noirs qu'il payait cependant 18 livres par mois à leurs propriétaires.

Enfin, après plusieurs mois de la plus terrible et la plus énervante expectative, voici, en mai 1745, l'armement à peu près complet.

Il s'agit maintenant de prendre un parti.

Faut-il aller aux Indes faire des prises ?

Certes, ce plan est fort séduisant, car l'escadre anglaise navigue toujours dans les détroits.

qui ne l'abandonnait pas. Mlle de Caillou était sur le gaillard d'avant, avec MM. Villarmois, Gresle, Guinée et Longchamps de Montendre qui descendit le long du bord pour se jeter à la mer et remonta presque aussitôt, pour déterminer Mlle de Caillou à se sauver.

(1) Bernardin de Saint-Pierre qui est la seule personne, comme le dit M. Elie Pajot (simples renseignements sur l'île Bourbon), à laquelle le naufrage du *Saint-Géran* ait profité, est arrivé à l'Ile de France en qualité d'ingénieur, le 14 juillet 1768, c'est-à-dire 24 ans après la catastrophe. S'il avait pu se douter de l'immense succès que son ouvrage de quelques pages devait obtenir, de l'intérêt et du charme infinis que l'on trouverait à vérifier chaque détail, il est certain qu'il aurait mis plus de soin à recueillir ses notes et qu'il aurait évité les erreurs de dates et de noms que l'on rencontre dans son récit du naufrage. (Ile Maurice, Mahé de la Bourdonnais. Documents réunis par le Comité du bi-centenaire de la Bourdonnais. Port-Louis, 1899).

Faut-il, au contraire, plus simplement, rester aux îles et y attendre les navires de la Compagnie qui y viendront relâcher, en revenant de Chine? Alors, il ne s'agira que de les ravitailler, et partir avec eux pour Pondichéry.

C'est à ce deuxième parti, approuvé par le Conseil supérieur, que s'arrête la Bourdonnais qui expédie alors tous ses navires à Madagascar, afin de ménager les vivres de l'île.

Cependant, à la date du 28 juillet, alors que la Bourdonnais se disposait à partir pour les Indes, arrive le navire *l'Expedition*. Ce vaisseau lui annonce la venue prochaine d'une escadre composée de *l'Achille, le Saint-Louis, le Phénix, le Lys* et *le Duc d'Orléans*. Il lui apporte aussi les ordres du roi lui confiant la haute main sur tous les vaisseaux de la Compagnie.

Ces ordres, donnant à Mahé de la Bourdonnais le commandement suprême de toutes les forces navales dans les Indes, sont ainsi conçus (1) :

Ordres du roi relatifs au Commandement

De par le Roi,

Il est ordonné à tous les capitaines et officiers des vaisseaux de la Compagnie des Indes de reconnaître pour commandant le sieur Mahé de la Bourdonnais, capitaine de frégate, gouverneur des îles de France et de Bourbon, et de lui obéir en la dite qualité, en tout ce qu'il pourra leur ordonner, soit qu'il s'embarque à bord des dits vaisseaux ou qu'il juge à propos de les envoyer à quelque expédition particulière, et ce, sous peine de désobéissance.

Fait à Versailles, le 11 avril 1745.

Signé : Louis,
et plus bas, Phelypeaux.

(1) Page 264, pièces justificatives. *Mémoire pour le sieur de la Bourdonnais*, ouvrage précité.

Le 25 novembre 1745, la Compagnie donnait à son tour à Mahé de la Bourdonnais des ordres analogues et lui annonçait l'arrivée des navires dont nous venons de parler.

« Elle a pris le parti, lui disait-on, de vous les adresser tous et de vous laisser le maître d'en disposer, suivant les circonstances et les nouvelles que vous avez reçues de l'Inde (1). » A ce brevet de commandement suprême, le Ministre joignait l'ordre d'armer immédiatement en guerre tant les vaisseaux du roi que ceux de la Compagnie; d'aller porter à Pondichéry 100.000 marcs de piastres et de soutenir l'honneur du nom français dans l'Inde.

Le Ministre indiquait même à la Bourdonnais différentes croisières, mais l'autorisait à agir d'après les circonstances, tout en l'invitant à prévenir alors Dupleix, avec tous les égards possibles, du parti auquel finalement il jugerait bon de s'arrêter.

Entre le 28 janvier et le 1er février, après une longue attente durant laquelle il avait fallu dépenser une partie des vivres destinés au voyage des Indes, arrivèrent enfin les navires annoncés.

Mais, à leur arrivée, les équipages sont fatigués de leur longue traversée. Les officiers ont apporté des pacotilles qu'ils ne voudraient pas débarquer, mais aller négocier sans plus de retard.

Aussi, est-ce avec un sentiment de mécontentement général que l'escadre apprend qu'il lui faut partir de suite, pour répondre à la confiance du gouvernement, et aller soutenir, contre les Anglais, l'honneur du pavillon français.

La Bourdonnais, qui ne connaît que son devoir, écrit alors à la Compagnie que, malgré le mécontement général et l'animosité qui en rejaillit sur lui, il ne veut que songer à l'intérêt national. Alors, laissant dans l'île sa femme, ses enfants, sa fortune, il met à la voile, le 24 mars 1746, après avoir remis le commandement aux mains de M. de Saint-Martin.

(1) *Mémoire pour le sieur de la Bourdonnais*, page 261.

CHAPITRE X

Commencement de la rivalité entre Dupleix et la Bourdonnais.

Départ des îles (24 mars 1746). — Tempête et dispersion de la flotte commandée par Mahé de la Bourdonnais. — Débarquement à l'île Marosse. — Travaux d'Hercule. — Départ de l'île (1er juin 1746). — Arrivée à Pondichéry. — Première rivalité avec Dupleix. — La Bourdonnais agit en diplomate. — Etrange conduite du Conseil. — Triste départ pour la conquête de Madras (nuit du 12 au 13 septembre 1746).

La Bourdonnais fait d'abord voile pour Madagascar, dans le but d'y rejoindre les vaisseaux qui, sur son ordre, l'y ont précédé pour prendre les approvisionnements nécessaires.

Le 4 avril, par gros temps, il arrive à Foule-Pointe où il trouve *la Parfaite* qui a déjà pu traiter pour 80 milliers de riz et *la Renommée* qui vient d'en affrêter une provision à peu près égale. Alors, aussi, il apprend que *le Saint-Pierre*, qui lui appartient en partie, s'est perdu corps et biens.

Cependant la mer est toujours plus mauvaise et le mouillage n'est pas sûr. Il ordonne donc, sans plus de retard, à ses vaisseaux d'appareiller ; mais la manœuvre ne se fait pas assez rapidement et il doit bientôt faire couper les câbles.

Alors il prend la haute mer avec toute sa flotte. Il monte *l'Achille*. La tempête augmente toujours. A 8 heures du soir, il se trouve en face l'île *Sainte-Marie*, qu'il essaie vainement de doubler.

Tout à coup, voici *le Lys* qui lui fait des signaux de détresse.

Il court à son secours, mais, pris dans le tangage, il se trouve bientôt, lui-même, dans la plus périlleuse situation. Tout à coup, sous l'effort de la tempête, se brisent les mâts de son navire. Des voies d'eau se déclarent. La mer emplit la cale. Pour alléger *l'Achille*, on jette tout par dessus bord. L'horreur de la nuit ajoute encore à celle de la tempête. A genoux sur le pont, l'équipage fait un vœu à la sainte Vierge. Enfin, l'aube commence à poindre. La mer se calme peu à peu. L'espoir renaît, mais huit hommes ont été tués ou noyés durant la tempête.

Enfin, le 8, la Bourdonnais arrive à Marosse, au fond de la baie d'Antongil, sur la côte de Madagascar.

A ce moment, *le Lys* accompagne encore *l'Achille*. Tous les autres vaisseaux ont été dispersés par la tempête.

Que sont-ils devenus? La Bourdonnais envoie à leur découverte des pirogues du pays. L'ordre est de rallier à Marosse où tous ses vaisseaux, en piteux état, arrivent enfin à le rejoindre, sauf *le Neptune* qui est allé s'échouer sur un fond de vase, dans une petite anse appelée *Manahar*.

Sans se laisser décourager, la Bourdonnais ne songe qu'à réparer les avaries de sa flotte.

Les difficultés ne font même qu'exciter son opiniâtre et admirable force d'âme.

Tout d'abord, en raison de l'accès fort difficile de l'île, il y fait construire un quai ; il y édifie aussi des ateliers, des forges, une corderie.

En outre, presque seul, il s'enfonce dans les forêts impénétrables de Madagascar, dans les marais les plus pestilentiels, en quête de bois propre à la construction navale.

Enfin, dans un coin désolé, il découvre les arbres qui lui conviennent. Mais, pour les amener jusqu'à ses vaisseaux, il faut leur faire traverser un marais d'une lieue, une rivière à peine flottable de 7 lieues, un bras de mer d'une lieue,

Pour les faire traverser le marais, il dispose sur des vases mouvantes une jetée de roseaux et de branches.

Pour les faire traverser la rivière, qui est à peine flottable, il y attèle son équipage qui les traîne à bout de bras.

Pour les faire traverser la lieue de mer, il les attache à la remorque de longues pirogues qu'il a dû spécialement construire à cet effet.

Enfin, après 48 jours de vrais travaux d'Hercule qui semblent vraiment dépasser les énergies et les forces de l'homme, après avoir perdu 30 Noirs par la désertion et 95 marins par l'épidémie ; après avoir dû, à mainte reprise, relever le courage de ses officiers et de ses hommes, il est enfin à même de reprendre la mer.

Son escadre, toutefois, ne se compose plus que de 9 vaisseaux et 3.342 hommes, parmi lesquels il faut compter 720 Noirs ou volontaires créoles et près de 400 malades.

Le 1er juin, il quitte la baie d'Antongil.

Passant devant le Comptoir de Mahé, il envoie *l'Insulaire* aux renseignements et apprend qu'il est guetté par l'escadre anglaise, forte de 6 voiles et commandée par le capitaine Peyton. Il la rencontre, le 6 juillet, en vue de la côte de Coromandel.

Aussitôt, il réunit en conseil de guerre tous ses capitaines qui décident d'attaquer à l'abordage, s'ils peuvent avoir le vent pour eux. En raison de la supériorité de l'artillerie ennemie, il serait, en effet, puéril de songer à agir autrement.

A midi, la Bourdonnais n'est plus qu'à deux lieues de la flotte adverse. Il s'en approche lentement, à petites voiles. A 4 heures et demie, il commence l'attaque.

Bientôt, trois vaisseaux français sont mis hors de combat par le feu ennemi. Demeuré seul à l'avant-garde, un quatrième vaisseau, *le Neptune*, est bientôt, à son tour, sur le point d'être détruit ou capturé.

Mahé vole à son secours et essuie, pendant un quart d'heure,

le feu de toute l'escadre ennemie. Enfin, à 7 heures et demie du soir, les Anglais sont rebutés par une si héroïque et vigoureuse résistance qui a duré plus de trois heures, et ils se décident à battre en retraite. Leurs pertes sont de 39 tués et 400 blessés ; celles des Français s'élèvent à 34 tués et 300 blessés.

A ce moment, l'intense désir de la Bourdonnais serait d'anéantir l'escadre ennemie, mais en raison de la modicité de ses vivres, du grand nombre de ses malades et de l'importance des sommes dont il est porteur, il n'ose se jeter à sa poursuite.

Il la laisse donc reprendre le large et fait voile lui-même vers Pondichéry où il arrive le 9 juillet au soir.

Aussitôt débarqué, la Bourdonnais se rend chez Dupleix. Si Dupleix est le gouverneur général de tous nos établissements, dans l'Inde, la Bourdonnais, lui, est le commandant en chef de toutes nos escadres. Il est donc son égal.

Cependant, Dupleix, qui ne voit en lui qu'un rival, l'accueille avec un air de hauteur dont tout le monde est justement froissé. Quant à la Bourdonnais, il n'y veut prendre garde et soumet à Dupleix un vaste plan de campagne qu'il mûrit déjà depuis plusieurs années et qui a pour objectif la prise de Madras, magnifique Comptoir qui est le siège principal de la Compagnie anglaise.

Pour arriver à ce but qui sourit fort à Dupleix, celui-ci est d'avis de ruiner d'abord la flotte ennemie. Ainsi, elle ne pourra venir secourir la place.

— Je ne demande pas mieux, déclare aussitôt la Bourdonnais, mais je vous prie alors, conformément d'ailleurs aux ordres du ministre, de bien vouloir me seconder. Ici, à Pondichéry, vous n'avez rien à craindre. Prêtez-moi donc votre artillerie, car celle des Anglais est infiniment supérieure à la mienne.

Dupleix, à cette très juste demande, oppose un refus catégorique

gorique et d'ailleurs fort explicable. Je dois dire, en effet, que si la Bourdonnais avait l'ordre du ministre édictant à Dupleix de lui venir en aide, ce dernier, de son côté, avait des instructions contraires de l'étrange et versatile Compagnie des Indes.

Cependant, la Bourdonnais, malgré l'aide que lui refuse Dupleix, n'en accède pas moins au vœu de celui-ci et, le 4 août, sans l'artillerie et les munitions nécessaires, sans eau suffisamment potable et sans vivres suffisamment abondants, il met à la voile dans le but de combattre d'abord la flotte ennemie.

Mais, déjà atteint du scorbut, il tombe bien vite tout à fait malade. Malgré ses souffrances, il arrive, toutefois, grâce à son incroyable énergie, à dompter son mal et il continue sa croisière.

Après treize jours de vents toujours défavorables, il arrive à Négapatam, Comptoir hollandais où il trouve deux navires français, *le Charles* et *le More* qui ont été capturés, l'un par les forbans et l'autre par les Anglais.

Aussitôt, il manifeste à l'autorité du pays son intention de reprendre ces deux vaisseaux. On lui oppose un refus catégorique. A ce refus, il répond qu'il agira par la force. Alors, les Hollandais demandent à transiger et promettent en garantie des deux navires dont ils conservent provisoirement la possession, une obligation de 1000 pagodes à l'étoile et une autre obligation de 10.000 roupies. La Bourdonnais accepte la transaction, mais à la condition que désormais les Hollandais consentent à nous rendre le salut, coup contre coup, et non plus deux coups de canon contre un seul, ce qu'il jugeait, avec raison, froissant pour l'amour-propre français et notre pavillon national.

Sur ces entrefaites, la Bourdonnais apprend qu'une escadre anglaise est au vent, en vue de Négapatam.

Aussitôt il appareille et, usant d'une ruse de guerre qui était alors monnaie courante, il arbore le pavillon hollandais et court sus à l'ennemi. Celui-ci évente la ruse et s'enfuit. La

Bourdonnais le poursuit. Tout à coup, profitant d'une saute de vent, voici la flotte ennemie qui vire de bord et, toutes voiles dehors, s'avance sur l'escadre française.

Elle n'en est plus qu'à une portée de canon quand, subitement, changeant d'avis, elle prend à nouveau la fuite et disparaît bientôt à l'horizon.

Le 19, la chasse recommence, mais les Anglais, cette fois, arrivent encore à se dérober. Alors, la Bourdonnais revient à Négapatam et, plus souffrant que jamais, manquant de vivres et d'eau, il se décide, sur l'insistance de ses officiers, à rallier Pondichéry.

Pendant son absence, la calomnie a encore sournoisement fait du chemin. Elle ne se donne plus la peine de seulement chuchoter. Elle éclate, très haut. On accuse le vaillant et intègre Malouin d'avoir accepté des Anglais 200.000 pagodes, pour ne pas faire le siège de Madras.

Le siège de Madras ! mais, c'est la réalisation et le couronnement de ce magnifique plan qu'il a spontanément soumis à Dupleix, aussitôt son arrivée à Pondichéry. Et c'est Dupleix lui-même qui, jugeant ce siège trop périlleux, a proposé, préalablement, la destruction de la flotte ennemie.

Or, la flotte ennemie subsiste toujours. Refusant le combat, elle a fui devant l'intrépide Malouin. Quel parti doit-il donc prendre, maintenant ? D'un côté, il est poussé par son ardent désir de faire taire la calomnie en allant, sans plus de retard, mettre le siège devant Madras. D'autre part, il envisage les terribles responsabilités et les sanglants reproches qu'il ne manquera pas d'encourir si, grâce à l'escadre ennemie, le siège ne réussit pas.

Dans cette alternative, il agit diplomatiquement et, avec beaucoup d'opportunité, il sollicite, par l'entremise de Dupleix, un ordre du Conseil supérieur auquel il écrit, à la date du 26 août, dans les termes suivants :

« S'il n'y avait pas l'escadre, il n'y aurait point à délibérer ; mais nos vaisseaux devant se trouver dégarnis de la moitié de leur monde, ceux des Anglais, au contraire, pouvant devenir plus forts, nous courrions les risques d'être battus et de voir Madras secouru. Je puis laisser 1300 Blancs et 400 Noirs et Cypayes : Il s'agit de juger si mes vaisseaux, en cet état, sauront résister aux Anglais, renforcés des navires qu'ils attendent. Occupé à faire le siège, je ne peux être de presque aucune utilité à mon escadre. N'allez pas croire, Messieurs, que mes objections servent de prétexte à un refus, ni que l'exécution m'arrête. Quand, après mûre délibération, vous aurez résolu qu'il est avantageux à la Compagnie de marcher sur Madras, je suis prêt, et la maladie qui m'affaiblit depuis un mois n'est pas capable de m'arrêter, tant que je pourrai suffire ; mais, cette affaire est trop délicate pour me charger seul de l'événement ; c'est bien assez que je fasse tout ce qui dépendra de moi.

« J'attends donc, Messieurs, une délibération du Conseil qui dise qu'il est important, pour l'honneur du pavillon et l'intérêt de la Compagnie, de faire le siège de cette place, sans quoi je ne partirai point (1). »

Piqué de n'avoir pas été consulté plus tôt, le Conseil lui répond d'abord qu'il n'a reçu aucun ordre du ministre et ne peut, dès lors, lui donner d'instructions. Il ajoute, toutefois, qu'à son avis, il importe, soit de détruire la flotte ennemie, soit d'aller faire le siège de Madras.

Le lendemain, le Conseil lui adresse une injurieuse sommation d'avoir à prendre, d'urgence, l'un ou l'autre parti.

Justement indigné, la Bourdonnais lui répond immédiatement dans les termes suivants :

(1) Lettre figurant dans le mémoire écrit par la Bourdonnais, à la Bastille.

A MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL DE PONDICHÉRY (1)

Messieurs,

J'ai reçu la sommation et son contenu. Je n'ai consulté le Conseil que sur l'affaire de Madras. Il dépendait de lui d'opiner décisivement pour ou contre. Quant à la destination de mon escadre, ce n'est pas à lui d'en prendre connaissance. Je sais ce que je dois faire et mes ordres sont donnés pour qu'elle parte ce soir.

A Pondichéry, le 27 août 1746.

Signé : MAHÉ DE LA BOURDONNAIS.

Quoiqu'il advienne, la Bourdonnais se décide donc à partir pour Madras.

Apprenant cette décision, Dupleix exige de lui le débarquement de toutes les troupes de Pondichéry qui se trouvent sur ses vaisseaux.

« Au nom de la nation, Monsieur, ne nous aigrissons pas, lui fait répondre la Bourdonnais. Pour ne pas être d'accord sur un point, faut-il nous contredire en tout ? Quand ce ne serait que par bienséance, paraissons unis (1). »

Dupleix persiste dans ses exigences. La Bourdonnais lui retourne donc tous ses soldats et, fort de sa conscience, voulant agir au grand jour, demande même à Dupleix l'adjonction d'un deuxième commissaire qui aura pour emploi la surveillance spéciale des intérêts de la Compagnie.

Dupleix nomme à cette fonction son gendre, M. Desprémesnil. Alors, dans la nuit du 12 au 13 septembre, après avoir également demandé à Dupleix quel est son avis sur les conditions de paix qu'il conviendra d'imposer à Madras, la Bourdonnais met à la voile, avec une escadre composée de neuf vaisseaux et deux galiotes à voiles.

(1) Ibidem.

Quel triste départ ! quelle amère mélancolie et quelle profonde amertume doivent remplir l'âme du glorieux conquérant, ainsi méconnu et jalousé, ainsi ballotté entre les ordres les plus contradictoires ! A saluer sa sortie du port, ni vivats, ni vœux de succès, et cependant, à la tête de cette humble escadre qui ne possède ni les munitions, ni l'armement, ni les troupes nécessaires, le hardi Malouin que l'histoire intègre appellera « le vainqueur de Madras » part accomplir un des plus brillants faits d'armes dont s'enorgueillissent nos annales maritimes.

CHAPITRE XI

Prise de Madras.

Description de Madras. — La ville Blanche, la ville Noire et le faubourg. — La campagne et les aldées. — Débarquement. — Attaque du camp français par des soldats indigènes. — Abandon de la ville Noire. — Premier bombardement. — Parlementaires de Madras. — Lettre à M. Morse. — Francisco Pereiro. — Nouvelles démarches des parlementaires de Madras. — Traité de capitulation. — Entrée solennelle dans la ville conquise. — La Bourdonnais annonce son triomphe à Dupleix.

Bâtie sur un vaste territoire donné par le Grand Mogol à la Compagnie des Indes anglaises, la ville de Madras enferme plus de 100.000 habitants.

Elle se divise en trois parties distinctes.

Au midi, baignée par la rivière de Montoron, c'est la ville Blanche ou fort Saint-Georges. De fortes murailles l'entourent et, sur ces murailles, sont braquées plus de 200 pièces de canon.

C'est là que se trouvent l'église, les comptoirs et magasins de la Compagnie, la maison de M. Morse, le gouverneur de la ville. Là aussi habite le gendre de Dupleix, M. Barnaval, sujet anglais. Sur le prolongement de la ville Blanche, en allant vers le Nord, s'étend la ville Noire qui est beaucoup plus vaste que la ville Blanche, mais n'est défendue que par des remparts fort peu redoutables. Cette ville Noire est très commerçante. Elle grouille de Juifs, d'Arméniens et de riches marchands indiens.

Au-delà, s'étend un grand faubourg habité par des Indiens de toutes sortes.

Autour de Madras, c'est une ravissante campagne égayée par d'élégants cottages et des villages maures appelés *aldées*.

Dans ceux-ci se fabriquent des toiles renommées, et les fameux mouchoirs universellement connus sous le nom de madras.

Pas de rade ; pas de quai. Sur le rivage, des rochers abrupts, fort dangereux pour les navires qui sont obligés de mouiller au long de la grève, au milieu des brisants.

Le 13 septembre, à Coublon, qui est distant seulement de cinq lieues de Madras, La Bourdonnais débarque 600 hommes et 2 pièces de campagne, au moyen de bateaux plats, appelés chélingues.

Le 15, sous Saint-Thomé, il opère un deuxième débarquement qui porte sa troupe d'expédition à 100 Européens, 400 Cipayes et 400 Cafres des îles.

A bord de ses vaisseaux, il laisse environ 1700 hommes.

S'avançant alors dans la campagne, jusqu'au pied d'une pagode, il y établit un camp qu'il fait entourer d'une palissade, tandis qu'il envoie en reconnaissance une patrouille de cent hommes, commandée par M. de Rostaing, capitaine d'artillerie.

Bientôt celui-ci revient au camp, signalant comme point stratégique fort important une pointe élevée qui s'avance en mer et domine Madras. La Bourdonnais y place une batterie de mortiers, destinée autant à protéger ses vaisseaux qu'à bombarder la ville.

A ce moment se présente, comme parlementaire, M. Barnaval, le gendre de Dupleix, venant solliciter de la Bourdonnais l'autorisation de laisser sortir de la ville les femmes et les enfants.

La Bourdonnais donne seulement l'autorisation demandée à Mme Morse, femme du gouverneur, et à Mme Barnaval, bru

de Dupleix, permission d'ailleurs dont elles n'usèrent ni l'une ni l'autre.

Le lendemain 16, le camp français est avancé jusqu'à l'entrée d'un village qui n'est distant de Madras que d'une demi portée de canon.

Le 17, des soldats indigènes, à la solde des Anglais, attaquent le camp. Les Français les repoussent facilement et, prenant à leur tour l'offensive, s'emparent du grand faubourg qui se prolonge jusqu'à la ville Noire. Dans ce faubourg se trouve la maison de campagne du gouverneur.

Arrivés aux portes de la ville Noire, les Français s'aperçoivent qu'elle est abandonnée. C'est donc désormais contre la ville Blanche que vont tendre tous leurs efforts.

Le 18, ils en commencent le bombardement et reçoivent de Dupleix une lettre annonçant l'approche d'une escadre anglaise.

Le 19, toute la journée, la Bourdonnais bombarde un bastion qui sépare la ville Noire de la ville Blanche.

A 8 heures du soir, il reçoit une lettre de Mme Barnaval, fille de Dupleix. Celle-ci lui demande, au nom du gouverneur, s'il consent à entrer en arrangement.

La Bourdonnais répond, par lettre, de lui envoyer des députés. Sa lettre, ajoute-t-il, leur servira de passe-port et, pour qu'ils puissent impunément pénétrer jusqu'au camp, le bombardement sera suspendu, le lendemain, de six à huit heures du matin.

Le lendemain matin arrivent, au camp français, MM. Monson et Hally, négociateurs choisis par Madras.

Tout d'abord, ils exposent que leur ville est une terre du grand Mogol et, comme telle, ne doit pas être ainsi attaquée et bombardée par des Français.

— Que m'importe ! riposte la Bourdonnais. Vous avez capturé *le Favori*, en rade neutre ; vous avez brûlé *le Pondichéry*, sous la forteresse de Tranquebar ; vous avez envoyé

des détachements, à plus de vingt lieues de Madras, poursuivre des Français. Nous n'usons donc que de représailles.

— Eh bien ! disent les deux députés de Madras, dites-nous quelle contribution vous exigez pour vous en aller ?

— Messieurs, leur répond la Bourdonnais avec indignation, sachez que je ne vends point l'honneur. Le pavillon de mon roi sera arboré sur Madras ou je mourrai au pied de ses murs.

— Alors, ripostent les députés, nous nous défendrons jusqu'à la dernière extrémité.

— Messieurs, reprend la Bourdonnais, vous me rendrez votre ville et tout ce qu'elle renferme.

Du reste, sur mon honneur, je vous promets de vous la restituer ensuite moyennant rançon. Fiez-vous à ma parole, et croyez bien qu'en ce qui concerne la question financière, vous me trouverez toujours fort raisonnable.

— Qu'appelez-vous raisonnable ?

Pour bien leur faire comprendre sa pensée, la Bourdonnais prend alors le chapeau de l'un d'eux. — Supposons, leur dit-il, que ce chapeau vaille 6 roupies, vous m'en donnerez trois ou quatre et ainsi du reste.

Les deux députés n'étant pas assez initiés à la langue française pour saisir le sens de cette comparaison, la Bourdonnais fait appeler M. de Schonamille, autre gendre de Dupleix. Grâce à lui, ils comprennent ce que vient de leur dire la Bourdonnais et demandent, sans plus de retard, à signer le traité de paix.

— Pas avant que je sois entré dans votre ville, leur répond la Bourdonnais.

L'habile Malouin, en effet, a bien vite deviné que cette précipitation cache un piège, d'autant grossier, que les habitants de Madras attendent avec impatience l'arrivée de l'escadre anglaise signalée par Dupleix. Ils comptent aussi sur l'intervention du Nabab d'Arcate, ami des Anglais, qui

peut d'un instant à l'autre accourir à leur secours, avec une armée de 15 à 20.000 hommes.

Cependant les deux députés ne peuvent faire revenir la Bourdonnais sur sa détermination et lui déclarent qu'ils n'ont plus qu'à retourner à Madras.

Alors, la Bourdonnais leur remet, à l'adresse de M. Morse, une lettre ainsi conçue :

A M. Morse, gouverneur de Madras. Du camp français, devant Madras, le 20 septembre 1746.

MONSIEUR,

« Le Roi, mon maître, m'a ordonné de quitter mon gouvernement et de venir dans l'Inde assurer le commerce de ses sujets, faire respecter son pavillon, et surtout faire observer le droit des gens. Votre escadre l'a violé en plusieurs occasions. J'ai fait mon possible pour la combattre ; sa marche l'a sauvée de ma juste vengeance ; ne pouvant l'avoir de ce côté, je me suis décidé à venir assiéger Madras. Si, jusqu'ici, je ne vous ai point pressé de céder à la force, c'est que je sais que le galant homme attend toujours le dernier moment ; mais, présentement, que je suis aux portes de votre ville, qu'il n'y a plus qu'une faible muraille qui nous sépare, je vous exhorte à considérer que vous devez être content de votre défense. Une plus longue résistance deviendrait une obstination et serait, contre toutes les règles de la guerre, puisque nous sommes dix contre un, et que nous n'avons rien à perdre et tout à gagner. Songez, Monsieur, qu'en nous contraignant à vous emporter de vive force, vos vies, celles de vos femmes et de vos enfants, vos biens, seront à la disposition d'une soldatesque qui outre toujours les droits de la guerre. J'ai dans mes troupes des Cipayes, gens pillards, et des Cafres féroces ; ils se croiront tout permis, dans une ville prise d'assaut.

« Je ne pourrai les arrêter. Epargnez-moi, Monsieur, l'horreur d'un pareil spectacle ; rendez-vous à la nécessité ; si non, je vous charge, seul, devant Dieu et les hommes, des horreurs que je prévois. Au contraire, si vous écoutez la raison, il n'y a rien que je ne fasse, pour vous prouver la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. (1). »

Signé : MAHÉ DE LA BOURDONNAIS.

Aussitôt après le départ des deux députés, la Bourdonnais recommence le bombardement de la ville, et fixe la date de l'assaut pour la nuit du 21 au 22.

Sur ces entrefaites, arrive au camp français un médecin italien, nommé Francisco Perreiro. Il a été longtemps le chirurgien du Nabab d'Arcate et, après la défaite de celui-ci, par les Marrates, il s'est réfugié à Pondichéry, où il a fait la connaissance de la Bourdonnais. De là, il est allé se fixer à Madras, où actuellement il demeure dans une petite maison de campagne.

Le sachant très populaire à Madras, la Bourdonnais l'envoie au gouverneur, pour l'engager à capituler sans plus de retard, aux conditions proposées.

Bientôt, Perreiro revient de Madras, annonçant à la Bourdonnais que l'ennemi sollicite un supplément de trève. A cette demande, la Bourdonnais répond en faisant reprendre le bombardement.

Le 21, les deux députés se présentent à nouveau et déclarent enfin accepter la capitulation, dont on dresse aussitôt les articles. A ces articles, on ajoute, sur la demande du gouverneur, que ni lui, ni son Conseil ne seront considérés, comme prisonniers de guerre, pendant toute la durée des négociations de paix et d'exécution du traité de rançon.

1) Ibidem (aux pièces justificatives).

Ainsi complété, le traité de capitulation est alors porté au gouverneur.

En voici la teneur :

Capitulation du Fort Saint-Georges et de la Ville de Madras

« Le fort Saint-Georges et la ville de Madras, avec leurs dépendances, seront soumis, aujourd'hui 21 septembre, à deux heures après-midi, à M. Mahé de la Bourdonnais, gouverneur des îles de France et de Bourbon et commandant les troupes françaises.

« Toute la garnison, officiers et soldats, le Conseil et généralement tous les Anglais qui sont dans le fort et la ville, demeureront prisonniers de guerre. Tous les conseillers, employés de la Compagnie, officiers des troupes et de l'état-major seront libres, sur leur parole, d'aller et venir où bon leur semblera, même en Europe, à condition qu'ils ne porteront point les armes contre la France, offensivement ni défensivement, qu'ils n'aient été échangés aux termes prescrits par le capitaine Barnet, aux Français.

« Pour faciliter à MM. les Anglais le rachat de leur place et rendre solides les actes qui seront passés en conséquence, M. le gouverneur et son Conseil cesseront d'être prisonniers de guerre, au moment qu'ils entreront en négociation, et M. Mahé de la Bourdonnais s'oblige de leur en donner un acte authentique, vingt-quatre heures avant la première séance.

« Les articles de la capitulation signés, ceux du rachat de la place seront réglés à l'amiable par M. Mahé de la Bourdonnais et M. Morse, gouverneur de Madras ou ses députés, qui s'engageront à livrer, de bonne foi, aux Français, tous les effets, marchandises reçues des marchands, où à recevoir,

livres de comptes ; les magasins, les arsenaux, vaisseaux, provisions de guerre et de bouche et tous les biens appartenant à la Compagnie des Indes d'Angleterre, sans qu'il leur soit permis de rien réserver. En outre, les matières d'or et d'argent, marchandises, meubles et autres effets quelconques renfermés dans la ville, les forts et les faubourgs, à quelques personnes qu'ils appartiennent, sans en rien excepter, ainsi qu'il est du droit de la guerre.

« La garnison sera conduite au fort Saint-Daniel, prisonnière de guerre ; et si, par rachat, on rend la ville de Madras, Messieurs les Anglais seront les maîtres de reprendre leur garnison, pour se défendre contre les gens du pays ; pour cet effet, il sera remis aux Français, par Messieurs les Anglais, une quantité égale de prisonniers ; et, s'ils n'en ont pas à présent, les premiers Français qui seront faits prisonniers depuis la capitulation, seront libres jusqu'au nombre de leur garnison complété !

« Les matelots seront envoyés à Goudelour : l'échange en commencera pour ceux qui sont actuellement à Pondichéry et le reste passera sur leurs vaisseaux, en Angleterre ; mais ils ne pourront point porter les armes contre la France, que l'échange n'ait été fait d'un pareil nombre de matelots, soit aux Indes, soit en Europe, et surtout aux Indes de préférence.

« A ces conditions, la porte de Water-Gate sera livrée à M. Mahé de la Bourdonnais, à deux heures de l'après-midi ; les postes de la place seront relevés par ses troupes ; on fera à M. Mahé de la Bourdonnais la déclaration des mines, contremines et autres souterrains chargés de poudre.

« Fait et arrêté, au camp Français, devant Madras, le 21 septembre 1746. Signé : M. Morse, gouverneur ; Williams Monsons ; J. Hally-Burton, député ; reçu la copie. Signé : Desprémesnil (1), Mahé de la Villebagne, G. Desjardins ».

(1) Gendre de Dupleix.

En rapportant ce traité de capitulation, les députés de Madras adjurent Mahé de leur promettre encore qu'il rendra la ville, après paiement de la rançon stipulée.

— Oui, Messieurs, leur répond celui-ci, je vous renouvelle la promesse que je vous ai faite, hier, de vous rendre votre ville, moyennant une rançon dont on conviendra à l'amiable, et je vous promets aussi d'être raisonnable sur les conditions.

— Vous en donnez votre parole ?

— Je vous la donne et vous pouvez compter qu'elle est inviolable.

— Eh bien ! voici la capitulation signée par M. le gouverneur. Vous êtes le maître d'entrer dans la ville quand il vous plaira.

— Je vais y entrer sur l'heure, répond la Bourdonnais, prenant des mains de l'un des députés le traité de capitulation.

Aussitôt, il fait battre la générale et publier un ban défendant le pillage, sous peine de mort.

Alors, à la tête de 1500 hommes, il s'avance vers la ville Blanche.

A dix pas de la porte de Water-Gate, le gouverneur lui remet son épée. La Bourdonnais la lui rend aussitôt et, franchissant le pont-levis, pénètre en ville.

A ce moment, le pavillon anglais est amené. Celui du roi de France s'élève au-dessus des murailles et des donjons. Il est salué par vingt et un coups de canon. Tous les vaisseaux français, le grand pavois au vent, amarinent sous Madras.

A ce moment, les soldats ennemis qu'on a laissé s'enivrer se répandent par les rues, poussant des cris de mort, contre la Bourdonnais.

Celui-ci aussitôt place des postes partout, fait fermer les portes de la ville et se rend à l'église des Capucins, où les femmes avec leurs enfants se sont réfugiées, redoutant parti-

culièrement la férocité bien connue des Cafres, dont la Bourdonnais compte tout un bataillon dans sa petite armée.

Le vainqueur de Madras les tranquillise et leur annonce que, pour assurer le salut de leurs demeures, il va mettre un officier français, en billet de logement, chez chacune d'elles.

Il se rend alors au palais du gouverneur, où il reçoit les clefs de la ville et, de ce palais, adresse à Dupleix l'annonce officielle de la prise de Madras.

Ensuite, retournant à l'église des Capucins rendre grâce à Dieu, il y fait chanter un *Te Deum* solennel, tandis que dehors tonnent tous les canons de la ville et de l'escadre.

Maintenant, voici le soir, les soldats et matelots ennemis sont désarmés. Des patrouilles, destinées à assurer la sécurité publique, circulent dans toutes les rues. Tout repose aussi paisiblement que dans n'importe quelle ville de France. Et le vainqueur de Madras écrit à nouveau à Dupleix pour lui confirmer son triomphe.

CHAPITRE XII

Suite de la rivalité avec Dupleix, 1746.

La rançon de Madras. — Un fret de 13 millions et demi. — Entraves apportées par Dupleix à l'embarquement. — Protestations du Nabab d'Arcate incitées par Dupleix. — Lettres de Dupleix et du conseil de Pondichéry. — Arrivée à Madras des députés envoyés par Dupleix. — Nouveaux envoyés : M. Paradis. — Assemblée tumultueuse à la salle du Conseil. — Le traité de Madras y est désavoué. — Protestation des Anglais. — Conseil de guerre. — Ruse de la Bourdonnais. — Embarquement des troupes de Pondichéry. — Aux arrêts ! — Complots contre la Bourdonnais. — Lettre à Dupleix. — Un terrain de conciliation. — Articles additionnels relatifs à la prolongation d'un séjour à Madras. — Arrivée de la mousson. — Naufrage de toute l'escadre. — Demande vaine de secours. — Ordres contradictoires. — Signature des cinq articles additionnels. — Remise du commandement à Desprémesnil. — Le vainqueur de Madras quitte la ville conquise sur une simple chélingue.

Le vainqueur de Madras n'avait pas de temps à perdre pour réaliser toutes les richesses qui lui étaient attribuées par le traité de capitulation.

A peine avait-il, en réalité, une vingtaine de jours. Il avait dû, en effet, fixer son depart à la mi-octobre (1), à cause de la mousson.

Dans les mers de l'Inde, on navigue soit par vents alizés, c'est-à-dire par vents qui sont toujours les mêmes, dans certains endroits ; soit par moussons, c'est-à-dire par vents qui soufflent six mois d'un côté et six mois de l'autre.

Or, le changement de moussons était alors imminent, car

(1) Du 10 au 20 octobre.

le changement de moussons que précèdent habituellement de grandes perturbations atmosphériques, a lieu un mois avant ou un mois après l'équinoxe.

La Bourdonnais n'avait donc qu'à se hâter. En ce qui concerne le chiffre de la rançon, les pourparlers se prolongèrent jusqu'au 26 septembre et fixèrent enfin celle-ci à 1.100.000 pagodes d'or à l'étoile, soit environ 9 millions et demi de livres françaises. Cette somme lui fut payée immédiatement en lettres de change, garanties par la remise d'otages appartenant aux premières familles du pays.

Outre cette somme, il se mit à charger sur ses vaisseaux toutes les valeurs prises en nature et appartenant à la Compagnie anglaise : objets précieux, or et argent, munitions, marchandises, dont un connaissement régulier indiquait le détail, à mesure qu'on les embarquait. Au total, le montant de ce qu'il emportait représentait une valeur de 1.609.920 pagodes d'or, environ 13 millions et demi.

Fabuleux affrétement ! qui était d'ailleurs le seul parti auquel devait forcément s'arrêter le vainqueur de Madras, auquel on ne saurait trop le rappeler, était fait, dans les termes suivants, la défense expresse de conserver les villes et territoires dont il viendrait à s'emparer :

« *Il est expressément défendu à M. de la Bourdonnais de s'emparer d'aucun établissement ou comptoir des ennemis,* POUR LE CONSERVER ».

En raison de cet ordre, la Bourdonnais s'était donc trouvé dans l'alternative forcée de rançonner ou de détruire Madras.

Détruire Madras ! la belle et radieuse cité ! mesure fort extrême, incompatible avec le droit des gens et les plus vulgaires sentiments d'humanité. Mesure d'ailleurs inutile, et même fort contraire à nos intérêts commerciaux. La ville Noire, en effet, n'était composée que de peuplades amies de la France : les Mogols, les Malabars, les Maures, les Lascars, avec lesquels elle entretenait de fructueuses et cordiales relations.

Pendant que la Bourdonnais, à la veille de s'embarquer, réalisait ainsi à la hâte son magnifique affrétement de 13 millions et demi, Dupleix, lui, imaginait, contre son départ, toutes les entraves que lui inspirait une incontestable jalousie, la divergence de vues et l'incompatibilité des ordres dont, de son côté, il était porteur. D'abord, dans la nuit du 23 au 24 septembre, il faisait parvenir à la Bourdonnais une lettre l'avisant qu'il avait promis Madras au Nabab d'Arcate, et ce dernier, sur les entrefaites, se fiant à cette étrange promesse, écrivait en effet à la Bourdonnais, une lettre pleine de hauteur, revendiquant la propriété de Madras et lui intimant l'ordre d'en partir sans retard (1).

Quelques jours après, la Bourdonnais recevait, coup sur coup, six nouvelles lettres, venant de Pondichéry : trois de ces lettres lui étaient adressées par le conseil, et les trois autres par Dupleix (1).

Ces lettres l'informaient qu'une députation lui était envoyée pour le féliciter. Elles l'informaient surtout que la ville de Madras, depuis le jour où le pavillon du roi flottait sur ses murs, devait être considérée comme une colonie française, se trouvant comme telle, sous la dépendance du roi. Elles lui demandaient enfin comment il comptait traiter avec le Conseil de Pondichéry.

La Bourdonnais répondit que Madras n'était pas encore une colonie française, mais une conquête qu'il venait de faire et dont il avait seul le droit de régler les conditions, tant en sa qualité de conquérant que de commandant en chef de toutes les forces navales de l'Inde.

Cependant, le 27 septembre, arrivèrent à Madras les députés annoncés : MM. du Laurent, Barthelemy et Desprémesnil, gendre de Dupleix.

Immédiatement, ils avisèrent le vainqueur de Madras qu'ils

(1) Lettres figurant dans le mémoire justificatif écrit à la Bastille.

étaient venus en réalité pour établir dans cette ville un Conseil Provincial, sous la dépendance de Pondichéry. En même temps, ils protestèrent au nom du roi et de la Compagnie, contre toute capitulation qui aurait été faite sans leur assentiment et déclarèrent qu'ils s'opposaient formellement à la remise de Madras aux Anglais.

Dès lors, jusqu'au 30 septembre, le temps se passa en discussions pénibles, en basses intrigues des députés, essayant par tous moyens de gagner à leurs idées les officiers de la Bourdonnais. Et, pendant tout ce temps, l'inventaire et l'embarquement des marchandises demeuraient suspendus. Cependant, la mousson devenait chaque jour plus imminente.

Pendant tout ce temps aussi, Dupleix, inlassable, continuait à écrire. Le 29, il suppliait la Bourdonnais « en ami, en frère, comme quelqu'un qui ne cherchait qu'à lui procurer de la gloire, de se laisser persuader par ses envoyés (1). »

Le même jour, il envoyait de maison en maison signer un libelle, traçant à la Bourdonnais sa ligne de conduite, l'invitant à se cantonner dans le commandement de son escadre et à laisser le gouvernement de Pondichéry règler la situation de Madras.

En même temps, il dressait pour Madras les lettres détablissement d'un Conseil Provincial ; il envoyait à M. Desprémesnil, son gendre, une commission de commandant de la place ; il donnait même à M. de Bury, major des troupes dans l'Inde, l'ordre « de sévir sans merci, contre tous ceux qui oseraient soutenir le sieur de la Bourdonnais (2). » Enfin, il écrivait à tous les principaux officiers de Madras, une lettre circulaire critiquant amèrement le traité de Madras et les engageant à obéir aux ordres qu'il envoyait (3).

Le 2 octobre, à 8 heures du matin, voici qu'arrivèrent à

(1 et 2) Pièces justificatives, précitées.
(3) Ibidem.

Madras, trois nouveaux émissaires de Dupleix : MM. de Bury, Bruyères et Paradis. Ce dernier était un Suisse d'origine, venu aux Indes pour chercher fortune. Il était primitivement un simple arpenteur qui, par sa vive intelligence et son caractère insinuant, était arrivé à gagner rapidement la confiance de Dupleix.

A leur entrée en ville, les trois émissaires s'adressant aux soldats qui montent la garde :

— Enfants, leur disent-ils, on veut donner Madras pour du papier ; nous allons l'empêcher et vous donner 100 roupies. Ne serez-vous pas contents ? (1).

Stupéfaits, les soldats ne répondent pas. Toutefois, bien vite, la foule s'ameute sur le passage de ces trois étranges personnages qui crient et gesticulent. Elle se met à les suivre jusqu'à la salle du Conseil où la Bourdonnais, apprenant leurs intentions, s'est rendu à la hâte.

Rapidement, la salle du Conseil s'est remplie de monde, notamment d'étrangers et d'Anglais, fort anxieux de ce qui va se passer.

Aussitôt arrivés, voici les trois émissaires qui remettent à la Bourdonnais un billet émanant du Conseil de Pondichéry et l'avisant que la réponse à sa lettre du 27 lui serait donnée, verbalement, par M. de Bury, major général de l'Inde.

A ce moment, M. de Bury fait signe à un greffier dont ils se sont fait accompagner.

Celui-ci se met à clamer :

— La séance est ouverte. Nous venons annoncer les ordres de M. le Commandant Général et du Conseil Supérieur à Pondichéry (2).

La Bourdonnais engage les députés à passer dans une pièce voisine.

— Non, répond Paradis, il faut que ceci soit public.

(1 et 2) Ibidem.

[illegible]

— Monsieur, disent alors à la Bourdonnais les officiers groupés autour de lui, votre patience est poussée trop loin. Vous devez arrêter ces gens là ; nous sommes à vos ordres ; dites un mot.

La Bourdonnais, ne voulant pas se départir de l'excessive modération dont il a fait preuve jusqu'alors, s'efforce encore de parler au milieu du tumulte général. Il explique quel déshonneur va rejaillir sur la France si on foule aux pieds la capitulation signée.

— Mais cette capitulation, répliquent les députés, vous devez le premier de tous ne pas y donner suite. C'est là le sentiment unanime à Pondichéry.

A ces mots, les Anglais présents protestent avec la dernière énergie. Ils crient à la violation du droit des gens et de la foi jurée.

Alors, la Bourdonnais réunit en conseil de guerre tous les officiers de terre et de mer qui, sous ses ordres, ont fait le siège de Madras.

Il leur pose la question suivante :

— Oui ou non, doit-on respecter la capitulation signée ?

— Nous sommes tous d'avis, répondent-ils, que M. Mahé de la Bourdonnais doit tenir la parole qu'il a donnée à MM. les Anglais. Fait en chambre du Conseil de Guerre, tenu ce jour 2 octobre 1746. Suivent les signatures (1).

La séance est levée sur cette décision qui déconcerte fort les envoyés de Pondichéry.

Alors, voulant éviter à tout prix la guerre civile qui gronde dans l'air, la Bourdonnais imagine une ruse fort ingénieuse. Il annonce qu'une escadre ennemie est en vue et, le 4 octobre au matin, il fait embarquer sur ses navires toutes les troupes de Pondichéry dont il a mille raisons de se défier. L'embar-

(1) Ces signatures sont au nombre de trente. (Mémoire justificatif de la Bourdonnais).

quement s'accomplit dès le matin, et personne ne soupçonne la ruse, sauf un lieutenant, M. Changeac, qui court sur le rivage l'épée à la main, criant aux soldats de revenir.

La Bourdonnais le fait arrêter et l'embarquement s'achève sans encombre (1).

Cependant, le même jour, M. de Bury, accompagné de deux officiers, se présente inopinement chez la Bourdonnais. Il lui ordonne de prendre les arrêts. L'ordre qu'il lui remet est signé de Bury et daté du 4 octobre 1746 (2).

— C'est moi, Messieurs, qui vous arrête, réplique la Bourdonnais, mettez là vos épées et restez tranquilles, au Gouvernement. Croyez-moi ! je vous conseille d'obéir, ajoute la Bourdonnais, les voyant qui font mine de résister.

M. de Bury et les deux officiers qui l'accompagnent déposent alors leurs épées.

Bientôt, apprenant ce qui se passe, voici Paradis qui arrive en furieux.

Au premier mot, la Bourdonnais l'envoie également aux arrêts, en lui disant :

— M. Paradis, vous êtes un brouillon qui nous avez tous mis à deux doigts de notre perte. Si je vous traitais comme vous le méritez, je vous mènerais loin. Mais, je me contente de vous mettre aux arrêts. Ainsi, restez avec ces Messieurs.

Vers le soir, cependant, la Bourdonnais leur rend à tous la liberté, leur défendant seulement de sortir de Madras sans sa permission.

Alors, les députés s'abouchent avec quarante cipayes qu'ils chargent d'enlever la Bourdonnais et de l'amener à Pondichéry. En cas de résistance, ils ont l'ordre de faire feu sur lui.

Heureusement, la Bourdonnais évente cet abominable

(1) Page 174. *Mémoire pour le sieur de la Bourdonnais*, avec pièces justificatives. Paris, imprimerie Delaguette, MDCCLI.
(2) Ibidem.

complot, grâce à son beau-frère, M. d'Anteuil qui commandait alors la cavalerie et avait été inopinément relevé de ses fonctions, parce qu'on voulait se servir de celle-ci pour appuyer les 40 cipayes chargés de l'enlèvement.

Voulant user de mansuétude jusqu'au bout, il écrit alors à Dupleix une dernière lettre de conciliation.

A cette lettre, Dupleix répond par un nouvel appel à la révolte que, sous forme de circulaire, il adresse à tous les capitaines de vaisseau.

Le 5 octobre, ignorant l'embarquement des troupes de Pondichéry auquel la Bourdonnais a fait procéder d'une façon si opportune, Dupleix lui écrit encore :

« Les troupes de Pondichéry qui pouvaient, si vous le vouliez, suivre vos ordres pendant votre séjour à Madras, ne les suivront pas lorsqu'il faudra l'évacuer, et vous répondrez devant Dieu et les hommes du sang français que vous voulez répandre (1). »

A cette lettre, la Bourdonnais répond : (2)

« Il faut que vous ayez des moyens bien sûrs pour faire verser du sang à Madras. Pour moi qui l'ai pris sans perdre un seul homme, je serais bien fâché de gâter une si belle victoire, et je ferai tout ce que je pourrai pour faire échouer ce projet. »

Telle était la situation quand, durant un entretien au cours duquel la Bourdonnais étudiait avec ses officiers le moyen de sortir honorablement de cette inextricable situation, un de ceux-ci trouva un ingénieux terrain de conciliation. C'était, au lieu de rester à Madras jusqu'au 15 octobre, d'y séjourner jusqu'au mois de janvier, afin de pouvoir plus complétement tirer parti de tous les objets et marchandises en nature se trouvant dans la place.

(1) Pièces justificatives, précitées.
(2) Ibidem.

Dupleix accepta cet arrangement qui lui fut communiqué par M. Paradis.

Aussitôt, la Bourdonnais s'empressa d'ajouter au traité de capitulation cinq articles comprenant les modifications convenues, et les envoya à l'approbation définitive de Dupleix et de MM. de Pondichéry (1).

Une fois en possession de ce traité rectificatif, Dupleix ne donna plus signe de vie.

« Répondez donc, lui écrivait la Bourdonnais, mais que votre réponse n'entraîne aucune discussion ; je n'en ai pas le temps. Il ne faut que le oui ou le non. Le temps s'écoule. Voilà déjà les vents du Nord qui se font sentir. »

Hélas ! il était déjà trop tard. La mousson était arrivée. Le 13 octobre, les vents du Nord soufflaient en tempête. L'ouragan était terrible et, dans cette mer sans abri et semée de récifs, naufrageait toute l'escadre de la Compagnie.

L'Achille et *le Bourbon* démâtés tiraient le canon d'alarme. *Le Phénix* avait disparu. *La Marie Gertrude* était allée se jeter à la côte. *Le Duc d'Orléans* avait péri corps et biens.

Alors, Mahé de la Bourdonnais qui, avec une mortelle angoisse se demande si la flotte de Pondichéry a subi le même sort, réclame du secours à Dupleix. Pour réparer les désastres subis, il lui faut des mâts, des vivres, des chaloupes. Dupleix refuse. Les marins cependant ne veulent plus demeurer sur les navires désemparés. Ils se mutinent et réclament des secours immédiats.

Enfin, la Bourdonnais, après différentes lettres sur lesquelles nous nous expliquerons dans le chapitre suivant, en reçoit une dernière de Dupleix. Cette lettre l'avise que les trois vaisseaux dont il implore le secours ont apporté une lettre de la Compagnie qui, datée du 6 octobre 1745 (2), le place

(1) Voir notre pièce justificative n° 9.
(2) Mémoire précité.

désormais sous les ordres du Conseil de Pondichéry; que les vaisseaux n'ont donc point à lui obéir. Cette lettre, dont jamais la Bourdonnais ne vit l'original, était-elle apocryphe? Ce point demeurera toujours énigmatique dans cette étrange histoire de la Compagnie des Indes, qui, par ses ordres contradictoires, compromettait tous les succès obtenus et attisait toutes les jalousies (1). En tout cas, sous la signature d'Orry, à la date du 25 novembre suivant (2), elle annonçait au contraire à la Bourdonnais l'envoi de nouveaux vaisseaux et le confirmait dans ses pouvoirs de maître absolu de toute l'escadre. Comprenne qui pourra ! Cependant, en face de ce gachis administratif, la Bourdonnais informe Dupleix que, puisqu'il ne peut obtenir de lui le moindre secours, il va envoyer dans l'état où ils se trouvent, *le Neptune* et *le Bourbon* de Pondichéry, car il ne peut tenter de les envoyer aux îles.

Quant à lui, sur *le Phénix* démâté, il va quitter Madras.

En même temps, alléguant le cas de force majeure qui a détruit sa flotte, il sollicite et obtient des Anglais une prolongation de délai pour l'embarquement du butin, et leur fait signer les 5 articles additionnels ajoutés au traité.

Alors, à la date du 21 octobre, il assemble au palais du gouvernement les représentants des deux nations et leur donne lecture, en français et en anglais, du traité définitif.

— Messieurs, leur dit-il ensuite « vous êtes libres d'accepter le traité ou de le rejeter ; mais, si vous êtes déterminés à le signer, jurez-moi que vous en remplirez toutes les conditions autant qu'il sera en votre pouvoir, et que si vos promesses ne sont pas acquittées par la Compagnie d'Angleterre, vous remettrez vous-mêmes Madras aux Français. »

Tous prêtent solennellement le serment demandé ; après quoi, le traité de rançon est signé, ainsi que les billets et

(1) Mémoire précité.
(2) Ibidem.

lettres de change sur la Compagnie d'Angleterre, à l'ordre de MM. de Pondichéry.

Le même jour, il envoie à ces derniers le traité en question. Ensuite, il donne aux commissaires et aux capitaines toutes les instructions nécessaires. Il remet à M. Desprémesnil tous les comptes et papiers de la Compagnie. Il fait ranger toutes les troupes en bataille, le fait reconnaître comme commandant de la place. Alors, sur une mauvaise chélingue, laissant à terre ses bagages, ses papiers, ses domestiques, qu'en raison du mauvais temps on décide de lui envoyer seulement le lendemain, lui, le vainqueur de Madras, il s'en va à quatre lieues en mer, par une horrible tempête, rejoindre son vaisseau que le mauvais temps a obligé d'appareiller sans lui et de gagner le large.

Jetant alors sur la belle cité conquise par son génie, un coup d'œil de regret :

— Je donnerais un bras, dit-il, pour n'y avoir jamais mis le pied.

Lors, il hisse sa voile.

CHAPITRE XIII

—

La flotte de Pondichéry.

Ce qu'était la flotte de Pondichéry. — Son départ pour Merguy. — La destination véritable vers Achem. — On tient conseil. — Refus d'aller à Achem. — A la recherche de la Bourdonnais. — Arrivée à Pondichéry (27 octobre 1746). — Nouveau conseil de guerre. — Nouveau départ vers Achem. — La flotte de Pondichéry se sépare. — Son arrière-garde, avec la Bourdonnais, gagne les îles. — L'avant-garde atteint Achem. — Elle revient à Pondichéry. — Escales successives. — Triste fin de son odyssée.

En rade de Pondichéry, il n'y avait pas seulement les trois navires qui, au dire de Dupleix, avaient apporté de France cette inexplicable lettre du 6 octobre dont nous parlions dans le chapitre précédent.

En rade, se trouvaient aussi cinq beaux vaisseaux de la Cie appelés *le Centaure, le Saint-Louis, le Mars, le Brillant* et *le Lys*, ainsi que *la Renommée* et *le Sumatra*, navires ceux-là en très mauvais état.

Or, il est intéressant d'étudier ici l'odyssée complète de cette escadre, en reprenant les faits au moment de cette épouvantable tempête qui ruina la flotte mouillée en face de Madras.

En réponse à la demande de secours adressés alors par la Bourdonnais à Dupleix, ce dernier ne voulant pas plus se dessaisir des cinq bons vaisseaux que nous nommions à

l'instant, que des trois vaisseaux nouvellement arrivés de France, ne songea qu'à berner son rival.

« Nous travaillons de toutes nos forces, lui écrivait-il, à décharger les vaisseaux que nous avons en rade et à leur fournir le lest, les vivres et l'eau. Aussitôt qu'ils seront prêts, nous les ferons appareiller pour se rendre, s'ils peuvent, à Madras ; si non, ils iront où la Providence les conduira (1). »

« On vous enverra, lui disait-il encore, *la Renommée* et *le Sumatra,* où l'on embarquera votre biscuit (1). »

« Tout cela veut dire — répondait la Bourdonnais, nullement dupe de toutes ces temporisations — *le Centaure, le Mars, le Brillant, le Saint-Louis, le Lys* feront semblant d'aller vous chercher et exprès ne vous trouveront pas. Par ce moyen, nous les aurons ici en janvier à nos ordres, nous en envoyerons deux chargés en Europe ; nous en garderons trois ou quatre dans l'Inde ; on vous donnera *la Renommée* et *le Sumatra* pour vous accompagner. Est-ce clair ? (2) »

Telle était, bien fort clairement dévoilée, l'intention de Dupleix et de MM. de Pondichéry qui, finalement, après lui avoir promis, à différentes reprises et notamment dans une lettre du 17 octobre, l'envoi de leurs cinq vaisseaux, finirent par lui annoncer, à la date du 22, qu'ils avaient dû prendre le parti de les envoyer hiverner à Merguy (3).

Or, ce n'était même pas à Merguy, c'était en réalité à 200 lieues de là, c'était à Achem qu'ils avaient résolu d'expédier leurs vaisseaux, afin de réclamer au roi de ce pays la restitution du navire *le Favori* que les Anglais avaient pris, dans les eaux de son royaume, ainsi qu'une indemnité de cent catis, soit 200.000 francs.

Et, pour colorer la légitimité de cette expédition, Dupleix,

(1) Pièce du procès n° CLVIII.
(2) Pièce du procès n° CLXXV.
(3) Pièce du procès n° CLXXIX.

ainsi que le Conseil, avaient fait attester par écrit, à tous les capitaines de l'escadre, que leur avis était de prendre d'urgence les moyens les plus convenables pour mettre leurs vaisseaux en sûreté.

Alors, ils firent débarquer des cinq vaisseaux, quatre cents hommes d'équipage et, après avoir remis aux officiers des ordres cachetés qu'ils ne devaient ouvrir qu'au large, ils donnèrent l'ordre du départ pour Merguy.

Cependant, les capitaines qui avaient été fort surpris de voir réduire ainsi leur effectif et se défiaient fort des lumières de MM. de Pondichéry, n'attendirent pas à être au large pour ouvrir les plis cachetés relatifs à leur mission.

A peine arrivés à deux lieues en mer, il se réunirent en conseil pour en prendre connaissance, et avec une véritable stupeur y lirent que ce n'était point à Merguy, comme on le leur avait déclaré, mais bien à 200 lieues de là, à Achem, qu'ils étaient envoyés.

A l'unanimité, ils décidèrent qu'avec leurs équipages réduits, le nombre de leurs malades s'élevant à 234, une telle expédition était impossible, et ils écrivirent à MM. de Pondichéry qu'ils partaient rejoindre Mahé de la Bourdonnais (1).

En réponse à cette lettre, MM. de Pondichéry leur enjoignirent au nom du roi, de la nation et de la Compagnie, d'exécuter leurs ordres.

Eux autres, sans se laisser intimider par une telle injonction, expédièrent à Pondichéry une nouvelle lettre qui confirmait la précédente et déclarait que leur décision était absolument irrévocable, leur escadre étant dans l'impossibilité la plus absolue de résister à la flotte anglaise commandée par Peyton.

Et, sans plus de retard, continuant leur route, ils virèrent

(1) Pièce n° CXIV.

de bord et se mirent à la recherche de la Bourdonnais, qu'ils rencontrèrent le 26 octobre. Ce dernier, sur leurs instances, consentit à les garder sous sa protection, et, avec eux, il arrivera en rade de Pondichéry, à la date du 27 du même mois.

Alors, les officiers de l'escadre se réunirent à nouveau en conseil de guerre. Ils décidèrent que leurs cinq vaisseaux étaient dans l'impossibilité complète de résister à la flotte de Peyton et qu'il convenait d'en aviser Dupleix.

La Bourdonnais s'efforça, dans une série de lettres, de faire revenir ce dernier sur sa décision. Finalement même, il le conjura de venir se rendre compte par lui-même de l'état de la flotte.

— Aucun de nos Messieurs, répondit dédaigneusement Dupleix, ne veut se risquer aussi loin.

Comprenant que l'expédition d'Achem ne pouvait être évitée, la Bourdonnais fit alors tous ses efforts pour en diminuer les hasards et les dangers, d'autant que l'escadre, qui allait entreprendre pareille aventure, était le suprême espoir de la Compagnie.

Il divisa cette escadre en deux parties. Dans la première, il plaça ses quatre meilleurs vaisseaux : *le Centaure, le Mars, le Brillant* et *le Saint-Louis,* sur lesquels il fit même passer 150 hommes de *l'Achille,* navire qu'il montait.

Dans la deuxième partie, il plaça ses trois autres vaisseaux, *l'Achille, le Lys* et *le Sumatra.* Ces trois vaisseaux étaient en réalité hors d'état de prendre la mer. Aussi, décida-t-il, qu'en cas d'impossibilité pour eux, de suivre l'avant-garde, ils reprendraient la route des îles.

Dupleix approuva ces dispositions et, le 29 octobre, on mit à la voile pour Achem.

Arrivé à deux lieues en mer, la Bourdonnais réunit les capitaines, leur fit part des instructions qu'il avait reçues et leur déclara qu'ils avaient à les exécuter. Toutefois, il crut

devoir leur faire part de son sentiment personnel, en ce qui concernait l'inique tribut qu'ils avaient l'ordre de réclamer au roi d'Achem.

Alors, le voyage fut continué. Bien vite *le Centaure*, *le Mars*, *le Brillant* et *le Saint-Louis* gagnèrent une grande avance. L'arrière-garde, commandée par la Bourdonnais, fit vainement tous ses efforts pour les suivre. Elle ne tarda pas à les perdre de vue, et finalement obligée de virer de bord, elle reprit le chemin des îles, où elle arriva le 10 décembre.

Quant aux quatre vaisseaux d'avant-garde, ils mouillèrent à Achem, le 6 décembre, ayant eu la chance d'éviter Peyton et Griffin qui commandaient alors l'escadre anglaise.

A leur retour à Pondichéry, au lieu de les envoyer aux îles, chargés de marchandises, et de là en Europe, ainsi qu'il avait été convenu avec la Bourdonnais, Dupleix ne songeant toujours qu'à soustraire les vaisseaux à l'influence de son rival, proposa de les envoyer dans le Gange, s'emparer de Calcutta.

Les officiers protestèrent avec indignation contre une telle expédition, faisant remarquer à Dupleix qui semblait ignorer ce point, que le Mogol faisait observer la neutralité dans le fleuve de Bengale et que la Compagnie, par une semblable expédition, allait s'attirer de terribles et justes représailles. Ils déclarèrent qu'il fallait retourner aux îles.

D'avis opposé, MM. de Pondichéry décidèrent alors de les envoyer se mettre à l'abri sur la côte de Malabar.

A partir de ce moment, n'ayant d'autre but que d'éviter les Anglais, l'escadre de Pondichéry s'en alla à Galle, à Ceylan, à Colèche, à la côte de Malabar, à Mahé, à Goa.

Et, fuyant de rade en rade, dépensant dans ces étranges escales sans but, sans plan, sans intérêt, toutes les ressources de la Compagnie, elle finit par périr misérablement. *Le Saint-Louis* alla se jeter à la côte. *La Princesse-Marie* périt faute de réparations, et *le Neptune* fut brûlé par les canons anglais.

Quant aux derniers vaisseaux de cette malheureuse flotte, ils ne durent leur salut qu'à l'énergie de leurs capitaines qui se lassèrent enfin du rôle inutile et dispendieux qu'on leur faisait jouer. Malgré la défense formelle de Dupleix, ils se rendirent donc aux îles se faire radouber, et ainsi ils assurèrent leur salut.

CHAPITRE XIV

Après la prise de Madras. — Violation du traité de capitulation.

Blocus de Madras, par les Maures. — Desprémesnil passe le commandement de la place à Barthelémy. — Arrivée de Paradis. — Disgrâce de Desjardins et de Mahé de la Villebague. — Paradis prend solennellement le commandement de toutes les troupes (10 novembre). — Il proclame l'annulation du traité de rançon. — Indescriptible panique. — Exode vers Gourdelour. — Retour triomphal à Pondichéry. — Expédition de Paradis, contre Gourdelour. — Echec. — Nouvelle expédition commandée par de Bury. — Nouvel échec. — Représailles de Dupleix. — La paix est signée.

En s'éloignant, tout seul, semblable bien plus à un fugitif qu'à un conquérant, la Bourdonnais laissait à Madras une forte garnison d'environ 3000 Français.

Cette garnison, d'une importance absolument anormale, était principalement composée des troupes aguerries et bien disciplinées qui avaient fait partie de sa glorieuse expédition, ainsi que des équipages de sa flotte désemparée par la tempête du 13 octobre. Autrement, pour défendre Madras et Pondichéry, Desprémesnil aurait eu seulement la garnison habituelle de cette dernière place, composée d'environ 430 Européens, et dès lors absolument insuffisante pour résister aux Maures et aux Anglais, en dépit des illusions de MM. de Pondichéry qui se plaisaient à répéter au vainqueur de Madras :

— Vous pouvez remettre le commandement à M. Desprémesnil, lui laisser toutes les troupes de Pondichéry, tant

Noires que Blanches, et nous nous chargeons de répondre de cette place, à qui il appartiendra.

Cependant, le jour même du départ de la Bourdonnais, les Maures, que sa présence seule avait empêché plutôt d'ouvrir les hostilités, viennent mettre le blocus devant Madras. Leur plan est exactement celui de la Bourdonnais et c'est d'abord, eux aussi, la ville Noire qu'ils assiègent,

Avec les Maures, se trouvent les Cipayes, les Péans, les Topasses, à la solde de la Compagnie anglaise.

Espérant les arrêtèr, Desprémesnil envoie demander au Nabab, la raison de sa conduite. Celui-ci répond que Dupleix lui ayant promis Madras, il suit de gré ou de force l'accomplissement de son engagement.

Alors, se sentant plus fort en diplomatie qu'en art militaire, Desprémesnil fait part au Conseil de Pondichéry de la réponse du Nabab, et, de concert avec Dupleix, rédige à son adresse une nouvelle lettre dont il donne préalablement lecture au Conseil Supérieur.

Celui-ci en approuve la teneur, mais avant qu'elle soit soumise à sa signature, il y est ajouté une série de considérations fort injurieuses pour la Bourdonnais, auquel on impute la responsabilité du malentendu actuel.

Desjardins et de la Villebague, beau-frère de la Bourdonnais, découvrent la ruse et refusent de signer le libelle.

Cependant, les Maures deviennent de plus en plus menaçants.

Alors, Desprémesnil croit prudent d'abandonner le commandement de la place au sieur Barthelémy qui fait bientôt effectuer par M. de la Tour une sortie heureuse, obligeant les Maures à battre en retraite jusqu'à Saint-Thomé.

Bientôt, voici Paradis qui arrive à Pondichéry. Très brillamment, il attaque les Maures à la baïonnette, s'empare de Saint-Thomé qu'il livre au pillage et rentre triomphalement à Madras, à la tête de ses troupes victorieuses.

Pour le récompenser, Dupleix lui passe le commandement de la place, le préférant à Barthelémy, officier cependant fort digne de ce poste, mais qu'il ne sentait pas suffisamment à sa merci.

Le premier soin de Paradis est de notifier à de la Villebague et Desjardins, un prétendu ordre d'expulsion émanant du Conseil Supérieur.

De la Villebague qui occupait à Madras trois emplois différents — il était membre du Conseil Provincial, commissaire de surveillance pour l'exécution du traité de rançonnement, capitaine du vaisseau *la Princesse-Marie* — demeure stupéfait de cet étrange ordre d'expulsion, qu'on refuse même de lui communiquer.

Se doutant d'une supercherie, il va, ainsi que Desjardins, se plaindre au Conseil de Pondichéry. Celui-ci désavoue formellement l'ordre donné, en son nom, par Paradis qui se voit obligé de prier de la Villebague de réprendre le commandement de son navire.

Ce dernier, froissé de voir Paradis agir en la circonstance, seulement en son nom, refuse de reprendre son commandement. Se solidarisant avec lui, aucun de ses officiers ne consent à accepter sa succession et, faute de soins, *la Princesse-Marie*, désemparée et abandonnée, va s'en aller périr misérablement sur la grève.

Nous voici au 10 novembre. C'est le jour où Paradis doit solennellement prendre le commandement de la garnison. Paradis arrive en paradant : il tient un papier dans la main. Les tambours battent. Il va parler. Quelle stupéfaction ! Le voici qui donne lecture d'un acte signé de Dupleix, ainsi que du Conseil Supérieur. Cet acte est l'annulation du traité de rançon (1).

Sur le front des troupes en armes, il déclare en outre :

(1) Page 167. Colonel Malleson.

1° Que la ville de Madras se retrouve exactement dans la situation où elle était au moment de sa reddition, avant la signature du traité de rançon (1).

2° Que les Anglais vont avoir à remettre, d'urgence, les clefs de tous les magasins ; toutes leurs marchandises devenant la propriété des Français.

3° Que les Anglais pourront emporter leurs effets et leurs bijoux, mais que leur argenterie, leurs chevaux,... deviennent ainsi que leurs marchandises la propriété de la Cie des Indes.

4° Qu'ils vont pouvoir se retirer où bon leur semblera, mais ne pourront rester à Madras, sans prêter serment de fidélité au roi de France, entre les mains de M. Paradis.

Cette proclamation, foulant aux pieds tous les engagements antérieurs, est accueillie avec un cri général d'indignation.

C'est aussi, dans toute la population anglaise, une indescriptible panique. Riches et pauvres s'enfuient, emportant leurs enfants et quelques effets. C'est le spectacle lamentable qu'offre l'exode de toute une population, quittant pour jamais son foyer domestique. Les routes sont pleines de monde. Beaucoup s'enfuient vers Gourdelour à plusieurs lieues de là.

Quant à M. Morse, le gouverneur de Madras, il demeure tristement dans son palais avec sa famille. Il est destiné en effet à faire partie, avec les siens, du cortège triomphal, renouvelé des temps antiques, que M. Paradis se propose bientôt de conduire à Pondichéry.

A quelques jours de là, transportons-nous en effet dans cette dernière ville. Partout, quelle animation ! quel joyeux entrain ! Dans les rues, on s'interpelle ; on va et on vient fébrilement. Les soldats, dans les casernes, se préparent comme pour une revue d'honneur. Tout à coup, au loin, un grand nuage de poussière s'élève dans le ciel bleu que dore le soleil couchant.

(1) Voir notre pièce justificative n° 10.

— Les voilà, les voilà [illegible] dehors. A la tête [illegible] de tous les [illegible]

Ici, du reste [illegible] partie du [illegible] dit-il. [illegible] gardes à [illegible] pions armés. [illegible] tous les [illegible] accordent [illegible]

« Les [illegible] sion, à [illegible] il ne manquait [illegible] comme l'observèrent les officiers [illegible] n'était pas le vainqueur [illegible] avec tant d'éclat.

« Nous entrâmes [illegible] batteries firent un sain [illegible] haie de troupe [illegible] suite furent conduits.

« M. Dupleix [illegible] ils se seraient bien passés [illegible] parut avec plus d'éclat [illegible] qui était entourée [illegible] fut aussi flatteuse [illegible] pour l'étranger [illegible] cérémonial [illegible] faire voir tout [illegible]

Cependant [illegible]

(1) Déclarant [illegible] [illegible]

(2) Dupleix [illegible] précédé [illegible] plus grand [illegible]

mandement qui
élevé et le plus

ıry part de Pon-
rive sur le terri-
ıns résistance la
n de campagne,

leurs, épars dans
upleix : Le nabab
au secours des

les rangs. Tout à
:e sont les Anglais

rdre, repassent en
nons sur l'ennemi

ıtre les mains des
ous leurs bagages.
ınte à nouveau de
ıattu. Alors, il veut
M. de Mainville, il
ritoire des Maures,
résiste. Toutes ces
ıation.
responsabilités sur
profusion le texte
x.
ıe les Maures pré-
nt effrayé, il leur

Noires que Blanches, et nous nous chargeons de répondre de cette place, à qui il appartiendra.

Cependant, le jour même du départ de la Bourdonnais, les Maures, que sa présence seule avait empêché plutôt d'ouvrir les hostilités, viennent mettre le blocus devant Madras. Leur plan est exactement celui de la Bourdonnais et c'est d'abord, eux aussi, la ville Noire qu'ils assiègent,

Avec les Maures, se trouvent les Cipayes, les Péans, les Topasses, à la solde de la Compagnie anglaise.

Espérant les arrêtèr, Desprémesnil envoie demander au Nabab, la raison de sa conduite. Celui-ci répond que Dupleix lui ayant promis Madras, il suit de gré ou de force l'accomplissement de son engagement.

Alors, se sentant plus fort en diplomatie qu'en art militaire, Desprémesnil fait part au Conseil de Pondichéry de la réponse du Nabab, et, de concert avec Dupleix, rédige à son adresse une nouvelle lettre dont il donne préalablement lecture au Conseil Supérieur.

Celui-ci en approuve la teneur, mais avant qu'elle soit soumise à sa signature, il y est ajouté une série de considérations fort injurieuses pour la Bourdonnais, auquel on impute la responsabilité du malentendu actuel.

Desjardins et de la Villebague, beau-frère de la Bourdonnais, découvrent la ruse et refusent de signer le libelle.

Cependant, les Maures deviennent de plus en plus menaçants.

Alors, Desprémesnil croit prudent d'abandonner le commandement de la place au sieur Barthelémy qui fait bientôt effectuer par M. de la Tour une sortie heureuse, obligeant les Maures à battre en retraite jusqu'à Saint-Thomé.

Bientôt, voici Paradis qui arrive à Pondichéry. Très brillamment, il attaque les Maures à la baïonnette, s'empare de Saint-Thomé qu'il livre au pillage et rentre triomphalement à Madras, à la tête de ses troupes victorieuses.

Pour le récompenser, Dupleix lui passe le commandement de la place, le préférant à Barthelémy, officier cependant fort digne de ce poste, mais qu'il ne sentait pas suffisamment à sa merci.

Le premier soin de Paradis est de notifier à de la Villebague et Desjardins, un prétendu ordre d'expulsion émanant du Conseil Supérieur.

De la Villebague qui occupait à Madras trois emplois différents — il était membre du Conseil Provincial, commissaire de surveillance pour l'exécution du traité de rançonnement, capitaine du vaisseau *la Princesse-Marie* — demeure stupéfait de cet étrange ordre d'expulsion, qu'on refuse même de lui communiquer.

Se doutant d'une supercherie, il va, ainsi que Desjardins, se plaindre au Conseil de Pondichéry. Celui-ci désavoue formellement l'ordre donné, en son nom, par Paradis qui se voit obligé de prier de la Villebague de réprendre le commandement de son navire.

Ce dernier, froissé de voir Paradis agir en la circonstance, seulement en son nom, refuse de reprendre son commandement. Se solidarisant avec lui, aucun de ses officiers ne consent à accepter sa succession et, faute de soins, *la Princesse-Marie*, désemparée et abandonnée, va s'en aller périr misérablement sur la grève.

Nous voici au 10 novembre. C'est le jour où Paradis doit solennellement prendre le commandement de la garnison. Paradis arrive en paradant : il tient un papier dans la main. Les tambours battent. Il va parler. Quelle stupéfaction ! Le voici qui donne lecture d'un acte signé de Dupleix, ainsi que du Conseil Supérieur. Cet acte est l'annulation du traité de rançon (1).

Sur le front des troupes en armes, il déclare en outre :

(1) Page 167. Colonel Malleson.

Gourdelour ou fort David, situé sur la côte de Coromandel, à environ quatre lieues de Pondichéry. Dupleix y consent.

Demeurés assez longtemps dans cette dernière ville pour avoir eu connaissance des préparatifs faits en vue d'une expédition contre Gourdelour, les Anglais se préparent aussitôt à la résistance.

A force d'argent, ils décident Muphiskan, fils du Nabab d'Arcate, à venir camper aux abords de la ville.

Un beau matin, Paradis, remplacé à Madras par Desprémesnil, se dirige vers Gourdelour à la tête de 300 hommes.

Avisés de son départ, les Anglais font aussitôt signe à Muphiskan qui a juré de se faire fakir plutôt que de ne pas battre les Français.

Muphiskan commence l'attaque, à trois lieues au nord de Sadras, établissement hollandais.

Entouré par la cavalerie maure, Paradis ne songe qu'à sauver le butin dont il s'est emparé partout sur son passage, depuis le commencement de son expédition. Le faisant filer à l'avant-garde, il parvient à Sadras, laissant à M. de Mainville, qui commande l'arrière-garde, le soin de se tirer d'affaire à sa guise, malgré les objurgations de ce dernier de lui venir en aide.

Muphiskan, finalement, nous fait un certain nombre de prisonniers et se vante partout de nous avoir défaits.

Aussitôt le retour de Paradis, Dupleix songe à une nouvelle expédition contre Goudelour dont il veut mettre le siège.

— On va voir, dit-il, si nous ne savons pas prendre des places aussi bien que ce gouverneur des îles qui s'est tant fait valoir à la prise de Madras, ville qu'il n'aurait jamais emportée sans mon assistance et celle que ma place lui a fournie.

Tout d'abord, il veut confier le commandement à Paradis ; tous les officiers s'y opposent et l'offrent à Dupleix avec instance. Mais, Dupleix se souvient qu'il n'est pas heureux dans ses expéditions militaires. Dans celle contre Porte-Neve, par exemple, il s'en est revenu après une simple promenade

militaire. Aussi confie-t-il, finalement, le commandement qui lui est offert, à M. de Bury, l'officier le plus élevé et le plus ancien en grade.

Durant la nuit du 8 décembre 1746, de Bury part de Pondichéry, avec 1700 hommes. Au matin, il arrive sur le territoire de la Compagnie anglaise, traverse sans résistance la rivière Pounier, et s'empare d'une maison de campagne, résidence des gouverneurs de Gourdelour.

Alors, ne découvrant que quelques tirailleurs, épars dans les environs, il se souvient des paroles de Dupleix : Le nabab n'enverra pas seulement quinze hommes au secours des Anglais.

Il permet donc à ses troupes de rompre les rangs. Tout à coup, au couchant, monte un gros nuage. Ce sont les Anglais et les Maures, au nombre de 9000.

Les Français courent aux armes en désordre, repassent en hâte la rivière, et braquent alors leurs canons sur l'ennemi qui n'ose les poursuivre.

Malheureusement, ils doivent laisser, entre les mains des Anglais, 12 morts, 120 blessés, ainsi que tous leurs bagages.

A trois reprises différentes, Dupleix tente à nouveau de s'emparer de Gourdelour. Toujours il est battu. Alors, il veut se venger. Sous le commandement de M. de Mainville, il envoie un gros détachement ravager le territoire des Maures, brûler 15 aldées, massacrer tout ce qui résiste. Toutes ces horreurs soulèvent un cri général d'indignation.

Désirant se disculper et faire peser les responsabilités sur qui de droit, de Mainville fait répandre à profusion le texte de l'ordre qu'il a reçu à ce sujet de Dupleix.

Sur ces entrefaites, Dupleix apprend que les Maures préparent une vengeance éclatante. Justement effrayé, il leur achète la paix à prix d'argent.

CHAPITRE XV

Le retour en France. — La Bastille (nuit du 1er au 2 Mars 1748).

Arrivée à l'île de France, 6 décembre 1746. — Enquête dirigée contre le vainqueur de Madras. — Innocence reconnue. — Nouveau commandement. — Départ des îles. — En route pour la France. — Tempête. — Relâche à Saint-Paul de Loango. - Nouvelle relâche à la Martinique. — Départ pour Saint-Eustache. — Tempête. — Déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre.— Embarquement sous un nom d'emprunt et sur un navire hollandais. — Mahé de la Bourdonnais est fait prisonnier. — Comment il est reçu à Londres. — Départ pour la France, 22 février 1748. — Entrevue avec les ministres. — Internement à la Bastille, nuit du 1er au 2 mars. — Instruction du procès. — Au secret ! pendant vingt-six mois. — Jugement du 5 mai 1750 qui permet à la Bourdonnais de communiquer avec un défenseur.

Nous avons laissé le vainqueur de Madras revenant péniblement vers les îles, avec l'arrière-garde de la fameuse flotte de Pondichéry— arrière-garde qui se voyait obligée, en raison de son mauvais état, de renoncer à l'expédition d'Achem.

Le 6 décembre 1746, il arriva à l'île de France où il eut la douleur de trouver sa place de gouverneur général occupée par M. David, que la Compagnie des Indes lui avait désigné comme successeur, avec mission de se livrer à une minutieuse information, au sujet de tous les faits dont on imputait son administration.

Au cas où l'information n'aboutirait pas, M. David devait alors remettre à la Bourdonnais le commandement des nouveaux vaisseaux récemment arrivés de France et destinés à y retourner.

Or, l'enquête, minutieusement conduite par M. David, n'amena aucun résultat.

Alors, la Bourdonnais qui veut, lui, une preuve plus éclatante encore de son innocence, invite à se faire connaître tous ceux qui peuvent avoir des griefs contre lui. En outre, par toute l'île, il fait publier l'avis qu'il est prêt à rompre tous marchés passés avec lui et dont on aurait pu avoir à se plaindre.

A Bourbon, il fait bannir le même avis, par l'entremise de M. de Saint-Martin, qui avait commandé aux îles en son absence.

Ni à Bourbon, ni à l'île de France, aucune voix ne s'élève contre l'ancien gouverneur tombé en disgrâce et devenu simple citoyen. Dans le nombre considérable d'affaires qu'il a entreprises, dans tous les contrats qu'il a passés, dans tous les millions qu'il a remués, personne n'estime donc avoir subi le plus minime préjudice ; personne n'agite la plus petite réclamation !

Alors, M. de Saint-Martin va le trouver et, conformément aux instructions de la Compagnie, lui remet l'ordre du roi qui lui confie le commandement de l'escadre destinée à rentrer en France.

Bien pauvre et modique escadre ! Elle est composée de six faibles vaisseaux qui ne peuvent contenir chacun plus de 100 hommes d'équipages.

Et cette escadre sans résistance et sans valeur, il s'agit de la ramener en France, à travers les brillantes flottes anglaises qui lui en barrent la route !

Qu'importe ! Refoulant au fond de son cœur si profondément ulcéré, tous ses légitimes sentiments d'indignation, ainsi que l'intime ressentiment qui l'inviterait si naturellement à refuser le nouveau commandement, la Bourdonnais ne pense qu'au devoir à accomplir.

C'est vite décidé ! Comme par le passé, il ne va songer qu'à la gloire de la France et aux intérêts de la Compagnie ; il

va faire tous ses efforts pour sauver cette flotte impuissante qu'on ose encore, après tout ce qui s'est passé, remettre entre ses mains, comme étant le plus apte à la sauver des Anglais.

Mais, c'est décidé aussi ! Il va quitter définitivement les îles : Il va dire adieu à Bourbon et à l'Ile de France, ces rivages vraiment enchanteurs que son génie à su merveilleusement coloniser, cette *nouvelle France* dont il a su doter la *vieille France*, grâce à sa sage fermeté, son esprit entreprenant, ses efforts quasi surhumains.

Et le voilà, hâtivement, qui réalise sa fortune. Et avec sa femme et ses quatre enfants, avec tout ce qu'il aime et tout ce qu'il possède, il s'embarque sur cette flotte fragile qui doit, à travers les escadres ennemies, le ramener en France... à la Bastille.

Il est à bord. Une dernière fois, avec la profonde mélancolie du désabusé, il contemple ce beau pays où il a connu tous les enivrements de la gloire, toutes les amertumes de la disgrâce et de la calomnie. Bientôt, les bleus rivages de l'Ile de France disparaissent pour jamais à ses yeux et, toutes voiles au vent, le héros de Madras vogue vers la Bastille.

Jusqu'au Cap de Bonne Espérance, la traversée est heureuse ; mais alors, il est assailli par une épouvantable tourmente. Tous ses vaisseaux se dispersent. L'un va se jeter dans la *Baie de tous les Saints*. Un autre, poussé par la tempête, retourne à l'île de France. Les trois autres heureusement finissent par le rejoindre, à *Saint-Paul de Loango*, établissement portugais situé sur la côte d'Angola, où il a du reste reçu l'ordre de faire escale.

Là, il apprend qu'une escadre anglaise guette son passage, en louvoyant aux environs.

Aussitôt, résolu à se défendre jusqu'à la dernière extrémité, il prend parti de renvoyer en France sa femme et ses enfants, sur un navire portugais qui se trouve en partance. Quant à lui, au risque d'être attaqué par l'ennemi, il fait alors

voile vers la Martinique, où il a l'ordre également d'aller relâcher sans retard. Il a la chance d'y arriver sain et sauf.

Là, d'après les instructions reçues, il doit personnellement attendre, jusqu'à la fin d'octobre (1), une escorte de vaisseaux que le roi doit lui expédier, et se contenter d'envoyer en France un de ses officiers pour rendre compte, tant à la cour qu'à la Compagnie, de l'état des affaires dans l'Inde. Mais, après avoir consulté ses deux officiers principaux, MM. de Caylus et Ranché, il se décide, suivant leur avis, à partir d'urgence en France, pour faire part au ministre d'un ingénieux projet d'armement qu'il a conçu et dont le succès, qui semble assuré, doit dédommager son pays de bien des pertes. Alors, sous un nom d'emprunt, accompagné d'un seul domestique et de M. Laurent, écrivain principal, il s'embarque dans un petit bateau pour Saint-Eustache.

Bientôt, il s'aperçoit qu'un navire anglais lui donne la chasse. A toutes voiles, il fuit devant l'ennemi. Mais, bientôt, il est assailli par la plus effrayante tempête qu'il ait essuyée dans toute son aventureuse carrière de marin. Ses voiles se déchirent. Sans pilote, sans compas, sans cartes, il erre sur une mer démontée.

Du reste, il est encore mieux là qu'à Saint-Eustache, où il apprend à son arrivée que la tempête a sévi avec une telle rigueur, que des quarante navires qui s'y trouvaient, pas un seul n'a échappé.

Pendant 45 jours, il attend à Saint-Eustache qu'un navire soit à même de prendre la mer. Alors, il s'embarque sur un petit bateau hollandais qui arrive de Flessingue.

En route, il apprend que la guerre vient d'éclater, entre la France et l'Angleterre. Son navive cependant doit relâcher à Falmouth, où il est reconnu et conduit à Londres comme prisonnier de guerre.

(1) Octobre 1747.

Alors, « les véritables admirateurs des belles actions de la Bourdonnais vont se trouver en Angleterre », lit-on dans l'éloge relatif à notre illustre compatriote, prononcé le 18 janvier 1788, à la Société Royale, par Mallet de la Brossière. « Et si quelque chose peut le consoler de l'ingratitude de sa patrie, ce fut l'accueil honorable qu'il reçut chez un peuple ennemi de son prince. Présenté au ministre et à la famille royale, on le combla d'éloges distingués sur sa brillante expédition dans les Indes. Un des directeurs de cette Compagnie anglaise, à qui il avait fait tant de mal, offrit même toute sa fortune pour le cautionner, mais la cour ne voulut accepter d'autre caution que « *la parole d'un ennemi qu'elle admirait.* »

Le jeudi 22 février 1748, il part de Londres pour la France où l'attend une réception différente.

Arrivé à Paris, le dimanche suivant, dans la matinée, il se rend immédiatement à Versailles où il est reçu par les ministres.

Dans la nuit du 1er au 2 mars, sur un ordre du roi, il est jeté à la Bastille.

Par lettres patentes du 7 du même mois, Sa Majesté nomme comme commissaires chargés de l'examen de son affaire, MM. Trudaine, Gilbert de Voisins, de la Grandville et M. de Courteille, conseillers d'Etat ; MM. Doublet de Persan, Bignon, Dufour, de Villeneuve (rapporteurs) ; Bertin, de Saint-Priest, de la Michodière, maîtres des Requêtes. M. Lambert, conseiller au grand conseil, est nommé procureur général de la commission.

Après avoir langui 26 mois au secret, la commission, par jugement du 5 mai 1750, lui permet enfin de communiquer avec un conseil, et c'est ce jugement, en réalité, qui va enfin permettre au héros de Madras de confondre ses ennemis et de s'innocenter de toutes les accusations dont il est la victime.

CHAPITRE XVI

—

Le Procès. — La Mort.

A Pondichéry. — Description de la ville. — Débarquement des Anglais : premier échec. — Désespoir de Dupleix. — Succès et départ des Anglais. — Dupleix, au faite des honneurs, fait instruire le procès de la Bourdonnais. — De la Villebague et Desjardins : mort de ces deux derniers. — Comment l'ingénieux Malouin a composé ses mémoires justificatifs. — A la Bastille. — Les 3 chefs d'accusation. — La capitulation. — Le rançonnement. — Les malversations. — Mahé de la Bourdonnais est notamment accusé d'avoir reçu 100.000 pagodes, pour ne pas détruire Madras. — La sentence. — Le dénûment, la maladie et la mort (9 septembre 1753). — La veuve du vainqueur de Madras dans la misère. — Une pension de cent louis.

Il nous faut ici esquisser les principaux événements qui s'écoulèrent dans l'Inde, entre le moment où la Bourdonnais quitta les îles et la néfaste nuit du 1er au 2 mars 1848, durant laquelle il fut interné à la Bastille.

A la date du 15 novembre 1747, Dupleix était avisé par la Compagnie qu'une flotte anglaise, commandée par l'amiral Boscawen, cinglait vers Pondichéry.

Pondichéry est édifié au bord de la grève, sur une plaine verdoyante que les rizières coupent de leurs nappes d'eau argentées.

Ses murailles se profilent, altières et imposantes, dans le ciel immuablement bleu.

Au-delà de celles-ci, s'enfonçant à perte de vue dans la campagne, ce sont de larges avenues dont les lignes majestueuses font souvenir à celles de Versailles.

Pondichéry n'est pas seulement une place forte : c'est une délicieuse résidence, centre de la puissance de Dupleix. C'est pourquoi les Anglais avaient résolu d'y mettre le siège.

Leur débarquement ne pouvait se faire qu'à Gourdelour, port voisin, appartenant aux Anglais et commandé par Lawrence. Aussi, Dupleix résolut-il de s'emparer de cette ville, afin d'empêcher le débarquement projeté ; mais son plan échoua, grâce à un ingénieux expédient de Lawrence qui, après avoir ostensiblement désarmé la place, y fit rentrer nuitamment sa garnison et ses canons.

Se croyant assurés d'un victoire facile, les Français ne prirent aucune précaution, et à peine avaient-ils appliqué bien ostensiblement leurs échelles contre les remparts, qu'une décharge générale de mousquets et de canons sema dans leurs rangs le désordre et la mort.

Alors, pris de panique, ils reculèrent en désordre. A ce moment, Dupleix, à cheval, suivait la route sablonneuse qui conduit de Pondichéry à Gourdelour. Il allait au devant de ses troupes, espérant avoir à les féliciter de leur victoire. Quand il les aperçut fuyant ainsi en désordre, il eut un moment de désespoir et, racontent ses historiens, l'idée du suicide traversa même un instant son esprit. Mais ce ne fut que la durée d'un éclair. Bien vite, relevant la tête, il aperçut, dans le ciel bleu, les superbes bastions et les fiers remparts de Pondichéry, profilant dans l'azur leurs hautes arêtes que surplombait le noble pavillon de France. Cette vue ranima son courage et il se jura de défendre jusqu'à la mort cette petite et vaillante cité dont il avait la garde. Cependant, le 18 août 1748, arrivèrent en rade de Pondichéry les trois premiers vaisseaux de la flotte anglaise, et aussitôt commença le siège de la ville. Pendant les deux mois qu'il dura, Dupleix en dirigea la défense avec un grand talent, ainsi qu'un admirable courage. Il était merveilleusement, du reste, en la circonstance, secondé par sa femme qui connaissait parfai-

tement la langue du pays et avait su, par ses largesses et son grand air, acquérir sur les Indous un incroyable prestige. Elle possédait même à sa dévotion, un grand nombre de Cipayes anglais, qui lui servaient d'espions, et ainsi Dupleix se trouvait au courant de tout ce qui se passait dans le camp ennemi. Quant à Paradis, lui aussi, il secondait admirablement Dupleix ; mais un jour, dans une sortie malheureuse, il demeura sur le champ de bataille au nombre des morts.

Enfin, dans la nuit du 14 octobre, Boscawen, désespérant du succès, leva le siège de la place et, à l'aube, du haut des remparts, Dupleix eut enfin la joie d'apercevoir l'armée ennemie qui se repliait vers Saint-David, laissant même 1500 soldats tués par nos troupes au cours d'une dernière sortie.

Dès lors, Dupleix fut au faîte des honneurs, à l'apogée de sa glorieuse réputation. Il avait sauvé Pondichéry, humilié et battu les Anglais. Il était, pour les Indous, une sorte de demi-dieu, devant lequel s'inclinaient le Nabab d'Arcate, le Nizam d'Hydérabab, l'empereur de Delhi.... Il pouvait même légitimement croire que le but, depuis si longtemps poursuivi par son génial et merveilleux rêve, allait devenir une réalité ; que les Français allaient être enfin les maîtres de l'Inde et la domination anglaise s'éteindre pour jamais.

Si la gloire donne le bonheur, Dupleix devait donc être heureux. Tout lui réussissait ; non seulement sa politique extérieure, mais aussi bien sa politique intérieure. En effet, si l'enquête conduite à l'île de France par M. David n'avait servi qu'à innocenter entièrement son rival, la Bourdonnais ; si personne à Bourbon n'avait élevé la voix pour l'accuser, il en avait été autrement à Pondichéry.

Dans cette ville, avait paru d'abord un libelle accusateur rédigé tant contre lui que contre ses plus dévoués collaborateurs : de Bury, major général des troupes de l'Inde, de la Tour, capitaine et chevalier de Saint-Louis, Barthelémy, Desjardins et de la Villebague,

Ce libelle, rédigé par Paradis, sur l'initiative de Dupleix, devait être envoyé au ministre et à la Compagnie.

Cependant, prenant les devants, avec une très sagace opportunité, de la Villebague et Desjardins qu'attaquait plus spécialement le libelle en question, s'empressèrent eux-mêmes de dénoncer au ministre et à MM. les maréchaux de France, les agissements dont ils étaient les victimes. Alors, Dupleix, comprenant que pour arriver à son but il fallait être énergique, les fit arrêter tous, bien que, de l'aveu même de Paradis, il n'y eût rien dans leur conduite qui légitimât leur internement.

A partir de ce moment, à la diligence de Dupleix et de MM. de Pondichéry, se poursuivit officiellement contre eux et contre la Bourdonnais, la plus inique instruction. Et, aujourd'hui, en lisant les pièces innombrables qui la composent, en constatant les moyens arbitraires et illégaux dont ne craignit pas de se servir Dupleix pour arriver à ses fins, on est, je crois, loyalement obligé de convenir que la jalousie fut en la circonstance le plus puissant mobile qui dirigea sa conduite.

Voyez plutôt :

Comme témoins, il fait assigner de pauvres Indiens qui refusent de déposer, jurant qu'ils ne savent rien.

Alors, on les jette au cachot.

Ainsi, c'est un humble Malabar qui, dix-sept ans auparavant, avait servi à la Bourdonnais d'écrivain et d'interprète. Il est une nuit saisi dans son lit par 50 pions. On le charge de chaînes, on le traîne en prison et, au bout d'un mois seulement, on l'amène déposer comme témoin.

A la vue des lourdes chaînes qui l'entravent, le Père François de Saumur, supérieur des Capucins, s'adressant à M. Guillard, le commissaire chargé de recueillir son témoignage :

— Est-ce donc là, dit-il, un criminel qu'on vous amène ?

— Non, répond M. Guillard, c'est un témoin pour les affaires de MM. de la Bourdonnais, de la Villebague et Desjardins.

— Comment ! réplique alors le bon religieux, justement indigné, des témoins conduits de force ? que peut valoir leur déclaration ?

— Ma foi ! répond M. Guillard, cela, mon Père, ne me regarde pas, et je prends les témoins comme on me les amène.

Et, sa déposition faite — mal faite au gré de l'accusation — on reconduit en prison l'infortuné Malabar.

Dans une lettre du 25 octobre 1748 (1), de la Villebague, dans la correspondance duquel je puise ces renseignements, écrit à son frère que, durant le siège de Pondichéry, on ne voulut même pas, malgré de nombreuses réclamations, le changer de prison, alors que les bombes ennemies tombaient sur son cachot. Tous ses biens, en outre, avaient alors été saisis et mis sous séquestre, ainsi du reste que ceux de son frère.

Enfin, à la fin de 1748, l'instruction fut considérée comme suffisamment complète. Elle fut donc officiellement close, et les deux accusés, Mahé de la Villebague et Desjardins, furent embarqués pour la France, afin d'être internés à la Bastille, en même temps que la Bourdonnais, l'accusé principal.

Mais, en cours de route, au commencement de 1749, tous deux moururent presque en même temps, à la suite autant des chagrins dont ils avaient été abreuvés, que des privations qu'ils avaient subies, sans avoir pu revoir ni leur famille ni leur patrie.

Pendant ce temps, que devenait l'accusé principal, le héros de Madras, incarcéré, lui, à la Bastille, depuis le 2 mars 1748 ?

Il était au secret, ne pouvant communiquer avec aucun défenseur, ne pouvant même pas voir sa femme et ses enfants.

(1) Pièce au procès.

Et il en fut ainsi pendant 26 mois, ainsi que nous l'avons dit au chapitre précédent.

Pendant cette mortelle et terrible claustration, Mahé de la Bourdonnais ne se laissa pas décourager et dut même puiser, dans son esprit éminemment inventif, le moyen de démontrer sa justification. Il composa un clair et judicieux mémoire qui est, en réalité, un véritable et merveilleux plaidoyer. Il y joignit une carte très explicite du pays où se passèrent les événements incriminés (1). Des mouchoirs gommés dans l'eau de riz lui servirent de papier. Il fit de l'encre avec de la suie et du marc de café. Quant à son porte-plume, il le fabriqua avec un sou recourbé qu'il assujettit au bout d'un petit manche de bois. Le reste fut l'œuvre de ses souvenirs.

Trois principaux chefs d'accusation étaient relevés contre la Bourdonnais.

1° Lors de la prise de Madras, il avait passé sans droit avec les Anglais, un traité de capitulation.

2° Sans droit, à la suite de ce traité de capitulation, il avait signé un traité de rançon.

3° Il avait commis différentes fautes professionnelles et surtout de nombreuses malversations.

Voici les principaux arguments qu'il fit valoir pour sa défense :

1° La Capitulation.

Quelle était tout d'abord la situation de la Bourdonnais lorsque, le 20 septembre, les Anglais demandèrent à capituler ?

Il était menacé de deux côtés à la fois. Par terre, il avait à craindre une intervention du Mogol, ainsi que Dupleix l'en avait avisé.

(1) Cette carte est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. Elle a été offerte par Louis-Charles de la Bourdonnais, petit-fils du héros de Madras, décédé le 13 décembre 1840.

Par mer, sa flotte, aux équipages réduits, avait à redouter la venue d'une escadre anglaise dont Dupleix aussi lui avait signalé l'approche.

En face de ce double danger, il était donc éminemment opportun d'accepter, d'urgence, la proposition de l'ennemi consentant à ouvrir les portes de la ville de Madras, à condition de pouvoir la racheter ensuite, moyennant une indemnité à débattre.

Mais, si l'acceptation d'une telle capitulation était éminemment opportune, en raison des circonstances, était-elle du moins légale ?

Tel est le point capital. Quiconque donne un pouvoir, dit Grotius (1), donne en même temps tout ce qui est nécessaire pour l'exercer. Ayant reçu le pouvoir d'assiéger Madras, la Bourdonnais avait donc, comme voie de conséquence, le pouvoir de traiter avec cette ville, en demandant à capituler.

Il avait ce pouvoir, à moins d'être porteur d'ordres contraires.

Or, quels étaient les ordres dont il était porteur ?

En voici la teneur exacte :

Il est expressément défendu au sieur de la Bourdonnais de s'emparer d'aucun établissement ou comptoir des ennemis, POUR LES CONSERVER.

En présence de termes si précis, inutile même de parler des pouvoirs plus généraux qu'il avait par ailleurs reçus du ministre, l'autorisant à faire « *tout ce qu'il estimerait de plus convenable au bien général et aux intérêts de la Compagnie.*

La Bourdonnais, on le voit, avait donc seulement la défense de garder Madras.

Autrement, il pouvait agir suivant les circonstances et faire tout ce qu'il jugeait opportun. Ainsi, accorder à Madras telle capitulation qu'il jugerait à propos.

(1) Grotius, livre III, chapitre XXII, § 2.

La capitulation, ainsi qu'elle fut consentie par la Bourdonnais, était donc légale.

Non seulement elle était légale, mais elle était la seule possible.

La Bourdonnais n'avait en effet le choix qu'entre deux partis : soit rançonner, soit piller et raser la ville.

Or, il n'avait pas le temps de la piller et la raser, puisque la mousson l'obligeait à partir vers la mi-octobre. La seule destruction des fortifications était une affaire de 15 à 20 jours. Quant à l'embarquement et au transport, à Pondichéry, de tous les effets, meubles et marchandises de Madras, ville de 100.000 habitants, c'était une affaire de plus d'une année.

Du reste, quel eût été le résultat de ce pillage ? On sait, qu'après le départ de la Bourdonnais, MM. de Pondichéry, au lieu de respecter la capitulation originaire, ont pillé et ruiné la ville.

Or, les frais de démolition, d'embarquement et de transport des objets pris, joints aux frais qu'a entrainés l'édification des fortifications nouvelles, commandées par Dupleix, ont été supérieurs au montant des prises réalisées.

Ajoutons que Madras est une ville marchande, dont les habitants sont, pour les trois quarts, les amis de la France. Tels sont les Malabares, les Mogols, les Maures, les Lascars. Or, quelles difficultés inextricables pour arriver, au milieu du pillage, à épargner les biens de ceux-ci, surtout avec des soldats tels que les Cipayes et les Cafres, qui composaient en partie l'armée victorieuse !

Enfin, comment éviter les fraudes ?

Comment empêcher les Anglais d'aller mettre leurs biens à l'abri, dans les maisons qui devaient être exemptées du pillage ?

Et, surtout, quel exemple ! que ce pillage ; quelle haine accumulée contre la France !

Au surplus, l'opulence de Madras ne tient pas à ses fortifi-

cations, mais à sa situation, aux innombrables manufactures et habitations qui l'environnent, jusqu'à 20 et 30 lieues à l'entour. Or, ce n'est pas le démantèlement de Madras qui les eût empêchées de subsister. Ce n'est pas ce démantèlement qui eût amené les ouvriers répandus dans la plaine, sujets du Mogol, à cesser leur commerce avec les Anglais, Dupleix a fait démanteler la ville Noire, c'est-à-dire le quartier commerçant de Madras. Est-ce que le commerce de Pondichéry en a profité d'une obole ?

2° *Traité de rançon.*

A la suite du traité de capitulation, ajoute l'accusation, la Bourdonnais a eu le tort de signer avec Madras un traité de rançonnement. Il n'avait pas ce droit qui appartenait, uniquement, à Dupleix et à MM. de Pondichéry.

Ce grief n'est pas fondé. En effet, les ordres royaux, en date du 16 janvier 1741, dont la Bourdonnais était porteur, stipulaient qu'il avait le droit de commander, dans les actions où il se trouvait, tous les officiers de la Compagnie, tant à terre qu'à la mer.

Ces ordres, conçus en termes absolus, ne comportaient qu'une seule exception : celle où l'action viendrait à se passer dans quelque gouvernement *français,* autre que celui dont il avait le commandement. Alors, il ne devait agir qu'avec l'assentiment de notre représentant dans cet établissement.

Il avait donc, on le voit, le droit de commander partout, soit dans l'Inde, soit ailleurs, sauf si la guerre avait lieu dans la circonscription d'un gouvernement français autre que la sienne. Ceci exposé, il est facile de démontrer que Madras n'a jamais été un établissement français, puisque la Bourdonnais avait même la défense de s'emparer d'aucun établissement ennemi pour le conserver. Madras n'étant pas un

établissement français, son vainqueur, pour le rançonner, n'avait besoin de personne.

Mais, ajoute-t-on, ce traité était illusoire. Jamais les Anglais n'auraient payé la rançon promise.

La Bourdonnais estime, au contraire, que les Anglais eussent fait honneur à leur signature. Du reste, en cas de refus de leur part, n'aurait-on pas eu contre eux les moyens habituels que les puissances emploient pour maintenir l'exécution des traités, et plus généralement même, de tous les contrats où l'Etat se trouve intéressé ?

Du reste, n'avait-il pas pris toutes les précautions nécessaires, pour assurer l'exécution du traité, en se faisant remettre, comme otages, les enfants du gouverneur, des conseillers avec leurs femmes et leurs enfants, les principaux habitants de la ville.

Et, en agissant ainsi, il n'avait au surplus que suivi les usages habituels de la guerre. C'est ce qu'avait fait avant lui, en 1702, le sieur de la Roque, lors de la prise de Saint-Jame ; c'est ce qu'avait fait aussi, en 1711, Duguay-Trouin, lorsqu'il rançonna Rio-Janeiro.

Au surplus, la solution de ce point est désormais en réalité impossible, et jamais on ne saura si les Anglais auraient exécuté ce traité de rançon, puisque, par crainte de cette inexécution, Dupleix a commencé lui-même par le rompre.

3° *Fautes professionnelles et malversations.*

En dehors des deux griefs ci-dessus, on reprochait aussi à la Bourdonnais une série de fautes qui, dans ses mémoires, sont groupées sous trois chefs différents : fautes d'ignorance, fautes de négligence, malversations.

C'est pour prouver ces différentes fautes, qu'à la diligence de Dupleix, plus de 300 témoins furent entendus. Mais, contre

son attente, ceux-ci, pour la plupart, furent bien moins des témoins à charge que des témoins à décharge. Du reste, beaucoup déclarèrent ne rien connaître aux faits reprochés au vainqueur de Madras. Bref, l'accusation, obligée de restreindre les proportions de son enquête, dut ne retenir définitivement que 68 témoins pour les confronter avec le glorieux accusé. Mais, avec ces 68 témoins, l'accusation passa au crible tous les actes les plus insignifiants de la Bourdonnais. Tout lui fut reproché. On lui fit grief de tout ce qu'il avait fait, de tout ce qu'il avait dit à Madras.

C'est ainsi que, discutant même son admirable connaissance de la mer, on en vint à lui reprocher la durée de ses traversées, tel mouillage qu'on jugeait défectueux, telle tempête qu'il aurait dû prévoir...

Quant aux négligences dont on l'accusait, lui qui avait toujours fait preuve d'une si infatigable activité, d'un souci si constant de son devoir, elles n'étaient pas moins fort variées. Ainsi, sa prétendue indécision à aller mettre le siège devant Madras ; sa complaisance à laisser sortir, de la ville assiégée, à travers le camp français, des bœufs et des chevaux chargés d'effets. Et puis, il n'avait pas voulu fouiller l'église des Capucins ; il n'avait pu défendre contre le pillage, au cours du siège, telles ou telles maisons particulières...

Mais les faits les plus graves reprochés à la Bourdonnais étaient de nombreuses malversations qui, toutes, furent jugées dénuées de fondement, malgré les efforts de l'accusation.

Ainsi on lui reprochait d'avoir, à Saint-Thomé, rempli deux églises entières de butin qu'il s'était approprié.

Il s'était aussi, disait-on, approprié, de concert avec son frère de la Villebague, de nombreuses marchandises enlevées des magasins de Madras par leurs ordres formels.

Après un combat avec l'escadre anglaise, il avait envoyé au Bengale un de ses navires, *l'Insulaire*, pour y vendre des vins à son profit.

Or, toutes ces accusations étaient absolument imaginaires, ainsi que le démontra l'enquête.

Il s'était permis, à vil prix, pour quelques roupies seulement, d'acheter à des soldats un magnifique palanquin d'ivoire. Encore un fait inventé. Du Gouvernement de Madras au Gouvernement des Iles, il avait fait transporter deux glaces à bordure de Chine, des lustres de cristal, un palanquin d'écaille garni d'argent, une aiguière d'argent, de la toile peinte...

Après la prise de Madras, on a vu, dans un bal, Mme de la Bourdonnais paraître couverte de diamants.

C'était les diamants de sa corbeille de noce. Un soldat de Pondichéry dépose qu'étant en sentinelle au fort Saint-Georges, il avait vu passer 22 caisses d'or et d'argent. Ce soldat était un imposteur, ainsi qu'il résulte également de l'enquête.

Mme Morse, femme du gouverneur de Madras, avait fait cadeau à Mme de la Bourdonnais d'un lit de toile peinte, d'une rare beauté, qui longtemps fut exposé à la curiosité publique, dans le palais du gouverneur. Où était donc le mal ? Mme Morse, propriétaire de ce lit, n'avait-elle donc pas le droit d'en disposer comme il lui plaisait ?

On lui avait également fait cadeau de deux fioles d'or, une boîte à mouches en or, garnie de diamants roses, un bureau du Japon, une garniture montée en diamants de neuf à dix mille livres.

Mais, des personnes riches dont la fortune avait été sauvée, par sa diligence, de la ruine et du pillage, n'avaient-elles donc pas le droit de lui témoigner leur gratitude ?

Au palais du Gouvernement, à l'Ile de France, un soldat avait vu des pagodes de bronze que la Bourdonnais avait apportées de Madras.

Ces pagodes étaient les dieux des Brahmes. La Bourdonnais les avait fait enlever des mains de ses soldats qui les avaient

pillées. A titre de curiosité, il les fit exposer au palais du Gouvernement.

Une des principales accusations portées contre la Bourdonnais était relative aux clefs de la caisse et du trésor de Madras. Voici les faits brièvement résumés (1) :

Le jour même de la prise de Madras, quand la Bourdonnais entra dans la salle du Gouvernement accompagné de ses officiers, les Anglais lui apportèrent des paniers emplis d'une si grande quantité de clefs, qu'il y en avait la charge d'un cheval. Ces paniers furent déposés sur une table. Grand embarras ! pour reconnaître toutes ces clefs, d'autant que les Malabares, qui en étaient les dépositaires habituels, étaient alors tous en fuite.

Dans la salle même du Gouvernement était la caisse. Un Anglais, qui était présent, parvint à en découvrir les clefs, parmi toutes celles déposées sur la table.

Alors, la Bourdonnais ne trouvant pas à ce moment le sieur Bonneau, commissaire, auquel elles devaient être remises, dit à son frère de la Villebague :

— Tiens ! garde ces clefs et ne les remets à personne sans mon ordre.

De la Villebague fut alors dîner aux Capucins. Quant à la Bourdonnais, il se fit servir à dîner dans la salle même du Gouvernement.

Cependant, arriva bientôt Bonneau. Aussitôt la Bourdonnais l'interpellant :

— Monsieur, j'ai donné les clefs de la caisse à mon frère ; allez les lui demander.

Bonneau se rendit aux Capucins où de la Villebague, fidèle à sa consigne, lui fit observer qu'il ne pouvait pas se dessaisir des clefs en question, sans l'ordre de son frère. Bonneau se froissa du procédé, bien que de la Villebague, se rendant

(1) Pièces officielles du procès.

aussitôt avec lui au siège du Gouvernement, s'empressa de les lui remettre en présence de son frère.

Dans ces conditions, pouvait-on élever le moindre soupçon contre la Bourdonnais et de la Villebague ? Mais, il fut démontré que plus de 100 personnes ne quittèrent pas la salle du Gouvernement, durant les deux ou trois heures que durèrent les incidents ci-dessus.

En raison de l'énorme paquet de clefs dont nous parlions à l'instant, la Bourdonnais ne crut pouvoir mieux faire que de laisser à chaque commissaire le soin de trouver les clefs dont il devait avoir la garde.

La clef du trésor devait être remise à M. Desprémesnil. Celui-ci déclara, lors de l'accusation, ne l'avoir reçue que trois ou quatre jours après la prise de la ville.

Or, le jour même de la prise de Madras, le 21 septembre, il envoyait une lettre à la Bourdonnais l'avisant que, après bien des peines, il avait enfin trouvé ses clefs. Au surplus, très sagement, la Bourdonnais avait pris soin de préposer de suite des sentinelles à la garde du trésor.

L'amour de l'or avait même poussé, d'après l'accusation, la Bourdonnais à entretenir des intelligences avec l'Angleterre et, en réalité, à trahir son pays. Alors que la Bourdonnais, inquiet des mouvements de l'escadre anglaise, hésitait à tenter le siège de Madras, avait déjà, comme nous l'avons dit, couru le bruit à Pondichéry, qu'il avait reçu de l'ennemi 200.000 pagodes, pour ne pas faire l'expédition à laquelle le poussait Dupleix.

Après la prise de Madras, surgit bientôt dans le public une accusation analogue, dont, au moment du procès, Desprémesnil, gendre de Dupleix, et Kerjean, son neveu, n'hésitent pas à se faire l'écho.

Le premier, disent les mémoires, dépose « *avoir entendu dire au sieur Dupleix qu'un Anglais lui avait dit, qu'on avait donné au sieur de la Bourdonnais cent mille pagodes pour la*

rançon. Il ajoute *qu'il a fait son possible pour découvrir la vérité de ce fait et qu'il n'a pu le savoir.* »

Le second, c'est-à-dire le sieur Kerjean, dépose « *avoir entendu dire à un juif retiré à Pondichéry que les Anglais avaient donné au sieur de la Bourdonnais cent mille pagodes, pour reconnaître les bons traitements qu'il leur avait faits, et que lui, juif, pour contribuer à former ce présent, avait été taxé à sept mille pagodes qu'il n'avait point payées.* »

Ces deux dépositions, basées sur de simples ouï-dire et émanant de deux témoins fort suspects, en raison de leur lien de parenté avec Dupleix, furent détruites par différents témoignages qui démontrèrent que le héros de Madras refusa le don en argent que les Anglais voulurent effectivement lui offrir dans les circonstances suivantes :

« Le jour même, lit-on dans les mémoires, que le sieur de la Bourdonnais partit de Madras, il devait y avoir au Gouvernement un grand dîner où les principaux officiers des troupes françaises devaient assister avec lui. Le sieur de la Bourdonnais sut qu'à ce dîner le gouverneur et le conseil anglais avaient dessein de faire des présents, tant à lui qu'aux principaux officiers. Il ignore de quelle nature et de quelle valeur pouvaient être ces présents, et si l'on avait cotisé les habitants de Madras, pour que chacun d'eux contribuât à cette galanterie. Tout ce qu'il sçait, c'est qu'ayant vu le matin que le mauvais temps avait forcé son vaisseau d'appareiller et de prendre le large, il renonça au grand dîner qui l'attendait et pria le Père Bath d'aller remercier, pour lui, le gouverneur anglais, et lui dire qu'il ne voulait recevoir aucun présent. Ces faits sont déposés, mot par mot, par le Père Bath qui fut chargé de la commission, et tous les témoins conviennent que le 23 octobre, jour de ce grand dîner, le sieur de la Bourdonnais, sur les 8 ou 9 heures du matin, se jette seul précipitamment dans une chelingue, à la vue de toute la ville et par un temps affreux, pour aller joindre son

vaisseau qu'il atteignit, en effet, à quatre lieues et dans lequel il s'embarqua (1). »

Il importe d'ailleurs de remarquer que ce royal pot-de-vin qu'on reproche à la Bourdonnais, avait sa seule raison d'être dans le traité de rançon, consenti par ce dernier.

Or, est-il vraisemblable qu'ayant reçu des Anglais 100.000 pagodes, soit en billets, soit en deniers sonnants, ceux-ci ne les aient jamais réclamés à personne, après la rupture du traité par MM. de Pondichéry ?

Est-il vraisemblable qu'après avoir prélevé 100.000 pagodes, au moyen d'une sorte de souscription publique, aucun témoin n'ait pu déposer sur ce point ?

Enfin, qu'on se souvienne quelle est la fortune de la Bourdonnais, au moment de sa détention. On a fouillé tous ses papiers ; on a même décacheté son testament déposé chez son notaire ; on a trouvé le bilan général de tous ses biens meubles et immeubles. Ils s'élèvent à deux millions, deux cent soixante mille livres.

Or, en 1740, au moment où a été dressé le contrat de son second mariage, il possédait déjà neuf cent mille livres.

Avec sa connaissance des affaires, le poste qu'il occupait, les fonds dont il disposait, le droit qu'il avait de faire le commerce pour son compte personnel, n'aurait-il pu, s'il avait voulu, acquérir une fortune infiniment plus considérable ?

Tels sont les principaux chefs de l'accusation ; telles sont les principales justifications de la défense.

Après une séquestration de trois années qui ruina sa santé et sa fortune, le Conseil chargé d'instruire l'affaire rendit la délibération suivante :

Le conseil soussigné, qui a lu le présent mémoire avec

(1) L'exactitude de ces faits est certifiée par 2 témoins principaux, le Père Bath et le sieur de Barville, qui attestèrent formellement que le sieur de la Bourdonnais *refusa, dans les circonstances ci-dessus relatées, les présents qu'on lui destinait au Gouvernement.*

attention, est d'avis que les faits détaillés dans ce mémoire, l'exposition qui y est faite des dépositions et des confrontations des témoins qui ont chargé le sieur de la Bourdonnais, et les moyens qu'il employa pour sa défense, prouvent non seulement qu'il n'est point coupable des fautes et des délits qu'on lui impute, mais encore qu'*il s'est conduit dans toutes les occasions et dans les conjonctures même les plus critiques et les plus difficiles, avec autant de capacité et d'exactitude, que de prudence et de modération.*

Délibéré à Paris, ce 18 août 1750.

ROUSSEAU, COCHU, CELLIER, MALLARD.

Hélas ! cette décision arrivait trop tard. En sortant de la Bastille, le vainqueur de Madras qui avait, là-bas, vécu dans le faste, les honneurs et l'opulence, se trouvait, maintenant, dans la plus profonde misère. Sans doute, il lui était encore dû des sommes considérables, garanties par la signature du contrôleur général Orry ; mais, par ordre supérieur, il lui restait interdit de pouvoir, même par voie judiciaire, se les faire rembourser.

Non seulement sa fortune, mais aussi sa santé étaient à jamais détruites.

Il avait contracté, à la Bastille, une incurable maladie, et, deux ans après avoir recouvré sa liberté, il rendit son âme à Dieu.

Il la rendit avec ce sentiment de foi et de résignation qui fut, toute sa vie, un des caractères dominants de son cœur élevé, de son âme de bon Malouin et de vaillant Breton. On était alors au 9 septembre 1753 (1). Il était âgé seulement de 54 ans.

(1) Cette date, qu'on considérait jusqu'à présent comme certaine, serait inexacte, et l'époque à laquelle mourut le héros de Madras serait inconnue, d'après un très curieux renseignement que nous a communiqué un savant Mauricien, le docteur Baschet.

Ce dernier vient de découvrir, dans les minutes d'un notaire de Paris, un testament de la Bourdonnais daté du *8 novembre 1753.*

Après sa mort, la veuve du héros de Madras — celle-là qui, couverte de diamants, avait, aux îles, tenu presque le rang d'une reine, dut se retirer, avec ses enfants, dans une humble chaumière, à Boissy-Saint-Léger.

Dans cette situation si digne de la plus profonde pitié, elle attendit courageusement la liquidation des affaires de son mari, espérant toujours qu'il lui reviendrait quelques épaves de la fortune magnifique d'autrefois. Hélas ! il était écrit, dans les insondables desseins de la Providence, que la veuve de l'opulent la Bourdonnais arriverait à manquer même de pain. Tout fut dilapidé. Aux enfants de l'illustre Malouin, avait été donné un tuteur indigne qui avoua, en prison, leur avoir volé 700.000 livres, en contrefaisant la signature de leur mère et celle également du caissier de la Compagnie des Indes. On sut, plus tard, qu'il leur avait escroqué, au moins, plus de douze cent mille livres. C'est ainsi que s'évanouirent les derniers vestiges d'une opulence à laquelle, dans l'illustre famille de la Bourdonnais, succéda le dénûment le plus absolu.

Et il en fut ainsi jusqu'au jour où le gouvernement de Louis XV, ému d'une si profonde infortune, voulut bien accorder une rente de cent louis à la veuve de Mahé de la Bourdonnais mort, dit le brevet de pension, « *sans avoir reçu aucune récompense ni aucun dédommagement, pour tant de persécutions et tant de services.* »

CHAPITRE XVII

Fin de l'empire franco-indien.

Le plan de Dupleix déjoué par les Anglais. — Disgrâce de Dupleix, remplacé par Godeheu. — Godeheu signe le désastreux traité que lui présente Saunders. — Fin misérable de Dupleix. — Rivalité entre Bussy, lieutenant de Dupleix, et Lally-Tollendal qui échoue dans le siège de Madras. — Siège de Pondichéry par le général Coote — Reddition de la place. — Mise en accusation de Lally qui meurt sur l'échafaud. — Triste fin de Bussy. — La France et sa politique coloniale.

L'élargissement de Mahé de la Bourdonnais n'ébranla pas le prestige de Dupleix qui continua à poursuivre le plan — d'ailleurs magnifique — qu'il avait toujours rêvé. Ce plan, on le sait, tendait principalement à développer le commerce de la Compagnie, en s'alliant aux princes indiens. Par ce moyen, il espérait diminuer, à son profit, la situation des Compagnies hollandaise et anglaise, et asseoir, enfin, sur des bases immuables, notre empire franco-indien.

Il se lança donc, à corps perdu, dans les inextricables intrigues qui divisaient les Nababs, et fit triompher ceux qu'il seconda de ses armées et de ses navires. Les territoires que ceux-ci, en reconnaissance, lui concédèrent, rapportèrent à la France plus de trente millions. Actionnaires et directeurs de la Compagnie furent dans l'ivresse.

Malheureusement, les Anglais, devinant enfin le plan de Dupleix, se rangèrent du côté du plus faible. Et, alors qu'en Europe régnait la paix, ce fut, aux Indes, entre les deux

Compagnies rivales, ou plus exactement entre la France et l'Angleterre, une véritable guerre qui s'alluma.

Magnifiquement doué de facultés si diverses et si remarquables, véritable génie pour l'élévation des idées et la conception d'un plan, Dupleix n'était pas apte au tumulte des armes. De son cabinet, il ne pouvait lutter contre lord Clives qui dirigeait lui-même, sur les champs de bataille, les forces anglaises.

Rapidement, du reste, les dépenses de la guerre ruinèrent la Compagnie, au profit des Anglais et surtout de lord Clives.

C'est ce dernier, en effet, qui, au cours des débats provoqués au parlement anglais par la situation financière de la Compagnie des Indes, répondit à ses juges lui demandant compte des millions qu'il avait ajoutés à sa gloire :

— J'en ai donné un à mon secrétaire, deux à mes amis, et j'ai gardé le reste pour moi.

Ayant ainsi enrichi la Compagnie anglaise et spécialement lord Clives, Dupleix, dès lors, tout comme les années précédentes l'infortuné Mahé de la Bourdonnais, connut la torture de la disgrâce.

Oui, cruelle ironie du sort ! Vengeance éloquente de la destinée, ou peut-être suprême châtiment de la Providence, le voici qui va, à son tour, gravir le calvaire d'humiliation, d'injustices, d'ingratitude, de misère, de tortures morales et physiques, sur lequel, avant lui, est monté le héros de Madras.

La Compagnie française des Indes vient, en effet, d'accéder à une étrange proposition de sa rivale. Cette proposition consiste à rappeler en même temps les deux gouverneurs de l'une et l'autre Compagnie, et à les remplacer par deux commissaires, un pour chaque nation, qui auront pour mission de rendre désormais la guerre impossible entre les deux établissements.

Du côté des Français, c'est Godeheu qui a été choisi. Godeheu, devenu depuis un certain temps l'un des directeurs

de la Compagnie, est avec Dupleix dans les termes les plus affectueux. Ils entretiennent ensemble une correspondance cordiale et suivie. Aussi, ce dernier ne se doute-t-il de rien, quand il apprend la nomination de ce nouveau commissaire, chargé tout spécialement d'arrêter les conditions de la paix que désirent aussi ardemment les deux Compagnies.

Mais son erreur est de bien courte durée. Le 1er août, sur le vaisseau *le Duc de Bourgogne,* Godeheu arrive en rade de Pondichéry. Aussitôt son débarquement sur le quai de la ville où Dupleix est venu le recevoir, au milieu de toute la pompe dont il a pu disposer, il lui remet les différentes lettres dont il est porteur. Ces lettres apprennent à Dupleix la cruelle vérité. Alors, Godeheu se rend à la chambre du Conseil où il fait lire, à haute voix, sa commission de nomination.

A cette lecture succède un silence de mort qui n'est interrompu que par un seul cri : Vive le roi !

Ce cri est sorti de la bouche de l'héroïque et infortuné Dupleix qui, le lendemain même, remettait à Godeheu le commandement du vaste empire indien qu'il avait conquis à la France, autant par son habile diplomatie que par sa connaissance personnelle de ce mystérieux et admirable pays.

Deux mois plus tard, le 12 octobre 1754, il s'embarquait avec sa famille sur *le Duc d'Orléans,* déjà réduit à un dénûment si profond qu'il était obligé d'emprunter six mille roupies à Godeheu lui-même.

Tout comme son rival de la Bourdonnais, disant adieu à l'île de France, lui non plus ne devait jamais revoir ces magnifiques territoires dont il avait voulu faire un empire franco-indien — une seconde France — et que le gouvernement de Louis XV allait, si bénévolement et si facilement, livrer à l'Angleterre.

« Cependant, dit un auteur autorisé, la nouvelle de la disgrâce de Dupleix impressionna vivement l'Inde et ruina notre

autorité. « A quoi pensent les Français, disaient les Nababs ; ils perdent par là leur honneur et leurs biens ! Nous ne pouvons pas traiter avec le nouveau gouverneur qui n'entend pas nos affaires, comme Dupleix-Bahadour. Sans doute que les Français ne sont ni si puissants ni si généreux qu'ils voulaient nous le faire entendre et que les Anglais ont absolument le dessus sur eux. Il n'y a donc plus qu'à s'arranger avec ces derniers !... (1). »

Et, en effet, les Nababs nous abandonnèrent, l'un après l'autre, et Godeheu ne sut rien faire pour arrêter ces défections. Possédant un corps de troupe de trois mille hommes, bien supérieur aux forces anglaises, il n'essaya même pas de tenter quelque fait d'armes pour relever notre prestige. Il n'avait d'autre idée que de faire le contraire de Dupleix et il écrivit aux Anglais, représentés par Saunders, pour régler d'urgence la situation.

Saunders, sous forme de traité éventuel, adressa aussitôt les conditions de l'Angleterre. Le premier article du traité établissait que les deux Compagnies renonceraient à jamais à toutes dignités indigènes et ne se mêleraient jamais dans les différends qui pourraient survenir entre les princes étrangers. Toutes les places, excepté celles nommées dans le traité définitif, seraient rendues aux princes indigènes (2).

C'était là, d'un seul coup de plume, ruiner le génial plan de Dupleix qui, toujours, avec sa grande connaissance de l'Inde, avait été convaincu que la France ne pouvait arriver à asseoir son empire indien qu'en s'alliant aux Nababs.

Le deuxième article accordait aux Anglais le fort David, le fort Saint-Georges et Devicotta ; le troisième nous laissait Pondichéry. Quant aux îles de Mazulipatan et Didy appartenant à la France, elles devenaient indivises avec l'Angleterre.

(1) Page 302, *Dupleix*, par Tebulle Hamont. Plon et Nourrit, éditeurs.
(2) Page 302. Tebulle Hamont, précité.

Le 26 décembre 1754, Godeheu apposa sa signature au bas de ce désastreux traité.

Cependant, encore grandi par l'imagination populaire, le prestige passé et les humiliations présentes, Dupleix arriva en France entouré d'une véritable auréole de légende. De Lorient à Paris, son voyage en chaise de poste fut, pour lui et sa femme, un vrai triomphe.

Triomphe, hélas ! combien éphémère.

Godeheu n'avait pas été chargé seulement de remplacer Dupleix : il avait reçu aussi l'ordre de vérifier tous ses comptes.

Or, ne pouvant découvrir « la moindre irrégularité dans ceux-ci, mais y trouvant, au contraire, la preuve qu'il était dû à Dupleix de six à sept millions, il contraignit tous ses employés à signer un rapport disant que toutes les pièces justificatives fournies par Dupleix n'avaient rapport qu'aux comptes publics de la Compagnie (1). »

En outre, il refusa de laisser payer à Pondichéry un billet de 422.600 francs, souscrit par la Compagnie elle-même, à Dupleix, personnellement.

Dupleix qui, comme on le sait, se servait des princes indigènes pour combattre l'Angleterre, restait leur devoir 22 millions pris, en partie, sur sa caisse particulière.

Godeheu, décrétant que ces avances avaient été faites irrégulièrement par Dupleix, fit jeter en prison Papiapoulé, l'agent des princes indigènes, chargé de ce recouvrement, et saisir chez lui tous les papiers établissant cette créance.

Alors, vainement, Dupleix, arrivé à Paris, réclama à la Compagnie le remboursement de la somme qui lui était due, personnellement, s'élevant à treize millions. Celle-ci, sans songer même à examiner son compte, se contenta d'y opposer

(1) Colonel Malleson.

une fin de non recevoir, parce qu'il n'avait pas été préalablement apuré par Godeheu et le Conseil de Pondichéry.

Alors commença pour Dupleix une lutte lamentable. A toutes ses réclamations, la Compagnie riposta en faisant passer Dupleix par tous les maquis de la procédure — qui existaient dès cette lointaine époque.

Dupleix tomba dans le dénûment.

— Je meurs de faim ! s'écriait-il (1), je meurs de faim au milieu d'une fortune considérable, acquise par un travail honnête, et augmentée par trente-quatre ans des services les plus brillants.

Et, dans un mémoire bien connu, exhalant une plainte qui devait être la dernière :

— J'ai sacrifié, s'écriait-il, ma jeunesse, ma fortune, ma vie, pour enrichir ma nation, en Asie. Je me suis soumis à toutes les formes judiciaires ; j'ai demandé, comme le dernier des créanciers, ce qui m'était dû. Mes services sont traités de fables ; ma demande est dénoncée comme ridicule ; je suis considéré comme l'être le plus vil du genre humain ; je suis dans la plus déplorable indigence. La propriété qui me restait vient d'être saisie ; je suis contraint d'être traîné en prison.

Quelques jours seulement après la publication de ce douloureux mémoire, Dupleix entrait en agonie. Il mourut dans la nuit du 10 au 11 novembre 1763.

Après la Bourdonnais, Dupleix ! Après Dupleix va venir le tour de Lally. Et, tandis que le gouvernement et la Compagnie essaieront de venger ainsi, sur leurs plus fidèles sujets, les désastres dont ils sont les premiers coupables, les ruines continueront à s'accumuler, notre empire franco-indien achèvera de s'effondrer au profit de l'Angleterre.

Godeheu, le félon et malhonnête successeur de Dupleix, ne demeura pas assez longtemps dans l'Inde pour voir les

(1) Cartwright.

conséquences terribles du néfaste traité dont nous parlions plus haut.

Rappelé en France, après avoir exercé ses fonctions un peu moins de six mois, il quitta Pondichéry, le 16 février 1755, laissant les affaires de la Compagnie aux soins d'un comité secret qui devait les remettre directement aux mains de son successeur, nommé Duval de Leyrit.

Alors, ce sont les dernières luttes et, durant celles-ci, ce seront encore les mêmes compétitions, les mêmes haines entre ceux là qui, au lieu de se déchirer, ne devraient songer qu'à unir leurs forces pour essayer de soutenir l'empire qui s'écroule.

Lorsque, sept années après le traité d'Aix-la-Chapelle, la France voulut tenter un supprême effort pour délivrer l'Inde de la suprématie anglaise, lorsqu'enfin, le 17 mai 1754, la guerre fut déclarée à ce pays, ce fut Lally-Tollendal qui fut choisi pour commander l'expédition qui se préparait.

Alors, se trouvait aux Indes le plus habile lieutenant de Dupleix, celui qu'on considérait comme l'incarnation véritable de ce magnifique système politique, dont il avait hérité de son maître : l'*Inde aux Français*.

Véritable homme d'Etat, aussi bien que soldat intrépide, Bussy, né à Ancienville, près Soissons, le 8 février 1720 (1), était alors à l'apogée de sa gloire. Eblouie par ses victoires, l'Inde ne savait lui résister. Il avait su se l'attirer autant par ses talents de diplomate, que par sa valeur comme capitaine. Séduisant, adroit, plein de dignité et de bonhomie, il avait le jugement droit, un tact exquis, des conceptions aussi pleines de justesse que d'élévation. Entre lui et Lally, la dissemblance est complète. « Lui (2), il n'a pas l'esprit poli-

(1) Michaux. *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, t. XIII, 1882.

(2) Page 123. *La fin d'un empire français, aux Indes, Lally-Tollendal*, par Tibulle Hamont, 1887, librairie Plon.

tique et n'est rien moins qu'un diplomate, c'est un tempérament de soldat, un caractère tout de fougue et de passion ; il ne sait ni séduire ni caresser ; un ton impérieux, des manières cassantes, un sourire sarcastique, des mots qui cinglent l'homme visé, comme d'un coup de fouet, en emportant le morceau, des colères froides, un orgueil incomparable, une morgue et une hauteur à se faire détester de l'univers, enfin, ombrageux, défiant, porté par nature à rechercher toujours une arrière-pensée, chez celui qui parle. De l'intelligence, il en a ; mais c'est un esprit absolu, étroit, entêté, jusqu'à se casser la tête sur un fait... »

Bien vite, entre Bussy et Lally, va naître la désunion.

Elle va naître, à propos de l'évacuation du Dékan, voulue par Lally, contre l'opinion de Bussy qui en est le glorieux conquérant.

« L'armée était en pleine marche, quand, le 27 septembre, Lally et Bussy se rencontrèrent sur la route d'Arcate. L'attitude du conquérant du Dékan fut simple et cordiale ; on remarqua la froideur et l'air guindé du général en chef, dans les premiers échanges de politesse habituelle. Sa calèche s'était arrêtée sur la route ; il invita Bussy à y monter et l'entretien tomba bientôt sur les affaires du Dékan. Bussy parla le premier. Il rappela d'abord qu'il n'était qu'un simple officier d'infanterie, lorsque Dupleix lui confia la mission de conquérir le Dékan et de placer sur le trône de cette immense contrée, le protégé de la France, œuvre difficile s'il en fut.

Lally, à demi couché sur les coussins de la calèche, conservant sur les lèvres son éternel sourire sarcastique, écouta sans mot dire, en regardant du coin de l'œil son interlocuteur. Bussy s'animait, entrant dans le vif de la question : « Le Dékan, dans nos mains, nous assure la possession de l'Inde, disait-il. M. Dupleix déclarait que c'était là la clef de voûte de tout son système... (1). »

(1) Ibidem, page 128.

Obéissant à son esprit soupçonneux, Lally s'imaginait, lui, que de Bussy en parlant ainsi, n'était guidé que par l'intérêt et l'imagination, et quand ce dernier descendit de la calèche de son général, il était d'ores et déjà son rival.

Alors, c'est le siège de Madras tenté par Lally, mais, moins heureux que jadis la Bourdonnais, il est obligé, après les plus dures fatigues, d'en lever le siège, au moment où, les troupes allant se mettre en mouvement pour une suprême attaque, on aperçut l'escadre anglaise qui, là bas à l'horizon, arrivait à la défense de la ville assiégée.

Déjà, était ouverte la brèche pour passer dans la place ennemie, mais, à ce moment suprême, ses officiers refusèrent de marcher, lui disant, qu'en raison du renfort qui arrivait à l'ennemi, un assaut causerait sans profit la mort de trop nombreux soldats.

Ces officiers en même temps répandirent le bruit parmi leurs troupes, que tenter l'assaut était courir à une mort certaine.

Cependant, Lally persuadé que malgré tout ses soldats le suivraient, se contenta d'attendre, pour commencer l'attaque, le déclin de la lune.

Hélas ! au déclin de la lune, il aperçut l'escadre anglaise qui déjà naviguait en rade de Madras. C'est ainsi qu'échoua l'importante entreprise à laquelle il avait voué tous ses efforts et rattaché toute son espérance.

« On dit que cet échec était dû plus à ses défauts de caractère et à la manière hautaine dont il traitait ses subordonnés, qu'à toute autre cause. Cependant, cela n'excuse pas les officiers coupables qui ne devaient écouter que la voix du devoir (1). »

A la suite de cet échec, le désordre et le mécontentement jusqu'alors contenus éclatèrent, au grand jour, à Pondichéry.

(1) Page 450, Colonel Malleson.

Si l'opinion publique était justement peinée du revers subi par nos armes, elle était ravie du moins que ce revers eût été subi par un général détesté.

On se mit à railler les termes même de sa douleur. Jamais, disait-on, il n'a seulement voulu prendre Madras. En outre, entre lui et de Bussy, alors retiré à Pondichéry, la divergence de vues devint plus complète que jamais.

Chaque jour, pourtant, la situation aussi devenait plus critique.

Enfin, voici, un beau jour, l'ennemi commandé par le général Coote qui approche. Son but est de mettre le siège devant Pondichéry.

Lally va à sa rencontre, mais, quoique décidé à prendre l'offensive, il est bientôt obligé de reculer. Enfin, le 22 janvier 1760, à Vandavachy, après des alternatives diverses, il se décide à jouer, dans une suprême bataille, le sort de notre empire indien. A la tête de ses troupes, il se rue sur les grenadiers anglais qui, à deux cent mètres, l'accueillent à coups de canon. Alors, ses cavaliers pris de panique, tournent bride, affolés. Lally, seul, avec son aide de camp, fonce toujours. Ses habits sont criblés de balles.

— Vous êtes blessé, lui crie son aide de camp.

— Plût au ciel ! lui répond Lally, mais je ne le suis que de la *jean-foutrerie* de ces gens là.

A ce moment, il voit avec terreur son autre régiment — le régiment de Lorraine — en plaine, sans abri, qui se précipite sur l'ennemi avec une ardeur inconsidérée.

— Fonçons ! fonçons ! crient les soldats.

— Tout est perdu ! s'écrie Lally. A ce moment, en effet, il aperçoit Coote qui accourt sur eux. A ce moment aussi, un chariot de munitions saute. 80 hommes sont tués. Le désordre est à son comble. Bussy, à plusieurs fois différentes, essaie de maintenir ses positions et se précipite à la charge. Vains efforts ! Les Anglais débordent de partout. Bussy s'entête. Il

est seul à cheval, avec deux soldats seulement, demeurés à ses côtés. Bientôt, il sent son cheval chanceler. Un des soldats qui l'escorte tombe blessé. Il le prend sur son dos. Il fuit. Les Anglais l'entourent. Il se rend à un officier. On le conduit à Coote, qui consent à le laisser prisonnier sur parole.

Alors, les Anglais marchent sur Pondichéry, où Lally a pu se retirer avant leur arrivée. C'est le siège qui commence. Le commandant anglais va, peu à peu, en réduisant les places secondaires qui l'entourent, en bloquer de plus en plus étroitement les défenseurs. Tristes défenseurs ! Du reste, la sédition, la cabale fomentent de tous côtés. Les vivres s'épuisent rapidement. Quant à la mère-patrie, elle se désintéresse de tout.

Enfin, il ne reste plus à Lally qu'un seul jour de vivres. On est au 15. Il envoie au camp ennemi une députation pour traiter des conditions de la reddition et, le lendemain, les troupes ennemies entrent en ville par la porte de Villenour. Sur l'esplanade, en face de la citadelle, sont rangées les troupes françaises : le régiment de Lally et le régiment de Lorraine. Nos grenadiers portent toutes les empreintes de la maladie, de la faim et de l'épuisement. A leur vue, le vainqueur ne peut contenir un soupir de compassion.

Lally, porté sur un palanquin et entouré d'une escorte anglaise, va partir pour Madras, sur l'ordre de Coote.

Alors, 80 misérables, soudoyés par Leyrit, essaient de l'assassiner. Ils sont repoussés par l'escorte anglaise. Un vieillard de 70 ans qui est presque aveugle, Dubois, l'intendant général, écœuré de ce qui se passe, veut alors rejoindre Lally. Il aime encore mieux être prisonnier des Anglais que demeurer à Pondichéry, au milieu de tant de hontes. Mais les conspirateurs le poursuivent. Il se retourne pour les invectiver. Alors l'un deux, nommé Defer, s'avance sur lui, et Dubois tombe percé de coups.

Avec quelle raison Lally a-t-il pu dire, en rapportant ce fait douloureux de deux Français croisant ainsi l'épée sur le seuil même de Pondichéry, dernier lambeau de notre empire indien perdu, par nos dissensions intestines : « C'est une image et un résumé frappant de l'histoire de ces trois dernières années dans l'Inde. »

Et maintenant, suivons Lally, jusqu'à la fin de sa douloureuse carrière. Quels curieux rapprochements avec la Bourdonnais et Dupleix !

Lui aussi, comme le vainqueur de Madras, il obtient du gouvernement anglais l'autorisation de se rendre sur parole à Paris, car, lui aussi, il veut se laver des accusations portées contre lui.

Hélas ! tout le monde l'accable : de Bussy, de Leyrit, et, sans exception, tous ces messieurs de Pondichéry.

Comme la Bourdonnais, il passe les longues journées de sa détention à écrire un mémoire justificatif qu'il intitule : « *Tableau historique de l'expédition de l'Inde.* »

Mais ce mémoire où il raconte les faits, sans oser attaquer les hommes, ne produit aucune impression sur ses juges. Il en publie alors un second qui, sous le titre : « *Vraies causes de la perte de l'Inde* », constitue un véritable réquisitoire contre de Bussy, Leyrit et les conseillers.

Mais la procédure suit toujours contre lui son cours implacable, avec la plus angoissante lenteur. Alors, livrant la dernière bataille, sachant que c'est sa vie et son honneur qui sont en jeu, il veut, par des preuves littérales, établir son innocence. Dans trois volumes in-4°, il publie toute sa correspondance militaire et administrative ; toutes les délibérations du conseil de guerre l'obligeant à rendre Pondichéry ; les instructions du roi auxquelles il n'a que trop consciencieusement obéi.

Pauvre Lally ! Ses juges ne liront même pas ces pièces, cependant si éloquentes et si justificatives. Remises entre

leurs mains, le samedi 3 mai, à 10 heures du soir, il passait à l'interrogatoire le 5 mai au matin, et, le 6 mai au matin, le jugement était rendu.

Sans avoir pu seulement se faire assister d'un conseil, malgré le réquisitoire si loyal et si honnête de Pierron, il fut condamné, le 6 mai 1766, à avoir la tête tranchée, en place de Grève, pour avoir trahi les intérêts du roi, de l'Etat et de la Compagnie des Indes.

Le 9 mai, baillonné, il fut conduit de sa prison à l'échafaud.

Arrivé à la place de Grève, il promène un regard tranquille sur la foule qui applaudit à ce spectacle d'un grand seigneur qu'on va décapiter.

— Je meurs innocent ! murmure-t-il une dernière fois. Et s'adressant au bourreau :

— Otez-moi ces liens ?

— Monsieur, c'est l'usage, reprend celui-ci.

— En ce cas; faites !

Alors on lui ôte son bâillon.

— Attends que j'aie fini de prier et ne frappe que quand je te dirai.

Et le bourreau, ne lui accordant même pas cette suprême satisfaction, abat sa hache qui porte à faux. Alors, un des aides saisit Lally par les oreilles, un autre par les jambes, pendant que le troisième lui scie le cou.

A ce moment, accourt un joli enfant de 14 ans ; c'est Gérard, son fils, qui vient pour l'embrasser sur l'échafaud.

Ainsi mourut celui qui, avec son propre argent, acquittait la solde des soldats révoltés et des matelots qu'on ne payait plus ; celui qui, en face de l'ennemi, creusait lui-même les tranchées.

Honnête citoyen, vaillant soldat, son tort fut de ne pas comprendre la situation de l'Inde, et, au lieu d'obéir si consciencieusement aux ordres d'un gouvernement incapable

et égoïste, de ne pas reprendre la géniale politique de Dupleix (1).

Quant à Bussy qui, de son côté, a eu le tort de s'éloigner de Dupleix au temps de ses malheurs, et de se joindre à la cabale montée contre Lally, parce que Lally n'avait pas suivi ses conseils, à lui aussi l'Inde fut fatale.

Après avoir vécu au sein d'une immense fortune, il ne retourna dans le Carnate, que pour y perdre sa réputation et y mourir.

Ne dirait-on pas vraiment qu'une étrange et mystérieuse fatalité avait marqué de son sceau tous ceux-là qui voulurent conquérir à la France cet immense et superbe empire dont la couronne brille aujourd'hui sur le front du roi d'Angleterre, empereur des Indes ?

La Bourdonnais enfermé à la Bastille, et sa veuve allant dans une chaumière de village cacher sa misère et ses larmes !

Dupleix poursuivi pour dettes, mourant sur un grabat ! Lally allant, comme un assassin, porter sa tête sur l'échafaud !

La ville de Madras rendue aux Anglais, sans qu'ils aient besoin d'en payer la superbe rançon ; la ville de Pondichéry ruinée et détruite !

Quelle triste fin, après un si prestigieux début !!!

(1) Voir pour plus amples détails, *Lally-Tollendal*, par Tibulle Hamont 1887, Plon, éditeur.

CHAPITRE XVIII

Fin de la Compagnie des Indes.

Arrêt du 13 août 1769 ordonnant sa suppression. — Sa mise en faillite. — Réunion provoquée par le parlement de Paris. — Remontrances au roi. — Réponse du roi. — Nouvel arrêt royal du 6 septembre 1769. — Dernier effort militaire. — Louis XVI et son ministre de Calonne fondent une nouvelle Compagnie des Indes (10 juillet 1785). — Protestations. — Mémoire de l'abbé Morillet. — Arrêté du 29 décembre 1787. — Désignation de chambres de commerce et de commissaires pour examiner les doléances soulevées contre la Compagnie. — Suppression définitive de la dernière Compagnie des Indes (3 avril 1790). - Notre mode de colonisation actuel. — Systèmes en présence.

Après tous ces tristes événements, la Compagnie des Indes, qui n'était plus qu'un fantôme, eut la triste fin que méritaient ses directeurs brouillons, mesquins et souvent malhonnêtes.

Réduite aux derniers abois, ne pouvant plus tenir aucun engagement, incapable du moindre armement, n'arrivant même pas à pouvoir liquider sa situation et réaliser son actif, elle reçut son coup de mort par arrêt du 13 août 1769.

En effet, elle fut alors mise en faillite et, l'année suivante (1), la liberté fut accordée à tous les Français de faire le commerce avec l'Inde, du moment que leurs opérations aboutiraient au port de Lorient.

Le préambule de l'arrêt s'exprimait ainsi :

« Sa Majesté a reconnu que la Compagnie n'a fait jusqu'à

(1) Arrêté royal du 29 novembre 1770, relatif à la liberté du commerce dans l'Inde.

présent aucune disposition pour se mettre en état d'approvisionner les îles de France et de Bourbon et pour remplir l'obligation que lui impose son privilège de faire sans discontinuation son commerce des Indes ; que ce défaut de précaution ne vient pas de la négligence des syndics et directeurs et qu'il est la suite du manque de fonds dont ils aient pu disposer pour le commerce ; mais que l'examen que pourrait mériter le troisième projet ainsi que les oppositions qu'il pourrait éprouver de la part des actionnaires, les discussions qu'elles occasionneraient, et enfin son exécution, dans le cas où il serait jugé pouvoir être admis, entraîneraient des délais et absorberaient le temps propre aux expéditions pour l'Inde, en sorte que les colonies des îles de France et de Bourbon et les sujets de Sa Majesté, répandus dans les différents Comptoirs de l'Inde, seraient exposés à manquer de subsistance et des objets de consommation les plus nécessaires, et qu'il en résulterait une interruption totale du commerce de la nation française dans l'Inde... »

En présence de cet arrêt qu'il considérait comme attentatoire aux lois dont il était le gardien, le parlement de Paris provoqua une réunion des syndics, directeurs et députés de la Compagnie et du commerce.

Dans cette réunion, le parlement voulut notamment se renseigner sur les points suivants : la situation de la Compagnie ; l'importance des cargaisons annuelles ; le montant de la créance que la Compagnie avait sur le roi.

Il s'enquit si le commerce de l'Inde pourrait être exercé autrement que par une Compagnie ayant un monopole ; s'il pourrait être exercé par des particuliers et si, dans ce cas, il aurait chance d'être plus actif.

A la suite de cette réunion, le Parlement crut devoir présenter des remontrances au roi.

Dans ces remontrances, il critiquait tout spécialement l'article 4 de l'arrêt royal qui, tout en supprimant le monopole,

obligeait les armateurs désireux de faire le commerce dans l'Inde, d'en solliciter l'autorisation du ministère de la marine.

Il critiquait l'article 6, annonçant que toutes les marchandises importées de l'Inde seraient soumises à un tarif d'entrée qui serait ultérieurement établi.

Il critiquait l'article 5, obligeant de ne faire le retour des marchandises et des vaisseaux que dans le seul port de Lorient.

Il critiquait l'article 7, n'autorisant les armements pour l'Inde que dans le port de Lorient et dans ceux permis pour le commerce des colonies.

Le parlement, en résumé, voulait battre en brèche tout monopole et aspirait à la liberté commerciale, dans la plus large mesure possible.

A la date du 3 septembre, le roi répondit au parlement dans les termes suivants : « J'ai été obligé de suspendre l'exercice de la Compagnie, par l'impossibilité où elle se trouvait de continuer son commerce et d'approvisionner les colonies des îles de France et de Bourbon. Mon parlement aurait dû s'en rapporter à l'examen que j'en avais fait faire dans mon conseil. Le compte que mon parlement s'est fait rendre, dans l'assemblée du 21 août, a dû le convaincre de la nécessité des mesures que j'ai jugé devoir prendre. Je fixerai, sans délai, les droits qui seront perçus sur les marchandises de l'Inde. Il est juste que le commerce supporte à la décharge de mes autres sujets, une portion des dépenses d'un commerce dont il retirera plus qu'aucun autre le bénéfice. J'ordonnerai la plus grande économie possible sur ces dépenses.

« Les représentations de mon parlement, sur l'article 4 de l'arrêt de mon conseil, concourront avec les vues qui m'ont déjà été présentées par plusieurs commerçants, je statuerai incessamment sur cet objet. Je verrai toujours avec

satisfaction mon parlement adopter les principes les plus favorables à la liberté du commerce... (1) »

A la date du 6 septembre 1769, le roi rendit un nouvel arrêt (2). Cet arrêt déclarait « que s'étant fait rendre compte des représentations qui lui ont été faites sur les restrictions que l'art. 4 dudit arrêt du 13 août dernier pourraient apporter à la liberté de faire ce commerce, et voulant que tous ses sujets indistinctement puissent y participer, dispense des formalités portées par ledit article, en sorte que les passeports nécessaires pour la sûreté des navigateurs dans l'Inde soient accordés gratuitement et sans délai à tous ceux qui les demanderont... »

Ce fut la seule concession à laquelle consentit le roi, en présence des doléances de son parlement, et, par l'article 9 de ce nouvel arrêté, il fixa un impôt de 5 °/₀, *ad valorem*, en France, sur les marchandises exportées de l'Inde et de la Chine, et un impôt de 3 °/₀ sur celles provenant des îles de France et de Bourbon (3).

Malgré ces lourds impôts destinés surtout à faire fructifier le trésor national, divers négociants, notamment du port de la Rochelle, se mirent alors à armer pour l'Inde, en dépit de la clause si onéreuse les obligeant à revenir en France par Lorient.

Au surplus, au point de vue militaire, la situation était alors encore moins brillante qu'au point de vue commercial.

En effet, la France, en même temps que le Canada, avait perdu en réalité son empire indien. Sans doute, le traité de Paris, signé en 1763, lui avait bien rendu Pondichéry et les autres possessions du Sud, mais celles-ci étaient démantelées et sans défense. Son influence était perdue et son prestige ruiné.

(1) Registres du Parlement, précités.
(2) Ibidem.
(3) Ibidem.

En 1778, lorsque la guerre s'alluma à nouveau entre la France et l'Angleterre, nous tentâmes un dernier effort, en envoyant 3000 hommes dans l'Inde, sous les ordres de Bussy, mais, hélas ! cette suprême campagne ne produisit encore que des mécomptes.

En 1785, disparut à nouveau la demi liberté commerciale, édictée par les décrets précédents. Sur l'initiative de Calonne contrôleur général des finances, Louis XVI, en effet, alléguant l'impossibilité où se trouvaient les particuliers de faire fructueusement un commerce si éloigné, fonda, le 10 juillet 1785, une nouvelle compagnie des Indes, stipulant encore le retour obligatoire par Lorient, mais laissant la liberté commerciale avec les îles de Bourbon et de France.

Cependant, malgré ses efforts et son activité, la nouvelle Compagnie ne put expédier aux Indes que dix navires en 1787, et six navires en 1788. En 1789, elle en avait seulement trois en voie d'affrétement.

En outre, l'entrave apportée ainsi à la liberté du commerce par la nouvelle Compagnie des Indes, excitait un mécontentement d'autant plus vif que, durant les années 1783, 1784 et 1785, le commerce libre avait pu, lui, expédier aux Indes 91 navires.

C'est pourquoi, le 19 février 1789, dans son cahier des charges adressé aux Etats Généraux, le Tiers-Etat de Bretagne sollicitait avec instance la suppression, tant du privilège exclusif de la Compagnie des Indes, que le retrait de l'arrêt du Conseil, en date du 30 août 1784, qui avait ouvert nos colonies aux étrangers.

« Considérant, dit ce cahier des charges, que le commerce du Royaume et particulièrement celui de cette province éprouve, depuis quelques années, dans toutes ses parties, une diminution sensible et alarmante, que la navigation surtout devient de jour en jour plus faible et plus languissante ; que, parmi les différentes causes auxquelles on peut appliquer

cette chute graduelle, on ne peut guère se dissimuler que l'établissement de la Compagnie des Indes et l'admission des étrangers dans nos colonies en sont deux principales (1)... »

En outre, dans un mémoire adressé aux députés du commerce, à la date du 28 mai 1785, la chambre de commerce de Bordeaux, se faisant l'interprète de l'opinion générale, se plaignait amèrement que le ministre n'eût pas, dans la nouvelle compagnie, réservé une seule action aux grandes villes maritimes de France : Marseille, Bordeaux, Nantes, la Rochelle, Saint-Malo, le Havre (2).

Bientôt, d'ailleurs, de la part de toutes ces chambres de commerce partirent, au nom de la liberté commerciale, des protestations d'autant vives, que la Compagnie des Indes venait dans une importante assemblée, provoquée sur l'initiative du ministre de Calonne, d'avouer un déficit de 112 millions.

A la même époque, l'abbé Morillet publiait un mémoire stigmatisant le monopole. Le vent soufflait à la liberté, et le roi, qui ne pouvait résister à l'opinion publique, fit paraître le 29 décembre 1787, un arrêté désignant des commissaires, avec mission d'examiner la situation, afin de lui en rendre compte. Cependant, jusqu'en 1789, aucune solution effective n'intervint. Alors, un grand nombre de villes réclamant contre le monopole de la Compagnie des Indes, celle-ci, en dépit des protestations de ses administrateurs, fut supprimée par décret du 3 avril 1790. Elle ne subsista plus que quelque temps encore, comme simple société particulière. Cette suppression, disons-le de suite, eut au moins une conséquence très fâcheuse au point de vue de notre marine de guerre.

« ... En suspendant le privilège de la Compagnie des Indes,

(1) Page 33. *Procès-verbaux des séances du Tiers-Etat de Bretagne.* — Procès verbal du 19 Février 1789, 9 heures du matin.

(2) Adresse des députés extraordinaires de Bordeaux. — Inventaire des fonds de la Chambre de Commerce de Guienne, C. 4384.

je suis convaincu qu'on fit une perte réelle, en n'attachant point au service de l'Etat le corps des officiers qu'elle entretenait : Labri, compagnon de la Bourdonnais ; Bouvet, son successeur à l'île de Bourbon, et qui battit l'amiral Barnet devant Madras ; les deux Surville... Thevenard, il vit encore, est chef d'escadre et commande la marine à Lorient, célèbre par ses talents dans l'architecture navale et dans la connaissance des ports, M. Bourdé de Villehuet, auteur du *Manœuvrier*, qui lui mérita de partager le prix de l'académie...

« Voilà cependant ce qu'on a perdu, en supprimant l'ancienne Compagnie dont les officiers furent beaucoup plus utiles qu'elle ne fut jamais. Je répéterai toujours qu'ils auraient dû survivre à son naufrage, comme corps intermédiaire qui pouvait rendre de grands services dans les guerres de l'Inde. »

Ainsi s'exprimait, le 18 janvier 1788, Mallet de la Brossière, lors de l'éloge sur Mahé de la Bourdonnais, qu'il prononçait à la Société Royale.

Il nous reste à rechercher pourquoi, au cours de tous les événements ci-dessus, les échecs se suivirent si nombreux.

Ces échecs ne furent que l'inévitable et logique conséquence de l'incapacité de cabinet de Versailles.

Tandis que le gouvernement anglais, d'accord avec sa Compagnie des Indes, suivait avec méthode et ténacité une ligne de conduite sagement mûrie et arrêtée d'avance, la France de Louis XV, toujours indécise et ondoyante, consumait ses forces dans les intrigues ministérielles et les mesquines jalousies.

Sans doute, elle avait bien le désir, elle aussi, de posséder un empire colonial, mais, pour arriver à la réalisation de ce désir, elle n'avait aucun plan. Quant à la Compagnie des Indes, elle ne trouvait, dans la politique gouvernementale, ni secours financier, ni appui moral, ni même la simple conception des lois, nécessaire pour administrer et développer un pays nouvellement conquis. Non, cette conception

même, le Cabinet de Versailles ne l'eut jamais. Jamais non plus, ne l'eut notre Compagnie des Indes, dirigée par des administrateurs et des conseillers ignorants, jaloux, sans talent et sans scrupule, qui ne surent donner à leurs généraux que des ordres contradictoires et des pouvoirs insuffisamment précis.

Et c'est ainsi que naquit la jalousie entre Dupleix et la Bourdonnais ; c'est ainsi que Dupleix arriva à sacrifier ce dernier.

Et à son tour de même fit Godeheu, vis-à-vis de Dupleix ; de même firent Leyrit et Bussy, vis-à-vis de Lally. Joignez à cela, des conseillers se disputant des gains illicites, se souillant de prévarications continuelles. Avec de tels enjeux, le résultat n'était-il pas fatal ?

Aujourd'hui, la France a repris son expansion coloniale. Elle a, grâce à l'endurance et au courage tant de ses marins que de ses soldats, retrouvé un magnifique domaine colonial : Elle a repris Madagascar ; elle a conquis le Tonkin.

En présence de ce magnifique domaine, que doit-elle faire ? Doit-elle, pour le coloniser fructueusement, revenir à des compagnies à grandes concessions comme autrefois, ou persister dans les errements actuels ?

Certes, il y a cent ans, à l'époque où toutes nos villes maritimes et nos Chambres de Commerce adressaient au roi leurs doléances et réclamaient si vivement l'abolition des privilèges de la dernière Compagnie des Indes, la liberté commerciale absolue était, on peut le dire, la seule solution jugée pratique.

Aujourd'hui, d'éminents économistes partagent toujours cette idée.

« Il est certain, dit une savante revue (1), que les Compagnies de l'ancien régime ont donné la preuve de leur impuissance et qu'il serait déplorable de voir renaître un pareil empêche-

(1) *Revue des questions coloniales*, E. Garnault.

ment au développement du travail national : tout monopole portant toujours un coup funeste au commerce. »

D'autres, fort nombreux, rêvent au contraire le retour aux Compagnies de l'ancienne monarchie.

« Autrefois, dit Villebois Mareuil (1), l'individu sollicité vers une entreprise ou un choix d'existence, rencontrait aussitôt l'association, corporation ou compagnie de colonisation, force libre, issue du privilège royal, stimulée et protégée d'après la raison nécessaire des intérêts et grandeurs de la patrie française, association qui le saisissait dans son bien, l'entourait d'une protection, le rassurait au début de la lutte où il entrait; guidait ses vues dans les mille sentiers nationaux aboutissant à l'unité de gloire des destinées françaises. Aujourd'hui, l'individu se heurte à l'Etat qui le renvoie à une réglementation, car il ne dispose que de cela, obligé, par son omnipotente minutie, à ne rien promouvoir pour ne rien déranger, à ne créer que des fonctionnaires et à tout arrêter par eux, plutôt que de distraire la moindre parcelle de puissance qu'ils ne canaliseraient pas. L'individu s'en retourne donc, et comprenant que cette immense machine ne fonctionne pas pour lui, à moins d'en être un rouage, il rêve, il aspire, il délire du désir d'être fonctionnaire. »

Il est malheureusement incontestable que, jusqu'à présent, le magnifique domaine colonial, conquis sous la troisième République, ne semble guère servir qu'à caser des fonctionnaires.

Or, combien, au temps de Richelieu, ce tant merveilleux homme d'Etat, les choses se passaient de façon différente ! La couronne, certes, ne songeait pas alors, comme le fait aujourd'hui notre gouvernement, à conserver la gestion directe du mouvement colonial, à vouloir tout embrasser, tout diriger, tout faire fonctionner d'après un rouage administratif.

(1) Page 950, *L'œuvre coloniale de la troisième République*, par Villebois Mareuil. — Voir la revue « *Le Correspondant* » 1899, t. 197e.

Alors, au contraire, le principe du gouvernement était de se décharger, dans la plus large mesure possible, de tous ces détails d'administration et de ces services sans nombre, sous lesquels nos gouvernements plient et succombent aujourd'hui. Et cela, afin de pouvoir apporter toute sa lucidité d'esprit, tout son temps, la plénitude de ses fonds, aux seules préoccupations qui lui paraissent rentrer dans sa mission ; à savoir la défense, la grandeur et le développement du pays.

N'est-ce pas là le système à suivre ; n'est-ce pas Richelieu qui doit, en l'espèce, être notre guide ?

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'il importe, avant tout, de modifier et simplifier aux colonies notre formalisme administratif.

Il est certain, qu'à peu près dans toutes nos colonies, tout est à créer, au point de vue équitable et pratique de la répartition du domaine territorial. A qui s'en vont, par exemple au Tonkin, ces immenses terrains conquis avec le sang de nos soldats ? Ils retournent, trop souvent, à des étrangers auxquels l'Etat accorde les plus importantes concessions.

L'Etat doit protéger, d'une façon toute spéciale, dans un but agricole ou industriel, le Français qui, quittant la mère patrie, s'en va dans nos lointaines colonies y porter son expérience.

Rappelons-nous combien Colbert, à ce sujet, savait, lui, accorder d'avantages précieux. En réalité, que l'Etat dirige davantage notre éducation vers l'expansion coloniale, et surtout qu'il protège celui qui, ainsi préparé par son éducation, s'en va porter aux colonies son expérience, ses efforts et ses ressources. C'est là, ce sera toujours là, un pas dans le progrès (1).

(1) Voir page 949, *Le Correspondant*, précité, t. 197. — *L'œuvre coloniale de la troisième République*, par Villebois-Mareuil.

CHAPITRE XIX

Glorification posthume.

La gloire, éternelle victime de l'envie. — Glorification posthume de Mahé de la Bourdonnais. — Son nom est donné à différentes voies publiques. — Son portrait dans « *la Salle des grands hommes* ». — L'Ile de France accorde une pension à sa fille. — A propos du centième anniversaire de la prise de possession de l'île Maurice. — Récit de M. Cunat. — Manifestation du 26 Décembre 1827. — Inauguration de la statue de Mahé de la Bourdonnais (30 janvier 1853). — Fête du bi-centenaire (16 décembre 1899).

Si l'odyssée de la Compagnie des Indes forme une des pages les plus décevantes de notre histoire coloniale, elle doit au moins nous être une profitable leçon.

N'est-elle pas, en effet, douloureusement éloquente, toute cette longue théorie de victimes sacrifiées tour à tour au mécontentement public et à la satisfaction d'incontestables jalousies, pour être rendues ensuite — trop tardivement, hélas ! — au glorieux rang qu'elles ont mérité dans l'estime de leurs concitoyens ?

Ainsi, c'est Mahé de la Bourdonnais qu'on sacrifie à la jalousie de Dupleix et c'est Dupleix ensuite qui, après avoir disposé des couronnes de l'Indoustan et rempli le rôle prestigieux d'un grand souverain et d'un tout puissant nabab, offrira au public étonné le lamentable spectacle de la plus profonde des disgrâces et de la plus accablante des infortunes.

Bientôt, voici le procès de Bussy et, en Angleterre, celui de

lord Clives. Voici surtout l'infortuné Lally-Tollendal, allant si injustement porter sa tête sur le billot.

Après tout, n'en a-t-il pas toujours été ainsi ?

Socrate, le plus grand sage de l'antiquité, ne fut-il pas condamné à boire la cigüe ? Marius, le vainqueur des Cimbres, ne dut-il pas aller chercher un refuge dans les ruines de Carthage auxquelles, les yeux en larmes, il comparait si justement sa fortune détruite ? Scipion, enfin, ne dut-il pas quitter Rome si profondément injuste à son égard, en lui lançant le célèbre anathème : Ingrate patrie, tu n'auras pas même mes os !

Et le pieux Christophe Colomb, lui-même, ne fut-il pas, lui aussi, chargé de chaînes, par les Castillans — chaînes infiniment glorieuses qu'il ordonnait de placer, après sa mort, dans son tombeau !

La cigüe de Socrate, les chaînes de Colomb, les fers de Dupleix et de la Bourdonnais, la hache du bourreau tranchant la tête de Tollendal !...

« En vérité, dit un savant historien (1), quels tableaux pour l'œil qui peut saisir l'étonnante mobilité des révolutions humaines, et quel respect ils ajoutent à la mémoire de ces noms justement vénérés ! C'est donc bien vrai que la haine cherche à perdre un grand homme ! Mais, ses vertus et ses talents résistent à ces luttes cruelles et reparaissent brillant d'une nouvelle splendeur. »

Pour le glorieux Mahé de la Bourdonnais, l'heure tardive de la réparation a fini aussi par sonner, et les persécutions dont il a été la victime, n'ont même fait qu'épurer sa gloire, rendre son souvenir plus touchant, sa physionomie plus attachante, son auréole plus glorieuse !

Paris a donné son nom à l'une de ses principales avenues

(1) Note 8, page 36. *Eloge de Mahé de la Bourdonnais*, lu le 18 janvier 1788, à la Société Royale, par Mallet de la Brossière.

et Saint-Malo, sa ville natale, à l'une de ses pittoresques rues, chantée par Victor Hugo (1).

A Saint-Malo, aussi, dans ce curieux panthéon local qu'on nomme « *la Salle des grands hommes* », son portrait se trouve accroché, aujourd'hui, à côté de celui de ses plus illustres concitoyens : les Jacques Cartier, Duguay-Trouin, Porcon de la Barbinais, Chateaubriand, Broussais, Robert Surcouf, Jean-Marie et Félicité de la Mennais...

A ce propos, un fin lettré, en face de ce portrait, posthume hommage rendu à ce grand génie persécuté, s'exprime ainsi :

« Une main dans son gilet, l'autre sur la garde de son épée, il vous sourit et ne songe plus aux injustices de la cour de Louis XV ; lui, Mahé de la Bourdonnais, qui a relevé le nom français dans les Indes, pris Madras, ruiné le commerce anglais, fondé la colonie de l'Ile de France ; lui, pour qui Bernardin de Saint-Pierre a créé le délicieux roman de *Paul et Virginie ;* lui, Mahé de la Bourdonnais qui, prisonnier des Anglais, les a forcés par sa vie d'honnête homme à avoir foi en sa parole d'honneur ; lui qui, de retour en France, a été jeté en prison et est mort presque de misère, il sourit et ne songe plus à ses malheurs, car il est avec ses amis... (2).

Mais, c'est surtout la radieuse Ile de France qui s'est efforcée, la première, de réparer les injustices dont son glorieux fondateur avait été la victime.

Un jour, là bas — c'était en 1798 — une pauvre veuve, ruinée, dut solliciter du pouvoir public une petite pension pour ne pas mourir de faim.

Cette femme, née à Port-Louis, à l'hôtel du Gouvernement, le 3 décembre 1741, se nommait Françoise-Charlotte de la Bourdonnais, veuve du marquis de Montlezun.

L'Ile de France, qui a le culte de la gratitude et du souve-

(1) *Les Travailleurs de la Mer.*

(2) *Histoire pittoresque de Saint-Malo,* par Gaston de la Salle. Saint-Malo, imprimerie Hamel, 1860.

nir, s'empressa de faire droit à sa supplique, et l'Assemblée Coloniale lui accorda à l'unanimité une pension annuelle et viagère de 3000 livres :

« Considérant les services rendus à la patrie par feu Mahé de la Bourdonnais, et particulièrement à cette colonie dont il est regardé comme le fondateur et le père.

« Considérant que les colons de l'Ile de France ne font qu'acquitter une dette, en donnant à la fille de Mahé de la Bourdonnais, un témoignage public de leur reconnaissance et de la vénération qu'ils ont pour son nom... (1). »

D'ailleurs, ils sont aussi nombreux que touchants, les superbes témoignages de reconnaissance que Maurice a voulu, depuis lors, toujours prodiguer à son si glorieux et si infortuné fondateur.

L'un des plus éloquents, parmi ceux-ci, fut la fête séculaire organisée en mémoire du centième anniversaire de la prise de possession de l'île Maurice, par le glorieux Malouin, Guillaume Dufresne, devancier de la Bourdonnais.

A propos de cette fête, voici comment s'exprime un savant historien originaire de l'Ile de France (2) :

« C'était un vendredi que se chomait le centième anniversaire de la prise de possession qu'en fit Guillaume Dufresne, de Saint-Malo...

« ... Pour moi, enfant de Saint-Malo, poussé par les événements sur cette île lointaine que mes ancêtres avaient vue, dans sa condition primitive, couverte de ses forêts vierges, cette journée rappelait une époque glorieuse à laquelle se rattachaient, en raison de sa perte récente, de déchirants souvenirs. N'était-ce pas de ma ville natale qu'étaient sortis, en majorité, ces hommes résolus et dévoués qui, en s'y expatriant, l'avaient retirée de l'état sauvage et désert, pour

(1) Archives de l'île Maurice.

(2) Bibliothèque Municipale de Saint-Malo. Article, par Charles Cunat, dans la *Vigie de l'Ouest*, ancien journal de Saint-Malo, n° 503, 23 juillet 1843.

lui donner l'existence et la civilisation ? N'avaient-ils pas encore contribué, par leurs persévérants efforts, à lui créer le rang élevé dont elle jouissait, entre les autres colonies, à cause de sa politesse, de son industrie et de ses richesses.

« Dans une des vastes salles du Collège colonial érigé par le général Decaen, la Société d'Emulation, avec l'autorisation du gouverneur, Farqhuar, s'assembla à 11 heures 1/2, à l'effet d'y tenir, aux termes de ses réglements, sa séance annuelle. »

Au cours de cette séance, qui a lieu en présence de toutes les notabilités de l'île, au son du canon et des musiques militaires, l'archiviste de la colonie, après différents discours, donne solennellement lecture de l'acte de prise de possession, rédigé par le capitaine Guillaume Dufresne au nom du roi (1).

« En achevant sa lecture, il ajoute que cette pièce originale, qu'il fait passer sous les yeux des principales notabilités, se trouve dans un tel état de vétusté, et l'encre en est si pâle qu'elle sera certainement illisible avant peu de temps. »

Puis, le président de l'association d'Emulation se lève et, dans un magnifique discours, il retrace l'histoire si navrante et si séduisante de la charmante et si belle Ile de France. Enfin il arrive aux malheurs de la Bourdonnais. »

« Alors, dit M. Cunat, devant cette peinture si terrible de l'ingratitude des rois, les poitrines s'oppressèrent, les yeux se remplirent de larmes, et l'orateur, attendri lui-même, ne pouvant continuer sa narration, laissa son manuscrit, imprégné de pleurs, lui échapper des mains. Un silence morne, une sorte de stupéfaction succédèrent à ce lugubre épisode, et devinrent la plus belle comme la plus touchante des oraisons funèbres que pouvaient inspirer l'amour et la reconnaissance d'une population entière, représentée par l'élite de toutes les classes.

« Voyant sur les visages vénérables des vieux colons, dont

(1) Voir, supra, cet acte de prise de possession.

quelques-uns avaient été contemporains du grand homme, les traits d'une vive affliction qu'aucun d'eux ne cherchait à dissimuler, je donnai un libre cours à ma sensibilité. »

Cette sensibilité se manifesta encore plus vivement quand un poète de l'assemblée, M. Arrighi, lut une poésie qui, intitulée *La Vieillesse,* débute ainsi :

O grand homme, du haut de la voûte éternelle,
Contemple, en ce moment, l'enceinte solennelle
Où de nos vieux colons les cœurs reconnaissants
Elèvent, jusqu'à toi, leurs vœux et leur encens.
Revois ces bords si chers que ton œil considère,
Une île dont tu fus et le chef et le père !
Je vois pâlir l'éclat de ton front radieux,
Des larmes de regret semblent mouiller tes yeux...
Je devine ton cœur... Cette couleur chérie,
Jadis emblème heureux de ta belle patrie,
Tu ne l'aperçois plus flotter dans notre port !
Il est trop vrai !... le sort, l'inexorable sort,
A qui rien ne résiste, en changeant nos bannières,
Est venu nous ranger sous des lois étrangères.
Ce moment fut cruel... Eh ! qui pourrait jamais
D'un fils qui perd sa mère accuser les regrets ?...

Mais, suivons le cours des années qui se précipitent, et continuons à relater les témoignages si touchants de gratitude que l'Ile de France s'est plue à prodiguer à la Bourdonnais.

Le 16 février 1738 (1), le pieux fondateur des îles de France et de Bourbon avait eu la douleur de perdre un de ses enfants, François, âgé de 22 mois. Le 9 mai suivant, c'était la mère, Anne-Marie de la Franquerie, qui suivait son fils dans le tombeau.

(1) Registres de l'Etat-Civil, à Port-Louis (île Maurice).

Les restes de la mère et de l'enfant, inhumés d'abord dans l'église paroissiale, furent bientôt réunis dans le même cercueil et, le 9 mai 1739, transférés dans la chapelle du Conseil, chapelle placée sous le vocable de sainte Anne, en souvenir de Mme de la Bourdonnais qui portait ce nom et avait pour la patronne de la Bretagne une confiance toute particulière (1).

Là, le vendredi de chaque semaine, une messe était célébrée à la mémoire de Mme de la Bourdonnais, en vertu d'une fondation à perpétuité acquise par son pieux mari.

Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution, époque à laquelle la chapelle fut désaffectée.

Cependant, le 21 décembre 1827, en faisant des fouilles à cet endroit, on découvrit les précieux ossements.

Immédiatement, s'organisa une grandiose manifestation et, le 26 décembre suivant (2), avec toute la pompe que comporte le pays, ces ossements furent transportés dans l'église paroissiale actuelle, dont la Bourdonnais lui-même avait jadis choisi l'emplacement.

« Une garde d'honneur (3) formée de toutes les troupes de la garnison et précédée de la musique militaire, ouvrait la marche. Suivait le Vicaire apostolique, curé de Port-Louis, à la tête du clergé de la paroisse ; puis, le cercueil que portaient des marins du navire français *la Bonne-Mère*, capitaine Angenard, de Saint-Malo, patrie de la famille de la Bourdonnais, qui avait demandé et obtenu cette faveur...

« Le cortège était composé des magistrats de la Cour d'appel et de première instance, de MM. les employés civils et militaires de tout rang, des membres composant le Conseil de Fabrique de la paroisse, des notables de la ville et d'une grande

(1) *Maurice reconnaissante*, page 123. *Ile Maurice*, 1899. Pezzani, imprimeur.
(2) Page 119, ibidem.
(3) *Gazette de Maurice*, 12 janvier 1828, article signé Froberville, père.

multitude qui put à peine trouver place dans l'église déjà occupée par une foule de personnes qui l'y avaient devancée.

« La même pompe avait été prodiguée dans l'église. Les murs, depuis quelque temps nus et dépouillés, dans les cérémonies funèbres, avaient été couverts de draperies, emblèmes de deuil....

« Cet hommage était dû, après quatre-vingt-neuf ans, aux cendres de Mme de la Bourdonnais. »

Au héros de Madras, il fallait une statue.

Cet homme illustre, dit à ce sujet l'*Almanach de Maurice* (1), doit être regardé comme le véritable fondateur de notre île ; son nom devrait être, ici, dans tous les cœurs, son portrait dans toutes les maisons, ses intéressants mémoires dans toutes les bibliothèques, et sa statue sur notre place d'Armes, à l'entrée de la ville créée par lui.

Dans son numéro du 30 mars 1832, le *Cernéen* s'exprimait dans le même sens, réclamant, pour la Bourdonnais, une statue « qui apprenne au moins à l'étranger que, chez nous, les cœurs ne sont pas ingrats (2). »

La statue projetée fut solennellement inaugurée, sur la place d'armes de Port-Louis, le 30 janvier 1853, au milieu d'une pompe magnifique et d'un indescriptible enthousiasme, partagé aussi bien par les Anglais que les Mauriciens.

Il résulte des intéressants comptes-rendus de l'époque, que cette statue, sans doute, fut érigée à celui qui fut, pour Maurice, ce que fut Pierre le Grand pour Saint-Pétersbourg ; à celui qui fut, au dire de Voltaire, « le Duguay-Trouin de son époque, mais lui fut supérieur par l'intelligence et égal par le courage. »

Mais, surtout, cette statue fut destinée à magnifier et

(1) *Almanach de Maurice*, page 4, année 1837.

(2) Le *Cernéen*, journal de l'île Maurice, numéro du 30 mars 1832, article de M. d'Epinay.

honorer le bienfaiteur plein de mansuétude, le civilisateur par excellence « bon, humain, généreux, économe des ressources du peuple, et prodigue, jusqu'à l'excès, quand les souffrances de l'humanité ou le bien-être public faisaient appel à ses sympathies (1). »

« Savez-vous de quelles créations M. de la Bourdonnais s'enorgueillissait le plus ? dit à ce sujet un érudit historien de Maurice (2).

« Tournez vos yeux du côté de la mer et voyez d'ici cet hôpital qui, malgré l'accroissement immense de cette ville et de sa population, n'est pas encore disproportionné à ses besoins. Voilà l'institution à laquelle M. de la Bourdonnais donnait, chaque jour, trois heures les plus précieuses consacrées à son gouvernement.

« A deux pas de cet hôpital, jaillit, dans la mer, une source abondante et pure, qu'un aqueduc de plusieurs milliers de toises va chercher dans les courants lointains et battus de la Grande-Rivière. Est-il un seul de nous, ici, qui ignore que l'eau la plus salubre dont il se désaltère, il la doit à la sollicitude paternelle du héros ? »

J'aimerais, surtout, pouvoir citer toutes les touchantes cantates et les éloquentes poésies qui saluèrent la statue, si longtemps attendue. Ecoutons, au moins, quelques strophes de l'une d'elles (3) :

Ta fille, ô grand Mahé, ta Maurice inaugure
Au nom de ses enfants, ta statue, en ce lieu,
Et nos neveux viendront voir ta noble figure,
Puis, d'orgueil et de joie, il remercîront Dieu.

(1) *Maurice reconnaissante*, ouvrage précité, page 155.
(2) Ibidem. Résolution de M. Piston, page 155.
(3) Cantate choisie par le Comité pour être chantée à l'inauguration de la statue. Paroles de M. Jérémie Basset, musique de M. Emmanuel, chef d'orchestre du théâtre de Port-Louis (île Maurice).

CHŒUR GÉNÉRAL

Beau soleil de notre hémisphère,
Pour un instant, suspens ton cours,
De tes plus purs rayons, éclaire
Les traits chéris de notre père
Et sur son front laisse toujours
Une couronne de lumière.

Citons aussi, ces jolis vers placés dans la bouche de la Bourdonnais, par un autre poète local (1) :

... Grâce à vous, colon généreux,
Je revois enfin votre rive,
Mon île de France, aux cieux bleus,
Ma fille modeste et naïve.
Dieu ! je ne la reconnais pas :
Sur son corps, la soie étincelle
Et l'or brille autour de ses bras !
Oh ! mes amis, ce n'est plus elle.

Jadis, il me semble la voir,
Elle avait pour toute parure,
Sur son sein un petit mouchoir,
Une fleur dans sa chevelure ;
Et sous sa robe de guingan
Se cachait, je me le rappelle,
Son pied nu, gracieux et blanc
Oh ! mes amis, ce n'est plus elle...

.....
.....

(1) Cette poésie signée C. P. est attribuée à M. Charles Pérey, père, connu pour ses spirituels feuilletons, dans le journal de Maurice, le *Cernéen*. Elle fut publiée dans la « *Commercial Gazette* » du 30 août 1859 (ancien journal de l'île Maurice).

Ingrat !... Ah ! c'est elle, toujours,
Elle, la même que naguère,
Me souriant sous le velours,
A l'ombre d'une autre bannière.
Je la reconnais, maintenant,
Des pleurs argentent sa prunelle.
Ses bras s'ouvrent, en me voyant !
Oh ! mes amis, c'est toujours elle !

Enfin, les années dernières, sur l'initiative du comité des Souvenirs historiques, Maurice, dans des fêtes inoubliables, célébrait le bi-centenaire de son glorieux fondateur.

Sur la proposition de M. de Froberville, membre de ce comité, dans une réunion tenue, au Réduit, le 9 décembre 1896, sous la présidence du gouverneur, sir Hubert Jerningham, le projet des fêtes était arrêté et soumis, au mois d'août 1898, à l'approbation du gouvernement. Celui-ci, bientôt, y donnait son adhésion, et la date du 11 février 1899 était alors choisie pour le jour de la fête.

Cependant, en raison de la saison chaude, les fêtes furent bientôt reportées au 22 août de la même année, époque qui est la saison fraîche, durant laquelle les familles descendent en ville pour jouir des distractions hivernales.

Le 11 février, on se contenta de déposer aux pieds de la statue de la Bourdonnais, érigée sur la place d'Armes, une splendide couronne en fleurs naturelles, ornée de rubans, qui portait l'inscription suivante :

1699 — 11 FÉVRIER 1899
A LA BOURDONNAIS
MAURICE RECONNAISSANTE

Des fleurs furent également déposées sur le côté du maître-autel de la cathédrale de Saint-Louis où, pieusement réunis, se trouvent les restes de Mme de la Bourdonnais et de son fils.

Alors, on se prépara aux fêtes du 22 août, et le comité, désireux de voir les commandants des escadres française et anglaise de la mer des Indes y assister, pria le Ministre des Colonies, par l'entremise de l'ambassade, de vouloir bien transmettre au gouvernement une invitation.

M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, répondit par la lettre qui suit, à sir Edmond Monson :

Paris, le 30 mai 1899.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Votre ambassade avait bien voulu me faire part, dans une lettre du 23 de ce mois, du désir que le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique a exprimé de voir le Gouvernement de la République représenté par un Amiral, aux fêtes que la population de l'île Maurice se propose de donner, au mois d'août prochain, pour commémorer le deuxième centenaire de la naissance de Mahé de la Bourdonnais.

Le Ministre de la Marine, auquel j'avais transmis cette gracieuse invitation, me fait savoir, et je m'empresse d'annoncer à Votre Excellence que, pour y répondre, il a prescrit au capitaine de vaisseau Lormier, chef de la division navale de l'Océan Indien, de se rendre à l'île Maurice avec *le d'Estaing*, qui porte son guidon, pour le moment que lui indiquera le Consul de France, à Port-Louis.

Agréez, etc...

Signé : DELCASSÉ.

Sir E. Monson, G. G. B. ; G. G. M. G.

La fête dut être, à cause de la peste, ajournée encore à une date ultérieure, au 16 décembre 1899.

Ce jour là, en présence de toutes les autorités de l'île, une messe solennelle fut chantée à la mémoire du glorieux malouin, et après un magnifique panégyrique prononcé par Mgr O'Neill, évêque de Port-Louis, un long et imposant cortège s'en fut, pieusement, déposer une plaque commémo-

rative, à l'endroit où reposent, en la cathédrale de Port-Louis, les restes de la femme et du fils de Mahé de la Bourdonnais.

Cette plaque porte l'inscription suivante :

LE 16 DÉCEMBRE 1899

pour la célébration du bi-centenaire de la naissance de Mahé de la Bourdonnais (Février 1899). Cette plaque commémorant la translation, en cette cathédrale, le 26 décembre 1827, des restes mortels de Marie-Anne Le Brun de la Franquerie, épouse de Mahé de la Bourdonnais et de ceux de leur fils François, décédés en cette colonie en 1738, a été posée par Monseigneur P. A. O'Neill O. S. B., Evêque de Port-Louis.

Pendant la bénédiction de cette plaque, eut lieu un magnifique concert. Après quoi, le cortège se rendit à la place d'Armes, en face la statue du héros de Madras. Dans un féérique décor, sur une tribune ornée d'arbres de forêt et d'orchidées aux subtils parfums, furent alors prononcés d'éloquents discours.

Une plaque commémorative fut aussi posée, au pied de la statue.

Elle porte l'inscription suivante :

LE 11 DÉCEMBRE 1899
A ÉTÉ CÉLÉBRÉ A PORT-LOUIS
LE BI-CENTENAIRE
DE
B. F. MAHÉ DE LA BOURDONNAIS
NÉ A SAINT-MALO LE 11 FÉVRIER 1699

Son Excellence sir Ch. Bruce K. C. M. G., Gouverneur de Maurice, Sir V. Naz K. C. M. G., Président du Comité de la célébration, Léon Huet de Froberville, Secrétaire du Comité.

Fête de fleurs, fête d'orchidées cueillies dans les jardins de

Mon-Plaisir, aux Pamplemousses, le bi-centenaire fut aussi la fête de la poésie (1).

Ecoutez, plutôt :

Quarante ans ont passé, depuis qu'au soleil d'août,
Nos pères assemblés qu'enivrait ta mémoire
Te virent, hors du voile écarté, tout-à-coup,
La Bourdonnais, surgir, dans le bronze, debout,
Montrant ton épée à l'histoire.

Tel un roi dont un peuple unanime est la cour,
En ces lieux où leurs cris t'ont salué naguères,
Tu nous vois, nous, leurs fils, pressés à notre tour.
Nos cœurs sont à tes pieds, tout brûlants d'un amour
Où nous sentons vivre nos pères.

....Ne te devions-nous pas notre hommage ? Après Dieu,
Par qui la glèbe aride ou l'oasis fleurie
Nous est donnée avec le génie et le feu,
Tu fus le créateur qui, sous ce beau ciel bleu,
Nous a bâti notre patrie.

Ah ! que n'as-tu point fait, dans ces climats lointains ?
Moïse, d'un roc nu, n'avait tiré que l'onde !
Toi, tu fécondas tout, sable, étangs et ravins ;
Ton verbe aplanissait les monts aux fiers gradins,
Et d'un rocher tu fis un monde.

Et après avoir rappelé la basse jalousie qui vint ternir et saper la gloire du héros de Madras, le poète le montre, enfin, irradiant de l'auréole qu'il mérite dans l'histoire.

(1) Ajoutons qu'un timbre-poste commémoratif, ainsi qu'une brochure spéciale intitulée : *Ile Maurice. Mahé de la Bourdonnais* (documents réunis par le Comité du bi-centenaire de la Bourdonnais), parurent également, à l'époque, pour perpétuer le souvenir des belles fêtes dont nous avons retracé, ci-dessus, une trop pâle esquisse.

CHAPITRE XX

La Law-Case (1).

Nos historiens actuels et la note du colonel Malleson. — La Bourdonnais reçut-il 100.000 pagodes ? — Energique protestation des Mauriciens. — Un article du *Gaulois*. — La Law-Case. N° 31. — Ce qu'elle contient. — Une souscription chez les juifs de Madras. — Les billets à ordre et leur règlement. — Absence de promesse écrite relativement aux 100.000 pagodes. — Témoignages accusateurs mais contradictoires et suspects. — En réalité, la Law-Case démontre seulement le versement des fonds versés dans la caisse de la Compagnie. — Elle ne démontre aucun versement aux mains de la Bourdonnais. — La Law-Case ne renferme aucun *fait nouveau*. — C'est la réédition du procès de la Bastille. — Irréfutables dépositions du Père Bath, de M. de Barville et autres témoins français — Définitive réhabilitation.

Cette gloire d'outre-mer qui auréole, là-bas, la mémoire du héros de Madras, est loin encore, hélas ! de briller, pure de tout mélange et comme elle le mériterait, dans les pages de notre histoire nationale.

En effet, nos historiens contemporains les plus autorisés et les plus prudents (2) se résignent à accuser la Bourdonnais de péculat, depuis 1874, à la suite de la publication de l'ouvrage du colonel Malleson intitulé « *Histoire des Français dans l'Inde* » (3).

(1) Voir notre pièce justificative n° I.

(2) Ainsi, le Père E. Prampain, dans sa remarquable *Histoire de France*, à l'usage des classes de rhétorique et de Saint-Cyr. Mais à la suite de nos études sur la *Law-Case* qu'on lira, résumées dans ce chapitre, il a bien voulu revenir sur son opinion et adopter notre manière de voir, dans son beau livre tout récent intitulé *Saint-Malo historique*.

(3) Ouvrage précité, note, pages 135 et 136.

En note de son livre, cet historien anglais s'exprime ainsi :

« De son vivant, la Bourdonnais a été accusé d'avoir accepté des Anglais un don de 100.000 pagodes (environ quatre lakhs de roupies), comme prix du droit qu'il leur accordait de se racheter.

« L'accusation fut portée séparément par M. d'Esprémesnil et M. de Kerjean. Le premier dit qu'il avait entendu M. Dupleix affirmer qu'un anglais lui avait dit que 100.000 pagodes avaient été données à la Bourdonnais, pour cette rançon. Il ajoutait qu'il avait tout fait pour découvrir la vérité, mais qu'il n'avait pu rien apprendre.

« Le second, M. de Kerjean, assurait qu'il avait entendu un juif, retiré à Pondichéry, assurer que les Anglais avaient donné à M. de la Bourdonnais 100.000 pagodes, en reconnaissance du bon traitement qu'ils avaient reçu de lui, et que lui, le juif, avait été taxé, pour sa part, à la somme de 7.000 pagodes qu'il n'avait pas encore payées.

« La Bourdonnais répondait à cela que les deux hommes de qui émanaient les assertions étaient, l'un le neveu, l'autre le gendre de Dupleix ; qu'il avait évité la dernière entrevue avec le Gouverneur anglais, parce qu'il avait appris que celui-ci avait l'intention de lui offrir un présent ; que s'il avait reçu un tel présent, il se serait mis dans l'obligation de le rendre en différant l'évacuation de Madras, du mois d'octobre à celui de janvier ; qu'il n'était pas probable qu'il eût été reçu avec tant de distinction à Londres par deux membres du Conseil de Madras, s'ils avaient su (et ils n'auraient pu l'ignorer) que la rançon était le résultat de la corruption.

« A cette époque, l'affaire fut abandonnée, l'accusation étant considérée comme sans preuves. Elle fut reprise, en 1772, par un anglais, M. Grose, qui écrivit une relation de son voyage et de sa résidence dans les Indes orientales ; il s'exprime ainsi : Le Gouverneur et le Conseil réglèrent le prix de la rançon avec le Commodore français (la Bourdonnais), à

1.100.000 pagodes ou 421.666 livres sterling (10.441.650 fr.) *outre un présent d'une valeur notable au Commodore qui consentait, à ces conditions, à évacuer sa conquête* et à laisser les Anglais en pleine possession de leur présidence (*Gros 's East Indies,* vol. II, page 29).

« Dans le livre intitulé *Mill's India,* (5e édition, vol. III, pages 37 et 38), nous avons une preuve dans le même sens. Le professeur H. Wilson affirme que : « Une lettre adressée à un propriétaire et publiée en 1750, par une personne qui était évidemment employée dans le gouvernement de Madras, rapporte les discussions qui eurent lieu au siège de ce gouvernement, à l'égard des bons délivrés pour lever de l'argent, jusqu'à concurrence de 100.000 pagodes qui, est-il dit, furent offertes au commodore français pour prix de sa modération. »

« *Mais il existe une preuve beaucoup plus claire et beaucoup plus positive de ce fait. Des papiers déposés actuellement dans India House (Law-Case, n° 31, datés du 3 mars 1752) montrent que les Directeurs de cette époque furent convaincus par le témoignage des membres du Conseil de Madras que la Bourdonnais eut la promesse par écrit de 100.000 pagodes (1.100.000 francs) en plus des 1.100.000 pagodes stipulées dans le document qui lui a été remis pour l'usage officiel, en considération de ce qu'il rendrait Madras aux Anglais. — Ceci nous paraît concluant.*

« L'existence de cette case a été révélée à l'auteur par sir Walter Margan, chief-justice de la haute Cour d'Agra.

« La nature de son contenu a été vérifiée depuis, sur les lieux, par son ami le professeur Fitz Edward Hall, bibliothécaire d'India House. »

A cette accusation nouvelle, les Mauriciens ont répondu par un cri d'indignation, dont nous trouvons l'écho jusque dans les journaux de France.

Ainsi, sous le titre « la prétendue trahison de la Bourdonnais », M. d'Epinay, un des plus distingués littérateurs de Maurice, adressa au journal le *Gaulois* une vigoureuse pro-

testation dans laquelle, après avoir exposé les raisons qui amenèrent la perte de nos possessions dans l'Inde, il s'exprime ainsi :

« ... Sur ce (1), apparaît le colonel Malleson, colonel anglais dans l'Inde, où reste immortel le grand nom de la Bourdonnais, du soldat vainqueur de Madras, du seul marin français, dit Voltaire, qui, en bataille rangée, a su disperser et faire fuir une flotte anglaise. Dans son livre « *les Français dans l'Inde* », que j'ai lu, relu et annoté — livre dédié à l'armée française ! — je constate, en consultant toutes les pièces relatives au siège de Madras, l'habileté avec laquelle l'officier anglais va atteindre son but, celui de ternir la mémoire de la Bourdonnais. Il va ressusciter les vieilles accusations des ennemis de la Bourdonnais, forgées dans l'Inde et expédiées en France, accusations prouvées fausses après le jugement ; il va même découvrir un petit papier jusqu'ici inconnu qu'il interprétera à sa façon ; il va découvrir enfin que ce grand capitaine « *cette victime de l'envie* », comme l'appelaient ses contemporains, était vendu ! »

« ... Je comprends les conteurs anglais ; je comprends moins ceux qui, chez nous, se sont un peu trop hâtés d'approuver et d'applaudir. »

Hélas ! non seulement cette protestation est demeurée sans écho, mais, depuis l'accusation formulée en 1874 par le colonel Malleson, tous nos meilleurs historiens, l'acceptant sans contrôle, ont considéré, comme désormais irrémédiablement établie, la malversation de la Bourdonnais.

Dès lors, aussi, le héros de Madras a cessé d'être jugé comme une victime de Dupleix. En dépit de son courage, son génie et ses malheurs, sa mémoire n'a plus brillé que singulièrement ternie. Doit-il en être, définitivement, ainsi ?

(1) Le *Cernéen*, journal de l'île Maurice, du 18 décembre 1899, reproduisant la lettre de M. d'Epinay adressée au *Gaulois*, au mois de janvier précédent.

En lisant et relisant la note révélatrice du colonel Malleson, une première réflexion nous est venue à l'esprit.

Non seulement cet historien ne publie pas la pièce constituant le *fait nouveau* qui lui fut révélé par sir Walter Margan, mais il reconnaît ne l'avoir jamais vue, personnellement.

Pour cette raison, nos efforts ont tendu, aussitôt, à l'obtention du document révélateur — effort difficile à réaliser, car l'*India Office* ne s'ouvre pas facilement (1).

Aujourd'hui, nous avons entre les mains le fameux document, ou plutôt le véritable volume dans lequel résiderait la prétendue culpabilité du célèbre Malouin.

Ces pièces fort curieuses réclament une minutieuse analyse. Elles sont groupées sous ce titre : Agissements de Mahé de la Bourdonnais, lors de la prise de Madras, par les Français, en 1746. Law-Case, n° 31, 3 mars 1752 (2).

Leur objet est le suivant :

Lors de la prise de Madras, le Conseil de la Compagnie des Indes anglaises, retiré au fort Saint-Georges, eut à se procurer des fonds nécessités par l'occupation des Français et le rançonnement de la place.

A cet effet, il s'adressa spécialement aux marchands et spéculateurs juifs, ayant pris soin de déclarer, bien haut, que l'existence même de Madras dépendait entièrement du succès de l'emprunt.

(1) Agissant au nom de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo, nous avons sollicité la communication des documents en question, par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères, et M. l'Ambassadeur de France à Londres, a bien voulu, au mois d'avril 1902, nous en faire parvenir la copie officielle.

Ces documents forment un volume de 84 rôles, dont le coût a été soldé à l'India Office, grâce à un crédit gracieusement ouvert à la Société historique de l'arrondissement de Saint-Malo, par le Conseil municipal de cette ville, désireux, à juste raison, de voir définitivement tranché un point d'histoire qui intéresse si vivement la glorieuse histoire de notre pays.

(2) Proceedings of Mahé de la Bourdonnais at the capture of Madras by the French, en 1746. *Law-Case*, n° 31, dated 3 march 1752.

Pour sauver leur commerce, ceux-ci versèrent non seulement de l'or, mais des diamants et des perles.

Après l'évacuation de nos troupes et les lamentables événements que nous avons relatés, la Compagnie anglaise dut songer au remboursement de l'emprunt qu'elle avait contracté et qui, finalement, n'avait pas eu de raison d'être.

A cet effet, eurent lieu différentes assemblées générales.

Finalement, le 26 juin 1751, en présence des réclamations plus ou moins contestables émanant surtout des spéculateurs juifs (1), il fut entendu que le Conseil des Directeurs aurait pleins pouvoirs pour examiner tous les billets qui avaient été souscrits, au fort Saint-Georges, par le Président et son Conseil, et décider s'ils devraient être remboursés, en totalité ou en partie.

Pour éclairer la religion du Conseil, il fut convenu que la procédure à suivre consisterait dans la déposition sous serment des réclamants, ainsi que dans les dépositions de MM. Morse, Monson, Stratton, Fowke et autres personnages porteurs, eux-mêmes, de billets contestés, et très particulièment mêlés à toute cette affaire, puisque le traité de rançon portait leur signature (2).

C'est de la substance de ces dépositions recueillies le 17 mars 1752 ; c'est de l'ensemble des renseignements rassemblés, en même temps, par le Conseil des Directeurs, que fut composé le dossier déposé à la Law-Case, n° 31. Ce dossier est complété par une consultation de différents juristes, relative à la validité des billets en litige, et à la question, affirmativement résolue, de savoir si le Gouverneur et le Conseil avaient eu le droit d'obliger la Compagnie anglaise par de tels billets qui avaient été souscrits alors que le fort Saint-Georges était aux mains des Français.

(1) Aux prénoms de Salomon, Isaac, Moïse, Samuel, Aaron...

(2) Notre pièce justificative n° 9. — M. Morse, rappelons-le, était le gouverneur de Madras et M. Monson à la tête de ceux qui furent envoyés traiter avec la Bourdonnais pour le rançonnement de la place.

Disons, tout d'abord, que la plus grande affirmation du colonel Malleson est inexacte. Non seulement il n'existe, dans la *Law-Case,* aucun document établissant que la Bourdonnais eut la promesse, *par écrit,* de 100.000 pagodes ; mais il s'y trouve la preuve catégorique du contraire (1).

Si donc il fut entendu qu'on verserait, à titre particulier, 100.000 pagodes, au héros de Madras, celui-ci se contenta d'un simple engagement verbal.

Cet engagement est-il affirmé par les témoins entendus ?

Oui, à ce sujet, plusieurs, on ne saurait le nier, apportent des affirmations catégoriques, mais, il faut le dire bien vite, qui se contredisent, la plupart du temps, les unes et les autres.

Ainsi, tout spécialement, aux 9e et 10e interrogatoires, si M. Stratton affirme (2) qu'au moment où fut convenue la rançon de 1.100.000 pagodes, ce ne fut qu'à la condition expresse que 100.000 pagodes seraient, en outre, payées à titre particulier (3), M. Fawke, lui, dit bientôt le contraire.

(1) To 19 interry, the agréement or reason for paying the 100.000 pagodas, *not intred into ang book,* the interry being possèd of the town, and as the money was to be paid privateley, et wo^d^ have been improper (interrogatoire de M. Fowke).

M. Monson and M. Stratton speak much to the same effect with M. Morse.

(2) To 9th et 10th interry to the same effect but is much more parlar et concludes his exam^on^ with saying that he had the interest of the company more at heart that his own estate, and therefore if he erred, in consenting to the ranson on the terms afs^d^ he hoped it wo^d^ be imputed to an error in judgmt. Only for he solemny declares that at the time when he consented to the ranson for 1.100.000 pagodas no ranson co^d^ as he bet have been obtained, without a promise of a 100.000 pagodas being privately paid.

(3) D'autres témoins, au contraire, ainsi Georges Jones, déclarent ignorer absolument si les 100.000 pagodes étaient ou non personnellement pour Mahé de la Bourdonnais. (... But to whom the said sum or any part of it was to be paid, or wether to Mr de la Bourdonnais *or for his use,* he could not said).

D'autres enfin, comme M. Fawke, affirment que le versement de ces 100.000 pagodes FUT SANS AUCUNE INFLUENCE SUR LA TENEUR DU TRAITÉ (to 10th interry says the two articles ment^d^ in this interry, and inserted as well in the first dr^t^ of articles as in those dated 10th oct^ber^ were not contrived te Conceal from the company any agreement for private paymen^t^ of 100.000 pagodas, above the 1.100.000 to be payd, by the treaty. *Ce point est absolument capital.*

Sans même nous appuyer sur ces contradictions qui, évidemment, enlèvent toute force à l'accusation, il est évident qu'au point de vue de notre droit, ces déclarations de culpabilité qui émanent de MM. Morse, Stratton, Monson et autres... sont éminemment suspectes. Elles sont toutes produites, en effet, par des porteurs de billets contestés et qui jouent, en réalité, le rôle étrange de témoins, dans leur propre cause.

Notons, du reste, que si tous ces porteurs de billets (1) affirment bien haut que ces billets ont une juste cause et que les sommes pour lesquelles ils furent souscrits furent bien versées dans la caisse de la Compagnie, ils ne peuvent dire, ni les uns ni les autres, ce que la Compagnie, elle, a fait de ces sommes.

Qui a versé à la Bourdonnais les 100.000 pagodes convenues ? Où, quand, en présence de qui ces 100.000 pagodes lui furent-elles comptées ? personne n'en souffle mot.

L'or, les perles, les diamants furent véritablement versés dans la caisse sociale. Tous les témoins l'affirment ; mais là s'arrête leur affirmation.

Et, pour cette raison seule, loin d'être une preuve de la culpabilité, les documents de la *Law-Case* sont, au contraire, pour nous, une nouvelle preuve de l'innocence de la Bourdonnais.

Ces documents, en effet, émanant de source anglaise, ne font que corroborer pleinement la procédure introduite en France et notamment, pour ne citer que ces deux là, les dépositions si désintéressées, si nettes, si loyales de M. de Barville et de ce pieux jésuite, le Père Bath, entendus par les juges français.

(1) Les billets à ordre sont ainsi indiqués dans la *Law-Case* :

A bond to Nicholas Morse esq, dated 30th september 1746 which had been claimed by Francis Salvador esq. for. . . . 10.000 pagodas.

Another bond to Nicholas Morse esq. dated 30th september 1746 which had been claimed by M. Monson for. . . . . 30.000 pagodas.

Oui, pour éviter la destruction de Madras et arriver à un traité de rançon, les Anglais, c'est incontestable, convinrent d'offrir 100.000 pagodes à la Bourdonnais et ouvrirent, à cet effet, une souscription.

Mais, comme le déclare le Père Bath (1), la Bourdonnais REFUSA les présents et l'argent que lui destinait ainsi le gouvernement. Et le Père Bath précise :

Ce fut, raconte-t-il, à un déjeuner auquel la Compagnie anglaise avait invité le héros de Madras, que celle-ci devait lui offrir la somme d'argent recueillie dans les circonstances que vient de nous révéler la Law-Case. Mais, la Bourdonnais déclina l'invitation et pria le Père Bath qui l'affirme d'aller remercier pour lui le Gouvernement anglais et *lui dire qu'il ne voulait recevoir aucun présent* (2).

On sait le reste.

Avant l'heure de ce fameux déjeuner, entre huit et neuf heures du matin, devant une foule considérable et par une mer démontée, la Bourdonnais prit la mer, sur une simple chélingue.

Fait prisonnier au cours de la traversée, il fut emmené à Londres. Alors, le traité de rançon avait été violé. Alors, on aurait donc dû faire rembourser, au héros de Madras, les 100.000 pagodes, prix de ce traité. En fut-il ainsi ? Accueilli par la cour avec les plus grandes marques de respect, celle-ci l'autorisa à rentrer en France, et, *comme il était sans ressources*, ce fut un seigneur anglais qui voulut lui servir de caution.

Ecoutez plutôt :

... « Il faut ici rendre justice aux Anglais, dit Saint-Elme Leduc (3) ; les procédés à son égard leur font le plus grand

(1) Pièce justificative du procès n° MDCCLI.
(2) Ibidem.
(3) *Saint-Elme Le Duc*. Manuscrit. Bibliothèque Mazarine, Paris.

honneur. Il eut la ville de Londres pour prison. Il fut présenté au roi et à la famille royale, les ministres, les grands seigneurs et les citoyens de toutes les classes lui prouvèrent leur estime sincère et la plus haute admiration. Le prince de Galles se fit remarquer, entre tous, par les marques de considération dont il se plaisait à entourer l'illustre prisonnier. L'ayant présenté à la princesse sa femme, ce fut avec ces paroles : « Madame, je vous amène celui qui nous a fait tant de mal. » — « Ah ! Monseigneur, s'écrie la Bourdonnais, ne m'annoncez pas ainsi, vous allez me faire regarder avec horreur ! ». — « Ne craignez rien, lui répondit le prince, on ne peut qu'estimer un sujet qui sert bien son roi et fait la guerre comme vous en ennemi généreux autant que brave et habile » (Barchou, t. I, 392).

« Cependant, instruit des calomnies répandues contre lui, en France, il demanda d'aller confondre ses ennemis. Ce fut alors *qu'un des Directeurs de la Compagnie anglaise* (pourquoi ne savons-nous pas le nom de ce noble et digne homme ?) s'offrit de cautionner la Bourdonnais corps pour corps et y engagea toute sa fortune. Voilà, oui, voilà les hommes qui font honneur à une nation ! Le Gouvernement anglais, non moins magnanime, refusa les offres de son généreux citoyen, et ne voulut point d'autre caution que la parole d'honneur du vainqueur de Madras. »

Ces détails, qui figurent aux pièces mêmes du procès, ne sont-ils pas amplement démonstratifs ? Est-ce ainsi qu'on traite quelqu'un qui vient de commettre une malversation s'élevant à 100.000 pagodes, et l'opinion de la Cour de Londres ne vaut-elle pas les témoignages suspects des marchands juifs qui, pour arriver à se faire rembourser plus facilement les billets dont ils sont porteurs, se font l'écho des bruits les plus contradictoires, bruits dont les nommés Kerjean et Despresmesnil, gendre et neveu de Dupleix, ainsi qu'il résulte du procès instruit en France, avaient été les premiers inspirateurs.

La Law-Case n'a donc pour nous qu'un intérêt purement historique : celui de nous expliquer les moyens dont se servit la Compagnie anglaise, pour se procurer les fonds nécessaires pour payer la rançon de Madras.

La Law-Case ne doit avoir, pour nous, aucune autre signification, et la mémoire de la Bourdonnais a le droit de briller dans l'histoire comme étant non seulement celle d'un héros, mais aussi d'un honnête homme.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièces justificatives (1).

N° I. — Propositions faites au roi Henri IV pour le commerce des Indes, agrées par le Roi.

N° II. — Lettres patentes du roi Louis XIII pour la première Compagnie des Indes Orientales.

N° III. — Edit du Roy portant Etablissement d'une nouvelle Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, avec les Arrests d'Enregistrement.

N° IV. — Lettre adressée aux Malouins par les Syndics de Paris, en vue de la formation de la Cie des Indes.

N° IVbis. — Lettre adressée par Louis XIV aux Malouins, en vue de la Constitution de la Compagnie des Indes.

N° V. — Edit du Roi pour l'Etablissement de la Cie des Indes.

N° VI. — Extrait du registre des baptêmes des ville et paroisse de Saint-Malo (département d'Ille-et-Vilaine) pour l'année 1699, déposé aux Archives de l'Hôtel-de-Ville.

N° VII. — Decret de 1734 portant, en faveur de la Bourdonnais, nomination de gouverneur général des Iles de France et de Bourbon et président supérieur des dites îles.

N° VIII. — Traité de Rançon (26 septembre 1746).

N° IX. — Modification au traité de Rançon imposée par le Conseil de Pondichéry (cinq articles additionnels).

N° X. — Extrait des registres des délibérations du Conseil Supérieur, du 7 novembre 1746.

N° XI. — At a court of Directors held on tuesday the 17th March 1752.

Testament de Mahé de la Bourdonnais.

(1) Il faudrait, en réalité, plusieurs volumes, pour reproduire toutes les pièces justificatives relatives tant au procès qu'à l'histoire proprement dite de Mahé de la Bourdonnais.

Nous avons donc dû nous restreindre considérablement. Mais, au moins, nous avons voulu grouper sous les nos 1, 2, 3 et 5 la législation constitutive des différentes Compagnies des Indes. C'est là, en effet, un des points de notre histoire de France les moins connus, et les documents, à ce sujet, sont devenus aujourd'hui particulièrement rares.

N° I.

Propositions faites au roi Henri IV pour le commerce des Indes, agrées par le Roi.

Articles proposéz au Roi par Gérard Le Roy et ses associez qui entreprennent de faire les frais et avances nécessaires pour le voyage des Indes orientales et en rapporter en ce Royaume abondance de tout ce qui s'en peut tirer, sans l'aller rechercher et acheter ailleurs, à prix excessif, et transporter par ce moyen autant d'or et d'argent hors de France le tout aux conditions ci-après déclarées : 1er Juin 1604.

Scavoir :

I. — Que Sa Majesté les assistera d'un Port ou Havre propre et commode, pour y dresser, équiper, munir et assembler les vaisseaux nécessaires à l'entreprise d'un tel voyage et pour s'y retirer à salut, à leur retour en toute sûreté et franchise, tant de leurs personnes que de leurs dits vaisseaux, de tout ce que, par la grâce de Dieu, ils auront rapporté, sans être tenus d'aucuns droits d'amirauté, ni autres droits, devoirs ou charges quelconques, pour le premier voyage seulement, en considération des grandes avances qu'il leur faut faire et des grands périls de la mer, risques et hasards qu'ils courent, en une entreprise de si longue haleine.

II. — Qu'il plaira à Sa Majesté leur prêter deux pièces d'artillerie aux armes de France, avec les munitions nécessaires pour chaque vaisseau.

III. — Qu'il plaira aussi à sa Majesté écrire aux sieurs des Etats et au comte Maurice, pour leur permettre d'acheter et

faire construire ès lieux de leur obeissance tels navires et vaisseaux qu'ils trouvent propres à leurs desseins ; ensemble de faire venir et amener avec eux tels gens et matelots qu'ils auront de besoin pour faire leur voyage, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement, ou détourbier ains toute aide faveur et assistance de leurs sujets ; même s'ils se rencontrent en mer, comme ayant par l'expérience, la pratique de soi y conduire et quelles choses sont nécessaires être portées pour la conservation la conduite et la santé de ceux qui feront le dit voyage.

IV. — Qu'ils pourront faire entre eux une association, en la quelle ils seront tenus dès à présent et jusques à six mois après leur retour en France, de leur dit premier voyage, y recevoir tous Français qui y voudront entrer, en fournissant par chacun chef de compagnie, la somme de trois mille livres et au dessus et les dits six mois passés, nul n'y sera reçu si bon leur semble. Ains Sa dite Majesté, fera très expresses exhibitions et défenses à tous ses sujets, autres qu'eux et leurs dits associez d'aller aux dites Indes Orientales, sans leur congé et consentement, durant l'espace de quinze années entières et consécutives à compter du jour de leur partement pour le dit premier voyage, à peine de confiscation des marchandises et vaisseaux.

V. — Que tous Chevaliers, Seigneurs, Barons, Gentilshommes, Officiers et autres François, pourront entrer en la dite association, sans que pour ce, l'on puisse prétendre qu'ils ayent dérogé ni aucunement préjudicié à leurs dignitez, qualitez et privilèges, attendu la grande commodité bien et utilité qui reviendra à Sa Majesté et à tout son Etat, par le moyen d'une si digne et honorable entreprise.

Veu par Nous les articles ci-dessus et après les avoir bien et meurement considérés, et les profits et utilités qui peuvent en revenir au Public et à notre Etat, le tout mis en délibération par l'advis et conseil de plusieurs Princes et Seigneurs à

ce présens et séans en notre conseil d'Etat, avons dit et ordonné, disons et ordonnons par celui notre arrest irrévocable que nous avons accepté et approuvé, acceptons et approuvons les dits articles ci dessus voulant qu'ils sortent leur plein et entier effet suivant leur forme et teneur, sans aucune exception, retranchement ou diminution, fors et excepté pour nos Droits et ceux de l'Amirauté et autres que Nous voulons estre par euxls payez et acquitez après le dit premier voyage, pour lequel seulement nous entendons les en quitter et décharger et pour Port et Havre avons au dict et à ses associés ordonné et ordonnons le port et Havre de Brest en notre pays et Duché de Bretagne, tant pour bastir et construire, dresser et équiper, munir et assembler les vaisseaux propres et nécessaires à l'entreprise d'un tel voyage que pour s'y retirer à salut et à leur retour, en toute sûreté et franchise, tant de leurs personnes que de leurs dits vaisseaux et de tout ce que par la grâce de Dieu, ils auront rapporté sans être tenu comme dit en d'aucuns droits d'amirauté ni autres devoirs et charges quelconques pour le premier voyage seulement, ni que l'on puisse prétendre qu'ils ayent dérogé ou aucunement préjudicié à leurs dignitez, qualitez et privilèges et que pour ce ils soient tenus prendre autres Lettres que le présent arrest par le quel voulons et Nous plaist que toutes autres lettres et Provisions nécessaires leur soient expédiées pour la perfection d'un si grand voyage et si louable dessein.

Fait à Paris, le premier jour de juin 1604. Signé Henry et plus loin : Ruzé (1).

(1) Sur une copie tirée du Ministère de la Marine et Dufresne de Francheville. *Histoire de la Compagnie des Indes.* Paris, 1746. — Bibliothèque Sainte Geneviève, à Paris.

No II.

1re Cie des Indes.

Lettres Patentes du roi Louis XIII pour la première Compagnie des Indes Orientales.

2 Juillet 1615.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, salut.

Jacques Muisson et Ezéchiel de Canis, marchans de notre ville de Rouen, Nous ont fait remontrer qu'incontinent après notre avênement à la Couronne, désirans entretenir les desseins et les saintes intentions du Roy notre très honoré Seigneur, notre Père (que Dieu absolve), qui auroit voulu établir en ce roïaume la navigation aux Indes Orientales, pour exercer toujours des subjects à la navigation et les rendre experts au faict de la Marine, pour s'en servir ès occasions ès quelles il en aurait besoin pour la défense de son Etat ; ensemble, pour l'enrichir et accomoder d'aultant plus par les proffects que pourraient faire ses subjects par l'apport de tant de Marchandises Etrangères qui se trouvent en ces seuls Pays à fort bon compte, eu égard à ce qu'elles se vendent par deça, sans qu'il leur feust besoing les aller rechercher et surachepter des voisins qui les revendent à prix excessifs, Nous aurions accordé dès le 2 Mars 1611, nos Lettres Patentes à notre aimé et féal Conseiller et trésorier à Limoges, le sieur Godefroy et à Girard le Roy, Flamend de nation, et leurs associés par les quelles nous leur aurions permis faire achapt de vaisseaux, les munir, équipper, armer et frester de choses nécessaires pour l'entreprise d'un tel dessein et quand pour ce qui leur était nécessaire au premier voyage se servir de pillotes, mariniers et capitaines estrangers expérimentez au faict de la Marine et qui eussent certaine congnaissance des costes, ports et havres où tels trafics en mer se peuvent

seurement et commodément establir, lesquels eussent faict difficulté de s'employer en tels et si longs voyages, d'aultant qu'estant etrangers et non naturalisez, ils craignoient que venans à mourir leurs biens n'eussent appartenu à leurs héritiers, leur aurions accordé que tous ceux qui à leur requeste et prière seraient employez au faict de la dite Navigation, ne seraient subjects en aucune sorte et manière aux droits d'aubeyne, deshérence et autres droits qui nous appartiennent sur les biens des étrangers, trafficquans ou qui déceddent en ce Royaume, comme aussi pour ce qui leur estoit nécessaire d'establir une Compagnie et Societé, la quelle en corps eust fourni aux fraitz de la dicte navigation qui ne peult être entreprinse par des particuliers et que plusieurs gentilshommes, officiers et aultres gens de qualité de notre Royaume, pourroient faire difficulté d'y entrer, crainte que cela alterast et contrevinst aulcunement à ce qui estoit de leur noblesse, privilèges et qualitez, aurions déclaré par nos Lettres susdictes que cela ne derogeroit aulcunement à leur dicte noblesse, priviléges et qualitez et pour les encourager de tant plus à mettre à exécution un si louable desseing, leur aurions donné permission d'entreprendre seuls telle Négociation durant douze années, pendant les quelles nous aurions icelle interdicte à toutes aultres personnes, et, néanmoings, ils n'auroient jusques à présent fait aulcune diligence ni préparatifs à cet effect et cependant nous frustrent de nos intentions et nos subjects de leur liberté et des commodités qu'il pourroient recevoir par le moyen d'un tel trafficq, c'est pourquoi ils nous remonstroient en toute humilité que s'il Nous plaisait leur accorder à eux qui sont nos naturels subjects, même grâce et faveur que Nous aurions accordée aux dicts Sieur Godefroy et à Girard le Roy, Flamend de Nation, et interdire le dit trafficq à toutes aultres personnes, pendant tel temps qu'il Nous plaira et même révocquer le Privilège par Nous accordé aux dits Godeffroy et Girard le Roy et

leurs associés, attendu qu'ils n'ont tenu compte de s'en servir et n'ont dressé pour cette occasion aulcune Société, ils entreprendront la dicte navigation, dresseront promptement Société et équipperont navires prests à partir dans la présente année ; à quoi les dicts Godefroy, Girard le Roy et leurs associez, s'étant opposez et Nous ayant faict dire et remonstrer qu'il n'estoit raisonnable de leur oster le Privilège à eux par Nous accordé, pour douze années, sans qu'ils ayent aucunenement failly ni démérité envers Nous ny contrevenu en aulcune façon à leurs dicts Privilèges, sous prétexte qu'ils ne l'ont à présent mis à exécution, d'aultant qu'il n'a tenu à eulx et qu'ils ont toujours esté prestz, même pour cet effect sont encore en plusieurs grands frais ayant faict venir Navires en notre Havre de Brest, propres pour cette entreprise et y ceulx fretter, munir et esquipper de toutes choses nécessaires et encore continuent les mêmes dépenses et Cie. Avons pour agréable qu'y ceulx Muisson de Cain, Godrefroy, Girard le Roy et leurs associez, entreprennent la dicte Navigation aux Indes Orientales ; prenons et mettons y ceulx Muisson, de Cain, Godrefroy Girard le Roy et leurs Associez, regnicoles et estrangers, en notre protection et sauvegarde ; voulons et ordonnons que tous marchands, capitaines, soldats, pillottes, matelots et estrangers qui seront employez au faict de la dicte navigation ne soient subjects en auculne sorte aux droits d'aubeyne, deshérence, et autres droicts qui nous appartiennent sur les biens des estrangers, trafficquans ou qui décedent en ce Royaume et qu'ils jouissent comme Nous leur avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par ces présentes, de pareils droicts, privilèges et libertez comme s'ils étoient nos naturels subjects, et qu'ils jouissent de toutes sortes de droicts et privilèges dont jouissent les estrangers estant en nos Foires du Lion et que tous gentilshommes officiers et aultres gens de qualité, puissent librement entrer en la dicte Sossiété, sans que cela déroge, ne contrevienne

en auculne façon à leur Noblesse, Privilèges, et qualitez, nonobstant toutes coustumes, ordonnances et arrests à ce contraires, dont Nous les avons relevez et relevons par ces dittes présentes et avons interdict telle navigation aux Indes Orientales à toutes aultres personnes durant le temps et espace de douze années, pendant lesquelles y ceux Muisson, de Cain, Godefroy, Girard le Roy et leurs associez pourront pretter et esquipper tel nombre de navires que bon leur semblera, pour entreprendre le dict voyage et ce de l'advis et direction de ceulx qui seront nommez et establis à Paris par la dite Sossieté et Cie, pour la conduite de leurs affaires, lesquels seront du nombre des intéressez à la dicte Navigation et les navires destinés au dict effect seront nommés à la requeste des dicts associez et du consentement de notre cousin « *la Flotte de Montmorency* » et, à cette fin, dès à présent, nous avons fait très expresses inhibitions et deffenses, à tous nos subjects aultres que ceux de la dicte sous l'assurance de leurs dicts Privilèges et que ce qui a retardé le dict voyage sont les traverses et empeschements qui leur ont été donné tant par des estrangers voisins de la France qui s'opposent de leur pouvoir à ce desseing que par des François lesquels apres le deceds du feu Roy Henri-le-Grand nostre très honoré Seigneur et Père (que Dieu absolve), se sont retirez de leur Societé, qu'aussi pour le deceds de nostre cher et bien aimé le Duc Dampville Pair et Amiral de France et de plusieurs de leurs principaux Capitaines et Pillotes. Mais quoiqu'il y ait, que le Privilège leur estant accordé pour douze ans, ils peuvent toujours dans ce temps purger leur demeure et qu'ils sont prests et offrent de faire dès-à-présent mesmement de mettre Navires en Mer tous prests, frettez et esquippez pour le dict voyage en mêsme temps et saison que les dicts Muisson et du Cain et leurs Associez.

Nous, après avoir sur ce meurement délibéré par l'advis de la Royne notre très honorée Dame et Mère, des Princes

de notre sang et aultres, ensemble de notre cher et bien aimé Cousin le duc de Montmorency et Dampville Pair et Amiral de France et de Bretagne et aultres Seigneurs de notre Conseil, inclinans aux prières et remontrances, tant des dicts Muisson, de Cain et leurs associez, que des dicts Godefroy, Girard le Roy et leurs associez, désirant gratiffier les ungs et les aultres et nourrir paix et amitié entre nos subjects et recognoissant qu'il serait périlleux qu'il y eust diverses Compagnies et Sociétez pour une même entreprinse et que cela pourroit rendre la Navigation infructueuse et inutile :

Scavoir faisons qu'en affirmant les Privilèges par nous cy devant accordez ausdicts Godefroy le Roy et leurs Associez Nous avons accordé et accordons ausdits Muisson, de Cain et leur associez, pareils grâce faveur et privilège que des dicts Godefroy, Girard le Roy et leurs associez, joincts, unis et incorporez ensemblement, les joignons, unissons et incorporons ; en sorte que désormais ce ne soit plus qu'un Privilège et une seule et même société Compagnie d'entreprendre auculne navigation du Costé du Levant par de là le cap de Bonne Espérance, si ce n'est de l'advis et consentement de ceux qui auront été ainsi nommés et establis pour la conduite de leurs dictes affaires, durant le dict temps et espace de douze années à compter du jour de leur premier embarquement, à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises qui seront de retour et auront esté apportées de delà le Cap de Bonne Espérance, applicables au proffict de la dicte Sossieté et C^le^ révoquans dès-à-présent toutes autres permissions, Congez Lettres Patentes et Privilèges octroyez à quelque personne que ce soit, mesme à ceulx qui pourront avoir esté ou seroient ci-après donnez par les dicts Godefroy, Girard le Roi et leurs associez, en vertu des Privilèges, par Nous à eulx ci-devant accordez, si ce n'est qu'ils soient agréez, ratiffiez et confirmez, par ceux qui, comme dict est, auront la conduite de leurs dictes affaires, et pour le surplus des articles accor-

dez par notre dict coùsin ci attachez sous le contre-scel de notre Chancellerie Nous les avons agréez et rattifiez agréons et ratiffions, voulons et Nous plaist, que d'y ceulx les dicts Muisson, de Cain, Godefroy, Girard le Roi et leurs associez jouissent pleinement et paisiblement selon la forme et la teneur, à la charge que tous ceulx qui voudront entrer dans la dite société y seront receus durant le temps cet espace de trois années, à compter du jour et datte de ces présentes, pour telle somme que bon leur semblera. Si donnons en Mandement à nos amis et féaulx Conseillers les gens tenants nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes de Paris, Rouen, Bourdaulx, Bretagne et aultres, nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nos présentes Lettres, Déclaration, vouloir et intention ils fassent lire, publier et enrégistrer et le contenu en y celles inviolablement entretenir, garder et observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur sans permettre qu'il y soilt donné aulcung trouble, nonobstant clameur de haro, charte Normande, opposition ou appellations, ou aultres empeschemens quelconques dont Nous avons réservé toute cognoissance à Nous et à Nostre Cousin le Duc de Montmorency et Dampville Pair et Amiral de France et de Bretagne, et y celle interdite à tous nos aultres subjects, justiciers et officiers comme pareillement enjoignons à tous nos Gouverneurs des Villes Ports et Hâvres de prester aux dicts Muisson, de Cain, Godefroy, le Roy et leurs associez, tout confort, faveur, secours et aydes, quand requis en seront et pour ce que l'on pourroit avoir affaire des présentes en plusieurs et en divers lieux.

Nous voulons qu'au duplicata ou *Vidimus* qui en sera fait sous scel royal ou dûëment collationné par l'un de nos amez et feaulx Conseillers Nottaires et secrétaires, foy soit adjoutée comme au présent original auquel en temps de ce et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours Nous avons fait mettre notre scel ; Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 2me jour de Juillet, l'an de grâce mil six cent quinze et de notre règne le sixième. Signé : Louis.

Et sur le reply, par le Roy : Potier.

Et scellé sur double queüe en cire jaune du grand scel. Régistrées par le Procureur Général du Roy, pour joüir par les impétrans du Contenu en y celles s'inscrivant au Greffe de l'Admirauté et Thrésor, à Paris en Parlement, le 2 Septembre 1615. Signé Du Tellet.

(Copié sur les Régistres du Parlement intitulés : 2 volumes des Ordonnances de Louis XIII. Cotté AAA fol. 230 verso).

N° III.

Edit du Roy portant établissement d'une nouvelle Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, avec les Arrests d'Enregistrement.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir. Salut. Tous les soins et toute l'application que nous avons donnez jusqu'à présent à réformer les abus qui se sont glissez dans tous les Ordres de nostre Estat, pendant la longue guerre que le feu Roy nostre très honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire et Nous, avons esté nécessitez de soutenir, Nous paroissant clairement approuvez de Dieu, par le succès autant et plus favorable que Nous pouvions deviner, que sa Divine Bonté veut bien donner à tous nos desseins ; et était fortement persuadez que nous ne pouvons répondre dignement aux grâces que Nous recevons de sa Main toute puissante, qu'en donnant aux peuples qui sont soumis à nostre obéissance les mêmes marques de bonté paternelle que nous recevons de lui tous les jours, et en nostre Personne et en celle de nostre famille Royale : Nous sommes conviez d'autant plus à redoubler notre travail continu et sans relâche, pour procurer à ces mêmes Peuples le repos et le soulagement qu'ils ont si bien mérité de Nous, par les assistances qu'ils nous ont données pendant la durée d'une si longue guerre, et d'autant plus que nous connaissons que la félicité des Peuples consiste non seulement en la diminution considérable des impositions que nous leur avons accordée depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au rétablissement du Commerce de Nostre Royaume, par le moyen duquel seul l'abondance peut êstre attirée au dedans et servir non au luxe et à la profusion d'un petit nombre

Aout 1664.

comme celle qui provenait cis-devant de la dissipation de nos Finances, mais à se répandre sur le général des peuples, au moyen des manufactures, de la consommation des denrées et de l'emploi d'une infinité de personnes, presque de tous âges et sexes, que le Commerce produit, ce qui concilie fort heureusement l'abondance des biens temporels avec celle des spirituels ; ni que par le travail assidu les peuples sont éloignez de toutes occasions de mal faire, inséparables de la fainéantise. Entre tous les moyens que Nous avons souvent examinez pour parvenir à une si bonne fin, et après avoir fait plusieurs réflexions sur une matière de si grande étendue, Nous Nous sommes principalement attachez au Commerce qui provient des Voyages de long cours estant certain, et par le raisonnement ordinaire et naturel, et par l'expérience de nos Voisins que le profit surpasse infiniment le travail et la peine que l'on prend à pénétrer dans les pays si éloignez ; ce qui de plus est entièrement conforme au génie et à la gloire de nostre Nation et à l'avantage qu'elle a par dessus toutes les autres de réussir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre. C'est ce qui nous auroit obligé d'employer tous nos soins à l'établissement d'une Compagnie puissante pour faire le Commerce des Indes Orientales : Et comme nous voyons une infinité de nos Sujets de toute condition impatiens d'entrer dans cette Compagnie et de la former, auquel effet ils attendent une Déclaration de nostre Volonté pour la commencer et la conduire à heureuse fin, Nous ne pouvons tarder davantage à leur faire connoistre tout ce que Nous sommes disposez de faire en cette occasion pour leurs avantages. A ces Causes, de l'avis de la Reine, nostre très honorée Dame et Mère, de nostre cher et très amé Frère unique le Duc d'Orléans et de plusieurs Princes de Nostre Sang, grands et notables Personnages de nostre Conseil : Nous avons par ces Présentes signées de Nostre Main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaist,

I. — Que la Cie des Indes Orientales sera formée de tous nos Sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient qui y voudront entrer, pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce, ils dérogent à leur Noblesse et Privilèges dont Nous les avons relevez et dispensez ; Et ne pourra chacune part estre moindre de mille livres ni les augmentations de cinq cens livres pour la facilité des calculs répartitions et ventes d'actions, desquelles parts le tiers sera fourni comptant pour le premier armement et les deux autres tiers en deux années consécutives également et par moitié dans les mois de Décembre 1665 et 1666, sous la peine à ceux qui ne fourniront pas lesdits deux tiers dans ledit temps, de perdre ce qu'ils auront avancé pour les premiers et second payement qui demeurera au profit et dans la masse du fonds de ladite Cie, sans qu'aucun Interessé le puisse retirer, sinon en vendant son action, soit à quelqu'autre Interessé ou autre personne qui y gardera toujours la même part, en sorte que le fonds ne soit point diminué, lequel fonds capital sera reputé meuble pour chacun desdits Interessez.

II. — Les Directeurs ni les Particuliers intéressez ne pourront estre tenus pour quelque cause ou prétexte que ce soit de fournir aucune somme au delà de celle pour laquelle ils se seront obligez dans le premier établissement de la Cie, soit par manière de supplément ou autrement.

III. — Tous Estrangers et Sujets de quelque Prince et Estat que ce soit, pourront entrer en la dite Cie, et ceux qui y auront mis 20.000 livres de principal seront reputez regnicoles, sans qu'il soit besoin de Lettres de Naturalité, auquel effet leurs parents quoiqu'Etrangers, leur succèderont en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume.

IV. — Les parts et portions qui appartiendront aux Particuliers interessez en ladite Cie de quelque qualité qu'ils soient ne pourront estre par nous saisies ny confisquées à nostre

profit, encore qu'ils soient sujets de Princes et Estats avec lesquels nous pourrions entrer en guerre.

V. — Les Directeurs de la dite C^le^ ne pourront estre contraints ny inquiétez en leurs personnes et biens pour raison des affaires de ladite C^le^ ny les effets d'icelle susceptibles d'aucuns hypothèques pour nos affaires, ny saisis pour ce qui pourroit Nous estre dû par les Particuliers interessez en icelle.

VI. — Les officiers qui auront une part de 20.000 livres dans ladite C^le^ seront dispensez de faire la résidence à laquelle ils sont obligez par nos Déclarations et Edits des mois de Décembre et Mars derniers, aux lieux de leurs établissements et ne laisseront pas de joüir de leur droits gages et épices comme s'ils estoient présens.

VII. — Tous ceux qui mettront jusqu'à la somme de 8.000 livres à ladite C^le^ acquerront le droit de Bourgeoisie dans les Villes de leurs demeures à la réserve des Villes de Paris, Roüen, Bordeaux et Bayonne ; esquelles ils ne pourront acquérir le dit droit s'ils ne sont interessez du moins pour 20.000 livres en la dite C^le^.

VIII. — Tous ceux qui voudront entrer en ladite C^le^, seront obligez de le déclarer dans six mois à compter du jour que la présente Déclaration aura esté lûe et registrée au Parlement de Paris en fin duquel temps nul ne sera plus admis ni reçeû en ladite C^le^ et ceux de nostre bonne Ville de Paris qui se seront déclarez et auront fourny leurs part nommeront trois mois après ledit enregistrement, les Directeurs de nostre dite Ville de Paris.

IX. — La Chambre ou Direction générale des affaires de la dite C^le^ sera établie en nostre bonne Ville de Paris et sera composée de 21 Directeurs, douze de nostre dite ville de Paris et neuf des Villes de Province lesquels seront nommez et choisis ; .sçavoir les douze par les Interessez de nostre dite Ville de Paris et les neuf par les interessez desdites villes des Provinces chacune à proportion des sommes qu'elle

aura mises dans la dite Cie, ce qui sera réglé par la Chambre de la Direction générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. — En attendant que la dite Cie soit entièrement formée et establie, les Interessez des Villes ou Provinces ci-après, s'assembleront pour choisir et nommer le nombre de quinze Syndics; sçavoir trois pour la Ville de Roüen, deux pour la Ville de Lyon et un pour pour chacune des villes de Nantes, Saint-Malo, La Rochelle, Bordeaux, Marseille, Tours, Caen, Dieppe, le Havre et Dunkerque, lesquels Syndics seront tenus de se trouver en nostre dite Ville de Paris, le premier jour de Décembre prochain, pour avec les Directeurs d'icelle composer ladite Chambre de la Direction générale seulement pour examiner et choisir les Villes où il sera à propos d'établir des Chambres de Directions particulières et du nombre des Directeurs qui composeront les dites Chambres, ensemble le nombre des Directeurs qui auront entrée et feront partie de ladite Chambre de la Direction générale de Paris, auquel temps le nombre des Directeurs Généraux pourra estre augmenté ou diminué et si aucuns desdits Syndics ne se trouvent audit jour, il sera passé outre à ce que dessus par les présens.

XI. — Un mois après le choix ainsi fait desdites Villes et le nombre desdits Directeurs arrestez, les Particuliers desdites Villes et des Provinces, qui seront interessez en ladite Compagnie, s'assembleront et feront élection du nombre des Directeurs qui aura esté arresté à la Direction générale pour composer la Direction particulière, et nommeront ceux qui assisteront à ladite Direction générale à Paris, les quels seront obligez de s'y rendre incessamment : Et pourront les dits Interessez des Provinces, nommer leur caissier pour recevoir leurs deniers, et les remettre au Caissier général en nostredite Ville de Paris, qui a esté nommé pour la première fois par les Sindics d'icelle, lequel fera la dite recepte, jusqu'à ce que la Chambre générale soit établie et comptera de son

maniment à ladite Chambre, auquel temps lesdits Sindics demeureront dechargez.

XII. — Les Directeurs seront choisis du nombre des Marchands et Negocians actuellement au moins pour les trois quarts ; et pour l'autre quart, de Marchands retirez du Commerce, de nos Secretaires, Maison et Couronne, qui auront esté dans le commerce, et de deux Bourgeois, quoiqu'ils n'ayent fait aucun commerce, et sans que le nombre de deux puisse augmenter, ni qu'aucune autre personne de quelque estat, qualité et condition que ce soit, puisse êstre élû Directeur.

XIII. — Ne pourra aucun des Interessez en ladite C^le^, avoir voix délibérative pour l'élection des Directeur, Caissier et Secrétaire s'il n'a du moins six mille livres, ni élû pour estre Directeur en nostre dite bonne Ville de Paris, s'il n'a du moins 20.000 livres et Directeur pour les Provinces, dix mille livres ; le tout d'interest en ladite C^le^.

XIV. — Les premiers Directeurs élûs, ainsi qu'il est ci-dessus dit, serviront sept années consécutives, lequel temps expiré, il en sera changé deux tous les ans à Paris et un aux autres Chambres ; lesquels changemens pendant les cinq premières années se feront au sort et ensuite alternativement après le temps de chacun Directeur expiré. Et en cas de mort pendant les sept premières années, il en sera élû en leurs places par les autres Directeurs de leurs établissements. Et pourra un Directeur déposé estre nommé de nouveau Directeur après six ans de repos ; et ne pourront estre Directeurs ensemble le père et les enfans et gendres, ni les frères et beau-frères.

XV. — Les Directeurs desdites Chambres générale et particulières, présideront en chacune d'icelles, tour à tour, de mois en mois, à commencer par le plus ancien ou autrement, ainsi qu'il en sera avisé après que la Chambre générale sera établie.

XVI. — Ladite Chambre de la Direction générale, pourra faire Statuts et Reglemens, pour le bien et avantage de ladite Compagnie, lesquels seront executez selon leur forme et teneur.

XVII. — Les Secrétaire et Caissier général de la C^le^ en France, seront nommez à la pluralité des voix, par tous les dits Interessez qui auront droit de nommer les Directeurs et ne pourront estre destituez qu'en la même manière.

XVIII. — Sera tenu tous les ans une Assemblée générale, le deuxième jour de May, pour délibérer sur les affaires plus importantes de la C^le^, en laquelle ceux qui auront voix délibérative pourront assister et y seront nommez les Directeurs Généraux, à la pluralité des voix, les temps ci-dessus expirez.

XIX. — Tous les Comptes de Chambres de Direction particulières des Provinces seront envoyez de six en six mois à la Chambre de la Direction générale de nostredite Ville de Paris ; en laquelle les Livres de raison seront examinez vûs et arrestez. Et sera chacun an rendu un Compte général de tous les effets de ladite C^le^ par les Caissier général et Teneur de Livres, lequel sera arresté et ensuite les partages des profits faits le tout par la dite Chambre de la Direction générale de nostredite Ville de Paris, sans qu'aucuns des Particuliers interessez puissent pour quelque occasion que ce soit, prétendre d'autre Compte que ledit Compte général dont le Bordereau ou abrégé sera lû et examiné en l'Assemblée générale au jour cy-dessus.

XX. — Lesdites Chambres de Direction générale et particulières, nommeront les Officiers qui seront nécessaires pour soutenir les Caisses, les Livres de raison et les Comptes. Et feront les Directeurs particuliers les achats et ventes, les armemens et équipages, payeront les gages et autres dépenses ordinaires, chacun dans son département, suivant ce qui aura esté arresté par la Chambre de la Direction générale de nostre

Ville de Paris, laquelle réglera et décidera tout ce qui sera nécessaire pour le bien et l'avantage de ladite Compagnie.

XXI. — Les Directeurs des Chambres générales et particulieres feront écrire sur leurs Livres tous les gages et salaires qu'ils donneront à leurs Officiers, Serviteurs, Commis, Ouvriers, Soldats et autres, lesquels Livres seront crûs en Justice et serviront de décision sur les demandes ou prétentions que l'on pourroit avoir contre ladite Compagnie. Et ne pourront les gages de ceux employez par ladite Compagnie, estre saisis ni arrestez pour quelque cause et occasion que ce soit.

XXII. — Ne pourront estre saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des Interessez, pour raisons de leurs dettes particulieres, par vertu de Sentences ni Arrêts. Et ne pourra estre étably de Commissaires ou Gardiens ausdits effets ; déclarant nul tout ce qui pourra estre fait au préjudice. Et ne seront tenus les Directeurs de ladite C^le^ de faire voir l'état desdits effets ni rendre aucun Compte aux créanciers desdits interessez, sauf ausdits Créanciers à faire saisir et arrester entre les mains du Caissier général et teneur des Livres de ladite C^le^, ce qui pourra revenir ausdits interessez par les Comptes qui seront arrestez par la C^le^ ausquels ils seront tenus de se rapporter.

XXIII. — Ne sera donné aucunes Lettres d'Estat, Répy, Révocation, ni Surséance à ceux qui auront achepté des effets de ladite C^le^ ou vendu des choses servant à icelle ; en sorte qu'elle demeure toujours en estat de faire contraindre les débiteurs par les voyes et ainsi qu'ils y seront obligez.

XXIV. — Tous différens qui pourront naistre entre les Directeurs et Interessez en ladite C^le^ ou entre les Interessez pour raison des affaires d'icelle, seront jugez et terminez à l'amiable par trois Directeurs, dont sera convenu par les parties, sinon il en sera nommé d'office sur le champ, par les Chambres de Direction générale et particulieres des lieux où se trouveront les différens afin d'arrester par ce moyen

la suite des procés et divisions qui pourroient arriver en ladite C^le^, ausquels jugemens les Parties seront tenus (sic) d'acquiescer, comme si c'estoit Arrest de Cour Souveraine, à peine de tous dépens, dommages et interests.

XXV. — Tous différens qui surviendront pour quelque cause que ce soit, concernant ladite C^le^ eutre deux ou plusieurs Directeurs ou Interessez et un particulier pour les affaires de ladite C^le^, circonstances et dépendances, seront jugez et terminez par la Justice Consulaire ou par les Juges qui en font les fonctions, à l'exclusion de tous autres ; dont les Sentences et Jugemens s'exécuteront souverainement et sans appel jusqu'à la somme de 1.500 livres ; et pour les affaires au-dessus, les Jugemens et Sentences seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, dont l'appel ressortira devant les juges ordinaires qui en doivent connoistre. Auquel effet Nous ferons établir ladite Justice Consulaire, dans les Villes où elle n'est point et qui sera nécessaire.

XXVI. — Toutes les matières criminelles dans lesquelles ladite Compagnie sera portée ou aucuns des Intéressez pour les affaires d'icelle soit en demandant ou défendant, seront jugées par les Juges ordinaires ; à la charge toutefois, que pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, le criminel ne pourra jamais attirer le civil, lequel sera toujours jugé ainsi qu'il est cy-devant dit.

XXVII. — Ladite C^le^ pourra naviger et négocier seule à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Espérance jusques dans toutes les Indes et Mers Orientales, même depuis le détroit de Magellan et de même dans toutes les Mers du Sud, pour le temps de 50 années consecutives, à commencer du jour que les premiers vaisseaux sortiront du Royaume, pendant lequel temps, il est fait très expresses défenses à toutes personnes de faire ladite Navigation et Commerce à peine contre les Contrevenants de confiscation

de vaisseaux, armes, munitions et marchandises applicables au profit de ladite Compagnie.

XXVIII. — Appartiendra à ladite Cie à perpétuité en toute propriété, Justice et Seigneurie toutes les Terres, Places et Isles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, désertes ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneurie sur les mines, minières d'or et d'argent, cuivre et plomb et tous autres minéraux, même le droit d'esclavage et autres droits utiles qui pourroient nous appartenir à cause de la Souveraineté esdits Pays.

XXIX. — Nous avons donné, concédé, octroyé, donnons, concédons et octroyons à ladite Cie l'Isle de Madagascar ou Saint-Laurent avec les Isles circonvoisines, Forts et Habitations qui peuvent y avoir esté construites par nos Sujets et en tant que besoin est, Nous avons subrogé ladite Cie à celle cy-devant établie pour ladite Isle de Madagascar, en conséquence du Contrat de délaissement fait par les Interessez de ladite ancienne Cie avec les Syndics de la nouvelle, passé par les Notaires du Chastelet de Paris le... jour du présent mois, que nous avons approuvé et rattifié, approuvons et rattifions par ces Présents jour en joüir, par ladite Cie à perpétuité en toute propriété, Seigneurie et Justice, ensemble des droits contenus au précédent article, ne Nous réservant aucun droit ny devoir pour tous lesdits Pays compris en la présente concession, que la seule foy et hommage lige que ladite Cie sera tenuë de Nous rendre et à nos successeurs Rois, avec la redevance à chacune mutation de Roi, d'une couronne et un Sceptre d'or, du poids de cent marcs.

XXX. — Sera tenuë ladite Cie établir des Ecclésiastiques esdites Isles de Madagascar et autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre et de telle quantité qu'elle trouvera à propos pour instruire les peuples en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, bâtir des Eglises pour y habituer

lesdits Ecclésiastiques avec la qualité de Curez ou autres Dignitez pour faire le Service Divin et administrer les Sacremens et pour cet effet de prendre les Institutions nécessaires. Et seront à la nomination de ladite Cie lesdits Curez et autres Dignitez, lesquels elle entretiendra, honnestement et décemment en attendant qu'elle puisse leur destiner des revenus pour les faire subsister.

XXXI. — Aura ladite Cie le pouvoir et faculté d'establir des Juges pour l'exercice de la Justice Souveraine et de la Marine dans toute l'étendue desdits Pays et autres qu'elle soumettra à nostre obéissance et même sur tous les François qui s'y habitueront, à la charge toutesfois que ladite Cie Nous nommera les Personnes qu'elle aura choisies pour l'exercice de ladite Justice Souveraine, lesquelles Nous prêteront le serment de fidélité, rendront la justice gratuitement et feront les Arrêts intitulez de nostre Nom, à laquelle fin seront expédiées des Provisions ou Commissions pour les dits Juges, scellées de Nostre Grand Sceau.

XXXII. — Les officiers establis par ladite Justice Souveraine, pourront établir tel nombre d'officiers subalternes et en tels lieux, qu'ils jugeront à propos ausquels ils feront expédier des Provisions ou Commissions sous Nostre Nom, scellées de Nostre Grand Sceau ; lesquels Officiers subalternes rendront la Justice gratuitement.

XXXIII. — Seront les juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Lois et Ordonnances de Nostre Royaume de France et de suivre et se conformer à la Coutume de la Prévoté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les Habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité.

XXXIV. — Pour l'exécution des Arrest et pour tous les Actes où nostre Sceau sera nécessaire, il en sera étably un qui sera remis entre les mains de celuy qui présidera à ladite Justice Souveraine.

XXXV. — Pour le commandement des armes, ladite Cie Nous nommera un Lieutenant général du Pays et autres qui seront conquis, lequel sera par Nous pourvû, et son serment de fidélité reçu et en cas que sa conduite ne soit pas agréable à ladite Cie, elle en pourra nommer un autre, qui sera de même par Nous pourvu et reçu.

XXXVI. — Ladite Cie pourra envoyer des Ambassadeurs en nostre Nom vers les Rois des Indes et faire Traitez avec eux soit de paix ou de trève, même de déclarer la guerre, et faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit commerce.

XXXVII. — Pourra ladite Cie équipper et armer tel nombre de Vaisseaux qu'elle verra bon estre, soit de guerre ou de commerce, arborer sur l'arrière d'iceux le Pavillon blanc avec les Armes de France, établir des Garnisons dans toutes les Places cy-dessus, ou qui seront conquises ou bâties, de tel nombre de Compagnie et d'hommes qu'elle estimera nécessaires, y mettre armes, canons et munitions, faire fondre canons et autres armes en tous les lieux et en tel nombre qu'elle aura besoin, sur lesquels seront empreintes nos armes et au dessous celles de ladite Cie qui fera tout ce qu'elle croira nécessaire pour la sureté desdites Places, lesquelles seront commandées par des Capitaines et officiers de toute qualité, qu'elle pourra instituer ou destituer, ainsi qu'elle verra bien estre ; à la charge toutefois qu'ils Nous prêteront serment de fidélité et ensuite serment particulier à ladite Compagnie.

XXXVIII. — Et pour favoriser d'autant plus les Habitans desdits Pays concedez et porter nos Sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits Pays jouissent des mêmes libertez et franchises que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des Habitants desdits Pays convertis à la Foy Catholique, Apostolique et Romaine soient censez reputez Regnicoles et naturels François et comme tels capables de toutes succes-

sions, dons, legs et autres dispositions sans estre obligez d'obtenir aucune Lettres de naturalité et que les Artisans qui auront exercé leurs Arts et Métiers ausdits Pays pendant huit années consecutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré attestez par les Directeurs de ladite C^le^ soient réputez Maistres de chef-d'œuvres en toutes les villes de nostre Royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

XXXIX. — S'il est fait aucunes prises par les Vaisseaux de ladite Compagnie sur les Ennemis de l'Etat au-delà de la Ligne et dans les Mers des pays concedez, elles lui appartiendront et seront jugées par les Officiers qui seront établis dans les lieux desdits Pays où elles pourront estre menées plus commodément suivant les Ordonnances de la Marine, sauf l'appel à ladite Justice Souveraine.

XL. — Nous promettons à ladite C^le^ de la protéger et défendre envers et contre tous, et d'employer la force de nos armes en toutes occasions pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce et navigation et lui faire faire raison de toutes injures et mauvais traitements en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contre ladite Compagnie ; de faire escorter ses envoys et retours à nos frais et dépens par tel nombre de vaisseaux de guerre que la C^le^ aura besoin, non seulement par toutes les Côtes de l'Europe et de l'Afrique mais même jusques dans les Indes.

XLI. — Nous promettons faire fournir à ladite C^le^ pour ses armemens et équipages la quantité de cent muids de Sel pour ses Salaisons et équipages en la Ville du Havre de Grace ou autres lieux où elle fera lesdites salaisons, par les mains des Commis des Greniers, en payant seulement le prix du Marchand, à conditions toutefois de s'en servir de bonne foy et sans en abuser.

XLII. — Nous avons accordé à ladite C^le^ la liberté de prendre pour ses armes un Ecusson de forme ronde, le fond

d'azur chargé d'une fleur de lys d'or, enfermé de deux branches, l'une de Palme et l'autre d'Ollivier jointes en haut et portant une autre fleur de lys d'or, pour devise : « *Florebo quocunque ferar* » et pour suport deux figures, l'une de Paix et l'autre de l'Abondance, desquelles armes ladite Cie se pourra servir dans les sceaux et cachets, et les faire apposer sur ses Canons, Armes, Vaisseaux, Edifices, et partout ailleurs qu'elle avisera.

XLIII. — La Compagnie sera exempte pendant le temps du présent Privilège, de tous droits d'entrée pour les bois, chanvre, fer, cordages, munitions de guerre et autres choses nécessaires au bâtiment et avitaillement de ses Vaisseaux et Marchandises exemts des droits d'Admirauté et de Bris.

XLIV. — Les Marchandises qui viendront des Indes qui seront déchargées dans les Ports du Royaume pour estre ensuite transportées dans les Pays Etrangers ou exemts de Foraine, ne payeront aucuns droits d'entrée ny de sortie et seront mises en despost dans les Magasins des Douanes et Havres des lieux où elles arriveront ; où il y en a et où il n'y en a point, elles seront plombées et mises en dépost jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, ausquels lieux les préposez par ladite Cie donneront déclaration d'icelles aux Interessez ou Commis des Cinq Grosses Fermes, signée de l'un des Directeurs de ladite Cie et lorsque lesdits Preposez voudront les transporter ailleurs, ils prendront acquit à caution de rapporter dans un certain temps, certification comme elles y seront arrivées : et pour les Marchandises inconnües et non portées par le Tarif elles payeront trois pour cent suivant l'évaluation qui en sera faite par la Chambre de la Direction generale de ladite Cie de nostre bonne ville de Paris.

XLV. — Et pour marque de nostre bonté paternelle pour nos sujets, et pour donner lieu à l'établissement de ladite Cie, si avantageux aux Particuliers et à l'Etat, Nous promettons d'avancer présentement de nos deniers le cinquième de toute

la dépense qu'il conviendra faire pour les trois premiers armemens, en sorte que Nous ferons incessamment délivrer au Préposé nommé par la C^le^ pour recevoir les deniers, la somme de trois cens mille livres et au même temps qu'il aura reçu des Interessez quatre cens mille livres, Nous lui ferons délivrer autres trois cens mille livres, et ainsi consécutivement jusqu'à la somme de trois millions de livres pour trois cinquièmes de la somme de quinze millions à laquelle Nous avons fixé le fond total de ladite C^le^ ; lesquels trois cinquièmes Nous fournirons la première année à mesure que tous les Interessez en fourniront quatre, attendu que Nous ne fournirons rien aux deux années suivantes, laquelle somme Nous voulons bien prêter à ladite C^le^ sans aucun interest, ny même sans y vouloir prendre part, mais seulement Nous Nous contentons que ladite C^le^ s'oblige de Nous rendre ladite somme sans interest à la fin des dix premières années à compter du jour que le premier fonds capital de ladite C^le^ aura esté achevé ; et en cas qu'à la fin desdites dix années il se trouvât par le Compte general qui sera fait alors, que ladite C^le^ eust perdu de son capital, Nous voulons que toute la perte tombe sur la somme que Nous aurons fait avancer à ladite C^le^, le Compte de tous les effets de laquelle sera arresté par la Chambre de la Direction générale à Paris, sans que ladite C^le^ soit obligée de compter en nos Chambres des Comptes ny ailleurs, dont Nous l'avons dispensée et dispensons par ces Présentes.

XLVI. — Et pour donner moyen à ladite C^le^ de soûtenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour ses établissemens dans des Pays si éloignés, Nous promettons de luy faire payer pour chacun voyage de ses vaisseaux qui feront leurs Equipemens et cargaisons dans les Ports et Havres de France, pour décharger dans lesdits Païs concedez et feront leur retour dans les Ports du Royaume, la somme de cinquante livres tournois pour chacun Tonneau de Marchandises qu'ils porteront dans lesdits Païs et la somme de soixante quinze

livres pour chacun Tonneau de Marchandises qu'ils en rapporteront et déchargeront en ce Royaume ; dont Nous avons fait et faisons don à ladite Cie à quelque somme que le tout se puisse monter, sans que pour ce il soit besoin d'autres Lettres que les Présentes. Voulons et Nous plait que lesdites Sommes soient payées au Caissier géneral de ladite Cie par le Garde de nostre Trésor Royal sur les certifications de deux desdits Directeurs et passées sans difficulté en ses comptes où il appartiendra.

XLVII. — Et d'autant que le succès de ce grand dessein dépendra particulièrement de la conduite et vigilance des Directeurs, Nous promettons à ceux qui seront bien acquitez desdits emplois, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusques à leurs posteritez même à ceux des Officiers et Gens du Conseil géneral qui sera establi par ladite Cie à Madagascar ou au lieu principal de son commerce dans les Indes.

Si donnons en Mandement à nos amez et féaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Présent ils fassent lire, publier et registrer, entretenir, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens et autres Lettres à ce contraires : Car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous y avons fait mettre et apposer nostre Scel.

Donné à Vincennes au mois d'Aoust, l'an de grâce mil six cens soixante-quatre et de nostre Règne le vingt-deuxième.

Signé : Louis.

Et plus bas ; Par le Roi, De Guenegaud. Et à côté est écrit : Visa, Leguier, pour servir aux Lettres Patentes portant l'établissement de la Compagnie du Commerce aux Indes Orientales. Sur l'imprimé.

Enregistré par le Parlement le 1 Sept. 1664 ..... la Cour des Comptes le 11 Sept. 1664 et par la Cour des Aydes le 22 Sept. 1664.

N° IV

Lettre adressée aux Malouins, par les syndics de Paris, en vue de la formation de la Cie des Indes (1).

« Messieurs,

« Le Roy ayant désiré que tous les négociants de son royaume formassent une Compagnie qui entreprit le commerce des Indes Orientales, ceux de cette ville de Paris se sont, diverses fois, assemblés pour résoudre les moyens de parvenir à une si utile et si glorieuse entreprise, et, après plusieurs conférences, ont dressé les articles ci-joints, pour demander à Sa Majesté la grâce d'y agréer, et les lui ont présentés : Pocquelin, Maillot, Lebrun, Cadiau, Samson, Symonnet, Jabach, Scot.

« Desquels Sa Majesté voulut bien recevoir et leur donner son approbation, par l'apostille que Sa Majesté a mise sur chacun d'eux, tous de sa main, par lesquels Sa Majesté veut bien donner tous les avantages qui lui ont été demandés et a reçu les députés avec une tendresse et des honneurs au delà de tout exemple. A leur retour, pour accueillir le succès de cette affaire, il s'est tenu une assemblée très nombreuse, dans laquelle plusieurs notables marchands, négociants ont signé au pied des articles, comme aussi beaucoup de personnes de haute considération, tant d'épée que de robe, et plusieurs personnes des finances du Roi sont engagées pour des sommes très notables.

« Ensuite de quoi l'assemblée nous a fait l'honneur de nous élire par provision, au nombre de douze, pour être syndics,

(1) Archives Municipales de Saint-Malo. Registre de la Communauté de Ville.

pour la conduite des affaires de la Compagnie, attendant l'élection des directeurs.

« En cette qualité, Messieurs, nous vous prions de convoquer une assemblée de tous les habitants de votre ville pour les informer de l'état de cette affaire, de l'avantage qui en proviendra et des intentions du Roi sur ce sujet, que nous savons connues par la lettre que Sa Majesté vous a écrite.

« Prenez, s'il vous plaît, la peine de nous faire savoir ceux qui voudront y prendre part et nous en envoyer les noms.

« Nous ne doutons pas que le nombre en soit grand, si l'on considère que l'avantage et l'intérêt particuliers de ceux qui y entreront, la gloire de l'Etat et le bien de la Religion concourent tous dans cette entreprise.

« Nous sommes, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Ainsi signé : Pocquelin, Lebrun, Samson, Chaulatte, Rabouyn, Cadiau, Symonnet, etc. »

Et, plus bas :

« De Paris, ce X Juin 1664. »

Et, sur la suscription :

« *A Messieurs les Officiers de la Ville de St-Malo, à St-Malo.* »

N° IV bis

Lettre adressée par Louis XIV aux Malouins, en vue de la Constitution de la Compagnie des Indes (1).

« De par le Roy,

« Chers et bien aimés, ayant considéré que rien ne pourrait être plus avantageux aux peuples que Dieu a soumis à notre obéissance, n'y plus capable de lui faire goûter l'ayse et le repos que nous lui avons acquis par la paix, que le rétablissement du commerce en dehors de notre royaume, par le moyen duquel vient l'abondance de toutes choses, pour se répandre sur le général et les particuliers d'iceluy, lorsqu'ils auront plus de facilité à se défaire des denrées qui y croissent et qui ne s'y peuvent consommer, et à débiter les manufacturées qui s'y font, dont la quantité qui en sera augmentée par le trafic donnera matière d'emploi à une infinité de personnes de tous âges et sexes, nous avons pris résolution d'établir une Compagnie puissante pour faire le commerce des Indes Orientales. Ce qui estant venu à la connaissance des marchands et négociants de notre bonne ville de Paris, ils ont, de notre consentement et avec notre permission, tenu diverses assemblées dans lesquelles, ayant examiné les grands et nombreux avantages qu'ils pourraient attendre de nous et qu'ils ont jugés nécessaires pour affermir cet établissement et pour convier plus de personnes à s'y intéresser, ils ont dressé dix articles, le XXe jour du mois de mai dernier, lesquels ils ont exprès envoyés nous communiquer. Et comme nous avons été bien aise de rencontrer une occasion si honorable pour donner à nos sujets des marques de notre affection et de l'amour que nous leur portons, nous avons bien volon-

(1) Archives Municipales de Saint-Malo.

tiers accordé les demandes portées pas les dits articles, sans considérer, en aucune manière, la diminution qu'elles apportent à nos droits et aux revenus ordinaires de nos finances, ce qui vous sera facile de connaître par la lecture des dits articles et des réponses que nous y avons données et dont nous vous envoyons copie. Et nous avons bien voulu les faire accompagner de cette lettre, pour vous dire que notre intention est qu'incontinent que vous saurez les recevoir et aussitôt que vous sera adressée une lettre de la part des syndics et des commissaires de la Compagnie des Indes Orientales de notre bonne ville de Paris, vous aurez à faire faire une assemblée générale des habitants de notre ville de St-Malo. De toutes conditions qu'icelle vous fassiez faire lecture des articles et de notre réponse sur iceux et fassiez connaître à tous nos sujets qui s'y trouveront que comme nous n'avons rien plus à cœur que l'établissement de cette Compagnie, nous nous porterons avec tout notre soin et notre application singulière à la protéger en toute occasion. Et d'autant que dans notre dite ville de Paris, ceux qui ont eu dessein d'entrer dans la dite Compagnie sont déjà un grand nombre de tous ordres qui ont signé au bas de la copie des dits articles, nous désirons que vous y fassiez faire une copie, sur papier, pour y écrire toutes les signatures de ceux qui voudront s'y associer et s'intéresser en cette Compagnie. Qu'ensuite vous donniez part aux syndics d'icelle, en notre dite ville de Paris, de ceux qui auront signé, et que vous informiez le sieur Colbert, contrôleur royal et Intendant de nos Finances, de tout ce qui se sera passé dans cette assemblée, pour laquelle nous vous recommandons de ne rien omettre de ce qui dépendra de vous, pour faire connaître à chacun l'utilité et l'avantage de cet établissement, pour tous ceux qui s'y intéresseront... Car tel est notre bon plaisir. Donné à Fontainebleau, le dixième jour de juin 1654. *Signé :* LOUIS XIV. »

N° V.

Edit du Roi pour l'Etablissement de la C^le^ des Indes.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre ; 1717.
A tous présens et à venir : Salut.

Depuis notre avenement à la Couronne, Nous avons été occupez à chercher les moyens de réparer les épuisemens que de longues Guerres avoient causés à l'Etat et à procurer à nos Sujets la félicité et l'abondance qu'ils méritent. Nous voyons avec satisfaction que la circulation de l'argent est très vive et que le Commerce se rétablit, mais notre objet ne peut être rempli que par de plus grands avantages. Le crédit que la C^le^ d'Occident s'est acquis quoique nouvellement formée, Nous a déterminez d'examiner la situation des anciennes C^les^ et nous avons vû avec douleur que malgré les bienfaits qu'elles ont reçûs de la libéralité du feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, elles n'ont pû se soûtenir. La C^le^ des Indes Orientales établie par Edit du mois d'Aoust 1654, au lieu d'employer à l'agrandissement du Commerce le Privilège exclusif qui lui avait été accordé pendant cinquante années, et les secours réitérés d'Argent et de Vaisseaux que le feu Roi lui avait donnez, après avoir contracté des Dettes dans le Royaume et aux Indes, a totalement abandonné sa Navigation et s'est déterminée à ceder son Privilège à des Particuliers moyennant dix pour cent du produit des Ventes en France et cinq pour cent des Prises, et la retenüe des cinquante livres par Tonneau des Marchandises de Sorties et des soixante-quinze livres de celle d'Entrées, qui lui avoient été accordées en gratification. Nous sçavons que ce n'est point à la nature de ce Commerce que le manque de succès doit être attribué mais à la mauvaise Régie ; et que cette Compagnie, à l'exemple

de celles des Etats voisins, auroit pû rendre ce Commerce utile à ses Actionnaires et au Royaume. L'entreprise avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas suffisant ; les Directeurs ont consommé une partie de ces fonds par des répartitions prématurées, et des droits de présence dans un temps où il n'y avoit aucuns profits ; et pour suppléer à ces fonds, l'on avoit des Emprunts sur la Place à des intérests excessifs, jusqu'à dix pour cent ; et l'on avoit pris en d'autres tems de l'argent à la grosse aventure à raison de cinq pour cent par mois ; en sorte que le bénéfice du Commerce se trouvoit épuisé et au-delà par les charges que l'on y avoit mises. Cependant malgré cette mauvaise administration, le feu Roi continuant toûjours la Protection qu'il avoit accordée à cette Compagnie et dans la vûe de la mettre en état de payer ses dettes, lui a accordé par sa Déclaration du 29 Septembre 1714 la continuation de son Privilège pendant dix années, à commencer du premier Avril 1715 ; mais au lieu de remplir un objet aussi légitime, les Indiens nous ont porté des plaintes réitérées que la C^le^ ne leur payait ni Interests ni Capitaux, et que depuis plus de seize ans, elle n'avoit envoyé aucuns Vaisseaux à Surate : Ainsi ce Commerce devenu languissant depuis plusieurs années se perdroit entièrement s'il n'y étoit pourvû, par ce que les Particuliers qui ont acquis le Privilège de la C^le^, étant chargez de lui payer un droit de dix pour cent, ne peuvent faire un Commerce de concurrence avec l'Etranger ; et que d'ailleurs, dans la crainte d'être arrêtez pour les dettes de la C^le^, ils n'osent envoyer leurs Vaisseaux à Surate, Ville principale du Mogol, d'où se tirent les Cotons en laine et filez, et presque toutes les Drogueries et Epiceries des Indes et de l'Arabie ; en sorte que nos Sujets sont obligez de tirer de l'Etranger la plus grande partie des Marchandises des Indes qui se consomment dans le Royaume et de celles propres pour le Commerce de la Cote de Guinée et du Sénégal qu'ils payent au triple de leur valeur, et se voient frustrez

pour toujours de l'avantage d'avoir dans le Royaume ces sortes de Marchandises. Nous avons aussi été informez que la Cie particulière de la Chine établie par Arrest de notre Conseil du 28 Novembre 1712 et par les Lettres patentes expédiées en conséquence le 19 Février 1713, et qui faisoit ci-devant partie de la Concession de ladite Cie des Indes n'a fait aucun usage du Privilège exclusif qui lui a été attribué : Et que ce Commerce est encore dans un plus grand dérangement, s'il est possible, que celui des Indes. Ce seroit manquer à ce que nous devons à Nous-mêmes et à nos Sujets de laisser subsister plus longtems un pareil désordre dans un des plus considérables Commerces de notre Royaume ; et Nous avons crû qu'il était convenable au bien de notre Etat de rétablir et d'augmenter le Commerce des François, aux Indes, et de conserver l'honneur de la Nation en payant à ces Peuples les dettes contractées par la Compagnie. Pour parvenir à l'exécution de ce dessein, Nous avons résolu de supprimer les Privilèges accordez aux Compagnies des Indes et de la Chine et de les réunir à celle d'Occident. L'établissement de cette Compagnie formée depuis quelque temps, la Protection que Nous lui accordons, sa bonne administration, le crédit qu'elle s'est acquise, les fonds considérables qu'elle aura par la jonction de ces différentes Compagnies ; tous ces avantages Nous font juger que Nous ne pouvons remettre en de meilleures mains le Commerce des Indes et de la Chine ; d'ailleurs par ce moyen et par la jonction qui a été faite à la Cie d'Occident de celle du Sénégal, Nous réunissons dans une seule Cie un Commerce qui s'étend aux quatre parties du monde. Cette Cie trouvera dans elle même tout ce qui sera nécessaire pour faire ces différens commerces ; elle apportera dans notre Royaume les choses nécessaires, utiles et commodes ; elle envoyera les superflües à l'Etranger ; elle entretiendra la Navigation et formera des Officiers, des Pilotes et des Matelots ; et toute sa Régie se faisant dans le même

esprit, il en naîtra l'union et l'économie dont dépend le succès de toutes les entreprises de Commerce.

A ces Causes, et autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans Petit-Fils de France, Régent ; de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, prince de notre Sang ; de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé et autres Pairs de France, Grands et Notables Personnages de notre Royaume ; et de notre certaine Science, pleine Puissance et Autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué, et ordonné, disons, statuons et ordonnons, Voulons et Nous plaît.

Article Premier. — Que les Privilèges accordez à la C^le^ des Indes Orientales par Edit du mois d'Aoust 1664 confirmez et augmentez par la Déclaration du mois de Février 1665 et par plusieurs Arrests et autres Déclarations, et prorogez par celle du 29 Sept. 1714 ; et ceux accordez à la C^le^ particulière de la Chine ; par Arrest de notre Conseil du 28 Novembre 1712 et les Lettres Patentes expédiées en conséquence le 19 Février 1713, demeurent éteints, révoquez et supprimez, ainsi que nous les éteignons, révoquons et supprimons.

II. — Avons accordé et accordons à la C^le^ d'Occident le Privilège de Negocier seule, à l'exclusion de tous nos autres Sujets, depuis le Cap de Bonne Espérance jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon et France, Côte de Sofola en Afrique, Mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine et le Japon, même depuis le détroit de Magellan et le Maire dans toutes les mers du Sud, pour le tems qui reste à expirer de celui accordé à ladite C^le^ d'Occident par l'Article II, de nos Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717.

III. — Faisons défenses à tous nos autres Sujets : de faire aucun Commerce dans lesdits Lieux, pendant la durée du

Privilège attribué à la Cie d'Occident, à peine de confiscation à son profit, des Vaisseaux, Armes, Munitions et Marchandises.

IV. — Nous donnons et concedons à la Cie d'Occident, en toute propriété, les Terres, Isles, Forts, Habitations, Magasins, Meubles, Immeubles, Droits, Rentes, Vaisseaux, Barques, Munitions de Guerre et de bouche, Nègres, Bestiaux, Marchandises et généralement tout ce que la Cie des Indes Orientales et celle de la Chine ont pû acquérir ou conquérir ; ou qui leur a été concédé, tant en France qu'aux Indes et à la Chine, suivant l'estimation qui en sera faite sur les Livres, Registres, Lettres, Papiers, Factures, Titres et Enseignemens qu'elles seront tenuës de représenter à cet effet, huitaine après l'Enregistrement du présent Edit, pour en joüir par ladite nouvelle Cie, comme de chose à elle appartenante, ainsi qu'en ont joüi ou dû joüir les Cie des Indes et de la Chine, à la charge seulement de payer, tant aux François qu'aux Indiens, toutes les dettes légitimes de la Cie des Indes et de la Chine, à moins qu'après l'estimation desdits effets et la liquidation des dettes, il n'y eût de l'excedent dans lesdits Effets, auquel cas la Cie d'Occident sera tenuë de payer aussi ledit excedent, de manière qu'elles n'en puissent être recherchées ni inquiétées ; duquel payement ladite Cie sera tenuë de rapporter les preuves et Titres justificatifs, et sans que ladite Cie d'Occident soit tenuë de payer aucune autre chose à celles des Indes et de la Chine.

V. — Les cinquante livres par chaque Tonneau de Marchandises de France, et soixante quinze livres aussi pour chaque Tonneau de Marchandises des Indes, que Nous faisons payer à la Cie pour forme de gratification ; ensemble les dix pour cent sur le produit des ventes des Marchandises venuës ou à venir sur les Vaisseaux des Particuliers à qui elle a cedé son Privilège, appartiendront à la Cie d'Occident.

VI. — Et pour mettre la Cie d'Occident en état de satisfaire les Créanciers de celle d'Orient, tant en France qu'aux Indes,

et de porter à l'avenir son Commerce à toute l'étenduë qu'il doit avoir, ce qui ne se peut exécuter que par un fonds considérable ; Nous lui avons permis et permettons de faire pour vingt cinq millions de nouvelles Actions, qui ne pourront être acquises qu'en Argent comptant, et en payant au Caissier de ladite Cie d'Occident cinq cens cinquante livres pour chaque Action, lesquelles seront de même nature que les cent Millions de ladite Cie d'Occident qui sont dans le Public, et dont les Numéros suivront immédiatement celui des derniers Numéros des Actions qui composent les cent premiers Millions ; et en considération des dix pour cent que les acquéreurs payeront au dessus du pair, Nous voulons qu'elles joüissent des mêmes avantages que les autres Actions.

VII. — Lesdites Actions seront désignées par le Caissier de la Cie, visées de l'un des Directeurs et scellées de son Sceau ; et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre dans lequel, tant nos Sujets que les Etrangers pourront souscrire, en payant comptant les dix pour cent d'excedent, et le capital de l'Action en vingt mois, par portions égales des cinq pour cent par mois, sauf à ceux qui voudront payer comptant, de remettre leurs fonds à la Caisse de la Cie, sans prétendre aucun escompte pour le prompt payement.

VIII. — Le caissier de ladite Cie ne délivrera aucune Action, qu'au fur et à mesure des payemens effectifs du capital qui lui seront faits ; et faute par lesdits Actionnaires de remplir leurs soumissions dans les termes portez par le présent Edit, ils perdront les dix pour cent excedens du capital qu'ils auront payez.

IX. — Permettons à ladite Cie, de faire venir des Païs de sa Concession toutes sortes d'Etoffes de Soye pure et de Soye et Coton mêlées d'or et d'argent, et d'Ecorces d'arbres et des Toiles de Coton teintes, peintes et rayées de couleurs. Voulons que lesdites Marchandises ne puissent être venduës que sous la condition expresse de la Sortie pour l'Etranger ; et qu'à cet

effet elles soient mises en Entrepôt dans les Magasins de notre Ferme Générale, sous deux clefs, dont les Fermiers Généraux ou leurs Commis en auront une et les Directeurs de la Cie ou leurs Préposez l'autre ; et en prenant les autres précautions nécessaires pour empêcher que lesdites Marchandises ne soient venduës pour la consommation du Royaume.

X. — Pourra ladite Cie faire aussi venir des Pays de sa concession toutes sortes de Toiles de Coton blanches, Soyes cruës, Caffé, Drogueries, Epiceries, Métaux et autres, excepté celles prohibées par le précédent Article, en payant les Droits qui se payent actuellement par la Cie des Indes, suivant et conformément aux Edits, Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, Arrests et Règlemens.

XI. — S'il est resté aux Indes, quelques Marchandises ou Effets appartenant à des Particuliers dont les Vaisseaux y auront été, en vertu des Permissions, Traitez ou Cessions de Privilège de ladite Cie des Indes, la valeur leur en sera remboursée par la dite Cie d'Occident.

XII. — Voulons que la Cie d'Occident soit dorénavant nommée et qualifiée *Compagnie des Indes*, et qu'elle porte les mêmes Armes dont la Cie d'Occident s'est servie jusqu'à présent.

XIII. — Maintenons et confirmons ladite Cie dans tous les Droits et Privilèges à elle accordez par Edit du mois d'Aoust 1664, Déclaration du mois de Février 1685, et autres Déclarations et Règlemens rendus en faveur de son Commerce, sans aucune exception, comme s'ils étaient tous rappellez par ces Présentes, tant ainsi que la Cie des Indes en joüit, excepté ceux qui ont été révoquez ou modifiez et sans préjudice des droits de l'Amiral de France, dont il a joüi ou dû joüir, conformément à la Déclaration du 3 Septembre 1712, et Réglemens faits en conséquence.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les Gens tenans notre Cons. de Parlement, Chambre des

Comptes et Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits et Déclarations à ce contraires : Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers-Secrétaires foi soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Mai, l'an de Grace mil sept cent dix-neuf et de notre Règne le quatrième. Signé, Louis : et plus bas, Par le Roi ; le Duc d'Orléans Régent, présent.

Phelypeaux, Visa, De Voyer d'Argenson. Vû au Conseil, Villeroy, et scellé du grand Sceau de cire verte.

N° VI.

Extrait du registre des baptêmes des ville et paroisse de St-Malo (Département d'Ille et Vilaine) pour l'année 1699, déposé aux Archives de l'Hôtel de Ville.

11 Février 1699.

Folio 19, recto (in fine).

Naissance Mahé de la Bourdonnais, Bertrand ou Bertrand, François.

« Bertrand François Mahé, fils de Jacques sieur de la « Bourdonnais et de demoiselle Susanne Lidevine Tranchant « sa femme fut baptisé par moy sous-signé le 11 février 1699. « Et a esté parain Mestre Bertrand Mahé, Conseiller et Procu- « reur du Roy de la ville et communauté de Dinan, et maraine « demoiselle Guyonne Ribertière demoiselle des Lauriers qui « ont signé.

« Signé au registre : Jacques Mahé,
« B. Mahé,
« Guyonne Ribertière,
« Bétuel baptisant. »

N° VIII.

Decret de 1734 portant, en faveur de la Bourdonnais, nomination de gouverneur général des Iles de France et de Bourbon et président supérieur des dites îles.

Pour en cette qualité : Y commander tant aux habitants des dits lieux, commis de la dite Compagnie, employés et autres français et étrangers qui y sont établis où s'y établiront à l'avenir de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, qu'aux officiers, soldats et gens de guerre qui y sont ou pourront être en garnison, leur faire prêter le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les habitants en union et concorde les uns avec les autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos règlements et maintenir le commerce et trafic de la Compagnie dans les deux îles et en notre nom leur rendre en la dite qualité de Président des Conseils Supérieurs des îles de Bourbon et de France, la justice tant civile que criminelle, conformément aux édits d'Etablissement des dits Conseils des mois de Novembre 1723 et Novembre 1734 et généralement faire tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation des dits Comptoirs et Commerce et la gloire de notre Nom et, au surplus, jouir de la dite charge aux honneurs, autorité, préminence et prérogatives accoutumés et aux appointements qui lui seront ordonnés par la Compagnie ; de ce faire lui avons donné et donnons par ces présentes. Mandons à tous Nos sujets.....

N° VIII.

Traité de Rançon (26 Septembre 1746) (1).

Pour le fort St-Georges et la ville de Madras accordé au nom du roi très chrétien, par M. Mahé de la Bourdonnais chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.... à M. Nicolas Morse, écuyer, gouverneur du fort St-Georges et ville de Madras et au Conseil supérieur des dits fort et ville.

. . . . . .

. . . . . .

Article 8. — Le gouverneur du fort St-Georges et de la ville de Madras et son conseil supérieur s'engageront à faire payer pour rançon d'icelui, fort et ville, par la Compagnie marchande d'Angleterre des Indes Orientales, à celle de France, la somme de 1.100.000 pagodes de Madras, à l'étoile, aux termes et conditions suivantes, savoir : 500.000 pagodes seront payées en Europe, pour les quelles il sera fourni à M. de la Bourdonnais un acte en bonne forme, où il sera dit que les 500.000 pagodes ont été payées à Madras en 5 lettres de change de 100.000 pagodes chacune, tirées, 1e, 2, 3, 4 et 5 duplicata, sur la Compagnie d'Angleterre en faveur de celle de France ; la 1re à quatre mois de vue ; la seconde à 5 mois ; la 3e à 6 mois de vue ; la 4e à 7 mois et la 5e à 8 mois de vue.

Les autres 600.000 pagodes se paieront en six termes égaux savoir au mois de janvier de chaque année, à commencer en 1747, 1748 et 1749, 100.000 pagodes à chaque mois de janvier et 100.000 pagodes en septembre de chacune des dites années, ce qui fait par années 200.000 pagodes. Mais si par événement MM. les Anglais n'avaient pas de l'argent comptant pour faire

(1) Pièces du procès.

le premier paiement, ils donneront à M. Dupleix des marchandises au prix courant de terre pour le montant des dites 100.000 pagodes du paiement qu'ils doivent faire en janvier 1747.

Après ce premier paiement fait, si par hasard il arrivait qu'il manquât une année à venir des fonds d'Europe la Compagnie d'Angleterre paiera à six pour cent l'intérêt des termes qu'elle aura manqué de payer ; mais aucun autre prétexte ne doit retarder les dits paiements....

IX. — Pour la sureté des dits paiements mentionnés en l'article ci-dessus, la ville de Madras donnera pour otages les deux enfants de M. Morse, gouverneur des dits forts et ville, l'un appelé Nicolas et l'autre Elisabeth Morse ; deux conseillers et leurs femmes, savoir M. Straton, son épouse et sa fille ; M. Harris et son épouse ; deux sous-marchands, savoir MM. Hawke et Walsh et deux Arméniens....

Si M. le Gouverneur veut garder auprès de lui un de ses enfants, il le peut sur sa parole d'honneur de le représenter seulement en cas de défaut de paiement comme otage des Français.

Si, par événement, il venait à mourir quelqu'un des otages, il sera remplacé par une personne de même condition. Si les otages restent à Pondichéry, ils ne pourront pas être envoyés ailleurs, et, quand ils voudront venir à Madras, ils en seront les maîtres, pourvu que d'autres de même qualité viennent à leur place....

XV. — La place sera évacuée du 10 au 15 octobre nouveau style, et livrée telle qu'elle sera ; les otages seront livrés le jour avant.

N° IX.

Modification au traité de Rançon (1) *imposée par le Conseil de Pondichéry (cinq articles additionnels).*

... Art. II. — L'on s'engage à évacuer les forts et la ville de Madras dès que les effets de la Cie de France en seront dehors, mais au plus tard à la fin de janvier.

Art. IV. — M. Dupleix et son Conseil supérieur recevront les otages ainsi que le Conseil s'y engage avec M. de la Bourdonnais par sa lettre du 14 Octobre et ils seront livrés six jours avant l'évacuation de la place ainsi que les billets de 600.000 pagodes payables à Pondichéry par M. Morse et le Conseil de Madras et les lettres de change de 500.000 pagodes sur la Cie des Indes d'Angleterre, lesquels dits billets seront mis dans trois paquets année par année....

Signé : Mahé de la Bourdonnais, Morse, Monson, Straton, Eyre Harris, Savaye.

(1) Pièces du procès.

N° X.

Extrait des registres des délibérations du Conseil Supérieur, du 7 Novembre 1746 (1).

Le Conseil assemblé, ayant mûrement réfléchi sur l'avis donné hier par les principaux de la colonie et des vaisseaux, a délibéré de faire déclarer aux Anglais de Madras que le traité de rançon qu'ils ont fait avec le sieur de la Bourdonnais demeure nul et que la nation française se trouve envers eux dans le même état que le jour que la ville de Madras s'est rendue aux armes de Sa Majesté.

Fait en la Chambre du Conseil le jour et an que dessus.

Signé : Dupleix, Desprémesnil, du Laurent, Miran, Gaillard, le Maire et Bonneau.

(1) Pièces du procès.

N° XI (1).

At a court of Directors held on tuesday the 17th March 1752.

The general court of the 26th of June last having referred in to the court of Directors to consider of the several papers laid before the general court, relating to the bonds given by the late President and Council at Fort St-George, whereof payment had been demanded at former general courts, and to obtain such further information they could in relation thereto, by the examination upon oath of the claimants of such bonds, and of Morse, Mr Monson, Mr Stratton and M. Fowke, and any other Persons, and to report their opinion to the general court whether any of the said bonds or what part of them ought to be paid...

The several persons to whom interrogatories had been sent were Messrs Abraham and Jacob Franco, and Aaron, Aaron Franck..., Mr Henry Isaacs and Joseph Solomon..., Mr Morse, Mr Monson, Mr Stratton and Mr Edward Fowke...

The court of Directors having received such examinations caused a Case to be prepared for the opiniou of Council, in which case the substance of all the examinations was fully stated, and Mr Attorney General, Mr Sollicitor General, Mr Henley, Mr Hoskins, Mr Howke, and Dr Hay a civillian have joined their opinion in consultation together.

And the court of Directors after matûre consideration of the whole matter, and all circumstances relating thereto so far as the same have come to their knowledge are of opinion that payment should be maid of the following bonds which have been demanded, at former general courts Vizt.

(1) La pièce ci-dessus n'est que la copie des premières lignes de la Law-Case.

Testament de Mahé de la Bourdonnais (1).

Par devant les Conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris, fut présent M. François Mahé de la Bourdonnais, chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St Louis, capitaine de frégate dans la marine du Roy, cy-devant gouverneur des Isles de France et de Bourbon, et Président des Conseils supérieurs des dites Isles, demeurant à Paris, rue d'Enfer paroisse St Jacques du Haut Pas, malade de corps, mais sain d'esprit (2). . . . . trouvé au lit, dans une chambre de la dite maison où il demeure ayant vue sur un jardin. Lequel dans la vue

(1) Ce testament dicté à Me Alléaume, notaire au Châtelet de Paris, le 8 Novembre 1753, par Mahé de la Bourdonnais, sur son lit de mort, se trouve déposé au rang des minutes de Me L. A. Cremery, notaire, 8, place de la Concorde, à Paris.

Une copie de ce testament est déposée aux Archives de la Seine ; une seconde a été offerte, le 18 janvier 1905, par notre entremise, au nom du docteur Baschet, de Paris, à la Société Archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo.

L'original est écrit sur deux feuilles in-folio portant le cachet imprimé de l'époque et est protégé par une garde du même papier. Les caractères de l'écriture en sont parfaitement conservés, mais l'écriture elle-même est parfois fort peu lisible.

Ce testament fut ouvert le 14 décembre 1753, et insinué à Paris le 19 janvier 1754, alors que la Bourdonnais était décédé le *10 novembre 1753*. Après quoi, il fut procédé à l'inventaire. De ce testament qui constitue dans l'histoire de la Bourdonnais un document absolument nouveau. il résulte :

1° Que le héros de Madras est décédé le 10 novembre 1753 et non le 7 septembre 1753, comme on l'avait cru jusqu'à ce jour.

2° Que la Bourdonnais avait, au moment de sa mort, un secrétaire et des domestiques. Il semble donc très vraisemblable qu'il devait disposer alors de ressources importantes. Quant à sa fortune proprement dite, elle était sous séquestre.

On sait que l'un des administrateurs des biens légués par la Bourdonnais à ses enfants dilapida, au cours de la tutelle, des sommes considérables. D'où la pauvreté dans laquelle se trouvèrent bientôt la veuve et les enfants du héros de Madras.

(2) Phrase illisible, dans le texte original.

de la mort a fait, dicté et nommé avec nous soussignés son présent testatament ainsi qu'il suit.

S'en rapporte le dit Testateur pour ses funérailles et les prières qui seront dites après son décès, à la prudence de la Dame son épouse.

Veut le dit Testateur que les revenus des biens fonds en terres qu'il a dans la Province de Bretagne, provenant de successions, soient distribués annuellement par la dite D^e^ son épouse pendant le cours de vingt années aux pauvres parents que le dit sieur Testateur a dans la Province, qui seront indiqués par la Dame de la Bourdonnaye, Religieuse, sœur dudit Testateur, donnant à cet effet tous pouvoirs à la dite D^e^ son Epouse pour faire la dite distribution ainsi qu'elle le jugera à propos et suivant sa prudence, et faisant à cet effet à ses dits pauvres parents tout don et legs des dits Revenus, pendant les dites vingt années.

Veut le dit Testateur que la D^e^ de la Bourdonnaye son épouse recueille la somme de deux mille quatre cents livres et une fois payés à la dite Dame de la Bourdonnaye Religieuse sa sœur sur sa simple quittance pour être employée à faire soigner la d^e^ d^e^ sa sœur en cette ville de Paris où il l'a fait venir à cause de ses Infirmités et aux frais de son Retour en son monastère de la quelle somme il fait autant que de Besoin tout don et legs à la dite d^e^ Dame sa sœur, voulant que la d^e^ D^e^ son épouse soit bien déchargée des payemens qu'elle en fera à la dite D^e^ de la Bourdonnaye Religieuse sur sa simple quittance, sans qu'il soit besoin de l'authorisation de sa supérieure ni d'aucune autre personne quelqu'elle puisse être.

Donne et lègue à la d^e^ Dame sa sœur Religieuse outre le dit legs de deux mille quatre cents livres, trois cents livres de rente et pension viagère payable par chacun an à compter du jour de son décès en deux payements égaux de six en six mois pour être employée aux mêmes besoins et nécessités que

les monastères ne donnent point, priant le dit sieur Testateur les Supérieures du monastère où résidera la d^e^ Dame sa sœur de lui permettre de Recevoir la d^e^ pension sur ses simples quittances ou de lui en Remettre les arrérages au fur et à mesure de la perception.

Donne et lègue le d^t^ sieur Testateur au nommé Santerre, son fils naturel, huit cents livres de pension viagère alimentaire et non saisissable qui commenceront à courir du jour du décès du dit Testateur et lui seront payées sans aucune Retenue, d'aucunes impositions, par chacun an, en deux payemens égaux de six mois en six mois, priant le dit Testateur, la Dame de la Bourdonnaye son épouse de vouloir bien prendre soin de son éducation, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt ans.

Donne et lègue en outre le dit sieur Testateur au dit Santerre la somme de douze mille livres et une fois payées pour servir à son Etablissement lorsqu'il sera en âge d'en former un sans que la somme puisse produire aucuns intérêts jusqu'au temps à la charge que le d^t^ Etablissement sera fait de l'avis de la d^e^ Dame de la Bourdonnaye épouse du s^r^ Testateur qui s'en Rapporte à elle à ce sujet, voulant que dans le cas contraire le présent Legs devienne nul, et le payement du d^t^ legs ne donnera aucune atteinte à la pension viagère cy dessus indiquée.

Donne et lègue au S. Lossieux un diamant de cent pistolles en reconnaissance des marques d'amitié qu'il lui a données.

Donne et lègue le d^t^ Sieur Testateur au Sr Duvaux son secrétaire une année de ses appointements et à ses autres domestiques une année de leurs gages.

Déclare le s^r^ Testateur qu'il fait et institue le S. de la Bourdonnaye son fils son légataire universel pour moitié et les demoiselles ses filles ses légataires universelles conjointement pour l'autre moitié, ce qui fait un quart pour chacune d'elles.

Ordonne le dt Testateur que le plustôt que faire se pourra après son décès il soit employé sur les deniers provenant du Recouvrement de ses effets la somme de cinq cent mille livres a acquérir au profit du dit sieur son fils une terre noble distante de Paris au moins de quarante lieues laquelle acquision soit faite par la de Dame son Epouse de l'avis du Conseil cy-après nommé.

Ordonne formellement le dt Testateur que sa maison et son fief du Piple soit vendu le plus tôt qu'il se pourra après son décès par la de Dame son Epouse de l'avis du Conseil de Tutelle, lègue l'emploi du prix et provenant soit fait à acquérir d'autres fonds ou rentes.

Ordonne pareillement que les employs et remploys qui seront fait du Bien provenant du dit Testateur ne puissent être faits pendant toute la durée de la tutelle que de l'avis du Conseil cy après nommé.

Prie le dit Testateur la de Dame son Epouse de vouloir bien accepter la tutelle de ses Enfants et nomme pour Conseil de la de Tutelle Monsieur de Gemmes, avocat au Parlement et Monsieur Roger Notaire à chacun des quels il sera donné pour honoraires la somme de six cents livres par chacun an.

Veut qu'en cas d'absence ou de maladie du dit de Gemmes, il soit remplacé par M. Mallard aussy avocat au Parlement.

Prie le dt Testateur, la de Dame son Epouse de vouloir bien faire élever leur fils au collège des Jésuites de cette ville et de l'y laisser jusqu'à ce qu'il ait entièrement achevé ses Etudes.

Déclare le dt Testateur qu'il a remis au sieur Devaux son secrétaire l'Estat de ses affaires signé de luy et auquel il veut qu'on s'en Rapporte.

Nomme le dt Testateur pour exécuter le présent Testament le dt Mr Roger Notaire qu'il prie d'en prendre la peine.

Revoque le dit Testateur tous autres testaments et codicilles

qu'il pourra avoir fait avant present son testament auquel il s'en Rapporte comme contenant ses véritables Intentions.

Ce fut ainsy fait dicté et nommé par le dt Testateur et écrit par l'un d'Eux l'autre présent. Lu et Relu qu'il a dit bien entendu et y a persévéré ou il a dit Bien entendu et y a persévéré à Paris, en la dte Chambre sus désignée l'an mil sept cent cinquante trois le huit Novembre sur l'heure de onze heures et demye du matin. Et a signé

MAHÉ DE LA BOURDONNAYE,
ALÉAUME,
TRULAT.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION I

CHAPITRE Ier

LES DIVERSES COMPAGNIES DES INDES

Pages

Le prestige de l'Inde. — Premières expéditions des Français dans l'Inde (1503). — Première Compagnie des Indes (1er juin 1604). — Nouvelle Compagnie des Indes (2 juillet 1615). — Troisième Compagnie des Indes (lettres patentes du 24 juin 1642). — Madagascar. — Démembrement de l'empire Mogol. — Louis XIV constitue une nouvelle Compagnie des Indes (août 1664). — Ses principaux statuts. — Son droit de faire la Course. — Ordonnances des 3 novembre 1692 et 19 janvier 1695 réglementant ses parts de prises. — Première expédition de la nouvelle Compagnie des Indes, vers Madagascar. — Caron, chef de l'expédition. — Sa rivalité avec Mascara. — François Martin fonde Pondichéry. — Siège de cette place par les Hollandais. — Traité de Ryswick (29 septembre 1697) I

CHAPITRE II

LA COMPAGNIE DES INDES AUX MAINS DES MALOUINS

Désastreux état financier de la France et de la Compagnie des Indes. — Expédients de la Compagnie pour se procurer des fonds. — Le roi lui prête 850.000 livres. — Assemblée générale du 24 janvier 1702. — Arrêt du 1er août 1702. — Atermoiments. — Assemblée générale du 1er janvier 1709. —

Pages

La Compagnie des Indes subroge les Malouins dans ses droits. — Merveilleuse prospérité de Saint-Malo. — Première expédition des Malouins à Moka (6 janvier 1708). — Deuxième expédition des Malouins à Moka (2 décembre 1711). — Troisième expédition des Malouins à Moka (21 mars 1714). — Guillaume Dufresne, au nom du roi, prend possession de l'île Maurice (20 novembre 1714). — La Compagnie du Sud, fondée par les Malouins. — Ils prêtent 30 millions à Louis XIV..... 13

CHAPITRE III

SOUS LOUIS XV. — DUPLEIX ET LA NOUVELLE COMPAGNIE PERPÉTUELLE DES INDES

Mort de Louis XIV. — La dette nationale. — La Régence. — Le système de Law. — La nouvelle Compagnie des Indes (mai 1719) et suppression du privilège des Malouins. — Les *Mères*, les *Filles* et les *Petites-Filles*. — Dans la rue Quincampoix. — Panique. — Seconde prise de possession de l'Ile de France par Garnier du Fougeray (23 septembre 1721). — Contestation à ce sujet entre les historiens. — Analogie avec la prise du Canada, par Jacques Cartier. — Rapports de la Compagnie des Indes avec Pondichéry. — Le Noir et Beauvallier, successeurs de Martin. — Le Conseil Supérieur. — Dupleix : son enfance, ses premiers voyages. — Il entre à la Compagnie des Indes, devient secrétaire de Le Noir et gouverneur de Pondichéry..... 27

CHAPITRE IV

ENFANCE ET DÉBUTS DE MAHÉ DE LA BOURDONNAIS

Naissance de Mahé de la Bourdonnais (11 février 1699). — Sa famille appartenait-elle à la noblesse ? — Sa petite enfance et sa vocation pour la profession de marin. — Premier voyage dans les mers du Sud. — Second voyage : il apprend les mathématiques avec un Père jésuite. — Autres voyages : il entre à la Compagnie des Indes. — Son traité sur la mâture des vaisseaux. — Son arrivée à Bourbon : il sauve, tout seul, un

Pages

navire appartenant à la Compagnie. — Il est nommé capitaine. — Nouveau voyage aux Indes : il apprend l'art de la tactique et de la fortification militaire. — Siège de Mahé. — Les radeaux de l'ingénieux malouin. — Traité de paix. — Il s'établit armateur à Pondichéry et s'associe au gouverneur, M. Le Noir. — Il fait fortune. — Important service qu'il rend au roi du Portugal. — Distinctions qu'il reçoit. — Croisières. — Retour à Saint-Malo. — Son mariage avec Mlle Marie-Anne de la Franquerie. — Voyage à Paris. — Visite à Orry, contrôleur général des îles de France et de Bourbon. — Son portrait, d'après Mme de Montlézun. — Les deux gouvernements de la Compagnie, aux Indes. — Mahé de la Bourdonnais quitte la France. 38

CHAPITRE V

COLONISATION DE L'ILE BOURBON

Arrivée de Mahé de la Bourdonnais à l'île Bourbon (5 juin 1735). — Aspect de l'île. — Les trois cavernes *Saint-Paul* ou *des Français*. — Les premiers habitants. — Le parti de la tortue. — Premiers gouverneurs de Bourbon : Desforges, Boucher et Dumas. — Premiers colons. — Ce qu'était la Compagnie des Indes, à Bourbon, avant l'arrivée de la Bourdonnais. — Premiers actes de colonisation. — Un délégué par quartier. — L'institution des Communes. — Mesures humanitaires. — Cultures diverses. — Développement de l'immigration. — Abolition du monopole commercial de la Compagnie. — Constructions diverses. — Infatigable activité. — Mahé de la Bourdonnais partage son temps entre les deux *Iles-Sœurs*..... 48

CHAPITRE VI

COLONISATION DE L'ILE DE FRANCE

Arrivée à l'Ile de France (5 juin 1735). — Mahé de la Bourdonnais accorde des atermoiements aux bons travailleurs. — Fondation de Port-Louis. — Vie familiale des colons. — Popularité du gouverneur. — Prospérité et pacification de la campagne.. 57

CHAPITRE VII

SÉJOUR A PARIS. — DEUXIÈME DÉPART POUR L'INDE (5 AVRIL 1741)

Pages

Calomnies répandues sur le compte de Mahé de la Bourdonnais. — Il se justifie. — Guerre contre l'Angleterre et la Hollande. — Les projets personnels de la Bourdonnais. — Les ministres lui ordonnent de les exécuter, pour le compte de la Compagnie des Indes. — Mémoire adressé par la Bourdonnais aux Directeurs de la Compagnie. — Il quitte Paris (février 1741) et se rend à Lorient. — Départ de France (5 avril 1741). — Quelles étaient les instructions données à la Bourdonnais ? — Défense de s'emparer d'aucun établissement ou comptoir ennemi, pour le conserver 67

CHAPITRE VIII

DEUXIÈME SÉJOUR DANS L'INDE

En route pour l'Inde. — Relâche à l'Ile-Grande. — Arrivée à l'Ile de France (14 août 1741). — La Bourdonnais va au secours de la ville de Pondichéry menacée par les Marrates. — Il va au secours de Mahé. — Expédition contre les Naïres. — Paix avec les Naïres. — Il apprend la déclaration de guerre avec l'Angleterre (1er septembre 1744). — Ses sages conseils à ce sujet. — Imprévoyance de la Compagnie 74

CHAPITRE IX

DEUXIÈME SÉJOUR DANS L'INDE (SUITE)

La déclaration de guerre avec l'Angleterre. — Dupleix appelle la Bourdonnais au secours de Pondichéry. — Armements ; naufrage du *Saint-Géran*. — Disette et mécontentement général. — Arrivée d'une escadre. — Le commandement de toutes les forces navales est confié à la Bourdonnais. — Il met à la voile (24 mars 1746) 79

CHAPITRE X

COMMENCEMENT DE LA RIVALITÉ ENTRE DUPLEIX ET LA BOURDONNAIS

Pages

Départ des îles (24 mars 1746). — Tempête et dispersion de la flotte commandée par Mahé de la Bourdonnais. — Débarquement à l'île Marosse. — Travaux d'Hercule. — Départ de l'île (1er juin 1746). — Arrivée à Pondichéry. — Première rivalité avec Dupleix. — La Bourdonnais agit en diplomate. — Etrange conduite du Conseil. — Triste départ pour la conquête de Madras (nuit du 12 au 13 septembre 1746)..... 88

CHAPITRE XI

PRISE DE MADRAS

Description de Madras. — La ville Blanche, la ville Noire et le faubourg. — La campagne et les aldées. — Débarquement. — Attaque du camp français par les soldats indigènes. — Abandon de la ville Noire. — Premier bombardement. — Parlementaires de Madras. — Lettre à M. Morse. — Francesco Pereiro. — Nouvelles démarches des parlementaires de Madras. — Traité de capitulation. — Entrée solennelle dans la ville conquise. — La Bourdonnais annonce son triomphe à Dupleix..... 97

CHAPITRE XII

SUITE DE LA RIVALITÉ AVEC DUPLEIX (1746)

La rançon de Madras. — Un fret de treize millions et demi. — Entraves apportées à l'embarquement. — Protestations du Nabab d'Arcate incitées par Dupleix. — Lettres de Dupleix et du Conseil de Pondichéry. — Arrivée à Madras des députés envoyés par Dupleix. — Nouveaux envoyés : M. Paradis. — Assemblée tumultueuse à la salle du Conseil. — Le traité de Madras y est désavoué. — Protestation des Anglais. — Conseil

Pages

de guerre. — Ruse de la Bourdonnais. — Embarquement des troupes de Pondichéry. — Aux arrêts ! — Complots contre la Bourdonnais. — Lettre à Dupleix. — Un terrain de conciliation. — Articles additionnels relatifs à la prolongation d'un séjour à Madras. — Arrivée de la mousson. — Naufrage de l'escadre. — Demande vaine de secours. — Ordres contradictoires. — Signature des cinq articles additionnels. — Remise du commandement à Desprémesnil. — Le vainqueur de Madras quitte la ville conquise sur une simple chélingue..... 107

CHAPITRE XIII

LA FLOTTE DE PONDICHÉRY

Ce qu'était la flotte de Pondichéry. — Son départ pour Merguy. — Sa destination véritable vers Achem. — On tient conseil. — Refus d'aller à Achem. — A la recherche de la Bourdonnais ! — Arrivée à Pondichéry (27 octobre 1746). — Nouveau conseil de guerre. — Nouveau départ vers Achem. — La flotte de Pondichéry se sépare. — Son arrière-garde, avec la Bourdonnais, gagne les îles. — Elle revient à Pondichéry. — Escales successives. — Triste fin de son odyssée..... 119

CHAPITRE XIV

APRÈS LA PRISE DE MADRAS — VIOLATION DU TRAITÉ DE CAPITULATION

Blocus de Madras, par les Maures. — Desprémesnil passe le commandement à Barthelémy. — Arrivée de Paradis. — Disgrâce de Desjardins et de Mahé de la Villebague. — Paradis prend solennellement le commandement de toutes les troupes (10 novembre). — Il proclame l'annulation du traité de rançon. — Indescriptible panique. — Exode vers Gourdelour. — Retour triomphal à Pondichéry. — Expédition de Paradis, contre Gourdelour. — Echec. — Nouvelle expédition commandée par de Bury. — Nouvel échec. — Représailles de Dupleix. — La paix est signée..... 125

CHAPITRE XV

LE RETOUR EN FRANCE — LA BASTILLE (NUIT DU 1er AU 2 MARS 1748)

Pages

Arrivée à l'Ile de France (6 décembre 1746). — Enquête dirigée contre le vainqueur de Madras. — Innocence reconnue. — Nouveau commandement. — Départ des îles. — En route pour la France. — Tempête. — Relâche à Saint-Paul de Loango. — Nouvelle relâche à la Martinique. — Départ pour Saint-Eustache. — Tempête. — Déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre. — Embarquement sous un nom d'emprunt et sur un navire hollandais. — Mahé de la Bourdonnais est fait prisonnier. — Comment il est reçu à Londres. — Départ pour la France (22 février 1748). — Entrevue avec les ministres. — Internement à la Bastille (nuit du 1er au 2 mars). — Instruction du procès. — Au secret ! pendant vingt-six mois. — Jugement du 5 mai 1750 qui permet à la Bourdonnais de communiquer avec un défenseur..... 132

CHAPITRE XVI

LE PROCÈS — LA MORT

A Pondichéry. — Description de la ville. — Débarquement des Anglais. — Désespoir de Dupleix. — Succès et départ des Anglais. — Dupleix, au faîte des honneurs, fait instruire le procès de la Bourdonnais. — De la Villebague et Desjardins : mort de ces deux derniers. — Comment l'ingénieux Malouin a composé ses mémoires justificatifs. — A la Bastille. — Les trois chefs d'accusation. — Le rançonnement. — Les malversations. — Mahé de la Bourdonnais est notamment accusé d'avoir reçu 100.000 pagodes, pour ne pas détruire Madras. — La sentence. — Le dénûment, la maladie et la mort (7 septembre 1753). — La veuve du vainqueur de Madras dans la misère. — Une pension de cent louis..... 137

CHAPITRE XVII

FIN DE L'EMPIRE FRANCO-INDIEN

Pages

Le plan de Dupleix déjoué par les Anglais. — Disgrâce de Dupleix remplacé par Godeheu. — Godeheu signe le désastreux traité que lui présente Saunders. — Fin misérable de Dupleix. — Rivalité entre Bussy, lieutenant de Dupleix, et Lally-Tollendal qui échoue dans le siège de Madras. — Siège de Pondichéry par le général Coote. — Reddition de la place. — Mise en accusation de Lally qui meurt sur l'échafaud. — Triste fin de Bussy. — La France et sa politique coloniale..... 155

CHAPITRE XVIII

FIN DE LA COMPAGNIE DES INDES

Arrêt du 13 août 1769 ordonnant sa suppression. — Sa mise en faillite. — Réunion provoquée par le parlement de Paris. — Remontrances au roi. — Réponse du roi. — Nouvel arrêt royal du 6 septembre 1769. — Dernier effort militaire. — Louis XVI et son ministre de Calonne fondent une nouvelle Compagnie des Indes (10 juillet 1785). — Protestations. — Mémoire de l'abbé Morillet. — Arrêté du 29 décembre 1787. — Désignation de Chambres de Commerce et de Commissaires pour examiner les doléances soulevées contre la Compagnie. — Suppression définitive de la dernière Compagnie des Indes (3 avril 1790). — Notre mode actuel de colonisation. — Systèmes en présence. 169

CHAPITRE XIX

GLORIFICATION POSTHUME

La gloire, éternelle victime de l'envie. — Glorification posthume de Mahé de la Bourdonnais. — Son nom est donné à différentes voies publiques. — Son portrait dans *« la salle des grands hommes »*. — A propos du centième anniversaire de la prise de

Pages

possession de l'île Maurice. — Récit de M. Cunat. — Manifestation du 26 décembre 1827. — Inauguration de la statue de Mahé de la Bourdonnais (30 janvier 1853). — Fêtes du bicentenaire (16 décembre 1899)..... 179

CHAPITRE XX

LA LAW-CASE

Nos historiens actuels et la note du colonel Malleson. — La Bourdonnais reçut-il 100.000 pagodes ? — Energique protestation des Mauriciens. — Un article du *Gaulois*. — La Law-Case, n° 31. — Ce qu'elle contient. — Une souscription chez les juifs de Madras. — Les billets à ordre et leur règlement. — Absence de promesse écrite relativement aux 100.000 pagodes. — Témoignages accusateurs mais contradictoires et suspects. — En réalité, la Law-Case démontre seulement le versement de fonds dans la caisse de la Compagnie. — Elle ne démontre aucun versement aux mains de la Bourdonnais. — La Law-Case ne renferme aucun fait nouveau. — C'est la réédition du procès de la Bastille. — Irrèfutables dépositions du père Bath, de M. de Barville et autres témoins français. — Définitive réhabilitation..... 193

Pièces justificatives..... 205